Affaires indiennes et du Nord Canada
Indian and Northern Affairs Canada

LA REVENDICATION DE L'ARCTIQUE DE L'OUEST

CONVENTION DÉFINITIVE DES INUVIALUIT

Canada

85-0054/

Au rythme de la danse
Helen Kalvak (1901-1984)
gravure sur pierre
collection d'Holman, 1972-1973, n°1

Helen Kalvak, qui compte parmi les artistes importants de l'art graphique d'Holman, a apporté une contribution originale à l'histoire illustrée des Inuvialuit. En puisant son inspiration dans le riche patrimoine des légendes que lui a enseignées sa mère, elle a créé environ 3 000 dessins dont on a tiré des gravures qui ont été publiées dans chacune des collections annuelles d'Holman depuis 1965.
Helen Kalvak a présenté ses oeuvres dans des expositions à travers le Canada, les États-Unis et l'Europe. Elle a été élue membre de l'Académie royale des Arts du Canada en 1975 et nommée membre de l'Ordre du Canada en 1978. Sa gravure «Au rythme de la danse» a été reproduite sur un timbre de Postes Canada en 1979.

LA REVENDICATION DE L'ARCTIQUE DE L'OUEST

CONVENTION DÉFINITIVE DES INUVIALUIT

Publié avec l'autorisation de
l'hon. John C. Munro, c.p., député,
ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien,
Ottawa, 1984.
QS – 5201 – 001 – FF – A2

TABLE DES MATIÈRES

SECTIONS

1. **Principes** 1

2. **Définitions** 1

3. **Convention définitive et approbation par le parlement** 3

4. **Droits des citoyens et programmes à leur intention** 4

5. **Admissibilité et inscription** 4

6. **Personnes morales** 4

7. **Terres inuvialuit et terres de la Couronne** ... 5
   - Superficie totale des terres cédées et redressement 6
   - Droit d'accès général aux terres inuvialuit 7
   - Le droit du public de pénétrer sur les terres inuvialuit pour pêcher 7
   - Sable et gravier 8
   - Transfert des terres 9
   - Expropriation 9
   - Besoins des municipalités en terres 10
   - Droit de passage pour les chemins publics ... 10
   - Sélection des terres de la DeSalis Bay 11
   - Site canadien des pingos 11
   - Site canadien de Nelson Head 11
   - Aménagement du territoire 12
   - Gestion des eaux 12
   - Gestion des droits existants 13
   - Applicabilité des lois dans les terres inuvialuit . 13
   - Administration provisoire des terres 14

8. **Zones des lacs Eskimo et du Cap Bathurst** 15

9. **Choix des terres inuvialuit** 15

10. **Accords de participation** 16

11. **Procédure d'étude et d'examen des répercussions environnementales** 17

12. **Versant nord du Yukon** 19
    - Principes 19
    - Aliénation des terres 19
    - Parc national 19
    - Parc territorial 20
    - Région située à l'est de la rivière Babbage 20
    - Droits d'exploitation des Inuvialuit 21
    - Avantages économiques 22
    - Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord) 23
    - Conférence annuelle sur le versant nord du Yukon 23

13. **Indemnisation en cas de dommages à la faune** 23
    - Définitions et principes généraux 24
    - Évaluation des répercussions sur la faune 24
    - Responsabilité financière 24
    - Responsabilité à l'égard des dommages 24
    - Recours des Inuvialuit 25
    - Réclamations, médiation et arbitrage 25
    - Droits et recours légaux 26

14. **Exploitation et gestion de la faune** 26
    - Principes 26
    - Droits de prise 26
    - Pêches 28
    - Procédure de gestion 28
    - Conseil consultatif de la gestion de la faune (T.N.-O.) 30
    - Comité mixte de gestion de la pêche 30
    - Conseil de gestion du gibier 31
    - Comités inuvialuit de chasseurs et de trappeurs 32
    - Conseil consultatif de la recherche 32

15. **Indemnité financière** 33

16. **Mesures économiques** 34

17. **Programme de développement social des Inuvialuit** 35

18. **Arbitrage** 35
    - Définitions 35
    - Commission d'arbitrage 35
    - Constitution des comités 36
    - Introduction de la procédure d'arbitrage 36
    - Procédure et preuve 37
    - Sentence et dépens 37
    - Appel 37
    - Compétence de la Commission 37

19. **Procédure d'approbation de la Convention** ... 38

20. **Dispositions transitoires** 39

ANNEXES

A. **Région visée par le règlement** (carte) 42

A-1. **Description de la région visée par la revendication foncière des Inuvialuit (limite rajustée)** 43

A-2. **Description de la région visée par la revendication foncière des Inuvialuit (limite originale)** 45

B. **Terres traditionnelles des Inuvialuit** (carte) .. 46

C. Terres choisies par les Inuvialuit conformément à 7(1)a) et 7(1)b) (carte) 47

D. Cap Bathurst-Lacs Eskimo (carte) 48

D-1. Cap Bathurst — terre visée par l'alinéa 7(1)a) 49

D-2. Terres de la région des lacs Eskimo 50

E. Versant nord du Yukon (approximatif) (carte). 54

E-1. Loi sur les terres territoriales
Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon ... 55

F. Aklavik, terres choisies conformément à 7(1)a), 7(1)b) (carte) 57

F-1. Aklavik — terre visée par l'alinéa 7(1)a) 58

F-2. Aklavik — terre visée par l'alinéa 7(1)b) 59

G. Inuvik, terres choisies conformément à 7(1)a), 7(1)b) (carte) 62

G-1. Inuvik — terre visée par l'alinéa 7(1)a) 63

G-2. Inuvik — terre visée par l'alinéa 7(1)b) 65

H. Tuktoyaktuk, terres choisies conformément à 7(1)a) (carte) 71

H-1. Tuktoyaktuk — terre visée par l'alinéa 7(1)a) 72

H-2. Tuktoyaktuk, site de l'agglomération (carte) . 73

H-3. Localité de Tuktoyaktuk 74

H-4. Site de pingos proposé comme lieu d'intérêt national 75

H-5. Tuktoyaktuk, terres choisies conformément à 7(1)b) (carte) 76

H-6. Tuktoyaktuk — terre visée par l'alinéa 7(1)b) 77

I. Paulatuk, terres choisies conformément à 7(1)a) (carte) 81

I-1. Paulatuk — terre visée par l'alinéa 7(1)a) ... 82

I-2. Paulatuk, site de l'agglomération (carte) 83

I-3. Localité de Paulatuk 84

I-4. Paulatuk, terres choisies conformément à 7(1)b) (carte) 85

I-5. Paulatuk — terre visée par l'alinéa 7(1)b) ... 86

J. Sachs Harbour, terres choisies conformément à 7(1)a) (carte) 89

J-1. Sachs Harbour — terre visée par l'alinéa 7(1)a) 90

J-2. Sachs Harbour, site de l'agglomération 92

J-3. Localité de Sachs Harbour 93

J-4. Sachs Harbour, terres choisies conformément à 7(1)b) (carte) 94

J-5. Sachs Harbour — terres choisies conformément à 7(1)b) 95

J-6. DeSalis Bay, terres choisies (carte) 98

J-7. Lieu d'intérêt national proposé du cap Nelson (carte) 99

K. Holman, terres choisies conformément à 7(1)a) (carte) 100

K-1. Holman — terre visée par l'alinéa 7(1)a) 101

K-2. Holman, site de l'agglomération (carte) 103

K-3. Localité de Holman 104

K-4. Holman, terres choisies conformément à 7(1)b) (carte) 105

K-5. Holman — terre visée par l'alinéa 7(1)b) 106

K-6. Région de Wynniatt, superficie aux fins de rajustement (carte) 113

L. Accord de gestion de la harde de caribous de la Porcupine 114

M. Définition du terme "minéral" à l'égard d'un titre visé par l'alinéa 7(1)b) 115

N. Indemnisation pécuniaire 116

O. Échéancier des montants maximaux pouvant être en souffrance 117

P. Droits souterrains sur les terres inuvialuit
Concessions en vertu de la Loi sur le pétrole et le gaz du Canada 118
Concessions en vertu des règlements miniers du Canada 119

Q. Droits de surface sur les terres inuvialuit ... 120

R. Parcelles réservées à un usage gouvernemental sur les terres inuvialuit 121

S. Entente de réciprocité Old Crow/Inuvialuit en matière de prises 123

CONVENTION DÉFINITIVE AVEC LES INUVIALUIT

ENTRE :

Le Comité d'étude des droits des autochtones (ci-après nommé le «CEDA») représentant les Inuvialuit de la région désignée

ET :

Le gouvernement du Canada (ci-après nommé le «Canada») représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

ATTENDU

QUE les Inuvialuit prétendent détenir un intérêt sur certaines terres des territoires du Nord-Ouest et du territoire du Yukon, en raison de l'utilisation et de l'occupation traditionnelles de ces terres, et désirent obtenir le règlement de leurs revendications foncières à ce sujet;

QUE le CEDA et le Canada ont entamé des négociations en vue de conclure une entente définitive en application de laquelle certains droits, avantages et indemnités seraient accordés aux Inuvialuit en échange de leur intérêt sur les terres des territoires du Nord-Ouest et du territoire du Yukon, conformément à la déclaration de principe faite par le gouvernement fédéral le 8 août 1973;

QU'IL est convenu que la Convention est assujettie à l'adoption, par le Parlement du Canada, d'une loi portant extinction de cet intérêt;

QUE les parties sont convenues des principes à adopter en vue de la signature de la Convention, lesquels sont reflétés dans l'entente de principe signée le 31 octobre 1978;

QUE les gouvernements des territoires du Nord-Ouest et du territoire du Yukon ont été consultés et ont participé aux négociations sur les points les concernant et sur lesquels ils ont compétence;

QUE le CEDA déclare avoir été autorisé par les Inuvialuit à signer la Convention après sa procédure d'approbation;

QUE le Canada a autorisé le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien à signer la Convention;

LE CEDA ET LE CANADA CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

PRINCIPES

1. La conclusion de la Convention reflète respectivement les objectifs, formulés par les Inuvialuit et reconnus par le Canada, suivants :

a) sauvegarder l'identité culturelle et les valeurs des Inuvialuit au sein d'une société nordique en voie d'évolution;

b) permettre aux Inuvialuit d'être des participants à part entière de la société ainsi que de l'économie nordique et nationale;

c) protéger et préserver la faune, l'environnement et la productivité biologique de l'Arctique.

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la Convention.

«aménagement» s'entend:

a) d'entreprise industrielle ou commerciale, notamment les équipements de soutien et de transport relatifs à l'extraction des ressources non renouvelables de la mer de Beaufort, à l'exclusion de l'exploitation commerciale de la faune;

b) des opérations gouvernementales, des entreprises ou de grands travaux d'initiative fédérale, territoriale, provinciale, municipale, locale ou relevant d'une société d'État ou d'une personne morale, à l'exception des opérations gouvernementales effectuées dans les collectivités qui ne nuisent pas directement aux ressources fauniques à l'intérieur de ces collectivités, et des opérations gouvernementales de mise en valeur de la faune;

«animaux à fourrure» Les espèces de gibier chassées au moyen de pièges ou pouvant l'être, et notamment, les genres suivants : *Castor*, y compris le castor; *Alopex*, y compris le renard blanc et le renard de l'Arctique; *Lutra*, y compris la loutre: *Lynx*, y compris le lynx; *Martes*, y compris la martre et le pékan; *Méphitis*, y compris la mouffette rayée; *Mustela*, y compris l'hermine, la belette, la belette pygmée et le vison; *Ondatra*, y compris le rat musqué, *Tamiasciurus*, y compris l'écureuil roux; *Vulpes*, y compris le renard roux, le renard croisé et le renard argenté; *Gulo*, y compris le carcajou; *Canis*, y compris les loups et les coyotes; *Marmota*, y compris la marmotte; *Lepus*, y compris le lièvre; *Spermophilus*, y compris le spermophile. Cette expression ne comprend pas le genre *Ursus*, y compris l'ours noir et l'ours brun;

«Bureau d'examen» Le Bureau d'examen des répercussions environnementales constitué en application du paragraphe 11(18);

«Canada» Le gouvernement du Canada;

«CEDA» Le Comité d'étude des droits des autochtones, société constituée en application de l'*Ordonnance sur les associations* des territoires du Nord-Ouest;

«collectivité inuvialuit» L'une ou l'autre des collectivités suivantes : Aklavik, Holman, Inuvik, Paulatuk, Sachs Harbour, Tuktoyaktuk;

«Comité d'étude» Le comité d'étude des répercussions environnementales constitué par le paragraphe 11(3);

«Commission d'arbitrage» La commission constituée en application du paragraphe 18(2);

«droit exclusif de prise» Le droit exclusif de chasser les animaux mentionnés aux alinéas 12(24)*b)* et *c)* et 14(6) *b)* à *d)*, de se voir accorder la limite globale de prise et d'autoriser les non-Inuvialuit à chasser lesdits animaux;

«droit préférentiel de prise» S'entend notamment, relativement aux Inuvialuit, du droit d'exploiter la faune à des fins de subsistance et de se voir accorder, sous réserve de la protection de la faune, une quantité suffisante de ressources fauniques pour subvenir à leurs besoins avant que ledit gibier ne soit affecté à une autre fin dans les régions où ils auront des droits d'exploitation de la faune;

«faune» La faune sauvage à l'exclusion du renne;

«gibier» La faune à l'exclusion des oiseaux migrateurs non considérés comme gibier, des oiseaux insectivores migrateurs et du poisson;

«gouvernement fédéral» Le gouvernement du Canada;

«Inuvialuit» Les Inuvialuit, Inuit et Esquimaux, qui bénéficient de la Convention, compte tenu du règlement de leurs revendications fondées sur l'utilisation et l'occupation traditionnelles des terres de la région désignée, et qui sont représentés par le CEDA et, s'entend notamment, selon le contexte, de la Société régionale inuvialuit, de la Société inuvialuit de gestion foncière, de la Société inuvialuit de développement, de la Société inuvialuit de placement, des sociétés de collectivité inuvialuit ainsi que toute autre personne morale ou fiducie éventuellement constituée par la Convention ou conformément à celle-ci et contrôlée par les Inuvialuit;

«*Inuvialuit Nunangat*» Le document intitulé «The Proposal for an Agreement in Principle to achieve the Settlement of Inuvialuit Land Rights in the Western Arctic Region of the Northwest Territories and Yukon Territory between the Government of Canada and The Committee for Original Peoples' Entitlement» en date du 13 mai 1977;

«Inuvialuk» Membre des Inuvialuit;

«Loi sur les revendications» Le projet de loi qui sera présenté au Parlement du Canada et par lequel seront approuvées, ratifiées et mises en vigueur les dispositions de la Convention;

«ministre» Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;

«navigable» Qualité d'une rivière, d'un fleuve, d'un lac ou autre plan d'eau dont l'état naturel et le volume ordinaire permettent la navigation de commerce et de plaisance dans la région désignée;

«oiseaux migrateurs considérés comme gibier», «oiseaux insectivores migrateurs», «oiseaux migrateurs non considérés comme gibier» Les oiseaux définis à l'article 3 de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs S.C. 1970, c. M-12;*

«permis général de chasse» Le permis général de chasse délivré, à l'égard des années 1975-76, 1976-77 et 1977-78 en application de l'*Ordonnance sur le gibier*, O.R.T.N.-O. 1974, c. G-1, et conformément à l'article 1 de la colonne I et aux alinéas 1*a)*, *b)*, *c)* et *d)* de la colonne II de l'annexe A de cette Ordonnance;

«poisson» Les coquillages, les crustacés et les animaux marins ainsi que les oeufs, les frais, les naissain ainsi que les poissons, les coquillages, les crustacés et les animaux marins en croissance;

«promoteur» Une personne, le gouvernement ou toute personne morale qui possède, effectue des opérations, ou une partie de celles-ci, ou les fait effectuer en totalité ou en partie dans la région désignée, ainsi que le co-contractant de ce propriétaire ou exploitant. Il est précisé, pour plus de sûreté, que ce mot comprend aussi un promoteur inuvialuit;

«protection de la faune» La gestion des peuplements fauniques et de leur habitat en vue d'assurer le maintien de la qualité de ces ressources, notamment de leur productivité optimale à long terme, ainsi que l'efficacité d'exploitation des ressources fauniques;

«région de l'Arctique de l'Ouest» La région désignée, à l'exclusion du territoire du Yukon;

«région désignée» La portion des territoires du Nord-Ouest et du territoire du Yukon figurant à l'annexe A et décrite à l'annexe A-1;

«règlement des revendications foncières des Inuvialuit» ou «règlement» La procédure qui a abouti au règlement des revendications que fondent les Inuvialuit sur l'utilisation et l'occupation traditionnelles de certaines terres des territoires du Nord-Ouest et du territoire du Yukon, notamment, l'entente de principe, la Convention, la Loi sur les revendications et toutes les négociations qui y sont relatives;

«rivage» La laisse de haute mer ordinaire ou moyenne, lorsque ce mot est employé pour désigner une frontière;

«rive» La laisse de basse mer ordinaire ou moyenne, lorsque ce mot est employé pour désigner une frontière;

«sociétés inuvialuit» La Société inuvialuit de gestion foncière, la Société inuvialuit de développement, la Société inuvialuit de placement, la Société régionale inuvialuit, les sociétés de collectivité inuvialuit et toute autre société contrôlée par les Inuvialuit et constituée en application de la Convention;

«terres inuvialuit» Toutes les terres qui seront cédées aux Inuvialuit en application de la Convention;

«utilisation à des fins de subsistance» Désigne :

a) en ce qui a trait à la faune, à l'exclusion des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, des oiseaux migrateurs non considérés comme gibier ainsi que des oiseaux insectivores migrateurs et, sous

réserve des conventions internationales, la prise de gibier par les Inuvialuit pour leur usage personnel, à des fins d'alimentation et d'habillement, notamment la prise de gibier à des fins d'échange et de troc et, sous réserve de l'article 12, la vente entre Inuvialuit ainsi que l'échange, le troc et la vente avec d'autres personnes des sous-produits non comestibles du gibier qui sont accessoires à la prise du gibier par les Inuvialuit pour leur usage personnel;

b) en ce qui a trait aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, aux oiseaux insectivores migrateurs et aux oiseaux migrateurs non considérés comme gibier, sous réserve de la *Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, la prise de tels oiseaux par les Inuvialuit pour leur usage personnel, à des fins d'alimentation et d'habillement, notamment la prise de tels oiseaux à des fins d'échange et de troc entre les Inuvialuit ainsi que d'échange et de troc avec toute autre personne des sous-produits non comestibles de tels oiseaux conformément aux règlements d'application de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*.

CONVENTION DÉFINITIVE ET APPROBATION PAR LE PARLEMENT

3. (1) Le Canada doit recommander au Parlement l'adoption d'une loi pour approuver, ratifier et mettre en vigueur la Convention.

3. (2) Il est précisé, pour plus de sûreté, que la Convention constitue un règlement de revendications foncières au sens du paragraphe 35(3) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

3. (3) La Loi sur les revendications doit prévoir que ses dispositions ou celles de la Convention l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi fédérale, territoriale, provinciale ou municipale, et de tout règlement administratif ou autre.

3. (4) Sous réserve de l'entrée en vigueur de cette loi et en contrepartie des droits et avantages accordés aux Inuvialuit conformément à la Convention, les Inuvialuit cèdent, abandonnent, transfèrent et transmettent la totalité de leurs revendications, droits, titres et intérêts ancestraux, quels qu'ils soient, à l'égard des terres des territoires du Nord-Ouest et du territoire du Yukon et, en dehors d'eux, des zones extracôtières contiguës relevant de la souveraineté ou de la compétence du Canada.

3. (5) La loi sur les revendications doit éteindre toutes les revendications, droits, titres et intérêts ancestraux des Inuvialuit, quelle que soit leur nature, à l'égard des terres des territoires du Nord-Ouest et du territoire du Yukon et, en dehors d'eux, des zones extracôtières contiguës relevant de la souveraineté ou de la compétence du Canada.

3. (6) Les dispositions de la Convention et de la Loi sur les revendications n'ont pas pour effet de priver les Inuvialuit de leur identité de peuple autochtone du Canada ni de compromettre leur capacité de bénéficier des droits constitutionnels futurs accordés aux autochtones.

3. (7) Le règlement des revendications foncières des Inuvialuit ne porte pas atteinte

a) aux droits ancestraux des autres autochtones fondés sur l'utilisation et l'occupation traditionnelles des terres;

b) à la négociation d'un règlement de leurs revendications foncières.

3. (8) Les droits et avantages accordés à d'autres peuples autochtones dans la région désignée conformément à la politique du Canada énoncée dans le document intitulé «En toute justice, une politique des revendications des autochtones (1981)», ne portent pas atteinte aux droits accordés aux Inuvialuit en application de la Convention et de la Loi sur les revendications.

3. (9) Les dispositions de la Convention ne constituent pas une reconnaissance par le Canada ou les Inuvialuit de l'utilisation et de l'occupation traditionnelles des terres de tout autre peuple autochtone dans la région désignée.

3. (10) Les Inuvialuit peuvent conclure des conventions bilatérales de la nature de celle prévue à l'annexe S avec des organismes représentant des groupes autochtones voisins en vue de statuer sur des intérêts communs ou se chevauchant et de partager des droits, privilèges et avantages. Ces conventions peuvent être modifiées avec le consentement des signataires. Il est précisé, pour plus de sûreté, que les conventions mentionnées à l'annexe S ne s'y trouvent qu'à titre d'information et ne font pas partie de la Convention.

3. (11) La Loi sur les revendications doit porter que le Canada reconnaît et cède aux Inuvialuit les droits, privilèges et avantages énumérés dans la Convention, moyennant la cession, le transfert, la transmission et l'abandon mentionnés au paragraphe (4).

3. (12) Sous réserve des dispositions de la Convention et de la Loi sur les revendications, la gestion du gibier continue de relever des gouvernements des territoires du Nord-Ouest et du territoire du Yukon qui peuvent adopter des lois, dans ce domaine, compatibles à ces dispositions.

3. (13) Les dispositions de la Convention peuvent être modifiées avec le consentement du Canada et des Inuvialuit représentés par la Société régionale inuvialuit.

3. (14) Le Canada a le droit de se fonder sur la copie certifiée conforme d'une résolution du conseil d'administration de la Société régionale inuvialuit, à titre de garantie de l'exécution par les Inuvialuit de tout accord ou toute convention modificatrice. Cette copie doit être accompagnée d'une résolution certifiée conforme des actionnaires en application du paragraphe (15).

3. (15) Toute résolution des actionnaires qui autorise la Société régionale inuvialuit à accepter une modification de la Convention doit être adoptée par la majorité de ses actionnaires représentant des collectivités qui regroupent au moins 50 % de la population inuvialuit qui habite dans les collectivités inuvialuit.

3. (16) Dans le cas où la mise à exécution d'une modification de la Convention est assujettie à l'adoption d'une loi, le Canada s'engage à prendre sans délai les mesures nécessaires en vue de l'adoption de la loi requise.

3. (17) Dans le cas où une modification de la Convention concerne le gouvernement des territoires du Nord-Ouest et le gouvernement du territoire du Yukon, le Canada doit consulter ces gouvernements avant d'y consentir.

DROITS DES CITOYENS ET PROGRAMMES À LEUR INTENTION

4. (1) Aucune disposition de la Convention ne porte atteinte aux droits des Inuvialuit en leur qualité de citoyens canadiens. Ils continuent à jouir des mêmes droits et avantages légaux que les autres citoyens.

4. (2) Les programmes, sous réserve des critères établis pour leur mise en oeuvre, et le financement, actuels et nouveaux, ainsi que les obligations générales des gouvernements demeurent applicables aux Inuvialuit au même titre qu'aux autres Inuit du Canada.

4. (3) Dans le cas de la restructuration projetée des institutions publiques du gouvernement pour la région de l'Arctique de l'Ouest, le Canada s'engage à accorder aux Inuvialuit le même traitement qu'aux autres groupes ou peuples autochtones pour ce qui est de l'attribution de pouvoirs gouvernementaux.

ADMISSIBILITÉ ET INSCRIPTION

5. (1) Les Inuvialuit sont les plus habilités pour décider de l'admissibilité au bénéfice du règlement des revendications foncières des Inuvialuit, bien que des critères objectifs doivent également être établis pour qu'il puisse être décidé du droit d'une personne d'être bénéficiaire.

5. (2) Peut être inscrite, en qualité de bénéficiaire, toute personne qui jouit de sa citoyenneté canadienne, est vivante à la date de la signature de la loi sur les revendications et satisfait à l'une des conditions suivantes :

a) est inscrite sur la liste électorale officielle utilisée pour l'approbation de la Convention;

b) est de descendance inuvialuit, ou, compte tenu des coutumes et de la tradition inuvialuit, est considérée être un Inuvialuk, et membre d'une collectivité inuvialuit;

c) établit, à la satisfaction du Bureau d'inscription mentionné au paragraphe (4), qu'elle a au moins 25 % de sang inuvialuit, et satisfait à l'une des exigences suivantes :

(i) est née dans la région désignée ou à Inuvik,

(ii) réside dans la région désignée ou à Inuvik depuis au moins dix ans,

(iii) s'il s'agit d'un enfant de moins de dix ans, réside habituellement dans la région désignée par le règlement ou à Inuvik;

d) est l'enfant adoptif d'une personne visée aux alinéas (2)*a)*, *b)* ou *c)*, en vertu d'une loi applicable ou conformément aux coutumes inuvialuit.

5. (3) Peut être inscrite, en qualité de bénéficiaire, toute personne qui jouit de la citoyenneté canadienne et est le descendant, selon les critères établis par la société de collectivité constituée en personne morale concernée, d'une personne admissible à l'inscription en application des alinéas (2)*a)*, *b)*, *c)* ou *d)*.

5. (4) Le Bureau d'inscription, composé de deux représentants du CEDA et d'un représentant du gouvernement fédéral, est chargé de la procédure d'inscription laquelle doit être conforme aux critères d'admissibilité qu'il fixe. Il doit également dresser et publier la liste officielle des bénéficiaires dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la Loi sur les revendications.

5. (5) Un comité d'inscription doit être établi dans cha que collectivité inuvialuit pour dresser la liste des membres de la collectivité qui, à son avis, satisfont aux critères d'admissibilité. Il doit adresser les renseignements ainsi que les pièces justificatives au Bureau d'inscription.

5. (6) Les Inuvialuit décident de l'admissibilité des futurs bénéficiaires.

5. (7) Toute personne dont l'inscription à titre de bénéficiaire a été refusée peut, en application de l'article 18, interjeter appel à la Commission d'arbitrage.

5. (8) Le Canada assume les frais initiaux d'inscription des bénéficiaires.

5. (9) Les autochtones ne peuvent être inscrits qu'à l'égard d'un règlement des revendications foncières au Canada auquel ils sont admissibles. En cas de pluralité d'options, ils peuvent exercer un choix. Une personne qui choisit d'être incrite au règlement des revendications foncières des Inuvialuit peut modifier, dans un délai de dix (10) ans, son choix en faveur d'un autre règlement auquel elle est admissible. Dès que l'autorité chargée de l'inscription à un autre règlement reçoit l'avis écrit et constate l'inscription à ce règlement, la personne ainsi inscrite perd les droits que lui accordait le premier règlement choisi.

5. (10) Les Inuvialuit offrent d'inscrire tout autochtone d'un groupe aborigène installé à proximité de la région désignée qui, au moment de la signature de la Convention, n'est pas admissible mais qui réside avec son conjoint inuvialuk admissible, dans la région désignée ou à proximité de celle-ci.

5. (11) Cette offre est valide pour une période de dix (10) ans suivant la signature de la présente Convention.

5. (12) Sous réserve de l'alinéa (2)*d)*, l'offre mentionnée au paragraphe (10) ne s'étend pas aux autres parents non inuvialuit, actuels ou futurs d'un autochtone.

PERSONNES MORALES

6. (1) Les organismes suivants, dotés de la personnalité morale, sont chargés de gérer les indemnités et les avan-

tages reçus par les Inuvialuit en application de la Convention :

a) la Société régionale inuvialuit («SRI»), société sans capital-actions chargée de recevoir les terres cédées et les indemnités financières en vue de transférer, respectivement, les terres à la Société inuvialuit de gestion foncière, les indemnités pécuniaires à la Société inuvialuit de développement et à la Société de placement. Il lui incombe également de gérer les terres inuvialuit par l'entremise de sa filiale, l'Administration des terres des Inuvialuit «ATI» et d'assurer la surveillance, la gestion et l'administration de ces terres. Elle doit aussi détenir la totalité des actions ordinaires portant droit de vote des sociétés de développement, de placement et de gestion foncière;

b) une société de collectivité inuvialuit sans capital-actions pour chaque collectivité, constituée en personne morale. Ces sociétés de collectivité inuvialuit contrôlent ensemble la Société régionale inuvialuit;

c) la Société inuvialuit de gestion foncière («SIGF»), propriétaire des terres reçues en application de la Convention;

d) la Société inuvialuit de développement («SID») qui reçoit une partie de l'indemnité financière et qui exploite son entreprise soit directement, soit par l'acquisition d'actions dans d'autres entreprises ou par sa collaboration aux opérations de celles-ci;

e) la Société inuvialuit de placement («SIP») qui reçoit une partie de l'indemnité financière et l'investit dans des valeurs mobilières;

f) la Fiducie inuvialuit qui détient la totalité des actions privilégiées non votantes de l'ATI, de la SID et de la SIP, et dont le capital et le revenu profiteront à la SRI ainsi qu'aux bénéficiaires inuvialuit admissibles qui détiennent des certificats d'unités de la fiducie.

6. (2) Sous réserve des dispositions du paragraphe (1), les Inuvialuit déterminent l'organisation interne, ainsi que les pouvoirs et les fonctions de ces sociétés.

6. (3) La Fiducie inuvialuit n'est pas assujettie à la règle actuelle interdisant les rentes perpétuelles.

6. (4) Les principes qui suivent s'appliquent aux sociétés visées au paragraphe (1) :

a) les Inuvialuit inscrits à titre de bénéficiaires du règlement des revendications foncières des Inuvialuit ont droit au partage égal des bénéfices réalisés par les diverses sociétés inuvialuit et que distribue la Fiducie inuvialuit. Ainsi, chaque Inuvialuk inscrit a droit, sous réserve de l'alinéa *d)*, à une participation viagère sous la forme d'un même nombre d'unités de fiducie non transmissibles de la Fiducie inuvialuit. Les profits réalisés par l'aménagement des terres inuvialuit et distribués par la Fiducie inuvialuit sont partagés également entre tous les Inuvialuit inscrits. Chaque société de collectivité exerce un contrôle sur les activités d'aménagement approuvées par l'Administration des terres des Inuvialuit ou la Société régionale inuvialuit, à l'égard de tout ensemble de terres choisies à proximité de cette collectivité, conformément à l'alinéa 7(1)*a)*;

b) aucune taxe ne sera perçue par les gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux, municipaux, lors des opérations d'émission ou de répartition d'actions ou d'intérêts par les sociétés inuvialuit ou de l'encaissement de ces actions ou intérêts par un Inuvialuk nouvellement inscrit à titre de bénéficiaire du règlement, que cet encaissement soit effectué directement par une société inuvialuit ou qu'il soit reçu par un fiduciaire agissant au nom de cet Inuvialuk;

c) les bénéficiaires inuvialuit contrôlent les sociétés inuvialuit par le truchement de la Société régionale inuvialuit et de leurs sociétés de collectivité. Les résidents inuvialuit de chaque collectivité contrôlent leur société de collectivité;

d) chaque Inuvialuk inscrit en application de l'article 5 reçoit, à l'âge de dix-huit (18) ans, une rente viagère comportant un nombre d'unités de fiducie dans la Fiducie inuvialuit égal à celui reçu par chaque autre Inuvialuk inscrit;

e) des restrictions doivent être formulées par la Société régionale inuvialuit relativement au versement de fonds par les sociétés inuvialuit de sorte que les générations futures d'Inuvialuit puissent bénéficier de l'indemnité ainsi versée.

6. (5) Les indemnités financières reçues par la Société régionale inuvialuit au nom des Inuvialuit en application du paragraphe 15(2) sont ajoutées, au moment de leur transfert à la Société inuvialuit de développement et à la Société inuvialuit de placement, aux comptes en capital déclaré qu'elles maintiennent respectivement pour chacune de leur catégorie d'actions et constituent, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le capital versé relativement à ces catégories d'actions de ces sociétés. Le prix de base rajusté de ces actions pour la Société régionale inuvialuit sera égal à ce capital versé.

6. (6) La Société inuvialuit de placement, la Société inuvialuit de développement et la Société inuvialuit de gestion foncière sont réputées être des «corporations privées dont le contrôle est canadien», au sens de l'alinéa 125(6)*a)* de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

TERRES INUVIALUIT ET TERRES DE LA COURONNE

7. (1) Le règlement confère aux Inuvialuit les titres de propriété absolus relatifs à :

a)(i) environ 4 200 milles carrés de terres (il est précisé, pour plus de sûreté, que ce titre de propriété s'étend aux minéraux, sous forme solide, liquide ou gazeuse et aux matériaux granuleux) choisies dans la région de l'Arctique de l'Ouest en unités d'environ 700 milles carrés à proximité de chacune des six collectivités concernées, sous réserve des aliénations relatives au sous-sol énumérées à l'annexe P et des droits de surface existants pour des durées limitées prévus aux

annexes Q et R, soit les terres mentionnées au paragraphe 9(3),

(ii) une seule unité d'environ 800 milles carrés de terres (il est précisé, pour plus de sûreté, que ce titre de propriété s'étend aux minéraux, sous forme solide, liquide ou gazeuse et aux matériaux granuleux), à Cap Bathurst, soit les terres mentionnées au paragraphe 9(4) où, sous réserve des dispositions du paragraphe 8(5), le Canada doit annuler les aliénations en cours de validité; le présent moratoire portant sur les activités d'exploration et de mise en valeur se poursuit jusqu'à la cession;

b) environ 30 000 milles carrés de terres (à l'exclusion du pétrole, du gaz, des hydrocarbures connexes, du charbon, du soufre de mine et des minéraux définis à l'annexe M), soit les terres visées au paragraphe 9(5) sous réserve des droits consentis, pour des durées limitées, et énumérés aux annexes Q et R, et sans préjudice aux détenteurs de droits, en cours de validité, accordés en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* du Canada ou de ses règlements d'application ou autres lois pertinentes. Il est précisé, pour plus de sûreté, que le mot «droits», au présent paragraphe, comprend une reconduction, qu'elle soit antérieure ou postérieure au 13 juillet 1978.

7. (2) Doit être accordé, aux Inuvialuit, le titre de propriété absolu sur le lit des rivières et fleuves, et sur le fond des lacs et autres étendues d'eau situés sur les terres inuvialuit.

7. (3) Il est précisé, pour plus de sûreté, que la Couronne demeure propriétaire de toutes les eaux de la région désignée.

7. (4) Le titre de propriété sur les terres inuvialuit est assujetti aux droits d'usage, servitudes et droits de passage énoncés à l'annexe R.

Superficie totale des terres cédées et redressement

7. (5) Les Inuvialuit doivent obtenir des terres d'une superficie totale de 35 000 milles carrés, compte tenu d'une marge d'erreur de 1%. Si l'arpentage définitif indique une superficie supérieure à 35 350 milles carrés, la Société inuvialuit de gestion foncière doit rétrocéder sans délai au Canada une portion des terres visées à l'alinéa (1)*b)* égale à l'excédent. Si l'arpentage définitif révèle une superficie inférieure à 34 650 milles carrés, le Canada doit céder sans délai à la Société régionale inuvialuit une portion des terres visées à l'alinéa (1)*b)* pour combler cette insuffisance. Ces redressements seront effectués à même les terres de la région de Wynniatt illustrée à l'annexe K-6.

7. (6) Les parties sont convenues de la désignation légale des terres visées aux alinéas (1)*a)* et *b)*, soit les terres mentionnées aux annexes F-1, F-2, G-1, G-2, H-1, H-6, I-1, I-5, J-1, J-5, K-1 et K-5. Elles acceptent que ces désignations puissent être ultérieurement modifiées, de concert, conformément aux résultats de l'arpentage.

7. (7) Le Canada s'engage à faire compléter l'arpentage, à ses frais, selon les besoins, dans les meilleurs délais suivant la signature de la Convention.

7. (8) Les parallèles de latitude indiqués lors des levés de terrain, pour désigner les terres choisies en application de la Convention, doivent être établis parallèlement aux limites des étendues quadrillées définies dans le *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères* du Canada.

7. (9) Le Canada doit, dans toute la mesure juridiquement possible, mettre à la disposition de l'Administration des terres des Inuvialuit les dossiers d'information relatifs aux ressources qui appartiennent aux Inuvialuit conformément aux alinéas (1)*a)* et *b)*. Il est précisé, pour plus de sûreté, que ce paragraphe s'applique aux terres assujetties aux aliénations en cours de validité mentionnées aux annexes P, Q et R.

7. (10) Si le Canada se livre, dans une région donnée, à des activités d'exploration et de production relativement aux ressources dont il conserve le titre de propriété alors que les Inuvialuit n'effectuent ni exploration ni production dans cette région relativement aux ressources sur lesquelles ils ont un titre de propriété, ces derniers doivent renoncer à toutes revendications ou poursuites en dommages-intérêts, contre le Canada, fondées sur la perte de jouissance relative à ces ressources.

7. (11) Si les Inuvialuit se livrent, dans une région donnée, à des activités d'exploration ou de production relativement aux ressources dont ils conservent le titre de propriété alors que le Canada n'effectue ni exploration ni production dans cette région relativement aux ressources sur lesquelles il a un titre de propriété, ce dernier doit renoncer à ses revendications ou poursuites en dommages-intérêts fondées sur la perte de jouissance relative à ces ressources.

7. (12) Si le Canada et les Inuvialuit se livrent en même temps, dans une région donnée, à des activités d'exploration ou de production visant des ressources qui leur appartiennent respectivement, il incombe à chacun d'eux de s'efforcer de respecter les intérêts de l'autre. En cas de différend, ils s'efforcent, pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'avis du commencement des travaux donné par l'une des parties, de négocier un programme de travail conjoint assurant la protection de leurs intérêts respectifs. À défaut d'entente pendant cette période, l'une ou l'autre des parties peut soumettre le litige à la Commission d'arbitrage constituée en application de l'article 18.

7. (13) Le Canada se réserve un droit d'accès sur les terres inuvialuit, soit sur une largeur de 100 pieds depuis la ligne d'eau du littoral et des rivières et fleuves navigables, ainsi que des lacs navigables auxquels ces rivières ou fleuves donnent accès. Ce droit d'accès ne peut être exercé que par les personnes qui empruntent ces rivières, fleuves, lacs, étendues d'eau, anses ou ce littoral pour se déplacer, se divertir ou en cas d'urgence et n'autorise personne à entreprendre des activités de mise en valeur ou d'exploitation de la faune.

Droit d'accès général aux terres inuvialuit

7. (14) L'accès aux terres inuvialuit inoccupées est régi par les dispositions qui suivent :

a) le public peut, en cas d'urgence, pénétrer sans préavis sur les terres inuvialuit et y demeurer pendant une période de temps limitée;

b) le public peut traverser des terres inuvialuit sans préavis pour l'exercice d'un droit sur des terres adjacentes;

c) le public peut pénétrer sur les terres inuvialuit pour se divertir. Il est nécessaire de donner un préavis et d'obtenir une autorisation si ce droit doit être exercé par plus d'une personne et pour une période prolongée.

7. (15) Les droits d'accès public énoncés au paragraphe (14) sont assujettis aux conditions suivantes :

a) aucun dommage important ne doit être causé aux terres;

b) le droit ne doit pas être exercé de façon abusive;

c) aucun méfait ne doit être commis sur les terres;

d) l'exercice de ce droit ne doit pas gêner l'utilisation et la jouissance paisible des terres par les Inuvialuit.

7. (16) Les mandataires ou employés des gouvernements ont le droit de pénétrer sur les terres inuvialuit et d'y circuler à des fins gouvernementales légitimes liées à la gestion de leurs programmes ou à l'application de leurs lois. Ce droit d'accès doit être exercé conformément aux lois applicables et aux procédures approuvées.

7. (17) Sans restreindre la généralité des dispositions du paragraphe (16) et sans limiter l'autorisation donnée au ministère de la Défense nationale par la *Loi sur la défense nationale*, l'accès sur les terres inuvialuit pour y effectuer des exercices militaires est accordé lors de la conclusion d'ententes avec les Inuvialuit relatives aux personnes à rencontrer, aux régions, aux modalités de temps et aux indemnités à prévoir. Les Inuvialuit ne doivent pas refuser leur consentement déraisonnablement.

7. (18) L'accès privé, de nature commerciale, sur les terres inuvialuit est ainsi classifié :

a) l'accès accordé aux entreprises commerciales de traverser des terres inuvialuit pour se rendre sur des terres non inuvialuit afin d'y exercer des droits temporaires relativement à des travaux préliminaires et de recherches. Cet accès est assujetti aux conditions énoncées au paragraphe (15);

b) l'accès accordé à des entreprises commerciales pour traverser des terres inuvialuit et se rendre sur des terres non inuvialuit afin d'y exercer des droits lorsque cet accès est important mais temporaire. Cet accès est assujetti à la négociation d'un droit de passage avec les Inuvialuit lequel doit prévoir :

(i) l'emplacement le moins nuisible aux Inuvialuit et qui est acceptable pour l'entreprise commerciale,

(ii) des dispositions relatives aux dommages, à leur atténuation et réparation ainsi qu'à la perte de jouissance;

c) le droit d'accès accordé à des entreprises commerciales pour se rendre sur des terres non inuvialuit afin d'y exercer des droits lorsque cet accès nécessite un droit de passage permanent. Ce droit est assujetti à la conclusion d'un accord de participation conformément à l'article 10 de la Convention;

d) l'accès accordé à des entreprises commerciales de pénétrer sur les terres inuvialuit pour se rendre sur des terres non inuvialuit afin d'y exercer des droits. Cet accès est assujetti à la conclusion d'un accord de participation conformément à l'article 10 de la Convention.

7. (19) Un préavis doit être donné aux Inuvialuit avant que ne soit exercé le droit d'accès prévu au paragraphe (18).

7. (20) Les conditions suivantes régissent le droit d'accès prévu aux paragraphes (14) à (19) :

a) l'octroi du droit d'accès n'engage pas la responsabilité des Inuvialuit pour les dommages subis par l'utilisateur;

b) les utilisateurs du droit d'accès sont responsables des dommages causés aux terres;

c) toute violation des dispositions relatives au droit d'accès peut entraîner l'expulsion de l'utilisateur.

7. (21) Sous réserve des dispositions du paragraphe (17) ainsi que de celles des alinéas (18)*c)* et *d)* prévoyant les accords de participation, les dispositions qui précèdent concernant le droit d'accès constituent un régime temporaire. Il sera remplacé lorsque les lois d'application générale relatives à l'accès aux terres privées seront rendues applicables aux terres de la région de l'Arctique de l'Ouest.

Le droit du public de pénétrer sur les terres inuvialuit pour pêcher

7. (22) Quiconque désire pêcher dans les eaux situées entièrement dans les limites des terres visées par les alinéas (1)*a)* ou *b)* doit d'abord s'inscrire auprès du comité de chasseurs ou de trappeurs («CCT») compétent ou de son mandataire désigné.

7. (23) Les Inuvialuit ont toute discrétion pour permettre l'accès pour la pratique de la pêche sur les terres visées par l'alinéa (1)*a)*.

7. (24) Les Inuvialuit acceptent de permettre l'entrée sur les terres visées par l'alinéa (1)*b)* pour la pratique de la pêche sportive et commerciale dans les eaux de ces terres et des terres de la Couronne situées au-delà des terres visées par cet alinéa et d'autoriser l'érection d'installations temporaires et la poursuite d'activités connexes à la pêche sportive et commerciale aux conditions suivantes :

a) le pêcheur est titulaire d'un permis de pêche délivré par l'autorité gouvernementale compétente;

b) il est inscrit auprès de la personne ou de l'organisme compétent conformément au système d'enregistrement mentionné à l'alinéa 14(64)*d)*;

c) il ne pêche pas dans une zone où la pêche est interdite.

7. (25) Les lois relatives à la violation du droit de propriété privée s'appliquent à toute personne qui a obtenu l'autorisation de pénétrer sur les terres visées par l'alinéa (1)*b*) en application du paragraphe (24) et qui :

a) exerce une activité autre que la pêche commerciale ou sportive ou des activités qui leur sont connexes;

b) contrevient à l'une ou l'autre des conditions de son permis de pêche;

c) néglige de se conformer aux conditions ou aux restrictions auxquelles le droit d'accès est assujetti et qui ont été établies par le Comité mixte de gestion de la pêche créé en application du paragraphe 14(61);

d) amoindrit la valeur des terres pour les Inuvialuit;

e) gêne les Inuvialuit dans l'exercice de leur droit d'utilisation des terres ou trouble leur jouissance autrement que par l'ingérence inévitable causée par sa présence pour la pratique de la pêche.

7. (26) L'octroi de ce droit public d'entrée n'impose aux Inuvialuit aucune obligation légale. Il est précisé, pour plus de sûreté, que ce droit d'entrée ne crée aucun droit sur les terres inuvialuit en faveur de quiconque, et ne doit pas gêner les Inuvialuit dans l'exercice de leur droit et titre de propriété sur les terres ni y porter atteinte autrement que par leur assujettissement à ce droit d'entrée. Quiconque exerce ce droit d'entrée le fait à ses propres risques, et n'a aucun droit d'action contre les Inuvialuit pour les présumés dommages ou pertes découlant de cet exercice.

Sable et gravier

7. (27) Les Inuvialuit doivent premièrement, relativement au sable et au gravier extraits de leurs terres, compte tenu des prévisions vicennales raisonnables, en réserver une quantité voulue de qualité appropriée, à des distances de transport raisonnables sur des terres inuvialuit, afin de satisfaire aux besoins des collectivités de la région de l'Arctique de l'Ouest et d'Inuvik. Les prévisions doivent être préparées conjointement par les Inuvialuit et les paliers de gouvernement intéressés, compte tenu des besoins estimatifs des collectivités. Elles doivent être mises à jour, selon les besoins, au moins une fois par cinq (5) ans.

7. (28) Ils doivent deuxièmement en constituer des réserves suffisantes de la qualité appropriée sur des terres inuvialuit pour satisfaire aux besoins directs privés des Inuvialuit et à ceux de leurs sociétés, mais non pour la vente. Ces réserves doivent être fondées sur des prévisions vicennales raisonnables qui auront été établies par l'Administration des terres inuvialuit.

7. (29) Troisièmement, les Inuvialuit doivent fournir le sable et le gravier pour toute opération approuvée par un organisme gouvernemental compétent.

7. (30) Les Inuvialuit et le palier de gouvernement intéressé peuvent délimiter conjointement certaines zones de la région de l'Arctique de l'Ouest, y compris des terres inuvialuit, où l'extraction du sable et du gravier est interdite, en permanence ou périodiquement, pour des raisons liées à l'environnement ou compte tenu d'autres utilisations incompatibles de ces terres.

7. (31) Il est précisé, pour plus de sûreté, que les dépôts de sable et de gravier situés dans les terres inuvialuit et connus sous le nom des eskers des lacs Ya Ya sont destinés à être mis en valeur sous réserve de l'exploitation normale d'une carrière, des mesures de rétablissement et des lois d'application générale.

7. (32) Le droit d'extraire du sable et du gravier des terres inuvialuit est subordonné à l'obtention d'un permis ou d'une concession de l'Administration des terres des Inuvialuit. Le permis ou la concession peuvent prévoir le paiement de redevances à l'Administration des terres des Inuvialuit. Ces redevances ne doivent pas dépasser le taux de 0,75 $ par verge cube multiplié par le quotient obtenu par la division de «b» par «a» lorsque le diviseur «a» désigne le produit national brut du Canada exprimé en dollars courants pour l'année 1982 et le dividende «b» signifie le produit national brut du Canada exprimé en dollars courants pour l'année qui a précédé l'année où des redevances sont exigées.

7. (33) Pour les fins du paragraphe (32) :

a) le permis donne le droit non exclusif d'extraire une certaine quantité de sable et de gravier d'une carrière donnée, à des fins précises, au cours d'une période d'au plus un (1) an;

b) la concession accorde le droit exclusif d'explorer une région, de la mettre en valeur et de produire du sable et du gravier pendant une période et dans une région précisées dans la concession.

7. (34) Le permis ou la concession peuvent prévoir des droits pour couvrir les frais d'administration raisonnables, et, s'ils sont justifiés, des frais raisonnables de régénération des terres liées au dépôt de sable et de gravier pour lequel le permis ou la concession ont été accordés.

7. (35) L'Administration des terres des Inuvialuit doit veiller, lorsqu'elle octroie un permis, compte tenu de sa compétence, à ce que le sable et le gravier soient offerts aux parties intéressées à des prix raisonnables.

7. (36) L'Administration des terres des Inuvialuit doit, avant de délivrer un permis, exiger que le demandeur établisse l'approbation du projet par le palier de gouvernement intéressé et l'octroi d'un contrat.

7. (37) Nonobstant le paragraphe (36), l'Administration des terres des Inuvialuit doit, sous réserve de règles raisonnables concernant l'administration des carrières, délivrer, sur demande, un permis d'extraction à des fins personnelles d'au plus 50 verges cubes par année.

7. (38) Il doit être stipulé dans toute concession accordée par l'Administration des terres des Inuvialuit à la Société inuvialuit de développement («SID») que cette dernière doit fournir du sable et du gravier aux parties intéressées à des prix raisonnables, compte tenu des objectifs prioritaires énoncés aux paragraphes (27) à (29). Les prix raisonnables ne doivent pas entraîner un taux de rendement supérieur à 20%, après impôt, du capital affecté par le concessionnaire à son entreprise.

7. (39) Le taux de rendement doit être établi conformément aux principes comptables généralement reconnus, compte tenu des données réelles pour les années précédentes et des prévisions raisonnables, afin de répartir également le taux de rendement pendant la durée de la concession. En vue de l'établissement de prix raisonnables, le concessionnaire ne doit pas tenir compte des frais généraux annuels supérieurs à 15% des coûts totaux.

7. (40) Les concessions mentionnées au paragraphe (38) doivent prévoir que la SID doit tenir, pour inspection par l'Administration des terres des Inuvialuit et les fonctionnaires du gouvernement concerné, les documents financiers relatifs au paiement des redevances, aux recettes et au taux de rendement des opérations.

7. (41) S'il est d'avis que la SID fournit, aux termes d'une concession, du sable et du gravier à des prix excessifs ou de façon inefficace et irrégulière, le ministre en avise par écrit l'Administration des terres des Inuvialuit qui doit révoquer immédiatement la concession et l'offrir par appel d'offres. Le Canada, le concessionnaire ou les tiers ne peuvent faire valoir aucun droit, recours ou revendication contre les Inuvialuit par suite des présumés dommages ou pertes découlant de cette révocation.

7. (42) À l'exception du paragraphe (41), les dispositions de la Convention sont assujetties au processus d'arbitrage prévu à l'article 18.

Transfert des terres

7. (43) La Société inuvialuit de gestion foncière et les autres sociétés contrôlées par les Inuvialuit peuvent échanger des terres avec le Canada.

7. (44) Sous réserve d'ententes que les Inuvialuit peuvent conclure avec les Dénés/Métis ou autres groupes autochtones relativement à l'acquisition ou à la disposition de leurs intérêts sur des terres, le titre de propriété sur les terres inuvialuit ne peut être transféré qu'à des Inuvialuit, à des sociétés inuvialuit contrôlées par les Inuvialuit ou à la Couronne du chef du Canada. Il est précisé, pour plus de sûreté, que les Inuvialuit peuvent accorder à des personnes ou à des sociétés des baux et d'autres droits d'utilisation et d'occupation pour toute fin, et aliéner des droits d'exploration, d'exploitation et de production de ressources qui leur appartiennent, conformément à la Convention et aux lois d'application générale.

7. (45) Le transfert ou l'octroi de terres inuvialuit conformément aux paragraphes (44) et (50) à (81) ne sont pas imposables. Il est également précisé, pour plus de sûreté, que le produit de ce transfert ou de cet octroi aux Inuvialuit ou son encaissement par ces derniers ainsi que toute distribution par une société de ce produit sont exempts d'impôts, y compris l'impôt sur le revenu, par les gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux ou municipaux.

7. (46) Pour les fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, il est réputé ne pas y avoir, en vertu de la Convention, de coût relatif à toute acquisition réelle ou réputée, par les Inuvialuit, d'avoirs miniers canadiens, tels que définis à l'alinéa 66(15)*c)* de cette loi. Cependant, les revenus nets, jusqu'à concurrence de 10 millions de dollars, reçus par les Inuvialuit et provenant de l'aliénation d'avoirs miniers canadiens sur les terres décrites aux paragraphes 9(3) et (4) sont réputés, pour les fins de ladite loi, ne pas être des revenus provenant de l'aliénation d'avoirs miniers canadiens; ces revenus, leur transfert aux Inuvialuit et l'encaissement par ces derniers de tels revenus ainsi que toute distribution de ces revenus par des sociétés sont exempts d'impôts, y compris l'impôt sur le revenu, par les gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux ou municipaux. Les sociétés inuvialuit doivent séparément rendre compte de ces revenus, de leur transfert ou de leur distribution.

7. (47) Aucune taxe, ni aucun impôt fédéral, provincial, territorial ou municipal de quelque sorte que ce soit ne doivent être prélevés sur les terres inuvialuit, ni être calculés en fonction de la valeur ou de la valeur d'évaluation desdites terres; notamment, aucune taxe d'eau ou commerciale, aucune taxe scolaire ou immobilière, ni aucun impôt sur le capital ou la fortune ne doivent être prélevés sur les terres inuvialuit, ni être calculés en fonction de la valeur ou de la valeur d'évaluation desdites terres.

7. (48) Pour l'application du paragraphe (47), le terme «terres» ne comprend pas les bâtiments qui y sont construits. Les loyers, redevances, profits et autres revenus ou gains tirés des terres inuvialuit sont imposables en vertu des lois d'application générale, sauf disposition contraire de la Convention.

7. (49) Aucune taxe, ni aucun impôt fédéral, provincial, territorial ou municipal ne sont exigibles relativement au transfert à la Société inuvialuit de gestion foncière et à la Société régionale inuvialuit, ou sur la réception par ces dernières de terres inuvialuit en application de la Convention.

Expropriation

7. (50) Les terres inuvialuit ne peuvent être expropriées que par décret du gouverneur en conseil.

7. (51) Le Canada reconnaît le profond désir des Inuvialuit de conserver leurs terres et convient donc, qu'en cas d'expropriation, des terres de remplacement convenables qu'ils jugeront satisfaisantes situées dans la région de l'Arctique de l'Ouest devront, dans la mesure du possible, leur être offertes.

7. (52) Si des terres de remplacement convenables ne peuvent être offertes en application du paragraphe (51), une indemnité pécuniaire et l'intérêt correspondant doivent être versés aux Inuvialuit, conformément à la *Loi sur l'expropriation* du Canada.

7. (53) L'indemnité pécuniaire ainsi versée doit refléter la juste valeur marchande des terres expropriées et tenir compte de sa faible valeur relativement aux autres régions du Canada ainsi que de l'intention que la Convention soit un échange équitable entre le Canada et les Inuvialuit. Lorsqu'il est convenu d'un coût de base, l'indemnité pécuniaire à verser doit être le plus élevé des montants que représente soit la valeur marchande, soit ce coût de base.

7. (54) En cas d'expropriation de terres inuvialuit, une indemnité doit être versée pour la perte de jouissance des terres. La valeur intrinsèque de la terre pour la faune s'ajoute à ses autres valeurs foncières.

7. (55) L'indemnisation des chasseurs au titre de la perte d'exploitation est prévue par l'article 13 de la Convention, et il ne doit pas en être tenu compte pour la détermination de la valeur des terres expropriées.

7. (56) Les droits exclusifs d'exploitation de la faune mentionnés à l'alinéa 14(6)*d)* demeurent en vigueur dans le cas de l'expropriation de terres inuvialuit. Il est précisé, pour plus de sûreté, que l'exercice de ces droits est assujetti aux lois d'application générale relatives à la sécurité publique et à la protection de la faune.

7. (57) Tout différend, entre le Canada et les Inuvialuit, qui découle de l'expropriation et porte sur les questions suivantes, doit être soumis à la Commission d'arbitrage en application de l'article 18 :

a) la possibilité pour le gouvernement fédéral d'offrir des terres de remplacement convenables et satisfaisantes pour les Inuvialuit;

b) l'indemnité et l'intérêt payables en cas de non-disponibilité de terres de remplacement convenables;

c) toute autre question découlant de l'expropriation, y compris le paiement des frais d'arbitrage.

7. (58) L'indemnité payable en raison de l'expropriation, qu'elle soit sous forme de terres de remplacement convenables ou en espèces, est exempte d'impôts.

7. (59) Les dispositions des paragraphes (50) à (58) ne s'appliquent pas au transfert des terres prévu par les paragraphes (61) à (81).

7. (60) Les dispositions suivantes s'appliquent aux fins des paragraphes (61) à (81) :

a) dans le cas de l'appropriation de terres inuvialuit, des terres de remplacement équivalentes, convenables aux Inuvialuit, sont, dans la mesure du possible, offertes dans la région de l'Arctique de l'Ouest;

b) si les parties ne peuvent s'entendre sur les terres de remplacement équivalentes, l'affaire est soumise à la Commission d'arbitrage en application de l'article 18; l'arbitre décide de la question de l'équivalence et de la nature du paiement, en terres ou en espèces;

c) la valeur des terres est calculée en fonction de leur valeur avant leur réquisition à des fins gouvernementales et doit tenir compte de la valeur intrinsèque de la terre pour la faune en plus de ses autres valeurs foncières;

d) l'indemnité pour la perte réelle des prises est versée aux chasseurs, pêcheurs et trappeurs inuvialuit en application de l'article 13, et il ne doit pas en être tenu compte pour la détermination de la valeur des terres en application des paragraphes (61) à (81);

e) les terres de remplacement acquises par l'Administration des terres des Inuvialuit (ATI) en application des paragraphes (61) à (81) sont réputées être des «terres inuvialuit». L'indemnité est exempte d'impôt;

f) les droits exclusifs d'exploitation de la faune mentionnés à l'alinéa 14(6)*d)* demeurent en vigueur sur les terres appropriées. Il est précisé, pour plus de sûreté, que l'exercice de ces droits par les Inuvialuit est assujetti aux lois d'application générale relatives à la sécurité publique et à la protection de la faune.

Besoins des municipalités en terres

7. (61) Si un gouvernement ou une municipalité, y compris un établissement, un hameau ou une ville démontre que pour fournir des services gouvernementaux il ou elle a besoin, compte tenu de la nécessité et de l'utilité publiques, des terres inuvialuit situées sur le territoire municipal ou à proximité de celui-ci, et qu'il est raisonnablement impossible d'obtenir ces terres d'autres sources, l'Administration des terres des Inuvialuit s'engage, sur réception de l'avis indiquant l'étendue et l'emplacement des terres requises, à négocier de bonne foi les conditions d'obtention de ces terres, y compris le loyer nominal qui peut permettre au gouvernement d'obtenir ces terres au moyen d'une vente, d'un bail, d'une aliénation ou de tout autre arrangement.

7. (62) Si les négociations visées au paragraphe (61) n'aboutissent pas dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de l'avis mentionné audit paragraphe, l'une ou l'autre partie peut soumettre la question à la Commission d'arbitrage en application de l'article 18 et du paragraphe (60).

7. (63) Chaque partie doit soumettre son offre ferme à l'arbitre qui choisit celle qui est considérée la plus raisonnable, ou fait, après médiation, un compromis en tenant compte d'une part de l'utilisation que le gouvernement veut faire des terres, et d'autre part du désir des Inuvialuit de conserver leurs terres.

Droit de passage pour les chemins publics

7. (64) L'appropriation d'un droit de passage sur les terres aux fins de l'établissement de chemins publics est assujettie à la procédure suivante :

a) le gouvernement fédéral doit consulter l'Administration des terres des Inuvialuit (ATI) sur toutes les ques-

tions intéressant ou préoccupant les Inuvialuit en matière d'établissement de chemins publics, avant d'approuver un projet de cette nature;

b) dès qu'il donne l'approbation de commencer les travaux de construction d'un chemin public, le gouvernement fédéral négocie avec l'Administration des terres des Inuvialuit l'acquisition du droit de passage nécessaire à cette fin, moyennant le versement d'une indemnité aux Inuvialuit, si possible sous la forme de terres de remplacement, dans la région de l'Arctique de l'Ouest de valeur équivalente convenables aux Inuvialuit;

c) le gouvernement fédéral avise l'ATI du nombre et de l'emplacement des terres dont il a besoin, et lui présente une offre de terres de remplacement convenables, d'une valeur équivalente aux terres acquises, et situées dans la région de l'Arctique de l'Ouest;

d) à défaut d'accord entre le gouvernement et l'ATI sur l'emplacement ou sur le nombre de terres de remplacement convenables dans un délai de quarante-deux (42) jours de la date de l'avis mentionné à l'alinéa *c)*, le différend est soumis à la Commission d'arbitrage en application de l'article 18 et du paragraphe (60).

Sélection des terres de la DeSalis Bay

7. (65) Les Inuvialuit s'engagent à ce que le titre de propriété sur les terres de la zone adjacente à la DeSalis Bay, indiquée à l'annexe J-6, n'empêche pas l'aménagement de cette zone.

7. (66) Le gouvernement fédéral décide si cet aménagement peut se faire aux termes d'accords de participation signés avec les Inuvialuit, comme le prévoit l'article 10, ou s'il est nécessaire que les Inuvialuit transfèrent leur titre de propriété.

7. (67) Les terres mentionnées au paragraphe (65) peuvent être occupées par le gouvernement fédéral ou par ceux qu'il désigne, de façon temporaire, selon les besoins, sous réserve de conditions raisonnables relatives à l'environnement et compatibles au règlement d'utilisation des terres publiques en vigueur à la date d'approbation de l'occupation.

7. (68) Dans le cas où une partie des terres mentionnées au paragraphe (65) doit être cédée au gouvernement fédéral, les Inuvialuit doivent mettre les terres requises à la disposition du gouvernement fédéral dans un délai de soixante (60) jours de la réception de l'avis écrit, sans aucune pénalité.

7. (69) Les terres ainsi cédées sont remplacées par des terres équivalentes dont conviennent les parties et sont situées dans la région de l'Arctique de l'Ouest. Si les parties ne peuvent s'entendre sur les terres équivalentes et appropriées, la question est soumise à la Commission d'arbitrage en application de l'article 18 et du paragraphe (60).

Site canadien des pingos

7. (70) Le ministre de l'Environnement doit protéger les pingos de la zone indiquée à l'annexe H-2 et décrite à l'annexe H-4 en proposant un site canadien des pingos comme lieu d'intérêt national.

7. (71) Le Canada conserve le titre de propriété sur la surface des terres mentionnées au paragraphe (70), y compris le sable et le gravier. Il doit transférer l'administration de la région au ministre de l'Environnement, en application du paragraphe 35(1) de la *Loi sur les travaux publics* afin de constituer cette région comme lieu d'intérêt national. Le ministre de l'Environnement prendra en charge la protection de cette région dès la signature de la Convention. Les Inuvialuit recevront le titre de propriété sur le sous-sol des terres compris dans ce lieu d'intérêt national.

7. (72) Puisque la région indiquée à l'annexe H-2 et décrite à l'annexe H-4 constitue une terre inuvialuit choisie par les Inuvialuit, ces derniers recevront le titre de propriété visé par l'alinéa (1)*b)* sur les terres de valeur équivalente convenables aux Inuvialuit dans la région de l'Arctique de l'Ouest. À défaut d'entente entre les parties sur des terres équivalentes, la question est soumise à la Commission d'arbitrage en application de l'article 18 et du paragraphe (60).

7. (73) Le site canadien des pingos sera administré en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux*, de concert avec la Société inuvialuit de gestion foncière et les résidents de Tuktoyaktuk, dans le cadre d'un régime mixte d'administration.

7. (74) En cas de désaccord sur l'administration du site canadien des pingos, il sera possible d'en appeler au ministre fédéral de l'Environnement, qui prendra la décision définitive.

7. (75) À l'avenir, toute exploration ou extraction des ressources du sous-sol sera effectuée de l'extérieur du site canadien des pingos et de façon à ne pas endommager les pingos.

7. (76) Les Inuvialuit auront la priorité en matière d'emplois et de perspectives économiques liés au site canadien des pingos.

Site canadien de Nelson Head

7. (77) Il est reconnu que le ministre de l'Environnement a l'intention d'établir un site canadien appartenant au gouvernement fédéral à l'extrémité sud de l'île Banks. La zone proposée, indiquée à l'annexe J-7, couvre approximativement 70 milles carrés, englobe les falaises de Nelson Head et Cap Lambton, s'étend vers l'intérieur pour inclure les Durham Heights de 2 450 pieds et a environ 25 milles de côte. Les Inuvialuit doivent recevoir le titre de propriété visé par l'alinéa (1)*b)* sur cette zone, en application de la Convention.

7. (78) Si le Programme relatif aux lieux d'intérêt nationaux du ministre de l'Environnement entre en vigueur, et que le ministre soit autorisé à demander cette zone, les Inuvialuit devront transférer le titre de propriété visé par l'alinéa (1)*b)* sur ces terres dans un délai de soixante (60) jours de la réception de l'avis écrit à cet effet.

7. (79) Les Inuvialuit doivent recevoir le titre de propriété sur des terres équivalentes situées dans la région de l'Arctique de l'Ouest en un endroit qui convient aux Inuvialuit et au Canada. Si les parties ne peuvent s'entendre sur les terres équivalentes, la question est soumise à la Commission d'arbitrage en application de l'article 18 et des dispositions du paragraphe (60).

7. (80) Les dispositions relatives à la gestion et à l'économie des paragraphes (73) et (76) applicables au site canadien des pingos s'appliquent à la région décrite au paragraphe (77).

7. (81) L'Administration des terres des Inuvialuit doit s'assurer qu'aucune activité susceptible de rendre les terres impropres à leur désignation de lieu d'intérêt national ne prenne place dans la région visée au paragraphe (77) antérieurement au transfert visé au paragraphe (78). Cette obligation de l'Administration des terres des Inuvialuit ainsi que le droit du ministre de l'Environnement de demander le transfert visé au paragraphe (78) s'éteindront dix (10) ans après la signature de la Convention.

Aménagement du territoire

7. (82) Il est convenu qu'afin de coordonner l'aménagement du territoire de la région de la mer de Beaufort, il doit y avoir des groupes particuliers de la région, chargés uniquement de la région désignée, dont la composition reflétera la participation égale des autochtones, dont les Inuvialuit, et du gouvernement fédéral. Dans le cas où une commission d'aménagement du territoire est créée pour le territoire du Yukon et pour les territoires du Nord-Ouest, les groupes particuliers de la région doivent en faire partie. Il est également convenu, relativement à l'aménagement du territoire du Yukon et des territoires du Nord-Ouest, que pour les régions situées au sud de la ligne de partage des eaux et au nord des rivières Porcupine et Bell, dans le territoire du Yukon, ainsi que pour les régions de l'Arctique de l'Ouest, dans les territoires du Nord-Ouest, la représentation des autochtones et celle du gouvernement doivent être égales. La représentation du gouvernement du territoire du Yukon pour des questions relatives à la région située au nord de la ligne de partage des eaux et celle du gouvernement des territoires du Nord-Ouest, pour les questions touchant la région ouest de l'Arctique, doivent augmenter au même rythme que leur compétence respective et doivent leur donner une participation majoritaire pour ce qui ressortit exclusivement à leur compétence respective.

7. (83) Les Inuvialuit acceptent de ne pas être représentés à aucune commission d'aménagement du territoire ou organisme semblable mentionnés au paragraphe (82) pour les zones extérieures à la région désignée, sauf s'il est établi que des activités dans les régions adjacentes portent atteinte à leur intérêt dans la région désignée. Ils acceptent également que leur intérêt relatif à l'aménagement du territoire du Yukon ne s'étende pas à des régions situées au sud des rivières Porcupine et Bell.

7. (84) Les Commissions ou organismes mentionnés au paragraphe (82) feront tout leur possible pour coordonner leurs travaux afin de les rendre compatibles.

Gestion des eaux

7. (85) Bien que les Inuvialuit soient propriétaires du fond des rivières, des lacs et des autres étendues d'eau :

a) le Canada conserve le droit de gestion et de régie sur les eaux, les cours d'eau ainsi que le lit des rivières, des lacs et des autres plans d'eau en vue d'assurer la gestion de la faune — poisson, oiseaux migrateurs considérés comme gibier, oiseaux migrateurs non considérés comme gibier, oiseaux insectivores migrateurs et leur habitat —. Les Inuvialuit ne peuvent empêcher l'exercice de ce droit, ni porter atteinte à ce droit. Il est précisé, pour plus de sûreté, que le Canada a le droit de pénétrer sur les terres inuvialuit afin d'y effectuer des recherches relatives à la pêche et d'y exercer des activités liées à la gestion des pêches, ainsi que le droit d'établir des camps et des installations temporaires de petites dimensions. Le Canada doit consulter l'Administration des terres des Inuvialuit relativement à l'exercice de ces droits;

b) le Canada conserve le droit de régir et d'administrer les eaux, les cours d'eau ainsi que le lit des rivières, des lacs et des autres plans d'eau en vue d'exercer ses pouvoirs gouvernementaux en matière de navigation, de transport et de contrôle des crues ainsi que ses pouvoirs connexes. Les Inuvialuit ne doivent pas gêner l'exercice de ces pouvoirs ni porter atteinte à ces pouvoirs. Le Canada doit consulter l'Administration des terres des Inuvialuit relativement aux droits qu'il entend exercer. Dans les cas où l'exercice de ces droits cause des dommages aux Inuvialuit, ou à leurs terres ou a d'importantes répercussions sur les Inuvialuit ou sur leur utilisation des terres, ceux-ci ont le droit d'être indemnisés. La nature et le montant de l'indemnité à verser doivent faire l'objet de négociations entre l'Administration des terres des Inuvialuit et le gouvernement fédéral et peuvent, en dernier ressort, être déterminés par les tribunaux;

c) le gouvernement compétent assure la gestion et l'administration des eaux, du lit des eaux et des terres adjacentes afin d'empêcher la contamination ou la diminution des réserves d'approvisionnement en eau de la collectivité. La gestion des eaux a pour premier but d'assurer les besoins de la collectivité. Le gouvernement compétent doit consulter l'Administration des terres des Inuvialuit relativement au mode de gestion qu'il peut employer pour administrer les réserves d'approvisionnement en eau des collectivités.

7. (86) Les terres inuvialuit qui font partie du refuge d'oiseaux du delta de la rivière Anderson et des refuges d'oiseaux de l'île Banks continuent d'être assujetties au droit de gestion dont le Canada peut se prévaloir en vertu du *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs.*

7. (87) Le Canada se réserve le droit d'ériger et d'utiliser de nouvelles stations météorologiques et climatologiques sur des terres reçues par les Inuvialuit en application de l'alinéa (1)*b)*, sous réserve des conditions (y compris le versement d'une indemnité) qu'il doit négocier avec les Inuvialuit. En cas de désaccord, la question est soumise à la Commission d'arbitrage en application de l'article 18.

7. (88) Afin de donner au gouvernement fédéral la souplesse nécessaire pour remplir sans délai ses obligations en matière de navigation et de sécurité, les Inuvialuit conviennent que le gouvernement fédéral a, sans leur consentement préalable, le droit d'établir ou de déplacer des aides à la navigation et des dispositifs de sécurité le long des eaux navigables de toutes les terres visées par l'alinéa (1)*b)* qui ne sont pas occupées par les Inuvialuit, à l'exception des régions nº 1 et nº 2 des lacs Eskimo illustrées à l'annexe D. Dans le cas où une aide à la navigation ou un dispositif de sécurité demeurent au même endroit pendant plus d'un an, le gouvernement fédéral devra en aviser les Inuvialuit, et ceux-ci pourront le forcer à exproprier le lieu utilisé.

7. (89) Les Inuvialuit et le Canada conviennent que celui-ci a le droit d'effectuer ou d'approuver des opérations de dragage pour le transport sur toutes les eaux navigables des terres visées à l'alinéa (1)*b)*, à l'exception des eaux faisant partie des régions nº 1 et nº 2 des lacs Eskimo illustrées à l'annexe D.

7. (90) Même si les Inuvialuit ont un droit de propriété sur le lit des rivières, des lacs et des plans d'eau, ils n'ont ni la propriété du poisson qui y vit, ni le droit exclusif de pêche.

7. (91) Sous réserve du paragraphe (92) et malgré le fait que les eaux faisant partie des terres choisies en vertu de l'alinéa (1)*b)* appartiennent au Canada, le droit de chasse, de pêche et de piégeage que l'article 14 confère aux Inuvialuit à l'intérieur de leurs terres et, en particulier, le droit exclusif prévu au sous-alinéa 14(6)*d)* s'appliquent aux rivières, aux lacs et à tous les autres plans d'eau compris dans les terres inuvialuit.

7. (92) Dans les cas où le Canada conserve la propriété des eaux et du lit des plans d'eau qui font partie des régions nº 1 et nº 2 des lacs Eskimo, illustrées à l'annexe D, les Inuvialuit n'ont pas le droit exclusif de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier; cependant, le Canada doit veiller à assurer au moyen de règlements pris en application de la *Loi sur la Convention des oiseaux migrateurs* que seuls les Inuvialuit et les personnes dont les droits sont établis aux paragraphes 14(15) à (18) soient autorisés à chasser de tels oiseaux.

Gestion des droits existants

7. (93) Sous réserve des dispositions de la Convention relatives aux terres inuvialuit choisies en application de l'alinéa (1)*a)*, tous les détenteurs de droits, en cours de validité, d'exploitation du pétrole, du gaz, du charbon, des minéraux et des carrières mentionnés à l'annexe P, et tous ceux qui, avant le 31 décembre 1983, ont valablement obtenu des droits d'exploitation de carrières se trouvant dans les terres inuvialuit choisies aux termes de l'alinéa (1)*b)* peuvent continuer à jouir de ces droits sans modification ni interruption jusqu'à leur extinction. Il est précisé, pour plus de sûreté, que les «droits» visés par le présent paragraphe incluent le droit de reconduction, qu'il ait été accordé avant ou après le 13 juillet 1978.

7. (94) Le Canada continue d'administrer les terres des Inuvialuit, en leur nom, à l'égard des détenteurs mentionnés au paragraphe (93). Dans le cas où la loi prévoit l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire relativement à cette gestion, le Canada ne doit pas, sans le consentement des Inuvialuit, offrir en vente la part de la Couronne, ni renoncer à recevoir des redevances ou autres montants semblables, ni prendre des décisions qui peuvent porter préjudice aux intérêts économiques des Inuvialuit; le Canada doit consulter l'Administration des terres des Inuvialuit avant de prendre toute autre décision de cette nature touchant les droits de ces derniers. Cependant, si le détenteur des droits et les Inuvialuit conviennent que ces derniers doivent administrer directement ces droits ou des droits similaires établis par négociation et si cette personne et les Inuvialuit en informent le ministre par écrit, celui-ci doit déléguer tous les pouvoirs d'administration aux Inuvialuit.

7. (95) Le plus tôt possible après la signature de la Convention, le Canada doit remettre aux Inuvialuit les redevances, droits, loyers, primes et paiements tenant lieu de redevances qui découlent des droits mentionnés au paragraphe (93). Toutes les redevances découlant de la production de pétrole et de gaz dans des lieux situés dans les collectivités doivent être ainsi remises. Il est précisé, pour plus de sûreté, que les Inuvialuit doivent obtenir et administrer la part de la Couronne au sens de l'article 27 de la *Loi sur le pétrole et le gaz* du Canada (S.C. 1980-81-82-83, c. 81).

7. (96) Les montants payables aux Inuvialuit en vertu du paragraphe (95) doivent être calculés selon les dispositions des lois et des règlements qui s'appliquaient aux terres de la Couronne des territoires du Nord-Ouest le 31 décembre 1983.

Applicabilité des lois dans les terres inuvialuit

7. (97) Sous réserve de toute disposition incompatible de la Convention, les terres inuvialuit sont assujetties aux lois d'application générale aux terres privées et, notamment, aux ordonnances et règlements territoriaux qui s'appliquent ou sont rendus applicables aux terres privées.

7. (98) Sans limiter la portée du paragraphe (97), il peut être convenu que les lois et règlements qui ne s'appliquent qu'aux terres de la Couronne s'appliquent également aux terres inuvialuit, si l'une des parties (les Inuvialuit ou le ministre compétent) en fait la demande et si elle obtient le consentement de l'autre partie.

7. (99) Lorsque les Inuvialuit disposent de nouveaux droits concernant l'exploitation du pétrole, du gaz, du charbon, des minéraux, du sable, du gravier et du roc que contiennent leurs terres, l'Administration des terres des Inuvialuit peut établir, en matière de sécurité et de protection de l'environnement, des conditions au moins aussi sévères que celles prévues dans les lois d'application générale mentionnées au paragraphe (97).

7. (100) Les parties à la Convention sont convenues que les «terres inuvialuit» ne doivent pas être considérées, reconnues ni désignées comme des terres réservées pour les Indiens.

7. (101) Sous réserve des dispositions de la Convention, les Inuvialuit continuent de jouir de tous les droits qui sont conférés à un propriétaire foncier en vertu des lois d'application générale.

Administration provisoire des terres

7. (102) Après avoir reçu du cabinet l'autorisation de signer la Convention, le gouvernement fédéral doit, le plus tôt possible, soustraire les terres suivantes à l'aliénation prévue par la *Loi sur les terres territoriales* relativement aux terres suivantes :

a) les terres inuvialuit choisies, dont font mention les paragraphes 9(3) et (4) à l'exclusion

(i) du pétrole, du gaz et des minéraux visés par les concessions ou permis d'exploitation du pétrole, du gaz et des minéraux mentionnés à l'annexe P, à l'exclusion de ceux cédés au Canada entre le 31 octobre 1978 et la date de la signature de la Convention,

(ii) du sable et du gravier,

(iii) de la surface des terres énumérées aux annexes Q et R;

b) les terres inuvialuit choisies dont fait mention le paragraphe 9(5), à l'exclusion

(i) du pétrole, du gaz, des hydrocarbures connexes, du charbon, du soufre de mine et des minéraux décrits à l'annexe M,

(ii) du sable et du gravier,

(iii) de la surface des terres énumérées aux annexes Q et R.

7. (103) Entre la date de la signature de la Convention et celle de l'entrée en vigueur de la Loi sur les revendications, les permis d'exploitation du sable et du gravier qui se trouvent sur les terres inuvialuit mentionnées aux paragraphes 9(3) à (5) ne sont délivrés que conformément aux paragraphes (27) à (42) ou par le Canada avec le consentement du CEDA. Ce dernier ne peut refuser déraisonnablement son consentement lorsque le permis vise des sources d'approvisionnement raisonnables qui sont nécessaires pour satisfaire aux besoins normaux du gouvernement. Le Canada ne peut délivrer de permis d'exploitation de sable et de gravier à une tierce partie pour une période supérieure à un (1) an.

7. (104) Entre la date de la signature de la Convention et celle de l'entrée en vigueur de la Loi sur les revendications, à l'expiration des concessions et des permis d'exploitation du pétrole, du gaz et des minéraux mentionnés au paragraphe (102), le Canada soustrait les terres visées par ces concessions et permis à toute autre aliénation. Il ne peut être disposé de ces terres sans obtenir le consentement du CEDA.

7. (105) Entre la date de signature de la Convention et celle de l'entrée en vigueur de la Loi sur les revendications, le Canada ne doit accorder aucun droit de surface sur les terres inuvialuit choisies dont font mention les paragraphes 9(3) à (5) sans avoir obtenu le consentement du CEDA, sauf dans les cas suivants :

a) le CEDA doit donner son consentement au remplacement des concessions et permis d'exploitation de surface énumérés à l'annexe Q. Si le CEDA refuse son consentement, le ministre peut accorder une concession ou délivrer un permis pour une période expirant au plus tard le 31 décembre 1984. Cette concession ou ce permis sont assujettis, si le CEDA en fait la demande, à la signature d'un accord de participation, en application de l'article 10, par le CEDA, l'ATI, et le requérant;

b) si le CEDA et le requérant ne s'entendent pas sur les dispositions de l'accord de participation, le ministre peut assujettir l'octroi de la concession et la délivrance du permis à la signature d'un accord de participation qui contient les dispositions proposées par le CEDA, l'ATI ou le requérant que le ministre estime raisonnables et justes.

7. (106) Le gouvernement ne peut, sans le consentement du CEDA, se réserver des étendues de terrain situé dans les terres inuvialuit entre la date de signature de la Convention et la date d'adoption de la Loi sur les revendications. Si des terrains ou des parcelles de terrain réservés et mentionnés dans l'annexe R cessent de servir aux fins pour lesquelles ils étaient utilisés le 31 octobre 1978, les droits qui s'y rattachent s'éteignent de sorte que le titre de propriété des Inuvialuit sur les terres reçues en application de la Loi sur les revendications est ainsi exempt de toute charge.

7. (107) Les concessions ou permis accordés en application du paragraphe (105) sans le consentement du CEDA doivent expirer au plus tard le 31 décembre 1984 et ne comportent aucun droit de reconduction.

7. (108) Lorsque prend fin une concession ou un permis d'exploitation visant la surface des terres mentionnées aux paragraphes 9(3) à (5) et que le ministre ne les remplace pas de la façon indiquée au paragraphe (105), le CEDA peut demander, entre la date de la signature de la Convention et l'entrée en vigueur de la Loi sur les revendications, que ces terres ne soient pas assujetties à d'autres aliénations à moins d'y consentir.

7. (109) À compter de l'entrée en vigueur de la Loi sur les revendications, seuls les Inuvialuit peuvent accorder

des droits de surface sur leurs terres et, en vertu de la loi précitée, ils ont, sous réserve des droits de surface en cours de validité, la propriété absolue des terres à l'égard desquelles ces droits ont déjà été accordés.

7. (110) Le non-assujettissement des terres visées au paragraphe (102) à d'autres aliénations est valide jusqu'à ce qu'il soit révoqué par décret.

7. (111) Toutefois, aucune révocation du droit de non-assujettissement ne doit être décidée sans le consentement du CEDA.

7. (112) Le paragraphe (111) ne s'applique pas après le 27 mars 1986.

ZONES DES LACS ESKIMO ET DU CAP BATHURST

8. (1) Les activités relatives à l'aménagement de la région nº 2 illustrée à l'annexe D ne peuvent être approuvées à moins que le promoteur n'établisse que les activités d'exploitation projetées répondent aux normes écologiques acceptables et qu'il soit en mesure de garantir la qualité d'exécution des travaux. Le Bureau d'examen des répercussions environnementales est chargé de déterminer les critères permettant d'établir des normes écologiques acceptables pour chaque projet et d'évaluer l'exécution des travaux par les exploitants.

8. (2) En cas du refus d'approbation d'un projet visé au paragraphe (1), l'exploitant peut en appeler au ministre, qui rend la décision définitive à l'égard du projet. La procédure prévue à l'article 45 du *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales* et ses modifications régissent cet appel.

8. (3) Dans le cas où des exploitants de pétrole et de gaz abandonnent les permis qu'ils détiennent relativement à des terres situées dans la région nº 2 illustrée à l'annexe D, le Canada ne peut autoriser à nouveau cette exploitation sans obtenir l'approbation préalable de l'Administration des terres des Inuvialuit. Il est précisé, pour plus de sûreté, que le ministre ne peut conclure des contrats d'exploration à l'égard de cette région abandonnée par les exploitants, ni permettre à Petro-Canada de choisir ces terres, ni accorder des concessions de pétrole et de gaz sur celles-ci sans avoir obtenu le consentement de l'ATI ou, si elle le lui refuse, l'autorisation du gouverneur en conseil.

8. (4) Aucune activité de dragage ou d'exploitation, y compris la construction de plates-formes de forage ou d'entrepôts de combustible, ne doit être entreprise dans les eaux qui sont comprises dans les régions nº 1 et nº 2 illustrées à l'annexe D.

8. (5) Le titre de propriété sur l'étendue de 800 milles carrés de terres qui a été choisie au Cap Bathurst («terres choisies de Cap Bathurst») en application du sous-alinéa 7(1)*a*)(ii) et qui est désignée zone nº 3 à l'annexe D est assujettie aux dispositions des permis portant les numéros 4954 et 4955, qui visent, de façon approximative, la partie de la zone nº 3 qui est désignée sur la carte par la lettre «a» (annexe D).

8. (6) Toute nouvelle exploitation du sous-sol des terres de Cap Bathurst devra être approuvée par le Canada.

8. (7) Si le Canada désire approuver l'aménagement des terres visées par les permis nº 4954 et 4955, les promoteurs éventuels devront faire approuver leurs demandes de permis d'utilisation et, à cette fin, prouver que les activités d'aménagement projetées répondent à des normes écologiques acceptables et qu'ils sont en mesure de garantir la qualité d'exécution des travaux. Le Bureau d'examen des répercussions environnementales sera chargé de déterminer les critères qui permettent d'établir des normes écologiques acceptables pour chaque projet et d'évaluer l'exécution des travaux par les exploitants. Les dispositions du paragraphe (2) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance.

CHOIX DES TERRES INUVIALUIT

9. (1) Sous réserve de toute autre entente, les terres inuvialuit qui seront transférées à l'adoption de la Loi sur les revendications ont été choisies parmi les terres occupées et utilisées de façon traditionnelle par les Inuvialuit tel qu'il est démontré à l'annexe B.

9. (2) Les terres choisies par les Inuvialuit font partie des catégories suivantes :

a) les terres que les Inuvialuit considèrent comme importantes pour des raisons de productivité biologique, ou sur lesquelles ils désirent se livrer à des occupations traditionnelles, telles que la chasse, le piégeage et la pêche;

b) les régions que les Inuvialuit peuvent considérer importantes en vue de développer leur industrie touristique ou qui sont susceptibles de leur offrir des perspectives économiques;

c) les régions que les Inuvialuit considèrent importantes pour la reproduction de la faune et la protection de l'habitat;

d) les sites historiques ou les cimetières inuvialuit;

e) les régions où de nouvelles collectivités inuvialuit seraient susceptibles de s'installer à l'avenir;

f) les terres qui ne contiennent aucune réserve connue de pétrole et de gaz;

g) les terres qui n'étaient pas soumises à un droit de propriété privée ou qui ne constituaient pas des travaux publics en date du 13 juillet 1978. Les Inuvialuit peuvent choisir, dans le but de devenir propriétaires des droits qui s'y rattachent, le sous-sol des terrains privés et des lieux des travaux publics qui font partie des terres visées par l'alinéa 7(1)*a)*, si ce droit de propriété du sous-sol ne limite pas l'utilisation de la surface du sol à des fins publiques ou privées;

h) aux fins du choix exercé par les Inuvialuit en application des alinéas *a)* à *e)*, il est convenu qu'ils auront la propriété de certaines ressources non renouvelables susceptibles d'offrir des perspectives économiques.

9. (3) Les terres inuvialuit choisies par accord entre le CEDA et le Canada, en application du sous-alinéa 7(1)*a*)(i), sont :

a) l'étendue de terrain situé près d'Aklavik qui est indiqué à l'annexe F et décrit à l'annexe F-1;

b) l'étendue de terrain situé près d'Inuvik qui est indiqué à l'annexe G et qui est décrit à l'annexe G-1;

c) l'étendue de terrain situé près de Tuktoyaktuk qui est indiqué à l'annexe H et qui est décrit à l'annexe H-1, à l'exception de l'emplacement de la collectivité illustré à l'annexe H-2 et décrit à l'annexe H-3;

d) l'étendue de terrain situé près de Paulatuk qui est indiqué à l'annexe I et qui est décrit à l'annexe I-1, à l'exception de l'emplacement de la collectivité illustré à l'annexe I-2 et décrit à l'annexe I-3;

e) l'étendue de terrain situé près de Sachs Harbour qui est indiqué à l'annexe J et qui est décrit à l'annexe J-1, à l'exception de l'emplacement de la collectivité illustré à l'annexe J-2 et décrit à l'annexe J-3;

f) l'étendue de terrain situé près de l'île Holman qui est indiqué à l'annexe K et qui est décrit à l'annexe K-1, à l'exception de l'agglomération représentée à l'annexe K-2 et décrite à l'annexe K-3.

9. (4) Les terres inuvialuit choisies par accord entre le CEDA et le Canada, en application du sous-alinéa 7(1)*a*)(ii), consistent en l'étendue de terrain désigné comme la région nº 3 à l'annexe D et décrit à l'annexe D-1.

9. (5) Les terres inuvialuit choisies par accord entre le CEDA et le Canada, en application de l'alinéa 7(1)*b*), sont :

a) l'étendue de terrain situé près d'Aklavik qui est indiqué à l'annexe F et qui est décrit à l'annexe F-2;

b) les étendues des terrains situés près d'Inuvik qui sont indiqués à l'annexe G et qui sont décrits à l'annexe G-2;

c) l'étendue de terrain situé près de Tuktoyaktuk qui est indiqué à l'annexe H-5 et qui est décrit à l'annexe H-6;

d) l'étendue de terrain situé près de Paulatuk qui est indiqué à l'annexe I-4 et qui est décrit à l'annexe I-5;

e) l'étendue de terrain situé près de Sachs Harbour qui est indiqué à l'annexe J-4 et qui est décrit à l'annexe J-5;

f) les étendues des terrains situés dans l'île Victoria qui sont indiqués à l'annexe K-4 et qui sont décrits à l'annexe K-5.

9. (6) Toutes les terres inuvialuit ont été choisies à la suite de négociations entre le Canada et le CEDA et avec l'approbation du ministre.

9. (7) Toutes les terres inuvialuit choisies doivent être transférées à la Société inuvialuit de gestion foncière ou à la Société régionale inuvialuit, au nom de la Société inuvialuit de gestion foncière, conformément à la Convention et à la Loi sur les revendications.

ACCORDS DE PARTICIPATION

10. (1) L'Administration des terres des Inuvialuit (ATI) doit garantir l'accès aux détenteurs de droits ou d'intérêt en cours de validité accordés par le Canada sur les terres désignées à l'alinéa 7(1)*a*) et aux détenteurs de droits ou intérêts relatifs au pétrole, au charbon ou aux minéraux dans les terres désignées à l'alinéa 7(1)*b*), à la condition que le promoteur verse un juste dédommagement aux Inuvialuit à ce titre ainsi que pour les dommages à leurs terres et à la diminution de la valeur de leurs intérêts sur celles-ci.

10. (2) Sous réserve de toute entente contraire conclue par l'ATI, un promoteur doit, avant d'exercer son droit d'accès garanti, conclure un accord de participation avec l'ATI. Cet accord établit les droits et obligations des parties relativement aux activités pour lesquelles un droit d'accès est accordé.

10. (3) L'ATI peut fixer, par négociation avec le promoteur-requérant, un loyer foncier convenable (n'incluant aucune redevance) et conclure un accord de participation pouvant inclure des conditions précises relatives au type et au degré d'utilisation des terres visées par le droit d'accès. Ces conditions peuvent également prévoir :

a) les frais engagés par l'ATI pour l'inspection de l'emplacement des travaux et la nature et l'étendue de l'inspection;

b) le renouvellement des ressources fauniques, les mesures d'indemnisation et de redressement;

c) l'emploi, les contrats de service et d'approvisionnement;

d) l'enseignement et la formation;

e) les titres de participation et les divers types d'avantages liés à la participation.

10. (4) L'accord de participation peut demeurer en vigueur jusqu'à l'expiration du droit d'accès conféré ou des intérêts accordés par le Canada et visés par l'accord de participation.

10. (5) L'accord de participation s'applique dans la région exploitée par le détenteur des droits ou intérêts précités ainsi qu'aux voies d'accès et de sortie de cette région.

10. (6) Les parties à un accord de participation ont le droit de contrôler et, au besoin, d'inspecter les travaux exécutés en vertu de celui-ci.

10. (7) À moins qu'un accord de coopération n'ait été conclu par les Inuvialuit et une entreprise industrielle en conformité avec le paragraphe 16(12), le Canada doit, après avoir négocié avec l'ATI, déterminer une procédure et un échéancier relativement à la signature des accords de participation, y compris les délais nécessaires à la négociation et à l'arbitrage. La procédure et l'échéancier doivent être raisonnables et tenir compte de la nature et de l'importance des différents projets; de façon générale, l'échéancier prévu doit coïncider avec les échéanciers

administratif et législatif du gouvernement. Il importe avant tout que les négociations entre les Inuvialuit et l'industrie soient menées d'une façon juste et expéditive et simultanément à la procédure d'approbation gouvernementale.

10. (8) Si les parties ne réussissent pas à s'entendre sur les termes de l'accord de participation, elles doivent s'adresser à la Commission d'arbitrage en application de l'article 18. La Commission d'arbitrage devra se fonder sur les dernières propositions formulées par chacune des parties. Celles-ci doivent sans délai présenter leurs arguments à la Commission.

10. (9) La Commission d'arbitrage peut choisir la proposition qu'elle juge la plus raisonnable ou, après avoir consulté les parties, faire un compromis.

PROCÉDURE D'ÉTUDE ET D'EXAMEN DES RÉPERCUSSIONS ENVIRONNEMENTALES

11. (1) Les opérations d'aménagement suivantes doivent faire l'objet d'une étude des répercussions environnementales :

a) les opérations d'aménagement décrites au paragraphe 13(7);

b) les opérations d'aménagement visant la région du versant nord du Yukon, décrite à l'article 12.

c) les opérations d'aménagement concernant la région désignée, à l'égard desquelles les Inuvialuit demandent une étude;

d) les projets d'aménagement dans les régions qui comprennent les terres Aklavik choisies à la demande des Dénés/Métis ou des Inuvialuit lorsque les droits de chasse traditionnels des Dénés/Métis sont menacés mais sous réserve d'entente entre les Dénés/Métis et les Inuvialuit.

11. (2) L'étude des opérations d'aménagement doit être conforme aux règles de procédure, aux principes, critères et autres dispositions applicables à la Convention. À l'exception de l'étude et de l'examen aux fins de l'indemnisation en cas de dommages à la faune, la procédure décrite dans le présent article ne s'applique qu'aux projets d'aménagement sur la terre ferme. Une procédure semblable doit s'appliquer au territoire du Yukon dans la région située au sud de la ligne de partage des eaux et au nord des rivières Porcupine et Bell, avec une représentation autochtone et gouvernementale égale.

11. (3) Est constitué le Comité d'étude des répercussions environnementales, composé de sept (7) membres permanents. Le Canada et les Inuvialuit nomment chacun trois (3) membres permanents. Une des nominations gouvernementales doit être faite par le gouvernement des territoires du Nord-Ouest et une par le gouvernement du territoire du Yukon. Des membres supplémentaires peuvent être nommés conformément au paragraphe (8).

11. (4) Le président est nommé par le Canada, avec l'approbation des Inuvialuit. Si les parties ne s'entendent pas sur la nomination du président, le juge en chef de l'un des territoires peut procéder à cette nomination à la demande de l'une des parties.

11. (5) Les membres permanents sont nommés, rémunérés et remplacés par la partie qui les a nommés. Le mandat de tous les membres permanents, y compris celui du président, est de trois (3) ans et peut être renouvelé.

11. (6) Chaque étude est effectuée par une commission composée de cinq (5) membres permanents, soit deux (2) membres nommés par le Canada, deux (2) membres nommés par les Inuvialuit, et le président ainsi que, le cas échéant, huit (8) membres supplémentaires nommés conformément au paragraphe 11(8). L'un des deux (2) membres permanents nommés par le Canada doit être celui qu'a désigné le gouvernement du territoire du Yukon ou le gouvernement des territoires du Nord-Ouest pour toute question relative à la région située au nord de la ligne de partage des eaux. La représentation du gouvernement du territoire du Yukon et celle du gouvernement des territoires du Nord-Ouest pour les questions relatives à la région de l'Arctique de l'Ouest doivent augmenter proportionnellement à leur compétence respective et doivent comprendre une majorité des fonctionnaires du Canada pour ce qui ressortit exclusivement à leur compétence respective.

11. (7) À défaut par l'une ou l'autre des parties de nommer un nombre suffisant de personnes dans un délai raisonnable, les membres déjà nommés peuvent validement s'acquitter des responsabilités confiées au Comité.

11. (8) Lorsqu'elle est d'avis que les opérations d'aménagement en cause sont susceptibles d'avoir des répercussions néfastes sur l'environnement, au détriment des autochtones utilisant ou occupant la région désignée qu'elle représente, l'organisation reconnue aux fins du règlement de revendications globales concernant des terres adjacentes est en droit de désigner, à ses frais, un (1) membre supplémentaire à la commission du Comité d'étude ou tout autre nombre déterminé au moyen d'ententes bilatérales entre les organisations dûment autorisées. Le cas échéant, le Canada est en droit de désigner un nombre suffisant de membres supplémentaires pour que la représentation du Canada soit égale à celle des autochtones.

11. (9) À compter du moment où les revendications concernant des terres adjacentes sont réglées, la représentation dont peuvent bénéficier les autres organisations autochtones au sein des commissions, en vertu des dispositions du paragraphe (8), prend fin à moins que les Inuvialuit ne puissent bénéficier d'une même représentation au sein de commissions semblables saisies de projets visant des régions adjacentes utilisées ou occupées par les Inuvialuit.

11. (10) Chaque membre du Comité détient une voix, à l'exception du président qui ne vote qu'en cas de partage des voix.

11. (11) Le Comité d'étude peut, au moyen de règlements administratifs et de règles, régir sa gestion interne et sa procédure, afin d'assurer l'étude raisonnable et expéditive des demandes.

11. (12) Les promoteurs des opérations d'aménagement devant faire l'objet d'une étude doivent soumettre au Comité d'étude une description du projet à l'étape de leur planification préliminaire; cette description doit contenir les renseignements suivants :

a) le but des opérations d'aménagement;

b) la nature et la portée de l'aménagement proposé;

c) les motifs du choix de l'emplacement;

d) des renseignements et des données techniques suffisamment détaillés pour permettre une évaluation préliminaire satisfaisante des opérations proposées et de leurs répercussions environnementales.

11. (13) Dès réception de la description, le Comité d'étude détermine de façon expéditive si les opérations d'aménagement proposées sont susceptibles d'avoir des répercussions néfastes importantes sur l'environnement et transmet par écrit à l'autorité gouvernementale, habilitée à les autoriser, l'une ou l'autre des recommandations suivantes, selon le cas :

a) les opérations d'aménagement ne sont pas susceptibles d'avoir des répercussions néfastes importantes et peuvent être mises à exécution sans être soumises à une procédure d'examen et d'évaluation en matière d'environnement en vertu de la Convention;

b) les opérations d'aménagement sont susceptibles d'avoir des répercussions néfastes importantes et doivent être soumises à une procédure d'examen et d'évaluation en application de la Convention;

c) les opérations d'aménagement comportent des irrégularités dont la nature exige qu'il soit mis fin à l'étude de ces opérations proposées et qu'une nouvelle demande soit présentée.

11. (14) Aux fins de l'alinéa (13)*a)*, le Comité d'étude tient compte de toutes opérations d'aménagement antérieures du gouvernement ou procédures d'examen des répercussions environnementales qui, à son avis, comportent une procédure d'examen et d'évaluation satisfaisante.

11. (15) Lorsque les opérations d'aménagement proposées font l'objet ou peuvent faire l'objet d'une procédure gouvernementale d'examen des répercussions environnementales qui, de l'avis du Comité d'étude, comporte une procédure d'examen et d'évaluation satisfaisante, le Comité d'étude renvoie la proposition à l'organisme gouvernemental chargé de l'application de cette procédure d'examen des répercussions environnementales.

11. (16) Si le Comité d'étude est d'avis que la procédure d'examen et d'évaluation mentionnée au paragraphe (14) ne peut être exécutée de façon satisfaisante par l'organisme gouvernemental d'examen, ou si celui-ci refuse de le faire, la proposition est renvoyée au Bureau d'examen afin de faire l'objet d'un examen public.

11. (17) Les décisions du Comité d'étude se prennent à la majorité des voix des membres; elles sont rendues par écrit et signées par tous les membres.

11. (18) Est constitué le Bureau d'examen des répercussions environnementales chargé d'examiner toute opération d'aménagement qui lui est soumise en application de la Convention. Il est composé de sept (7) membres permanents, soit trois (3) membres nommés par le Canada, trois (3) membres nommés par les Inuvialuit, ainsi que le président nommé par le Canada avec l'approbation des Inuvialuit. Des trois (3) membres nommés par le Canada, un (1) est désigné par le gouvernement du territoire où les opérations doivent prendre place. La représentation du gouvernement du territoire du Yukon pour toute question relative à la région située au nord de la ligne de partage des eaux et celle du gouvernement des territoires du Nord-Ouest pour les questions relatives à la région de l'Arctique de l'Ouest doivent augmenter proportionnellement à leur compétence respective et doivent comprendre une majorité de fonctionnaires du Canada pour ce qui ressortit exclusivement à leur compétence respective. La composition du Bureau d'examen peut être modifiée si le Canada le juge à propos, pourvu que la proportion dans laquelle le Canada et les Inuvialuit sont représentés demeure la même.

11. (19) La procédure d'examen et d'évaluation en matière d'environnement doit être appliquée à toutes les opérations d'aménagement par le Bureau d'examen conformément aux dispositions de la Convention. Il est précisé, pour plus de sûreté, que les paragraphes (6) à (9) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à la constitution des comités du Bureau d'examen.

11. (20) Les membres permanents du Bureau d'examen sont nommés, rémunérés et remplacés par les parties qui les ont nommés. Le mandat des membres permanents, y compris celui du président, est de trois (3) ans et peut être renouvelé.

11. (21) À défaut par l'une ou l'autre des parties de nommer un nombre suffisant de personnes dans un délai raisonnable, les membres déjà nommés peuvent validement s'acquitter des responsabilités confiées au Bureau d'examen.

11. (22) Une personne peut être à la fois membre du Comité d'étude et du Bureau d'examen.

11. (23) Le Canada fournit au Bureau d'examen le personnel dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions. Le Bureau d'examen peut établir des règlements administratifs et des règles pour régir son activité interne et sa procédure.

11. (24) Le Bureau d'examen examine de façon expéditive toutes les opérations qui lui sont soumises et, compte tenu de la preuve et des renseignements qui lui sont soumis, il fait une recommandation sur la question de savoir si les opérations d'aménagement doivent ou non être mises à exécution et, dans l'affirmative, sur les modalités de celles-ci, y compris les mesures atténuantes et de redressement qui doivent être apportées. Le Bureau

d'examen peut également recommander que les opérations d'aménagement fassent l'objet d'une nouvelle procédure d'examen et d'évaluation, et, le cas échéant, indiquer les données ou les renseignements requis.

11. (25) Les décisions du Bureau d'examen se prennent à la majorité des voix des membres nommés; elles sont rendues par écrit et sont signées par tous les membres.

11. (26) Toutes les décisions du Bureau d'examen sont inscrites dans un registre. Les données utilisées par le Bureau d'examen sont conservées et sont, sur demande, mises à la disposition du public.

11. (27) La décision contenant les recommandations du Bureau d'examen est transmise à l'autorité gouvernementale habilitée à autoriser les opérations d'aménagement. Conformément aux dispositions du présent article, et après avoir tenu compte, entre autres, des recommandations du Bureau d'examen, l'autorité décide, eu égard aux répercussions environnementales des opérations d'aménagement, si celles-ci doivent être mises à exécution et, dans l'affirmative, sur les modalités de celles-ci, y compris les mesures atténuantes et de redressement.

11. (28) Si, conformément au paragraphe (27), l'autorité le juge opportun, les opérations d'aménagement doivent être soumises à une autre procédure d'examen et d'évaluation en matière d'environnement, laquelle peut porter sur les mêmes renseignements, les mêmes exigences et les mêmes descriptions, en ce qui a trait aux études et aux règles de procédure relatives aux répercussions environnementales ou sur des exigences, descriptions et renseignements différents.

11. (29) Si l'autorité refuse ou est incapable d'accepter les recommandations du Bureau d'examen, ou désire modifier ces recommandations, elle donne par écrit au Bureau d'examen, dans les trente (30) jours, les raisons pour lesquelles elle n'accepte pas les recommandations de celui-ci.

11. (30) La décision de l'autorité doit être publiée et transmise aux parties intéressées et rendue publique.

11. (31) Tant que les exigences du présent article n'ont pas été remplies, aucun permis ou autorisation ayant pour effet de permettre la mise à exécution des opérations d'aménagement ne peut être donné ou octroyé.

11. (32) Il est précisé, pour plus de sureté, que les dispositions du présent article ne restreignent pas le pouvoir ou l'obligation du gouvernement fédéral de procéder à des études et à des examens des répercussions environnementales en application des lois fédérales.

VERSANT NORD DU YUKON

12. (1) Pour l'application du présent article, le versant nord du Yukon désigne toutes les terres se trouvant entre les frontières de l'Alaska et le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, et se trouvant au nord de l'élévation de terrain séparant les eaux de la rivière Porcupine et de la mer de Beaufort, y compris les eaux et les îles adjacentes à la côte et au large de celle-ci.

Principes

12. (2) Le versant nord du Yukon doit faire l'objet d'un programme de conservation particulier ayant pour but principal la conservation de la faune, de l'habitat et de l'utilisation traditionnelle par les autochtones.

12. (3) Sous réserve des paragraphes (5) à (15) :

a) toutes les propositions d'aménagement visant le versant nord du Yukon doivent faire l'objet d'une étude, afin qu'il soit déterminé si elles sont susceptibles d'avoir des répercussions néfastes importantes sur la faune ou son habitat, ou de nuire à l'exploitation de la faune par les autochtones;

b) d'autres utilisations, sur le versant nord du Yukon, pourront être envisagées et autorisées, s'il est établi que ces utilisations n'auront pas de répercussions néfastes importantes sur la faune, l'habitat ou l'exploitation de la faune par les autochtones;

c) d'autres utilisations, sur le versant nord du Yukon, susceptibles d'avoir des répercussions néfastes importantes sur la faune, l'habitat ou l'exploitation de la faune par les autochtones, pourront néanmoins être autorisées, s'il est déterminé que l'utilité publique l'emporte sur la protection de la faune ou sur l'exploitation de la faune par les autochtones de la région;

d) les propositions d'aménagement visant le versant nord du Yukon et susceptibles d'avoir des répercussions néfastes importantes sont soumises à une procédure publique d'examen et d'évaluation en matière d'environnement.

Aliénation des terres

12. (4) Le non-assujettissement aux mesures d'aliénation prévues par la *Loi sur les terres territoriales* de certaines terres décrites dans le *Décret sur les terres soustraites à l'aliénation*, 1980 (DORS/80-198, 27 mars 1980, reproduit à l'annexe E-1) et se trouvant sur le versant nord du Yukon, est maintenu.

Parc national

12. (5) Le Canada convient d'établir, en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux*, de la Loi sur les revendications ou de tout autre texte de loi applicable, un parc national, formé de la partie ouest du versant nord du Yukon, comme l'indique l'annexe E et plus particulièrement décrit comme la région bornée au sud par l'élévation de terrain qui constitue la ligne de partage des eaux, et à l'est par le littoral est de la rivière Babbage.

12. (6) La planification et la gestion du parc doivent être orientées vers la protection des caractéristiques fauniques de la région en vue de préserver, dans la mesure du possible, l'état sauvage de cette région, et de protéger et gérer les peuplements et l'habitat fauniques au sein de la région.

12. (7) Sauf dans la mesure prévue au paragraphe (14), le zonage et la gestion du parc doivent être faits de façon que celui-ci soit un parc naturel.

12. (8) Est interdite toute activité d'aménagement incompatible avec le caractère du parc, et aucune modification de son caractère ne peut avoir lieu sans le consentement des Inuvialuit.

12. (9) Outre ses autres attributions, le Conseil consultatif de la gestion de la faune, constitué aux termes du paragraphe (46), conseille le ministre compétent en ce qui a trait à la planification et à la gestion du parc. Le Conseil doit recommander un programme de gestion pour le parc.

12. (10) Aucune terre affectée au parc ne cesse d'en faire partie sans le consentement des Inuvialuit.

12. (11) Le Canada convient que jusqu'à l'établissement du parc, les terres en cause seront conservées d'une manière qui respecte son utilisation future, et de façon que les terres et leur habitat soient protégés en vue de cette utilisation.

12. (12) Aucune mesure incompatible avec les dispositions de la Convention n'est permise entre la date de la signature de celle-ci et celle de l'entrée en vigueur de la loi prévoyant la création du parc.

12. (13) Les droits conférés aux Inuvialuit, en vertu de la Convention relativement au parc, prennent effet à la date de l'entrée en vigueur de la Loi sur les revendications. Il est précisé, pour plus de sûreté, que le gouvernement du Yukon conserve sa compétence actuelle jusqu'à la création du parc.

12. (14) S'il est déterminé, conformément à l'article 11 de la Convention, qu'il est nécessaire d'utiliser la région appelée Stokes Point, illustrée à l'annexe E, de façon limitée et temporaire, en vue de l'exploitation des hydrocarbures, une telle utilisation peut être permise à condition que :

a) la superficie des terres utilisées ne dépasse pas quarante (40) acres, en plus des terres supplémentaires nécessaires en raison des exigences de l'Office des eaux du Yukon, relativement à la délivrance des permis;

b) les terres ne soient pas utilisées de façon qu'il soit impossible de les remettre dans l'état où elles se trouvaient avant cette utilisation;

c) que la nature et la portée des travaux exécutés ne dérogent pas de façon importante à la qualité et au caractère des terres adjacentes au parc.

12. (15) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (14) :

a) «utilisation limitée» s'entend notamment de l'entreposage de carburant et des fournitures, des réparations d'urgence, de l'établissement d'installations nécessaires à l'entretien, des dépôts nécessaires au transbordement, des abris, et autres utilisations semblables;

b) «utilisation temporaire» s'entend d'une période d'occupation active qui, au total, n'excède pas six (6) ans.

Parc territorial

12. (16) Les parties conviennent que l'Île Herschel doit constituer le parc territorial de l'Île Herschel. Le gouvernement du territoire du Yukon doit consulter les Inuvialuit au sujet de l'établissement de ce parc.

12. (17) À l'exception des terres adjacentes à l'anse Pauline, le programme de gestion applicable au parc de l'Île Herschel doit être aussi rigoureux que celui du parc national créé aux paragraphes (5) à (13).

12. (18) À l'intérieur des terres adjacentes à l'anse Pauline, les ressources historiques doivent être protégées d'une façon aussi rigoureuse que le programme de gestion prévu pour un parc historique national au sens de la *Loi sur les parcs nationaux*.

12. (19) Lorsque des opérations d'aménagement proposées visant les terres adjacentes à l'anse Pauline sont soumises à la procédure d'étude et d'examen,

a) les critères établis à l'alinéa 12(5)*c)* s'appliquent;

b) les modalités de cet aménagement doivent être aussi rigoureuses que celles des règlements relatifs à l'utilisation des terres territoriales alors en vigueur.

Région située à l'est de la rivière Babbage

12. (20) Les parties conviennent que la région située à l'est de la rivière Babbage et s'étendant jusqu'à la frontière séparant le Yukon et les territoires du Nord-Ouest, à l'exclusion des eaux côtières, soit désignée comme région susceptible de faire l'objet d'un aménagement contrôlé, sous réserve des dispositions de la Convention et des lois d'application générale.

12. (21) Toutes les opérations d'aménagement visant cette région doivent être soumises à la procédure d'étude et d'examen prévue à l'article 11.

12. (22) Toutes les opérations d'aménagement visant les eaux côtières doivent être soumises aux procédures gouvernementales habituelles et aux dispositions relatives à l'indemnisation en cas de dommages à la faune, prévues à l'article 13.

12. (23) Aux fins de l'étude de tout projet d'aménagement, le bureau d'examen compétent doit tenir compte des critères suivants :

a) l'analyse de l'importance de la partie ou des parties du versant nord du Yukon affectées à l'aménagement, du point de vue de la protection de la faune et des droits d'exploitation de la faune;

b) l'étude d'emplacements de rechange, des effets commerciaux et économiques relatifs à ces régions et des répercussions environnementales des opérations sur ces régions, par rapport aux parties de la région visées dans la demande;

c) l'étude des répercussions environnementales et sociales des opérations d'aménagement;

d) l'importance des intérêts des usagers, des personnes chargées de la protection de la faune et des chasseurs sur le versant nord du Yukon, par rapport à l'utilité pour le public et la nécessité de l'aménagement;

e) l'aptitude du demandeur à démontrer qu'il a ou qu'il

est en mesure de réaliser les opérations d'aménagement conformément aux normes de rendement, aux garanties et aux autres exigences établies, et de prendre les mesures atténuantes et de redressement nécessaires ou qu'il se qualifiera à cette fin;

f) les exigences concernant l'efficacité des mécanismes requis, pour veiller à ce que les opérations d'aménagement soient effectuées conformément aux modalités établies.

Droits d'exploitation des Inuvialuit

12. (24) Sous réserve des lois d'application générale relatives à la sécurité du public et à la protection de la faune, le droit d'exploitation des Inuvialuit comprend :

a) sous réserve du droit collectif d'exploitation de la faune conféré à tous les peuples autochtones dans l'Accord de gestion de la harde de caribous de la Porcupine mentionné à l'annexe L, le droit préférentiel d'en exploiter toutes les autres espèces fauniques, à l'exception des oiseaux migrateurs non considérés comme gibier et des oiseaux migrateurs insectivores, à des fins de subsistance, sur tout le versant nord du Yukon;

b) le droit exclusif de prendre des animaux à fourrure et des ours polaires;

c) le droit exclusif de prendre du gibier dans le parc national, le parc territorial et les îles adjacentes.

12. (25) Dans le cas où en application du paragraphe (33) et des paragraphes 14(17) et (18), des droits d'exploitation de la faune sont accordés à d'autres autochtones, les besoins en alimentation de ces derniers doivent être pris en considération dans l'établissement des quotas de subsistance, et les besoins en alimentation de tous les peuples autochtones doivent être satisfaits dans la mesure permise par la protection de la faune.

12. (26) La pêche sportive est permise sur tout le versant nord du Yukon, y compris le parc national et le parc territorial.

12. (27) Lorsque, dans l'exercice de leur droit exclusif de prendre du gibier dans le parc national et le parc territorial, les Inuvialuit désirent permettre à :

a) des personnes non visées par le règlement des revendications des Inuvialuit, ou par le règlement de revendications concernant des terres adjacentes de prendre du gibier, l'autorisation préalable du ministre compétent doit être obtenue, et celui-ci peut accorder ce privilège suivant les modalités qu'il fixe;

b) des personnes qui sont bénéficiaires de règlements de revendications concernant des terres adjacentes de prendre du gibier, ces personnes peuvent, si elles y sont autorisées, prendre du gibier au même titre que les Inuvialuit.

12. (28) Lorsque, dans l'exercice de leur droit exclusif de prendre des ours polaires sur le versant nord du Yukon à l'extérieur du parc national, les Inuvialuit permettent à des personnes qui ne sont pas bénéficiaires aux termes du règlement des revendications des Inuvialuit ou du règlement de revendications concernant des terres adjacentes de prendre des ours polaires, la prise des ours polaires par ces personnes est régie par l'autorité compétente, conformément aux lois d'application générale.

12. (29) Lorsque, dans l'exercice de leur droit exclusif de prendre des animaux à fourrure sur le versant nord du Yukon à l'extérieur du parc national, les Inuvialuit permettent à des non-Inuvialuit de prendre des animaux à fourrure, la prise d'animaux à fourrure par ces personnes doit être assujettie à l'approbation ou à l'avis exigé par le gouvernement compétent et est régie par l'autorité compétente en vertu des lois d'application générale.

12. (30) Il est précisé, pour plus de sûreté, que les Inuvialuit ne peuvent tirer aucun profit de l'octroi, à des non-Inuvialuit, de la permission de prendre des animaux à fourrure, sauf en cas d'entente réciproque conclue avec les bénéficiaires du règlement de revendications concernant des terres adjacentes.

12. (31) Les Inuvialuit peuvent faire l'échange et le troc des produits de la chasse avec d'autres bénéficiaires inuvialuit sur le versant nord du Yukon.

12. (32) Sous réserve des dispositions de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et de ses règlements d'application, les Inuvialuit peuvent également, à des fins de subsistance, vendre des produits de la chasse à d'autres bénéficiaires inuvialuit à l'intérieur du parc national.

12. (33) Lorsque les bénéficiaires autochtones, visés par le règlement de revendications concernant des terres adjacentes, acquièrent des droits sur le gibier se trouvant sur le versant nord du Yukon en raison de l'utilisation et de l'occupation traditionnelles, ces bénéficiaires sont admis à échanger des produits de la chasse avec les Inuvialuit de la façon prévue pour les Inuvialuit, par la Convention.

12. (34) Lorsque, dans le règlement définitif de revendications concernant des terres adjacentes, l'échange de produits de la chasse entre les groupes autochtones bénéficiaires et les Inuvialuit a été prévu, le droit des Inuvialuit de faire l'échange des produits de la chasse entre eux est étendu à ces autres bénéficiaires autochtones.

12. (35) Sous réserve des dispositions de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et de ses règlements d'application ainsi que de toute autre loi d'application générale, le droit de prise inclut le droit de vendre les dérivés non comestibles du gibier pris légalement.

12. (36) Le droit de prendre du gibier inclut le droit d'utiliser les méthodes actuelles et traditionnelles, et le droit de posséder et d'utiliser tout l'équipement raisonnablement nécessaire à l'exercice de ce droit, sous réserve des conventions internationales auxquelles le Canada est partie, et des lois d'application générale concernant la sécurité du public et la protection de la faune. Le droit de prendre du gibier inclut le droit de posséder et de

transporter du gibier pris légalement à l'intérieur du territoire du Yukon et des territoires du Nord-Ouest, et entre ces territoires.

12. (37) Sous réserve du paragraphe (38), le droit de prendre du gibier inclut le droit de se déplacer et d'établir des camps afin d'exercer le droit de prise.

12. (38) À l'intérieur du parc national et du parc territorial, les Inuvialuit ont le droit d'utiliser les installations de chasse, de pêche et de piégeage existantes liées à leurs activités de prise de gibier, et d'en établir de nouvelles après avoir consulté l'autorité responsable de la gestion. L'emplacement de nouvelles installations est déterminé à partir des objectifs de la gestion du parc.

12. (39) L'exercice du droit des Inuvialuit de prendre du gibier n'est pas soumis à l'obtention d'un permis, d'une licence ou d'une autre autorisation. Cependant, les bénéficiaires peuvent être tenus de prouver leur état de bénéficiaire inuvialuit. Si, pour assurer la protection de la faune, un permis, une licence ou une autre autorisation sont exigés par le ministre compétent ou par suite de la recommandation du Conseil consultatif de la gestion de la faune ou de la Commission de gestion de la harde de caribous de la Porcupine, les Inuvialuit sont en droit de recevoir, sans frais, des autorités locales ce permis, cette licence ou cette autorisation.

12. (40) Ni les dispositions de la Convention ni celles de la Loi sur les revendications n'ont pour effet d'empêcher une personne de prendre du gibier à des fins de subsistance, en cas d'urgence.

12. (41) Dans les limites de leur compétence respective, les gouvernements déterminent les limites de prise à l'égard des différentes espèces fauniques, selon la procédure et les principes de protection de la faune suivants :

a) le Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord) constitué en application du paragraphe (46) détermine la limite globale de prise de gibier suivant les critères de protection de la faune et autres considérations qu'il juge appropriés; le Conseil fait ses recommandations au ministre compétent qui doit, s'il n'est pas d'accord avec le Conseil, en donner les raisons à celui-ci et lui permettre d'étudier davantage la question;

b) aux fins de l'établissement des limites de prise, seul le critère de la protection de la faune doit être retenu. Il est précisé, pour plus de sûreté, que lorsque les Inuvialuit ont un droit de prise exclusif, ils ont droit à la limite globale de prise;

c) aux fins de la gestion, et afin de protéger les droits de prise des Inuvialuit, les quotas de subsistance pour les espèces fauniques visées par l'alinéa (24)*a*) sont établis conjointement par les Inuvialuit et les gouvernements ayant compétence sur les espèces ou les groupes d'espèces considérés comme moyen de subsistance de la façon suivante :

(i) à l'intérieur de la limite globale de prise de gibier permise, le Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord) détermine les quotas de subsistance conformément aux critères et aux considérations qu'il juge appropriés, et à ceux qui sont énoncés au sous-alinéa (ii). Le Conseil fait ses recommandations au ministre compétent qui doit, s'il n'est pas d'accord avec le Conseil, en donner les raisons à celui-ci et lui permettre d'étudier davantage la question,

(ii) aux fins de l'établissement des quotas de subsistance, les critères suivants doivent être pris en considération par le Conseil ou, le cas échéant, par la Commission de gestion de la harde de caribous de la Porcupine et le ministre compétent :

(A) les besoins en alimentation et en habillement des Inuvialuit,

(B) les modes d'utilisation et les quantités de prise des Inuvialuit,

(C) les besoins en espèces fauniques particulières à des fins de subsistance,

(D) la capacité des peuplements fauniques de répondre aux besoins de subsistance, y compris la disponibilité des espèces suivant les périodes,

(E) les prévisions de changement dans les peuplements fauniques, et

(F) les engagements nationaux et internationaux du Canada relatifs aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier;

d) il incombe aux Inuvialuit d'effectuer entre eux la répartition des quotas.

Avantages économiques

12. (42) Les parties conviennent que la majorité des personnes employées à l'exploitation et à la gestion des parcs mentionnés aux paragraphes (5) et (16) devraient être des Inuvialuit. Le gouvernement compétent fournit la formation dont ceux-ci ont besoin pour acquérir les compétences nécessaires.

12. (43) Les parties conviennent que dans la mesure où le programme de gestion prévoit des activités économiques, les possibilités de participation devront, de façon prioritaire, être accordées aux Inuvialuit.

12. (44) Les Inuvialuit sont invités à participer à la procédure de planification en vue de l'aménagement des terres disponibles à cette fin et adjacentes à l'anse Pauline sur l'île Herschel ainsi qu'aux perspectives économiques qui résultent de cet aménagement. Sous réserve des lois applicables, les Inuvialuit ont un droit de refus prioritaire à l'égard des possibilités de travail comme guides en ce qui a trait à la faune sur le versant nord du Yukon.

12. (45) Les Inuvialuit et le Conseil des Indiens du Yukon peuvent conclure des ententes bilatérales, telle l'entente en date du 15 mars 1984 permettant aux groupes autochtones de partager les droits, privilèges et avantages dont jouissent les Inuvialuit sur le versant nord du Yukon.

Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord)

12. (46) Afin d'assurer la planification conjointe par les autochtones et les gouvernements sur le versant nord du Yukon, relativement aux principes énoncés aux paragraphes (2) et (3), est constitué, dès que possible après la signature de la Convention, le Conseil consultatif de la gestion de la faune.

12. (47) Le Conseil est composé d'un nombre égal d'autochtones et de représentants du gouvernement, ainsi que du président; ces personnes sont les membres permanents du Conseil.

12. (48) Les membres permanents du Conseil comptent au moins une personne désignée par le gouvernement du Yukon et au moins une personne désignée par le ministre de l'Environnement du Canada.

12. (49) Outre les membres permanents représentant le gouvernement, des membres suppléants provenant de différents ministères sont cooptés si besoin est.

12. (50) Les membres permanents nommés afin de représenter les intérêts des autochtones incluent des personnes désignées par les Inuvialuit et, sous réserve d'ententes bilatérales, par d'autres groupes autochtones ayant acquis des droits d'exploitation de la faune sur le versant nord du Yukon par suite du règlement de leurs revendications foncières.

12. (51) Le président est nommé par le gouvernement du Yukon, avec l'approbation des membres autochtones et du Canada.

12. (52) Les membres permanents du Conseil détiennent chacun une (1) voix. Le président ne vote qu'en cas de partage des voix. Les membres suppléants ne votent pas.

12. (53) Le Conseil peut établir des règles et des règlements administratifs afin de régir sa procédure.

12. (54) Le gouvernement du Yukon fournit un service de secrétariat qui prête assistance au président sur le plan administratif.

12. (55) Chaque partie prend à sa charge la rémunération et les frais des membres qu'elle nomme.

12. (56) Le Conseil fournit des conseils aux ministres compétents à l'égard de toute question liée à la gestion, à la réglementation, aux objectifs et à l'administration de la faune, à l'habitat et à l'exploitation de la faune sur le versant nord du Yukon, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, le Conseil :

a) fournit des conseils, relativement au versant nord du Yukon, à la Commission de gestion de la harde de caribous de la Porcupine, à la Commission d'aménagement du territoire du Yukon, au Bureau d'examen et aux groupes pertinents;

b) prépare un programme de gestion et de protection de la faune pour le versant nord du Yukon, en vue de sa recommandation aux autorités compétentes comme moyen d'assurer l'observation des principes de protection de la faune énoncés aux paragraphes (2) et (3);

c) détermine et recommande des limites appropriées pour la prise du gibier par les Inuvialuit sur le versant nord du Yukon;

d) fournit des conseils sur les mesures requises pour protéger les habitats essentiels à la faune et à l'exploitation de la faune sur le versant nord du Yukon, y compris celles qui sont mentionnées au paragraphe 14(3).

Conférence annuelle sur le versant nord du Yukon

12. (57) Une Conférence sur le versant nord du Yukon aura lieu une fois l'an sur le territoire du Yukon, afin de promouvoir les discussions publiques entre les autochtones, les gouvernements et le secteur privé, en ce qui a trait à la coordination de la gestion du versant nord du Yukon.

12. (58) Assistent à la Conférence les représentants des groupes autochtones détenant des intérêts sur le versant nord du Yukon, au moins un haut fonctionnaire de chaque ministère concerné, et les représentants d'autres parties intéressées que désigne le président, y compris l'industrie et les groupes d'intérêt particulier.

12. (59) À chaque conférence, il est procédé à la nomination d'un président qui reste en fonction jusqu'à la Conférence annuelle suivante. Le premier président est nommé par le gouvernement du territoire du Yukon et le deuxième, par les groupes autochtones détenant des intérêts sur le versant nord du Yukon. Par la suite, le président est nommé alternativement par le gouvernement du territoire du Yukon et par les groupes autochtones.

12. (60) Le gouvernement du territoire du Yukon fournit les services de soutien administratif nécessaires à la Conférence.

12. (61) À la troisième Conférence annuelle, le Canada, le gouvernement du territoire du Yukon et les Inuvialuit examinent ensemble la procédure et les résultats des conférences antérieures et décident si l'objectif de la Conférence justifie la tenue d'autres conférences, ultérieurement, et dans l'affirmative, une décision semblable doit être prise tous les trois (3) ans par la suite.

INDEMNISATION EN CAS DE DOMMAGES À LA FAUNE

13. (1) Le présent article vise :

a) à promouvoir la prévention des dommages à la faune et à son habitat et à éviter que les opérations d'aménagement nuisent aux activités d'exploitation de la faune des Inuvialuit;

b) en cas de dommages, à restaurer la faune et son habitat dans la mesure où les circonstances le permettent, et à indemniser les chasseurs, les trappeurs et les pêcheurs inuvialuit de la perte de leur subsistance ou de revenus provenant de l'exploitation de la faune à des fins commerciales.

Définitions et principes généraux

13. (2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article :

«perte effective en ressources fauniques» s'entend, dans la mesure où on peut en faire la preuve, de toute perte de ressources fauniques ou diminution de l'exploitation de la faune ou de tout dommage causé aux biens utilisés pour cette exploitation, ou l'un et l'autre.

«perte éventuelle en ressources fauniques» s'entend dans la mesure où on peut en faire la preuve, de tout dommage causé à l'habitat ou à la faune, et susceptible d'avoir des répercussions néfastes sur l'exploitation de la faune.

13. (3) Sous réserve du présent article, les Inuvialuit sont indemnisés des pertes effectives en ressources fauniques qu'ils subissent en raison des opérations d'aménagement dans la région désignée.

13. (4) Sous réserve du présent article, les Inuvialuit bénéficient des mesures de protection de l'environnement conçues afin de réduire les pertes éventuelles en ressources fauniques pouvant résulter d'opérations d'aménagement dans la région désignée.

13. (5) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux activités d'aménagement menées sur des terres appartenant aux Inuvialuit en vertu de l'alinéa 7(1)*a*) de la Convention, à l'exception des opérations d'aménagement visant des terres faisant l'objet de baux ou autres droits en cours de validité.

13. (6) Le paragraphe (16) ne s'applique pas lorsque des accords de participation, conclus en application de l'article 10, créent, du consentement des parties, l'obligation de prendre des mesures atténuantes et de redressement.

Évaluation des répercussions sur la faune

13. (7) Le Comité d'étude examine toute proposition d'opération d'aménagement importante, dans la région désignée, susceptible d'entraîner des répercussions environnementales graves et ce, dans le but de déterminer si celle-ci peut effectivement avoir des conséquences sérieuses et considérables sur l'exploitation actuelle ou future de la faune.

13. (8) Si le Comité d'étude juge que tel est le cas, il renvoie la proposition pour examen et évaluation des répercussions environnementales, en application des paragraphes (9) et (10).

13. (9) Lorsque les opérations d'aménagement proposées sont soumises à une procédure d'examen de ses répercussions environnementales qui, selon le Comité d'étude, implique l'évaluation et l'examen et inclut dans son appréciation les conditions de l'aménagement et les limites de responsabilité, le Comité d'étude renvoie la proposition à l'organisme chargé d'appliquer cette procédure.

13. (10) Si le Comité d'étude estime que l'organisme en question n'intègre pas suffisamment dans son examen chaque élément de la procédure indiquée au paragraphe (9), ou s'il estime que l'organisme en question refuse d'exercer de telles fonctions, il renvoie le projet au Bureau d'examen.

13. (11) Lorsqu'il est saisi de propositions d'aménagement, en application du paragraphe (10), le Bureau d'examen recommande à l'autorité gouvernementale habilitée à approuver les opérations d'aménagement, d'après les preuves et les renseignements dont il dispose :

a) des conditions se rapportant aux mesures atténuantes et de redressement qu'il juge nécessaires pour réduire au minimum toute répercussion grave sur l'exploitation de la faune;

b) une évaluation de la responsabilité éventuelle du promoteur en cause, formulée selon le scénario le plus grave en tenant compte de l'équilibre entre les facteurs économiques, y compris la capacité de payer du promoteur et les facteurs environnementaux.

13. (12) Le gouvernement fédéral convient qu'aucune opération d'aménagement importante, dans la région désignée, susceptible d'avoir des conséquences sérieuses considérables sur l'habitat de la faune ou sur l'exploitation actuelle ou future des ressources fauniques ne sera autorisée avant que soient minutieusement examinées toutes les questions ayant trait à l'environnement et qu'à la condition que les opérations soient assujetties à des mesures atténuantes et de redressement.

Responsabilité financière

13. (13) Avant d'être autorisé à entreprendre des opérations d'aménagement quelconques dans la région désignée, chaque promoteur, notamment une société de la Couronne, à l'exclusion d'un gouvernement, doit prouver sa solvabilité.

13. (14) L'autorité gouvernementale habilitée à approuver les opérations d'aménagement et à en fixer les conditions peut, au nombre de ces conditions, exiger du promoteur qu'il assure sa responsabilité financière, eu égard aux obligations et engagements prévus au présent article, par une lettre de crédit, une assurance caution ou une lettre de garantie agréée par l'autorité.

Responsabilité à l'égard des dommages

13. (15) Lorsqu'il est démontré que l'aménagement entraîne des pertes effectives ou éventuelles en ressources fauniques, la responsabilité du promoteur est absolue. Il doit indemniser les Inuvialuit des frais engagés par les mesures atténuantes ou de redressement, sans qu'il ne soit nécessaire d'établir sa faute ou sa négligence, selon les règles suivantes :

a) si les pertes sont occasionnées par un promoteur, ce dernier est responsable;

b) si les pertes sont occasionnées par plus d'un promoteur, ces promoteurs sont solidairement responsables;

c) si les pertes sont occasionnées par l'aménagement en général, mais ne sont pas attribuables à un promoteur particulier, les promoteurs dont les activités sont

d'une nature et d'une envergure qu'elles pourraient raisonnablement avoir causé les pertes, sont solidairement responsables.

13. (16) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), si un promoteur est responsable de pertes effectives ou éventuelles en ressources fauniques et s'il est incapable d'assumer ses responsabilités ou néglige de le faire, le Canada convient qu'il doit prendre à son compte, dans la mesure du possible, les responsabilités du promoteur à l'égard des mesures atténuantes et de redressement, s'il a participé à la détermination des conditions auxquelles était assujetti l'aménagement.

13. (17) Aucun recours prévu au paragraphe (18) ne peut être intenté contre un promoteur, à moins qu'une réclamation ne soit faite en application du paragraphe (19) dans les trois (3) ans suivant la date à laquelle se manifeste la perte, ou à la date à laquelle elle aurait pu raisonnablement être constatée par les personnes qui la subissent.

Recours des Inuvialuit

13. (18) Lorsque l'aménagement entraîne des pertes effectives ou éventuelles en ressources fauniques, les Inuvialuit peuvent exercer les recours suivants :

a) en cas de pertes en ressources fauniques effectives, les chasseurs, trappeurs et pêcheurs inuvialuit qui tirent une partie importante de leur revenu brut de leur activité ont droit à une indemnité pour les dommages occasionnés à leur matériel de prise ou la perte de ce matériel, ainsi que pour la perte ou la diminution de revenu provenant de la chasse, du piégeage ou de la pêche. Les demandeurs inuvialuit peuvent agir personnellement, collectivement ou par représentants dûment autorisés; cependant, les autres parties ont le droit de vérifier la qualité ou la capacité des représentants de même que la validité des réclamations présentées. Les demandes d'indemnisation peuvent porter notamment sur le coût d'une réinstallation temporaire ou permanente, le remplacement de matériel, le remboursement en nature sous réserve des limites de prise, la fourniture des produits de la faune qu'il est possible de se procurer en vertu des lois et règlements en vigueur, le paiement d'une somme globale ou de versements, ou toute combinaison raisonnable de ces types d'indemnité. Le demandeur peut indiquer dans sa réclamation le type ou les types d'indemnité qu'il préfère, mais l'indemnisation est assujettie aux paragraphes (22) et (23);

b) en cas de pertes en ressources fauniques effectives, les Inuvialuit qui exploitent des ressources renouvelables à des fins de subsistance ont droit à une indemnité pour compenser les dommages occasionnés au matériel de prise ou la perte de ce matériel, et toute diminution importante dans l'exploitation des ressources fauniques. Les demandeurs inuvialuit peuvent agir personnellement, collectivement ou par représentants dûment autorisés; cependant, les autres parties ont le droit de vérifier la qualité ou la capacité des représentants de même que la validité des réclamations présentées. Il est précisé, pour plus de sûreté, que l'Inuvialuk qui exploite la faune à des fins de subsistance peut calculer le montant de l'indemnité qu'il réclame en tenant compte de sa prise totale antérieure, en dépit du fait qu'une partie ou que la totalité de cette prise peut avoir été remise à d'autres personnes ou utilisée par d'autres personnes. Les demandes d'indemnisation peuvent porter notamment sur le coût d'une réinstallation temporaire ou permanente, le remplacement de matériel, le remboursement en nature sous réserve des limites de prise et la fourniture des produits de la faune qu'il est possible de se procurer en vertu des lois et règlements en vigueur, ou, en dernier recours, le paiement d'une somme globale ou de versements, ou toute combinaison raisonnable de ces types d'indemnité. Le demandeur peut indiquer dans sa réclamation le type ou les types d'indemnité qu'il préfère, mais l'indemnisation est assujettie aux paragraphes (22) et (23);

c) en cas de pertes éventuelles en ressources fauniques, tout groupe ou toute collectivité inuvialuit identifiable touché, y compris les consommateurs de produits des ressources renouvelables, peut demander à la Commission d'arbitrage, en application de l'article 18, de recommander des mesures de redressement, dans la mesure du possible, y compris le nettoyage, la restauration de l'habitat et l'indemnisation. Ce groupe ou cette collectivité peut agir collectivement ou par représentants dûment autorisés, sous réserve du droit des autres parties de vérifier la qualité ou la capacité des représentants de même que la validité des réclamations. Ce recours est régi par le paragraphe (24). L'obligation du promoteur de prendre des mesures atténuantes ou de redressement est assujettie aux limites fixées par l'autorité habilitée à approuver les opérations d'aménagement proposées.

Réclamations, médiation et arbitrage

13. (19) La partie inuvialuit concernée doit adresser au promoteur un avis de sa réclamation à l'égard de pertes effectives ou éventuelles en ressources fauniques causées prétendument par l'aménagement.

13. (20) Durant les soixante (60) jours suivant l'avis, le demandeur et le promoteur doivent tenter de négocier un règlement et peuvent à cette fin, et d'un commun accord, nommer un médiateur. En cas d'échec, le demandeur peut soumettre ses allégations par écrit à la Commission d'arbitrage pour que celle-ci les examine et rende une décision en application de l'article 18.

13. (21) Pour obtenir gain de cause devant la Commission, le demandeur doit prouver, selon la prépondérance des probabilités,

a) ses pertes effectives ou éventuelles en ressources fauniques, ou les deux;

b) que ces pertes découlent de l'aménagement.

13. (22) Lorsqu'une réclamation est présentée en application des alinéas (18)*a*) ou *b*), il incombe au demandeur

de prouver, selon la prépondérance des probabilités, les pertes. La Commission doit prendre en considération les préférences du demandeur quant au type d'indemnité, mais si elle rend une décision en faveur de ce dernier, elle doit choisir le dédommagement le plus raisonnable, compte tenu de la nature et de l'étendue des dommages et des pertes.

13. (23) Lorsque la Commission accorde une indemnité en application des alinéas (18)*a*) ou *b*), elle doit évaluer la durée des répercussions de l'aménagement sur les pertes effectives en ressources fauniques et fixer l'indemnité en conséquence. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, une indemnité ne doit pas être allouée dans l'intention de donner un revenu garanti à perpétuité; elle doit être décroissante et versée pendant une période bien précise. Dans la mesure du possible, dans les circonstances, le demandeur doit réduire au minimum les dommages, et si des événements ultérieurs, y compris l'effet des mesures atténuantes ou de redressement, modifient sa réclamation, toute partie aux procédures initiales peut demander la réouverture de l'audience pour que la décision soit infirmée ou modifiée en conséquence.

13. (24) Lorsqu'une réclamation est présentée en application de l'alinéa (18)*c*) et que l'autorité gouvernementale est compétente pour appliquer les mesures atténuantes ou de redressement, la Commission doit, compte tenu des conditions fixées par l'autorité habilitée à approuver les opérations d'aménagement, recommander à l'autorité gouvernementale des mesures de redressement appropriées, si elle est convaincue que le demandeur a prouvé, selon la prépondérance des probabilités, que l'aménagement est responsable des pertes éventuelles en ressources fauniques. Dans le cas où elle ne se conforme pas à ces recommandations, l'autorité gouvernementale doit motiver sa décision par écrit dans les soixante (60) jours suivant la communication des recommandations.

Droits et recours légaux

13. (25) Ni les dispositions ni les procédures concernant l'indemnisation énoncées au présent article ne portent atteinte aux droits et aux recours légaux des parties; cependant, lorsque les clauses relatives à l'arbitrage sont appliquées conformément aux paragraphes (19) à (23), la décision de la Commission d'arbitrage lie les parties à l'arbitrage sous réserve des dispositions relatives aux appels prévues par la Convention.

EXPLOITATION ET GESTION DE LA FAUNE

Principes

14. (1) Un des objectifs fondamentaux du règlement des revendications foncières des Inuvialuit est de protéger et de préserver la faune, l'environnement et la productivité biologique de l'Arctique par l'application de principes et de méthodes de protection de la faune.

14. (2) Afin de protéger efficacement les écosystèmes de la région désignée, le règlement doit prévoir une gestion intégrée de la faune et des terres réalisable par divers moyens, notamment la coordination des pouvoirs législatifs.

14. (3) Les parties conviennent que dans l'avenir, il peut être souhaitable de mettre en place, en vertu des lois qui seront alors en vigueur, des mesures spéciales de protection des terres jugées importantes du point de vue de la faune, de la recherche ou de l'exploitation. Les ministres compétents consulteront de temps en temps le Conseil de gestion du gibier au sujet de l'application de ces lois.

14. (4) Un des moyens de protéger et de préserver la faune, l'environnement et la productivité biologique de l'Arctique consiste à faire participer véritablement les Inuvialuit aux organismes, fonctions et décisions dans le domaine de la gestion de la faune et des terres de la région désignée.

14. (5) Afin d'assurer la protection de la faune, il est opportun d'unir les connaissances et l'expérience des Inuvialuit et les milieux scientifiques.

Droits de prise

14. (6) La Convention concède aux Inuvialuit certains droits d'exploitation de la faune dans la région de l'Arctique de l'Ouest. Dans l'exercice de ces droits, les Inuvialuit sont assujettis aux lois d'application générale relatives à la sécurité du public et à la protection de la faune. Les dispositions du présent article ne donnent aux Inuvialuit aucun droit de propriété à l'égard de la faune. Sous réserve des dispositions des paragraphes (15) à (18), les droits d'exploitation de la faune comprennent :

a) le droit préférentiel de prendre toutes les espèces fauniques, à l'exception des oiseaux migrateurs non considérés comme gibier et des oiseaux insectivores migrateurs, à des fins de subsistance, dans toute la région de l'Arctique de l'Ouest;

b) le droit exclusif de prendre des animaux à fourrure, y compris l'ours noir et le grizziy, dans toute la région de l'Arctique de l'Ouest;

c) le droit exclusif de prendre l'ours polaire et le boeuf musqué dans toute la région de l'Arctique de l'Ouest;

d) le droit exclusif de prendre le gibier sur les terres inuvialuit et, moyennant accord, sur d'autres territoires.

14. (7) Lorsque des droits d'exploitation de la faune sont accordés à d'autres autochtones, en application des paragraphes (15) à (18), il doit être tenu compte de leurs besoins de subsistance dans l'établissement des quotas de subsistance. Il faut satisfaire aux quotas et aux besoins de subsistance des autochtones en tenant compte des exigences de la protection de la faune.

14. (8) Lorsque dans l'exercice du droit exclusif d'exploitation de la faune mentionné aux alinéas (6)*b*), *c*) et *d*), les Inuvialuit permettent à des non-autochtones d'exploiter la faune, leur exploitation est assujettie aux lois d'application générale.

14. (9) Lorsque, dans l'exercice de leurs droits de prise, les Inuvialuit permettent à des bénéficiaires autochtones

visés par le règlement de revendications concernant des terres adjacentes d'exploiter des ressources fauniques dans la région de l'Arctique de l'Ouest, ces bénéficiaires sont inclus dans la Convention au même titre que les Inuvialuit, sous réserve uniquement de l'envoi d'un avis dans un délai raisonnable au gouvernement des territoires du Nord-Ouest.

14. (10) Il est précisé, pour plus de sûreté, que les Inuvialuit ne peuvent tirer aucun profit de l'octroi, à des non-inuvialuit, de la permission de prendre des animaux à fourrure, sauf en cas d'entente réciproque conclue avec les bénéficiaires du règlement de revendications concernant des terres adjacentes.

14. (11) Sous réserve de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et de ses règlements d'application, les Inuvialuit peuvent vendre à toute personne les dérivés non comestibles du gibier pris légalement.

14. (12) Sous réserve de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et de ses règlements d'application, les Inuvialuit peuvent vendre, échanger ou troquer du gibier avec les bénéficiaires inuvialuit.

14. (13) Lorsque les bénéficiaires autochtones visés par le règlement de revendications concernant des terres adjacentes acquièrent des droits sur le gibier dans la région de l'Arctique de l'Ouest en raison de l'utilisation et de l'occupation traditionnelles, ces autres bénéficiaires sont admis à échanger des produits de la chasse avec les Inuvialuit de la façon prévue par la Convention, pour les Inuvialuit. Lorsque, dans le règlement définitif des revendications concernant des terres adjacentes, l'échange de produits de la chasse du gibier entre les groupes autochtones bénéficiaires et les Inuvialuit a été prévu, le droit des Inuvialuit de faire l'échange des produits de la chasse entre eux est étendu à ces autres bénéficiaires autochtones.

14. (14) Entre la date de la signature de la Convention et celle de l'entrée en vigueur de la Loi sur les revendications, les gouvernements, y compris les gouvernements du territoire du Yukon et des territoires du Nord-Ouest, doivent consulter le CEDA au sujet de toute proposition de modifications législatives ou administratives concernant l'exploitation de la faune et s'engager à respecter les opinions, les positions et les recommandations du CEDA relativement à toute question touchant l'exploitation de ressources fauniques par les Inuvialuit. Le Canada accepte de maintenir, au cours de la période susmentionnée, le statu quo en matière de la législation sur la faune, de façon à assurer que les droits que les Inuvialuit recoivent à l'égard de la faune en vertu du règlement de leurs revendications, et plus particulièrement ceux prévus par l'article 12 et le présent article, ne soient aucunement restreints.

14. (15) Conformément au paragraphe 3(10), des ententes portant sur l'exploitation et la gestion de la faune peuvent être conclues avec les collectivités autochtones des régions adjacentes. L'entente reproduite à l'annexe S en est un exemple.

14. (16) Il est admis que le Canada peut, par le biais de règlements de revendications, accorder à d'autres autochtones des droits d'exploitation de certaines espèces fauniques dans la région désignée, mais les droits ainsi accordés devront être limités aux espèces et aux territoires traditionnellement utilisés par ces autres autochtones. Les intérêts des Inuvialuit doivent toutefois être protégés en assujettissant l'exercice de tels droits dans la région désignée aux règles auxquelles est soumis l'exercice des droits des Inuvialuit; en outre, ces autochtones devront accorder à leur tour aux Inuvialuit des droits d'exploitation de certaines espèces fauniques que ceux-ci ont exploitées traditionnellement sur des territoires appartenant à ces collectivités.

14. (17) Les autochtones non admissibles au règlement des revendications foncières des Inuvialuit, qui peuvent prouver, au moment de la signature de la Convention, qu'ils exploitent depuis toujours certaines espèces fauniques dans des territoires donnés de la région désignée, peuvent poursuivre leurs activités au même titre que les Inuvialuit, à condition, cependant, qu'ils accordent le même privilège à des Inuvialuit dans des territoires à l'extérieur de la région désignée.

14. (18) Les détenteurs de permis généraux de chasse à la date de la signature de la Convention, qui résident à l'intérieur ou à proximité de la région de l'Arctique de l'Ouest, qui ne sont pas admissibles au règlement des revendications foncières des Inuvialuit et qui peuvent prouver avoir régulièrement chassé le caribou, avant la date de la signature de la Convention, sur des terres inuvialuit à des fins de consommation personnelle, doivent être assurés par les Inuvialuit d'avoir accès à ces terres pour chasser le caribou. Il est précisé, pour plus de sûreté, que cet accès est assujetti au droit préférentiel de prise à des fins de subsistance conféré aux Inuvialuit conformément à l'alinéa (6)*a*).

14. (19) Il est admis que le Conseil consultatif de la gestion de la faune (T.N.-O.), constitué au paragraphe (45), et le Comité mixte de gestion de la pêche, constitué au paragraphe (61), doivent, pour ce qui ressortit à leur compétence respective, voir à faciliter la répartition des quotas de prise ou encore des prises à des fins de subsistance entre les autochtones résidant à proximité de la région désignée et qui dépendent depuis toujours des mêmes ressources fauniques pour se nourrir et se vêtir.

14. (20) Le Canada s'engage à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer, au moyen des ententes sur les caribous mentionnées au paragraphe (39), que tous les autochtones qui chassent depuis toujours le caribou d'une harde particulière puissent recevoir une part équitable de caribou pour leur subsistance.

14. (21) Sous réserve de la Convention, les droits d'exploitation de la faune des personnes qui résident à l'intérieur ou à proximité de la région de l'Arctique de l'Ouest, conférés par un permis général de chasse, ne sont pas touchés par la Convention.

14. (22) Il est précisé, pour plus de sûreté, que les Inuvialuit continueront d'être, comme par le passé, admissi-

bles au permis général de chasse à l'extérieur de la région de l'Arctique de l'Ouest et ce, aux termes de l'*Ordonnance territoriale sur le gibier*, O.R.T.N.-O., 1974, c. G-1, jusqu'à ce que ces permis soient remplacés par le règlement d'autres revendications autochtones.

14. (23) Les dispositions des paragraphes 12(36), (37), (39) et (40) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à l'exploitation de la faune en application du présent article.

Pêches

14. (24) Les Inuvialuit peuvent, sans restriction, vendre à d'autres Inuvialuit, échanger ou troquer avec eux les produits du poisson et des mammifères marins qu'ils ont pris à des fins de subsistance, sans se préoccuper de leur lieu de résidence, mais sous réserve des règlements visant à sauvegarder la santé publique, à empêcher les personnes, qui n'y ont pas droit, d'acquérir de tels produits par l'achat, l'échange ou le troc et à recueillir les renseignements nécessaires à la gestion des ressources halieutiques.

14. (25) Les bénéficiaires autochtones établis dans une région voisine de la région désignée qui obtiennent le droit de prendre du poisson à des fins de subsistance dans la région désignée en raison de leur utilisation et occupation traditionnelles de cette région peuvent échanger les produits du poisson et des mammifères marins avec les Inuvialuit au même titre que ces derniers aux termes de la Convention.

14. (26) Lorsqu'il est stipulé, dans les règlements définitifs des revendications foncières des groupes autochtones vivant dans une région voisine de la région désignée, qu'ils pourront échanger des produits du poisson avec les Inuvialuit, ces derniers pourront se livrer à des échanges de produits en respectant les conditions prévues par ces règlements définitifs, pourvu que ce droit d'échange ne soit pas plus étendu que celui accordé aux Inuvialuit entre eux.

14. (27) Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les pêcheries* et de ses règlements d'application, le droit de prendre du poisson et des mammifères marins comprend le droit de vendre les sous-produits non comestibles de ce poisson et de ces mammifères légalement pris.

14. (28) Le droit de prendre du poisson et des mammifères marins comprend le droit d'en avoir en sa possession et de leur faire franchir la frontière qui sépare le Yukon des territoires du Nord-Ouest.

14. (29) Les Inuvialuit pourront, en priorité, prendre des mammifères marins et, à cet égard, ils auront le droit prioritaire de profiter des limites de prise applicables dans la région désignée, y compris le droit de bénéficier d'un quota de subsistance qui sera déterminé conjointement par les Inuvialuit et le gouvernement fédéral, le droit de profiter des quotas de nature commerciale ou autre jusqu'à la limite qui peut raisonnablement leur être attribuée au cours d'une année. Les Inuvialuit et le gouvernement fédéral fixent ensemble les limites de prise des mammifères marins, compte tenu des principes de la protection de la faune.

14. (30) La prise du poisson doit respecter les principes de la protection de la faune et les limites de prises établies conformément à ceux-ci.

14. (31) Dans la région désignée, les Inuvialuit ont le droit préférentiel de prendre du poisson à des fins de subsistance et, notamment, le droit de le vendre à d'autres Inuvialuit, de l'échanger ou de le troquer avec eux. S'il est nécessaire d'établir des quotas de subsistance pour assurer la protection des ressources halieutiques, les Inuvialuit et le gouvernement fédéral les déterminent de façon conjointe, en application des paragraphes (61) à (72). Le paragraphe 12(39) s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, à la prise, à des fins de subsistance, du poisson et des mammifères marins, en application du paragraphe (29).

14. (32) Les Inuvialuit, qu'il s'agisse de particuliers, coopératives, sociétés ou collectivités, doivent recevoir, sous l'unique réserve des restrictions imposées par les limites de prise, des permis d'exploitation qu'ils ne peuvent céder et qui visent un poids total de poisson, calculé d'après le quota commercial applicable à toutes les eaux comprises dans la région désignée, y compris le littoral, correspondant à la plus grande quantité de poisson de chaque espèce que les Inuvialuit auront prise dans une année dans leurs eaux, à des fins commerciales, au cours des trois (3) années qui auront précédé l'année en cours.

14. (33) Les Inuvialuit qui désirent dépasser les quotas de pêche à des fins commerciales, fixés par le paragraphe (32), sont assujettis aux mêmes règles que les autres requérants.

14. (34) Le gouvernement convient de mettre en oeuvre tous arrangements convenables concernant la pêche commerciale de la SID à l'intérieur de la région désignée, compte tenu des facteurs économiques et commerciaux particuliers de la pêche.

14. (35) Il est précisé, pour plus de sûreté, que les paragraphes (24) à (34) s'appliquent à toute la région désignée.

Procédure de gestion

14. (36) Dans le cadre de leur compétence respective, les gouvernements établissent les limites de prise d'après les principes de la protection de la faune et la procédure suivante :

a) le Conseil consultatif de la gestion de la faune (T.N.-O.) fixe le total des prises permises en se fondant sur les critères visant à assurer la protection de la faune et selon les autres facteurs qu'il considère équitables. Ensuite, il formule ses recommandations au ministre responsable. Si le ministre est en désaccord avec le Conseil, il lui en explique les raisons et lui permet de réexaminer la question;

b) seules les questions de protection de la faune doivent servir à déterminer les limites de prise. Il est précisé, pour plus de sûreté, que lorsqu'ils jouissent d'un

droit de prise exclusif, les Inuvialuit pourront prendre la limite permise;

c) à des fins de gestion et pour protéger les intérêts des Inuvialuit, les quotas de subsistance visés à l'alinéa (6)*a*) doivent être établis conjointement par les Inuvialuit et les gouvernements dont relève chaque espèce ou groupe d'espèces considéré comme moyen de subsistance. Les règles suivantes s'appliquent :

(i) à l'intérieur des limites de prise permises, le Conseil consultatif de la gestion de la faune (T.N.-O.) fixe les quotas de subsistance en se fondant sur des critères et des facteurs qu'il juge équitables et qui s'ajoutent à ceux mentionnés au sous-alinéa (ii). Ensuite, il formule ses recommandations au ministre responsable. Si le ministre est en désaccord avec le Conseil, il lui en explique les raisons et lui permet de réexaminer la question,

(ii) pour établir les quotas de subsistance, le ministre responsable et le Conseil ou, le cas échéant, la Commission de gestion de la harde de caribous de la Porcupine se fondent sur les critères suivants :

(A) les besoins des Inuvialuit en nourriture et en vêtements,

(B) les modes d'utilisation et les quantités de prises des Inuvialuit,

(C) les quantités de prises de certaines espèces qui s'avèrent nécessaires à des fins de subsistance,

(D) la capacité des peuplements fauniques de répondre aux besoins de subsistance, compte tenu, notamment, des époques,

(E) les changements prévus dans les peuplements fauniques,

(F) les engagements nationaux et internationaux concernant l'avifaune migratrice;

d) il incombe au conseil de gestion du gibier ainsi qu'aux comités de chasseurs et de trappeurs de répartir entre les Inuvialuit les quotas qui leur sont attribués.

14. (37) Compte tenu des restrictions actuelles de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, le Canada s'engage à chercher des solutions qui permettraient aux Inuvialuit de chasser légalement au printemps les oiseaux migrateurs considérés comme du gibier. Il s'engage, s'il doit modifier cette loi, à établir, de concert avec les Inuvialuit et par l'intermédiaire du Conseil consultatif de la gestion de la faune (T.N.-O.), des règlements concernant la prise à des fins de subsistance.

14. (38) Le Canada s'engage à essayer d'obtenir des modifications à certaines conventions et à certains accords internationaux et à envisager d'autres solutions pour parvenir à une plus grande souplesse dans l'utilisation des ressources fauniques par les Inuvialuit. Il s'engage également à consulter le Conseil de gestion du gibier avant de signer de nouvelles conventions internationales qui pourraient toucher l'exploitation de la faune dans la région désignée.

14. (39) Le Canada s'engage à assurer une gestion intégrale de la faune et des aires d'habitation des espèces migratrices du territoire du Yukon, des territoires du Nord-Ouest et du littoral adjacent. Dans le cas des espèces migratrices traversant les frontières internationales telle la harde de caribous de la Porcupine, le Canada doit s'efforcer de faire participer les autres pays concernés à des accords et arrangements de gestion coopérative pour maintenir des quantités acceptables dans toutes les régions touchées, y compris des niveaux acceptables de prises à l'intérieur de chaque région. Le Canada doit s'efforcer d'inclure, dans ses ententes, des dispositions portant sur des objectifs de recherche conjointe et d'autres questions liées au contrôle de l'accès aux peuplements fauniques.

14. (40) Les principes de gestion d'une harde de caribous énoncés de façon générale dans l'*Inuvialuit Nunangat* sont admis et, à leur appui, le Canada doit s'efforcer de conclure des accords avec les autorités de toutes les régions dont la terre nourrit les hardes de caribous et dont la population, par tradition, chasse le caribou pour se nourrir. Le Canada favorisera la participation des autochtones, qui tirent profit traditionnellement de la chasse au caribou pour se nourrir, à la formulation d'accords de ce genre et à la gestion des caribous.

14. (41) Le Canada s'engage à collaborer avec d'autres juridictions pour mettre en application l'Accord de gestion de la harde de caribous de la Porcupine dont un exemplaire se trouve à l'annexe L des présentes.

14. (42) Dans la région de l'Arctique de l'Ouest, les Inuvialuit pourront, en priorité, offrir leurs services à titre de guides ou de pourvoyeurs en chasse et pêche et se livrer à d'autres activités commerciales liées à l'exploitation de la faune et approuvées par le gouvernement.

14. (43) Le traitement préférentiel accordé aux Inuvialuit ne doit pas porter atteinte au droit ou à la faculté de tout autre groupe autochtone d'obtenir un traitement semblable ou plus favorable, aux termes du règlement de ses revendications foncières ou d'une quelconque entente et jusqu'à ce que soit conclu un tel règlement ou une entente, les privilèges accordés aux Inuvialuit en vertu du paragraphe (42) ne doivent pas être exercés de manière à accorder plus de droits aux Inuvialuit qu'à un autre groupe autochtone de la région de l'Arctique de l'Ouest.

14. (44) Si un autre groupe autochtone obtient des privilèges économiques dans la région de l'Arctique de l'Ouest, les Inuvialuit devront obtenir des privilèges de même nature dans la région appartenant à l'autre groupe. Dans ce cas, les Inuvialuit pourront, dans la région de l'Arctique de l'Ouest, se prévaloir de droits égaux à ceux de l'autre groupe.

Conseil consultatif de la gestion de la faune (T.N.-O.)

14. (45) Doit être constitué, le plus tôt possible après la signature de la Convention, le Conseil consultatif de la gestion de la faune (T.N.-O.).

14. (46) Le Conseil compte initialement six (6) membres : un (1) qui représente le Canada, deux (2) qui représentent le gouvernement des territoires du Nord-Ouest et trois (3) qui représentent les Inuvialuit.

14. (47) Le Conseil a compétence sur la partie de la région désignée qui est comprise dans les territoires du Nord-Ouest.

14. (48) Le Conseil doit avoir comme membres permanents son président et un nombre égal de représentants des autochtones et du gouvernement fédéral.

14. (49) Le Conseil compte, en plus de ses membres permanents, des personnes désignées par le gouvernement des territoires du Nord-Ouest et une (1) personne désignée par le ministère de l'Environnement du Canada.

14. (50) En plus des membres permanents, le Conseil peut, de temps à autre, selon les besoins, se composer des membres temporaires choisis dans les ministères du gouvernement fédéral ou les groupes autochtones.

14. (51) Le Conseil comprend, parmi ses membres permanents qui représentent les groupes autochtones, des personnes désignées par les Inuvialuit.

14. (52) Les autres groupes autochtones qui ont obtenu des droits d'exploitation faunique dans la région de l'Arctique de l'Ouest, en vertu du règlement de leurs revendications foncières, ont la faculté de désigner un représentant.

14. (53) Conformément aux paragraphes (39) à (41), lorsque des groupes autochtones établis dans une région adjacente à la région de l'Arctique de l'Ouest exploitent une ressource faunique conjointement avec les Inuvialuit, ils sont représentés aussi équitablement que les Inuvialuit lorsqu'il est question des limites de prise et de la répartition des quotas de subsistance de ce gibier.

14. (54) Le président est nommé par le gouvernement des territoires du Nord-Ouest, et sa nomination est approuvée par les Inuvialuit et le Canada.

14. (55) Les membres permanents du Conseil disposent de un (1) vote chacun. Le président ne vote qu'en cas de partage des voix. Les membres temporaires n'ont aucun droit de vote.

14. (56) Le Conseil peut établir des règles et adopter des règlements administratifs concernant sa procédure, y compris la tenue d'audiences publiques.

14. (57) Un service de secrétariat est fourni par le gouvernement des territoires du Nord-Ouest pour aider le Conseil à s'aquitter de ses fonctions administratives.

14. (58) Les membres du Conseil doivent se réunir au moins une fois par année selon que le ministre ou lui-même en décide.

14. (59) Chaque organisme ou groupe représenté paye la rémunération et les dépenses des membres qu'il a désignés.

14. (60) Le Conseil présente des recommandations aux ministres compétents sur toutes les questions liées à la gestion, à la réglementation et à la politique relatives à la faune, à son habitat et à son exploitation dans la région de l'Arctique de l'Ouest et, sans limiter le caractère général de ce qui précède :

a) il conseille les organismes de gestion faunique, les commissions d'utilisation des terres, le comité d'étude et le bureau d'examen ou autres organismes sur les questions visant la région de l'Arctique de l'Ouest;

b) il élabore un plan de gestion et de protection de la faune vivant dans la région de l'Arctique de l'Ouest, en vue de recommander aux autorités compétentes des moyens d'appliquer et de maintenir en vigueur les principes énoncés aux paragraphes (1) à (5);

c) il établit et propose des limites de prise applicables aux Inuvialuit dans la région de l'Arctique de l'Ouest;

d) il établit et propose des limites de prise concernant les espèces fauniques migratrices mentionnées aux paragraphes (39) et (40), lorsque celles-ci sont exploitées à la fois par les Inuvialuit et d'autres groupes autochtones, à l'intérieur ou à l'extérieur de la région de l'Arctique de l'Ouest;

e) il révise toute politique internationale que le Canada projette d'adopter à l'égard de la faune dans la région de l'Arctique de l'Ouest et conseille le gouvernement fédéral à ce sujet;

f) il révise les projets de loi ou les modifications législatives concernant la faune dans la région de l'Arctique de l'Ouest et conseille les gouvernements compétents à ce sujet;

g) il formule des recommandations concernant les diverses mesures nécessaires pour préserver le milieu écologique dont dépendent la faune et l'exploitation faunique dans la région de l'Arctique de l'Ouest;

h) il demande, selon les besoins, aux comités locaux de chasseurs et de trappeurs de participer au contrôle de la chasse à des fins de subsistance et à la collecte de renseignements à ce sujet.

Comité mixte de gestion de la pêche

14. (61) Afin d'aider le Canada et les Inuvialuit à se conformer aux droits et obligations que confère la Convention en matière de pêche et d'assister le ministre des Pêches et des Océans du Canada à remplir sa fonction de gestionnaire des ressources halieutiques, le ministre doit créer un Comité mixte de gestion de la pêche qui le conseillera sur des questions relatives aux Inuvialuit et à la pêche dans la région désignée.

14. (62) Le Comité est composé de quatre (4) membres et d'un président. Le gouvernement fédéral et le Conseil de gestion du gibier désignent chacun deux (2) membres.

Le président est choisi par les quatre (4) membres. Aux termes d'ententes bilatérales conclues entre des groupes autochtones, d'autres représentants autochtones, qui détiennent des intérêts traditionnels à l'intérieur de la région désignée, peuvent être nommés à titre de membres dans la mesure où est maintenue une représentation égale du gouvernement et des autochtones.

14. (63) Chaque membre du comité a droit à un vote. Le président ne vote qu'en cas de partage des voix.

14. (64) Le Comité a, entre autres, pour fonctions :

a) de réviser les renseignements portant sur les activités liées à la pêche dans les eaux visées par les alinéas 7(1)*a*) et *b*) et dans les eaux faisant partie des terres de la Couronne situées dans les régions visées par les alinéas 7(1)*a*) et *b*) où les Inuvialuit ont un intérêt et exercent des activités liées à la pêche;

b) de désigner les étendues d'eau faisant partie des terres visées aux alinéas 7(1)*a*) et *b*) où des activités de pêche ont eu lieu et de prédire dans quelles eaux ces activités auront lieu dans l'avenir;

c) d'établir les niveaux de prises courants;

d) de créer, d'appliquer et de contrôler un système public d'enregistrement auquel seront soumis ceux qui pêcheront dans les eaux faisant partie des terres visées aux alinéas 7(1)*a*) et *b*) et ceux qui auront accès aux régions mentionnées à l'alinéa 7(1)*b*) en vue d'y pêcher;

e) de restreindre et de réglementer le droit du public d'avoir accès aux terres mentionnées à l'alinéa 7(1)*b*) en vue d'y pêcher, lorsque ces restrictions et règlements visent à conserver un stock suffisant de poisson, à éviter des entraves sérieuses aux activités des Inuvialuit, à assurer que les Inuvialuit aient toute liberté d'utiliser les terres auxquelles ils ont droit et puissent en jouir;

f) d'interdire l'accès aux personnes qui abusent de leur droit;

g) de répartir les quotas de subsistance entre les diverses collectivités;

h) de préciser l'importance des rapports que les comités de chasseurs et de trappeurs présenteront et les fonctions qu'ils assumeront en matière de réglementation de la prise à des fins de subsistance et de collecte des statistiques de prise;

i) de formuler des recommandations au ministre des Pêches et des Océans relativement aux quotas de subsistance et aux limites de prise de mammifères marins, à la pêche commerciale des Inuvialuit et à la délivrance de permis de pêche privilégiés accordés en application des paragraphes (29) à (32), à la réglementation de la pêche sportive et commerciale dans les eaux faisant partie des terres visées aux alinéas 7(1)*a*) et *b*), y compris la détermination des eaux où ces formes de pêche peuvent être interdites;

j) de conseiller le ministre des Pêches et des Océans sur les questions de réglementation, la politique de recherche et les méthodes de gestion de la pêche qui s'appliquent de façon générale dans la région désignée, de le conseiller au sujet des nouvelles ententes internationales qui pourraient s'appliquer aux activités de pêche des Inuvialuit.

14. (65) Les recommandations que le Comité mixte de la gestion de la pêche a formulées en application de l'alinéa (64)*i*) sont présentées au ministre, qui doit les mettre en application, les modifier ou les rejeter.

14. (66) Lorsque le ministre des Pêches et des Océans modifie ou rejette une recommandation, au plus tard trente (30) jours après l'avoir reçue, il communique par écrit les motifs de sa décision au Comité mixte de gestion de la pêche.

14. (67) Sur réception d'un avis écrit du ministre l'informant de la modification ou du rejet de sa recommandation, le Comité mixte de gestion de la pêche étudie, dans les trente (30) jours, la décision du ministre et lui présente une nouvelle recommandation.

14. (68) Sur réception de la nouvelle recommandation du Comité mixte de gestion de la pêche, le ministre la met en application, la modifie ou la rejette.

14. (69) Lorsque le ministre modifie ou rejette la nouvelle recommandation du Comité, il communique par écrit les motifs de sa décision au Comité, au plus tard trente (30) jours après l'avoir reçue.

14. (70) En tout temps, le ministre des Pêches et des Océans peut demander au Comité mixte de gestion de la pêche de lui présenter une recommandation sur toute question visée à l'alinéa (64)*j*), et le Comité doit lui en présenter une au plus tard trente (30) jours après en avoir reçu la demande.

14. (71) Lorsque la bonne gestion des ressources halieutiques l'exige, le ministre des Pêches et des Océans peut rendre et appliquer une décision provisoire, qu'il maintiendra jusqu'à ce que la procédure décrite aux paragraphes (65) à (70) ait été suivie.

14. (72) Il ne peut être donné suite à la décision provisoire visée par le paragraphe (71) à moins que le ministre des Pêches et Océans ne donne au Comité mixte de gestion de la pêche une occasion raisonnable de lui faire une recommandation.

Conseil de gestion du gibier

14. (73) Un Conseil de gestion du gibier est constitué en vertu de l'*Ordonnance sur les associations* des territoires du Nord-Ouest. Il compte au moins un (1) représentant de chacun des comités de chasseurs et de trappeurs visés au paragraphe (75) et un (1) président.

14. (74) Aux fins de la Convention, le Conseil de gestion du gibier défend les intérêts collectifs des Inuvialuit en matière de gestion faunique. Il doit notamment :

a) désigner les Inuvialuit qui feront partie des organismes mixtes du gouvernement et des Inuvialuit qui s'intéressent à la faune;

b) conseiller les gouvernements compétents, par l'intermédiaire des Conseils consultatifs de la gestion de la faune des territoires du Nord-Ouest et du versant nord du Yukon ou par tout autre moyen raisonnable, relativement aux lois, aux règlements à la politique et aux procédés administratifs liés à la recherche et à la gestion faunique ainsi qu'à l'application des règles en vigueur et à la protection de la faune;

c) établir des zones collectives de chasse et de piégeage à l'intérieur de la région désignée afin que les Inuvialuit puissent exploiter les ressources fauniques dans des secteurs donnés;

d) réviser les textes de loi sur la faune ou les modifications qui y sont proposées et conseiller les gouvernements compétents par l'intermédiaire des Conseils consultatifs de la gestion de la faune des territoires du Nord-Ouest et du versant nord du Yukon ou par tout autre moyen raisonnable;

e) réviser toute politique internationale que le Canada projette d'adopter qui a des répercussions relatives à la faune dans la région désignée et conseiller le gouvernement à ce sujet;

f) répartir au besoin les quotas attribués aux Inuvialuit entre les diverses collectivités;

g) désigner, dans les cas qui le permettent ou l'exigent, des représentants qui feront partie de diverses délégations canadiennes chargées d'étudier des questions internationales touchant l'exploitation de la faune par les Inuvialuit;

h) désigner des représentants qui feront partie de groupes ou comités dont l'objet est d'examiner la question de l'exploitation faunique dans la région désignée;

i) aider les Conseils consultatifs de la gestion de la faune des territoires du Nord-Ouest et du versant nord du Yukon dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Comités inuvialuit de chasseurs et de trappeurs

14. (75) Chaque société de collectivité inuvialuit constitue un comité collectif de chasseurs et de trappeurs. Les conditions d'admission des membres sont établies et promulguées conformément à l'*Ordonnance sur les associations* du territoire concerné.

14. (76) Chaque comité de chasseurs et de trappeurs doit, notamment :

a) présenter des recommandations au Conseil de gestion du gibier relativement à toutes les questions locales qui relèvent de sa compétence;

b) présenter des recommandations au Conseil de gestion du gibier en ce qui concerne la division de la région désignée en zones collectives de chasse et de piégeage;

c) présenter ses recommandations au Conseil de gestion du gibier relativement aux besoins de ceux qui exploitent les ressources de poisson ou les animaux mentionnés aux alinéas (6)*a*), *b*) et *c*);

d) répartir, dans le territoire qui relève de sa compétence, le quota de subsistance accordé à l'égard des espèces visées à l'alinéa (6)*a*);

e) répartir les quotas accordés aux Inuvialuit à l'égard du poisson et des animaux mentionnés aux alinéas (6)*a*), *b*) et *c*);

f) sous réserve des lois d'application générale, établir des règlements administratifs régissant l'exercice des droits de prise accordés aux Inuvialuit et mentionnés aux alinéas (6)*a*), *b*), *c*) et *d*);

g) encourager et aider les Inuvialuit à s'occuper de la protection de la faune, de la gestion, du contrôle et de l'utilisation des ressources fauniques de la région visée par le règlement et à prendre part aux recherches portant sur la faune de cette région;

h) aider les Conseils consultatifs de la gestion de la faune [des territoires du Nord-Ouest et du versant nord du Yukon] et le Comité mixte de gestion de la pêche en leur fournissant les renseignements dont ils ont besoin en matière d'exploitation faunique;

i) assister les Conseils consultatifs de la gestion de la faune [des territoires du Nord-Ouest et du versant nord du Yukon] dans l'exercice de leurs fonctions.

14. (77) Les règlements administratifs pris en application de l'alinéa (76)*f*) sont assujettis à l'*Ordonnance sur la faune* des territoires du Nord-Ouest.

14. (78) Le Comité local de chasseurs et de trappeurs est chargé de répartir entre les particuliers les quotas de subsistance attribués à la collectivité dont ils font partie et participe à la réglementation de l'exploitation de la faune à des fins de subsistance ainsi qu'à la collecte de renseignements à ce sujet, selon les modalités fixées par le Comité mixte de gestion de la pêche et les Conseils consultatifs de la gestion de la faune (des territoires du Nord-Ouest et du versant nord du Yukon).

14. (79) Les frais d'administration et de fonctionnement du Conseil de gestion du gibier et des Comités de chasseurs et de trappeurs sont supportés par le gouvernement des territoires du Nord-Ouest.

Conseil consultatif de la recherche

14. (80) Il est nécessaire de mener en permanence des recherches générales ainsi que des enquêtes scientifiques approfondies dans la région désignée afin de constituer une banque de données grâce à laquelle il sera possible de prendre des décisions éclairées concernant la faune et l'environnement. Les organismes publics et privés doivent, chaque fois que les circonstances le permettent, entreprendre des études sur la faune et l'environnement.

14. (81) Doit être créé un organisme central de coordination désigné sous le nom de Conseil consultatif de la recherche comprenant toutes les personnes qui s'occupent de recherche dans la région désignée et qui désirent participer à ses travaux.

14. (82) Le comité de direction du Conseil comprend un (1) représentant de chacun des organismes ou groupes sui-

vants : le ministère des Pêches et des Océans, le ministère de l'Environnement, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, les gouvernements des territoires du Nord-Ouest et du territoire du Yukon, l'industrie privée et l'Association universitaire canadienne d'études nordiques. En outre, il compte deux (2) représentants des Inuvialuit.

14. (83) Le comité de direction détermine lui-même ses fonctions et établit ses propres règlements administratifs et règles de procédure.

14. (84) Le Conseil consultatif de la recherche a pour mission de :

a) recueillir et classer la documentation existante, indiquer les domaines à l'égard desquels ses renseignements sont insuffisants et présenter des recommandations relatives aux recherches à effectuer et, notamment, proposer d'enrichir la banque de données;

b) faire entreprendre, à la demande du gouvernement, des entreprises, des groupes autochtones ou autres, des études spéciales dont les frais seront supportés selon la formule du recouvrement des frais;

c) servir de centre de consultation aux fins de la recherche et de la documentation;

d) examiner toute autre question à la demande du Comité de direction.

14. (85) Le gouvernement des territoires du Nord-Ouest supporte les frais d'exploitation du Conseil consultatif de la recherche, de rémunération de son personnel et d'entretien de ses installations.

14. (86) Les frais de déplacement et d'hébergement engagés par les membres du Conseil consultatif de la recherche sont supportés par les organismes au sein desquels ils auront été choisis.

14. (87) Sous réserve d'une entente entre les Inuvialuit et les Dénés/Métis ainsi que du paragraphe 11(8), il est admis que les Dénés/Métis qui ont traditionnellement exploité la faune ont le droit de nommer un (1) membre votant pour participer aux assemblées des conseils régionaux, des comités et des bureaux mentionnés aux articles 11 et 12 et au présent article. Ce membre a droit de vote seulement sur les questions concernant les espèces fauniques ainsi que l'exploitation et l'habitat des espèces traditionnellement chassées par les Dénés/Métis dans la région désignée. Ces derniers obtiennent ces droits à condition d'accorder les mêmes droits aux Inuvialuit. Dans le cas d'une telle nomination, le Canada peut également nommer un (1) membre additionnel pour maintenir l'égalité de représentation.

INDEMNITÉ FINANCIÈRE

15. (1) Aux fins du présent article, le mot «Société» désigne la Société régionale inuvialuit.

15. (2) L'indemnité financière que le Canada s'engage à verser à la Société aux termes du règlement prendra la forme de paiements de transfert de capitaux effectués suivant le calendrier des versements qui est reproduit à l'annexe N, à partir du 31 décembre 1984. Au 31 décembre 1977, ces paiements ont été estimés à 45 millions de dollars.

15. (3) S'il est impossible de respecter le calendrier des versements figurant à l'annexe N parce que les dispositions législatives requises n'ont pas été promulguées, les montants dus seront majorés semestriellement selon un taux composé de 8% jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi.

15. (4) À compter du 1er janvier 1985, la Société pourra emprunter du Canada, à n'importe quel moment de l'année, les sommes dont elle aura besoin, à condition que les sommes en souffrance à un moment quelconque d'une année civile et l'intérêt impayé n'excèdent pas le total indiqué dans le calendrier des montants maximum pouvant être en souffrance (annexe O), pour l'année en cause et que le total des sommes empruntées ne dépasse pas 30 millions de dollars au cours d'une année financière quelconque, soit entre le 1er avril et le 31 mars.

15. (5) Les sommes empruntées porteront un intérêt annuel de 8%, calculé semestriellement et non par anticipation et devant être payé le 31 décembre de chaque année. Si, le 30 décembre d'une année, le capital en souffrance excède le maximum permis pour l'année suivante, l'excédent devra être payé le 31 décembre de l'année qui se termine.

15. (6) Le capital en souffrance d'un emprunt peut être remboursé en totalité ou en partie à tout moment de l'année, sans avis, pénalité ou prime.

15. (7) La Société peut exercer son droit d'emprunt en donnant au Canada un avis écrit de quatre (4) mois indiquant le montant requis ainsi que la date à laquelle il doit être obtenu. À la date indiquée, le Canada doit prêter à la Société le montant indiqué dans l'avis.

15. (8) Le Canada a le droit de soustraire les montants dus à la Société, en vertu de l'annexe N, du principal qui devient dû et payable au Canada aux termes du paragraphe (5) et des intérêts échus et exigibles.

15. (9) Il est admis que depuis la date de la signature de l'entente de principe, le Canada a prêté sans intérêt à la Société inuvialuit de développement une somme totale de 9 675 000 $.

15. (10) Le 31 décembre 1984, sous réserve du paragraphe (3), le Canada doit soustraire, à des fins de remboursement, le montant des prêts sans intérêt consentis à la Société inuvialuit de développement, en conformité avec le paragraphe (9), de la somme initiale due à la Société en vertu du paragraphe (2). Ensuite, s'il n'a aucun autre droit de compensation à faire valoir, le Canada verse à la Société le montant dû en vertu du paragraphe (2) sous réserve de tout autre droit de compensation du Canada.

15. (11) L'indemnité financière versée en vertu du paragraphe (2), son transfert et son encaissement par la Société, ainsi que toute répartition que celle-ci peut en faire sont exempts d'impôt fédéral, territorial, provincial et municipal.

15. (12) Il est précisé, pour plus de sûreté, que tout revenu tiré des sommes reçues et investies par la Société est assujetti aux lois fiscales d'application générale.

MESURES ÉCONOMIQUES

16. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article :

«gouvernement» le gouvernement fédéral, les gouvernements du territoire du Nord-Ouest et du territoire du Yukon;

«Inuvialuit» s'entend d'un membre de la collectivité inuvialuit, d'associations composées d'Inuvialuit, de toute personne morale dont les intérêts appartiennent majoritairement à des Inuvialuit, ou des coentreprises dans lesquelles la participation des Inuvialuit excède 50%.

16. (2) Le Canada et les Inuvialuit conviennent que les mesures économiques exposées au présent article doivent viser et favoriser la réalisation des objectifs suivants :

a) la participation pleine et entière des Inuvialuit à l'économie du Nord canadien;

b) l'intégration des Inuvialuit à la société canadienne grâce à leur accession à un niveau satisfaisant d'autosuffisance économique ainsi qu'au développement d'assises économiques solides.

16. (3) En l'an 2000, le gouvernement fédéral et les Inuvialuit procéderont à un examen public exhaustif de l'efficacité des dispositions du présent article. Si, après cet examen, le gouvernement fédéral est d'avis que les objectifs du paragraphe (1) ont été convenablement atteints, les obligations du gouvernement fédéral énoncées dans toutes les dispositions du présent article, à l'exception de celles prévues aux paragraphes (13) et (14), prendront fin le 1er janvier 2001. À compter de cette date, tant et aussi longtemps que ces dispositions demeureront en vigueur, il sera procédé à un examen semblable tous les cinq (5) ans.

16. (4) Le gouvernement s'engage à donner aux Inuvialuit la possibilité de participer à la planification économique dans la région désignée.

16. (5) Il doit être tenu compte des objectifs énoncés au paragraphe (2) dans l'application de tout programme gouvernemental dans la région désignée.

16. (6) Le gouvernement s'engage notamment :

a) à s'efforcer de surmonter les préjugés que peuvent entretenir certains établissements à l'encontre des Inuvialuit;

b) à faciliter l'accès des Inuvialuit aux programmes gouvernementaux d'assistance économique d'application générale;

c) à prendre les mesures qu'il estime raisonnables en vue d'offrir aux Inuvialuit des perspectives économiques dans les domaines de l'emploi et des grands travaux à réaliser dans la région désignée.

16. (7) Pour ce qui concerne les activités commerciales envisagées par les Inuvialuit, le gouvernement s'engage à s'efforcer :

a) de mettre à la disposition des Inuvialuit, sur demande, toutes les données et tous les renseignements pertinents qu'il a en sa possession et qu'il est à même de communiquer;

b) d'indiquer aux Inuvialuit les personnes à rencontrer ainsi que les autres sources d'information qui pourraient leur être utiles;

c) de favoriser l'examen rapide des demandes des Inuvialuit par le gouvernement.

16. (8) En vue d'étendre le rôle de la Société inuvialuit de développement (SID) et de ses filiales, qui est d'assurer la prestation de biens et services dans la région désignée et au sein des collectivités inuvialuit, de consolider la viabilité économique du secteur des ressources renouvelables dans la région désignée, de diversifier l'économie de l'Arctique de l'Ouest et de prêter assistance à la Société inuvialuit de développement et aux Inuvialuit en favorisant le développement du secteur privé, le gouvernement fédéral doit :

a) doter la Société inuvialuit de développement d'un fonds de promotion économique de 10 millions de dollars, dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de la signature de la Convention. Ce fonds est destiné à financer des opérations approuvées par le conseil d'administration de la SID et, au moment de son encaissement initial, sera exempt d'impôt;

b) aviser les Inuvialuit de tous les contrats gouvernementaux soumis à un appel d'offres, relativement aux activités dans la région désignée et dans les collectivités inuvialuit. Lorsque les Inuvialuit présentent la meilleure offre, compte tenu du prix, de la qualité, des délais et des autres conditions stipulées, le contrat leur est octroyé;

c) aviser la Société inuvialuit de développement des cas où les contrats d'approvisionnement du gouvernement fédéral en biens et services connexes aux activités menées dans la région désignée sont concédés sans appel d'offres. Si les Inuvialuit sont des fournisseurs de bonne foi des biens et services visés, une part raisonnable des contrats leur sera concédée.

16. (9) Dans les cas où le gouvernement fédéral offre d'accorder des baux, licences, permis, concessions ou autres titres relativement à la mise en valeur des ressources renouvelables et non renouvelables dans les terres de la Couronne, et où les Inuvialuit présentent la meilleure proposition, compte tenu de toutes les stipulations et conditions, le contrat sera concédé aux Inuvialuit.

16. (10) Dans les cas où les Inuvialuit, de leur propre initiative, présentent une proposition en vue d'obtenir le droit d'entreprendre la mise en valeur de ressources dans les terres de la Couronne, et où d'autres propositions visent les mêmes terres de la Couronne, ce droit est conféré aux Inuvialuit si leur proposition, dans son ensemble, s'avère la plus intéressante.

16. (11) Pour ce qui concerne les terres de la Couronne et les terres visées à l'alinéa 7(1)*b*) qui sont comprises dans la région désignée, les directives générales établies par les gouvernements, eu égard aux intérêts socio-économiques, y compris l'emploi, l'éducation, la formation et les créneaux commerciaux favorables aux autochtones, sont prises en considération et appliquées, dans toute la mesure du possible, à toute demande d'exploration, de mise en valeur ou de production.

16. (12) Il sera loisible à l'Administration des terres des Inuvialuit et aux détenteurs de droits sur les terres des Inuvialuit de conclure des accords de coopération relatifs aux buts visés par le paragraphe (11) et à toute autre question qu'ils estiment pertinente. Dans la mesure où de tels accords sont conclus et se conforment aux attentes du gouvernement, ce dernier peut les accepter s'ils satisfont aux exigences de sa procédure d'approbation.

16. (13) La Société inuvialuit de développement peut détenir, si elle le demande, jusqu'à dix (10) permis de prospection et jusqu'à vingt-cinq (25) concessions minières à la fois, en vertu de la législation pertinente, sous réserve des conditions suivantes :

a) les exigences relatives aux travaux d'exploration et aux critères d'obtention de permis sont modifiées afin que la prospection et l'exploration puissent être effectuées sans qu'il soit nécessaire d'engager des sommes importantes ou de contracter de lourdes obligations financières;

b) un programme d'exploration important doit être réalisé, et il doit être rendu compte des résultats y afférents en conformité avec les règlements en vigueur;

c) il doit y avoir dispense de redevances et de paiements au titre de redevances, afférents à l'exploitation minière ou à l'exploration, durant les quinze (15) premières années de production, à compter de la première année au cours de laquelle les redevances seraient normalement exigibles, et ce, pour les dix (10) premières concessions minières productives accordées à la Société inuvialuit de développement sur des terres où les Inuvialuit ont entrepris des opérations d'aménagement, dans la région désignée.

16. (14) Le Canada s'engage à délivrer aux Inuvialuit, au besoin, des permis locaux d'extraction de charbon, exempts de redevances et d'autres charges, pour l'exploration et l'extraction de charbon dans la région désignée, aux fins de satisfaire les besoins des collectivités et des industries régionales sous la direction de la Société inuvialuit de développement, en vertu du Règlement territorial sur la houille.

PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL DES INUVIALUIT

17. (1) Étant admis qu'il est nécessaire d'améliorer le niveau de vie des Inuvialuit dans les domaines de la santé, de l'éducation, du logement et du confort matériel, le Canada s'engage à fournir des fonds spéciaux, en conformité avec le paragraphe (3), pour permettre aux Inuvialuit d'atteindre ces objectifs sociaux grâce au règlement de leurs revendications foncières.

17. (2) Le programme de développement social des Inuvialuit doit viser à résoudre des problèmes sociaux tels que le logement, la santé, le bien-être, la santé mentale, l'éducation, le sort du troisième âge et la conservation des coutumes et des mentalités traditionnelles dans la région désignée.

17. (3) Le Canada doit créer un fonds de développement social et y déposer 7,5 millions de dollars. Le fonds doit être légalement constitué en personne morale, sans but lucratif et exempt d'impôt.

17. (4) Le fonds doit être affecté aux fins exposées au paragraphe (2) et géré par les fiduciaires nommés par la Société régionale inuvialuit. Le CEDA doit gérer le fonds jusqu'à la nomination des fiduciaires.

ARBITRAGE

Définitions

18. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article :

«Cour» a le sens que lui donne l'*Ordonnance sur l'organisation judiciaire* des territoires du Nord-Ouest ou tout acte législatif qui lui est substitué;

«Inuvialuit» comprend les Inuvialuit agissant personnellement, collectivement ou par le truchement de représentants dûment autorisés;

«juge» a le sens que lui donne l'*Ordonnance sur l'organisation judiciaire* des territoires du Nord-Ouest ou tout acte législatif qui lui est substitué;

«comité» s'entend d'un comité de la Commission constitué en application du présent article.

Commission d'arbitrage

18. (2) Est constituée la Commission d'arbitrage qui est un organisme d'arbitrage quasi-judiciaire.

18. (3) La Commission est composée de onze (11) membres, dont le président et le vice-président.

18. (4) Cinq (5) membres de la Commission, dont le président et le vice-président, sont nommés par le Canada. Toutefois, la nomination du président et du vice-président doit être acceptable aux Inuvialuit et à l'industrie. Le gouvernement des territoires du Nord-Ouest et le gouvernement du territoire du Yukon désignent chacun l'un des membres dont la nomination relève du Canada. Si les parties ne s'entendent pas sur le choix du prési-

dent et du vice-président, ou de l'un d'eux, le juge en chef de l'un des territoires peut procéder à la ou aux nominations requises, à la demande de l'une des parties.

18. (5) Les Inuvialuit et l'industrie nomment respectivement trois (3) membres de la Commission.

18. (6) Pour l'application des paragraphes (4) et (5), «industrie» s'entend des cinq (5) entreprises ou personnes morales, commerciales et industrielles les plus importantes de la région désignée, définies suivant leurs éléments d'actif mais dont au plus deux (2) sont contrôlées par les Inuvialuit.

18. (7) La rémunération des membres et la désignation de leurs successeurs incombent respectivement aux parties qui les ont nommés. Les membres, y compris le président et le vice-président, sont nommés pour des mandats de trois (3) ans, et peuvent recevoir un nouveau mandat.

18. (8) Il doit être tenu un registre de toutes les décisions de la Commission. Les données utilisées par la Commission sont conservées et mises à la disposition du public sur demande.

18. (9) La Commission peut, par l'adoption de règlements administratifs et de règles, régir sa gestion interne et sa procédure.

18. (10) Le Canada doit fournir à la Commission le personnel nécessaire à l'exercice de ses attributions.

18. (11) Les obligations financières du Canada à l'égard de la Commission se limitent à la rémunération des membres qu'il nomme ainsi que du personnel et aux dépenses afférentes aux locaux de la Commission. Il est entendu que la création de la Commission ne doit pas entraîner de dépenses importantes pour le Canada, sauf si le Canada estime qu'il est nécessaire ou opportun d'accroître le rôle ou la compétence de la Commission.

Constitution des comités

18. (12) Tout litige soumis à l'arbitrage par deux (2) parties, soit les Inuvialuit et l'industrie, soit les Inuvialuit et le Canada, doit être porté devant un comité composé de cinq (5) membres de la Commission d'arbitrage, dont le président ou le vice-président, au choix du président, chacune des parties au litige désignant deux (2) membres du comité. Si le Canada est partie au litige, l'un des membres est désigné par le gouvernement territorial dans le ressort duquel le litige a pris naissance. La représentation du gouvernement du territoire du Yukon, pour toute question concernant la région située au nord de la ligne séparatrice des eaux, et celle du gouvernement du territoire du Nord-Ouest, pour toute question relative à des questions concernant la région de l'Arctique de l'Ouest, doivent augmenter proportionnellement à leur compétence respective et doivent comprendre une majorité des fonctionnaires du Canada pour ce qui ressortit à leur compétence respective. Le Canada peut, à sa discrétion, augmenter le nombre de membres de la Commission dans la mesure où la participation du Canada et des Inuvialuit est maintenue dans la même proportion.

18. (13) Si le litige est soumis à l'arbitrage par les trois (3) parties, soit les Inuvialuit, l'industrie et le Canada, le comité se compose de sept (7) membres; chacune des parties au litige désigne deux (2) membres, le septième membre est, au choix du président, le président ou le vice-président. Les dispositions du paragraphe (12) s'appliquent aux membres désignés par le Canada.

18. (14) Les comités exercent tous les pouvoirs et attributions de la Commission. Si l'une des parties ne désigne pas les membres dont la désignation lui incombe, le comité peut agir comme s'il était complet. Le président ou vice-président, selon le cas, a voix prépondérante, mais ne l'exerce qu'en cas de partage des voix.

Introduction de la procédure d'arbitrage

18. (15) Sous réserve des autres dispositions de la Convention, le Canada, les Inuvialuit ou l'industrie peuvent soumettre un litige à l'arbitrage en donnant un avis écrit de leur intention à l'autre partie au litige et en adressant un exemplaire dudit avis au président de la Commission qui doit en informer tous les membres de celle-ci. Lorsqu'une question à soumettre à l'arbitrage relève de la compétence du gouvernement des territoires du Nord-Ouest ou du gouvernement du territoire du Yukon, le Canada accepte de commencer les procédures d'arbitrage à la demande de l'administration territoriale.

18. (16) Toute personne peut intervenir à titre de partie dans la procédure d'arbitrage après avoir donné un avis écrit au président, à la condition de lui démontrer que ses intérêts sont lésés. Le gouvernement du territoire du Yukon ou le gouvernement des territoires du Nord-Ouest peut participer à l'arbitrage, en tant que partie, s'il établit, à la satisfaction du président, que ses intérêts sont touchés.

18. (17) Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de l'exemplaire de l'avis mentionné au paragraphe (15), le président :

a) identifie les parties au litige et, par avis écrit, demande à chacune d'elles de désigner les membres du comité;

b) identifie tout autre participant à la procédure d'arbitrage en précisant sa qualité.

18. (18) Au cas où l'une des parties au litige ne nommerait pas les membres dont la désignation lui incombe dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception dudit avis, il est procédé à la procédure d'arbitrage sans que lesdits membres soient nommés, et le comité aura les mêmes pouvoirs et attributions qu'un comité complet.

18. (19) La Commission procède à l'audition, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la réception, par le président, de l'avis mentionné au paragraphe (15).

18. (20) Pour l'application des paragraphes (12) à (19), «industrie» s'entend de l'entreprise ou de la personne morale qui est partie à la question soumise à l'arbitrage.

Procédure et preuve

18. (21) La partie qui a introduit la procédure d'arbitrage présente ses arguments résumés par écrit et appuyés par des témoins, lesquels sont ensuite contre-interrogés. Chacune des parties au litige d'abord et chacun des intervenants ensuite procèdent de façon analogue. Le requérant a ensuite un droit de réplique, après quoi, les parties, dans le même ordre, présentent leurs plaidoiries, au cours desquelles elles exposent un résumé des faits allégués et expliquent les points de droit invoqués.

18. (22) En cas de refus de siéger, d'empêchement ou de décès d'un membre de la Commission, la partie qui l'avait nommé nomme son remplaçant. En cas de refus de siéger ou d'empêchement du président ou du vice-président, le Canada nomme sans délai son remplaçant.

18. (23) Lorsqu'un juge est convaincu, sur la foi de la preuve que lui présente l'une des parties, qu'un membre s'est rendu coupable d'inconduite pendant la procédure d'arbitrage, il peut destituer ce dernier et ordonner à la partie qui l'avait nommé de nommer un remplaçant.

18. (24) En cas de refus de siéger, de destitution ou d'empêchement d'un membre d'un comité, et si la partie qui a le droit de pourvoir à la vacance néglige de le faire, le Comité peut continuer à siéger malgré cette vacance. Dans un tel cas, le Comité jouit des mêmes pouvoirs et attributions que s'il était pleinement constitué en vertu des présentes.

18. (25) La Commission a le pouvoir :

a) d'assermenter les parties et les témoins;

b) d'assigner des témoins pour déposition ou production de documents;

c) de prononcer une sentence arbitrale portant sur tout ou partie du litige dont elle est saisie;

d) de corriger toute erreur d'écriture ou autre erreur résultant d'une omission ou d'un lapsus accidentels dont pourrait être entachée une sentence;

e) d'exiger une étude spéciale, relative au litige, par le Conseil consultatif de la recherche créé en vertu du paragraphe 14(81).

18. (26) Les témoins déposent sous serment ou affirmation solennelle.

Sentence et dépens

18. (27) Le Comité rend la sentence arbitrale par écrit dans un délai de trois (3) mois, à compter de la fin de l'audition ou à une date ultérieure dont toutes les parties à la procédure d'arbitrage sont convenues par écrit.

18. (28) La sentence est signifiée à toutes les parties à la procédure d'arbitrage et est exécutée de la même manière qu'un jugement ou ordonnance d'une cour.

18. (29) Sous réserve du paragraphe (31), la sentence rendue par la Commission est définitive et lie toutes les parties et personnes intéressées.

18. (30) La Commission a toute latitude en ce qui concerne les dépens de la sentence arbitrale; elle peut fixer le montant et les modalités de paiement des dépens et déterminer la partie qui doit les supporter.

Appel

18. (31) Les sentences de la Commission sont rendues sous réserve d'examen par la Cour d'appel fédérale en vertu des dispositions de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Compétence de la Commission

18. (32) La Commission a compétence pour arbitrer ou trancher tout différend entre les Inuvialuit et l'industrie ou le Canada, pour ce qui est de l'interprétation, de l'application ou de la mise en oeuvre de la Convention.

18. (33) Les Inuvialuit conviennent que la procédure d'arbitrage ne peut s'appliquer aux droits des autres groupes autochtones qui sont confirmés dans une autre loi sur le règlement de revendications, sans leur consentement. Il est de plus reconnu que cette procédure d'arbitrage ne porte pas préjudice au droit des autres peuples autochtones de déterminer, dans tout règlement de leurs revendications foncières, le mécanisme qui convient le mieux à la solution des litiges relatifs à leurs droits.

18. (34) Aucune disposition de la Convention ne doit être interprétée comme empêchant le Conseil des Indiens du Yukon, les Inuvialuit et le Canada d'adopter ultérieurement une procédure d'arbitrage qui permettrait de nommer des bénéficiaires d'Old Crow en plus d'Inuvialuit à une commission d'arbitrage appelée à se prononcer sur les droits des bénéficiaires d'Old Crow et des bénéficiaires inuvialuit, dans la partie du Yukon située au nord des rivières Porcupine et Bell.

18. (35) La Commission est notamment compétente pour arbitrer les questions suivantes :

a) litiges en matière d'inscription (paragraphe 5(7));

b) litiges relatifs aux questions suivantes :

(i) besoins municipaux (paragraphes 7(61) à (63)),

(ii) besoins en matière de voirie (paragraphe 7(64)),

(iii) choix des terres à DeSalis Bay (paragraphes 7(65) à (69)),

(iv) site canadien des pingos (paragraphes 7(70) à (76)),

(v) site canadien de Nelson Head (paragraphes 7(77) à (81));

c) solution des différends portant sur les ressources souterraines (paragraphe 7(12));

d) questions relatives au sable et au gravier (paragraphes 7(27) à (42));

e) indemnisation à l'égard des terres affectées à la construction de stations météorologiques (paragraphe 7(87));

f) expropriation des terres des Inuvialuit (paragraphes 7(50) à (58) et, notamment,

(i) autres choix possibles,

(ii) évaluation et indemnisation,

(iii) autres questions, y compris les dépenses;

g) modalités des accords de participation (article 10);

h) sentences relatives à l'indemnisation en cas de dommages à la faune, recommandations et décisions (article 13).

PROCÉDURE D'APPROBATION DE LA CONVENTION

19. (1) Le présent article vise à exposer la procédure que suivront le Canada et le CEDA pour faire approuver la Convention, les parties étant convenues que cette procédure repose sur les principes suivants :

a) tous les efforts doivent être faits pour s'assurer que tous les Inuvialuit qui ont le droit de voter l'approbation de la Convention sont informés de ce droit;

b) tous les efforts doivent être faits pour expliquer à tous les Inuvialuit, qui ont le droit de voter, le contenu et les effets de la Convention;

c) le scrutin doit se dérouler de façon juste et équitable.

19. (2) Lorsque les négociateurs du Canada et du CEDA se seront entendus sur toutes les questions importantes relatives à la Convention, c'est-à-dire sur tous les points nécessitant des négociations aux fins de celle-ci, ils présenteront le document constatant la Convention à leurs mandants respectifs pour approbation.

19. (3) Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien doit demander d'être investi du pouvoir nécessaire pour signer la Convention dans sa forme légale définitive.

19. (4) Une fois l'entente signée par le Canada et le CEDA, le ministre doit, sans délai, présenter devant le Parlement un projet de loi pour donner effet à la Convention.

19. (5) Une fois que le gouvernement fédéral aura approuvé la préparation et la signature de la Convention, le CEDA doit obtenir des Inuvialuit les approbations nécessaires en conformité avec la procédure d'approbation énoncée au présent article.

19. (6) La procédure d'approbation décrite aux paragraphes (2) à (5) et la préparation du texte légal définitif de la Convention se font simultanément.

19. (7) La procédure d'approbation par les Inuvialuit sera régie par les principes suivants :

a) à tous les Inuvialuit qui sont en droit d'approuver la Convention, il sera donné, dans toute la mesure du possible :

(i) l'occasion d'être renseignés sur le contenu de la Convention, y compris celle de lire son texte,

(ii) l'occasion d'être renseignés sur la procédure d'approbation,

(iii) l'occasion de discuter le contenu de la Convention,

(iv) l'occasion de voter,

(v) l'assurance que la procédure d'approbation sera respectée,

(vi) l'assurance que le scrutin est secret;

b) la marche à suivre sera conçue de manière à assurer son application régulière et à éviter toute irrégularité de procédure qui pourrait entacher la procédure d'approbation ou susciter des griefs légitimes;

c) la documentation relative à tous les événements, décisions et autres questions connexes afférentes à la procédure d'approbation des Inuvialuit doit être conservée et, sur demande, mise à la disposition du Canada pour examen.

19. (8) Un Bureau d'approbation composé de deux (2) représentants du CEDA et de deux (2) représentants du gouvernement fédéral sera investi du pouvoir de décision et de contrôle sur les questions relatives à la procédure d'approbation des Inuvialuit, y compris la conservation des preuves documentaires et l'établissement de la liste officielle des personnes ayant droit de participer à l'approbation de la Convention (ci-après appelée la «liste des votants» aux fins du présent article).

19. (9) Seules les personnes dont le nom figure sur la liste des votants auront droit de vote. Pour avoir droit de vote, il faut satisfaire aux conditions suivantes :

a) être vivant au moment du vote;

b) être citoyen canadien;

c) avoir atteint l'âge de dix-huit (18) ans au 31 décembre 1983;

d) être de descendance inuvialuit par le sang ou par adoption.

19. (10) Les personnes qui ne sont pas éligibles à voter en application du paragraphe (9) sont éligibles si elles sont considérées comme Inuvialuit suivant les coutumes ou les traditions inuvialuit, ou en raison de leur intégration dans la collectivité des Inuvialuit.

19. (11) Le Bureau d'approbation doit prendre toutes les mesures possibles pour obtenir le nom de tous les votants inuvialuit éventuels et dresser une liste préliminaire des votants, laquelle doit comprendre le nom de toutes les personnes qui, de l'avis du Bureau d'approbation, ont droit de vote. La liste doit être présentée au Canada pour approbation.

19. (12) Après approbation de la liste préliminaire des votants par le Canada, celle-ci doit être communiquée au public pour examen, selon les modalités suivantes :

a) affichage sur la place publique, y compris dans les collectivités inuvialuit d'Inuvik, d'Aklavik, de Paulatuk, de Sachs Harbour, de Tuktoyaktuk et de Holman;

b) avis écrit donné directement aux personnes dont le nom figure sur la liste;

c) travail collectif sur le terrain effectué par le CEDA;

d) tout autre moyen que le Canada estime utile et nécessaire.

19. (13) Le Bureau d'approbation doit fixer un délai de trente (30) jours, après la publication de la liste préliminaire des votants visée à l'alinéa (12)*a*), au cours duquel :

a) les personnes dont le nom ne figure pas sur la liste préliminaire des votants peuvent demander à être inscrites;

b) les noms qui figurent sur la liste préliminaire des votants peuvent faire l'objet d'une contestation.

19. (14) Les appels peuvent être faits oralement ou par écrit et doivent être entendus par le Bureau d'approbation de la manière jugée appropriée, compte tenu des circonstances propres à chaque cas.

19. (15) Après examen de l'appel, le Bureau d'approbation doit recommander au Canada d'accepter ou de rejeter l'appel, et le Canada doit trancher.

19. (16) Dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date où il est statué sur tous les appels, le Bureau d'approbation doit publier la liste définitive des votants.

19. (17) Les Inuvialuit dont le nom figure sur la liste des votants doivent avoir une occasion raisonnable pour examiner la Convention en détail, de façon objective, grâce aux mesures suivantes :

a) fourniture d'un exemplaire de la Convention sur demande;

b) distribution d'une documentation préparée conjointement par le Canada et le CEDA, notamment des résumés vulgarisés de la Convention en anglais, en français et en inuvialuktun;

c) assemblées publiques tenues conjointement par le Canada et le CEDA dans les collectivités inuvialuit selon un calendrier préétabli;

d) tous les autres moyens que le Canada et le CEDA estiment utiles.

19. (18) Le mode de scrutin doit fournir à tous les votants admissibles une occasion raisonnable de se prononcer sur l'approbation de la signature de la Convention.

19. (19) Sera établie une procédure d'approbation confidentielle prévoyant :

a) que le Bureau d'approbation dressera un bulletin de vote officiel rédigé en anglais, en français et en deux dialectes de l'inuvialuktun; chaque bulletin sera unique (numérotage consécutif), mais ne pourra permettre l'identification du votant;

b) que le dépouillement des votes doit, dans la mesure du possible, être conforme à la procédure électorale fédérale en vigueur;

c) que toute personne inscrite sur la liste des votants peut présenter son bulletin de l'une des façons suivantes :

(i) par courrier, en signant le bulletin en présence d'un commissaire à l'assermentation,

(ii) au fonctionnaire dûment autorisé par le Bureau d'approbation à recevoir les bulletins dans chacune des collectivités,

(iii) aux préposés au scrutin, soit un représentant du CEDA, un représentant du Canada et un représentant du gouvernement des territoires du Nord-Ouest, qui visiteront ensemble chacune des collectivités, à des dates arrêtées, aux fins de recevoir les bulletins;

d) un avis de la date d'ouverture du scrutin doit être donné au moins quinze (15) jours avant ladite date, cet avis devant être affiché sur la place publique dans les collectivités d'Inuvik, d'Aklavik, de Paulatuk, de Sachs Harbour, de Tuktoyaktuk et de Holman, en plus d'être expédié aux votants admissibles, par courrier recommandé ou par tout autre moyen que le Canada estime utile et nécessaire;

e) le Bureau d'approbation doit fixer la date de clôture du scrutin; cette date ne peut être postérieure au septième jour suivant la fin de la tournée des collectivités par les préposés au scrutin, et doit être mentionnée dans l'avis prévu à l'alinéa *d*).

19. (20) Le Canada et le CEDA sont convenus que la Convention doit être considérée comme approuvée par les Inuvialuit si :

a) au moins les deux tiers des votants ont voté en faveur de l'approbation de la Convention;

b) le nombre des personnes ayant voté en faveur de l'approbation de la Convention est supérieur à 50% du nombre des votants inscrits sur la liste des votants.

19. (21) Le Bureau d'approbation doit communiquer les résultats du scrutin par affichage public dans les collectivités mentionnées à l'alinéa (19)*d*), et par tout autre moyen que le Canada estime utile et nécessaire.

19. (22) Les administrateurs du CEDA doivent vérifier la Convention définitive et autoriser sa signature par le CEDA, dans la mesure où les résultats du scrutin le permettent, et doivent nommer les personnes autorisées à signer la Convention au nom du CEDA.

19. (23) Les coûts engagés par le Canada, le CEDA et le gouvernement des territoires du Nord-Ouest dans le cadre de cette procédure d'approbation sont assumés par le Canada.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

20. (1) La Convention n'a pas pour effet d'empêcher ni de favoriser le transfert de compétence des pouvoirs du Canada au gouvernement du territoire du Yukon ni au gouvernement des territoires du Nord-Ouest.

20. (2) Le Canada accepte de veiller à ce que tout transfert de sa compétence ou de ses pouvoirs à d'autres gouvernements ne porte pas atteinte à l'exécution de ses obligations en application de la Convention.

20. (3) Il est reconnu que dans l'attente de l'entrée en vigueur de la Loi sur les revendications, les gouvernements touchés par la Convention éviteront d'agir de façon incompatible aux dispositions de la Convention, et plus particulièrement aux articles 11, 12 et 14 de celle-ci.

ANNEXE A

LIMITE ORIGINALE — — — — (Voir Annexe A-2)
LIMITE RAJUSTÉE ——— (Voir Annexe A-1)

RÉGION VISÉE PAR LE RÈGLEMENT

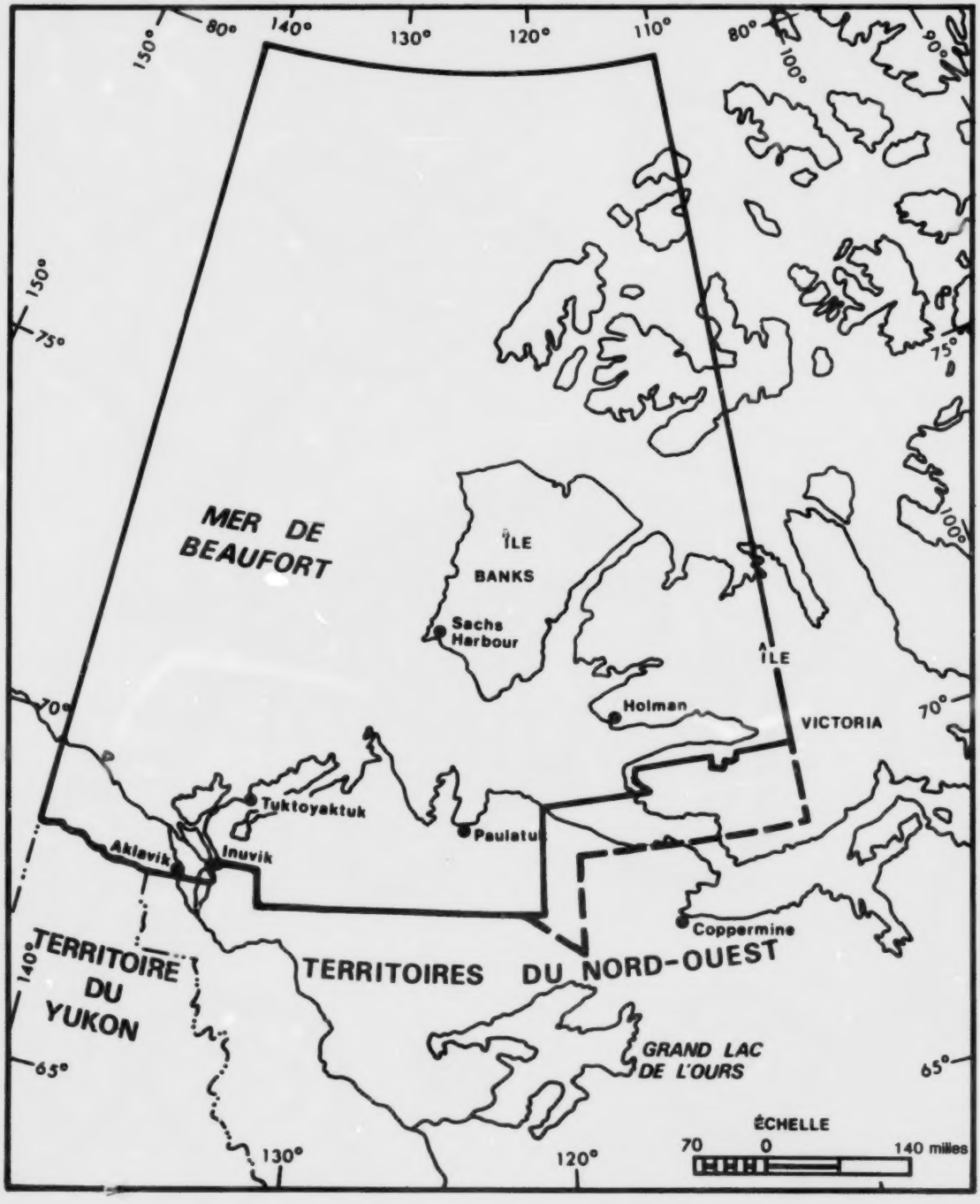

ANNEXE A-1

(LIMITE RAJUSTÉE)

Description de la région visée par la revendication foncière des Inuvialuit

La région décrite comme il suit :

Depuis le point d'intersection de la frontière du Yukon, de l'Alaska et du littoral de la mer de Beaufort;

de là vers le sud, le long de ladite frontière, jusqu'à son point d'intersection avec la ligne de partage des eaux séparant les cours d'eau se déversant dans le fleuve Porcupine des cours d'eau se déversant dans le fleuve Mackenzie et la mer de Beaufort, à environ 68°33′25″;

de là vers l'est et vers le sud, le long de ladite ligne de partage des eaux, jusqu'à un point de la limite du Yukon et des T.N.-O. situé sur la piste passant par le col McDougall et reliant les rivières Rat et Bell, à environ 67°42′43″ de latitude nord et à environ 136°27′16″ de longitude ouest;

de là vers le nord, le long de la limite du Yukon et des T.N.-O., jusqu'à un point situé à 68°13′ de latitude nord;

de là vers l'est, le long d'une ligne passant par ladite latitude, jusqu'à la rive ouest du chenal Est du fleuve Mackenzie, à environ 133°46′06″ de longitude ouest;

de là vers le nord, le long de la rive ouest, jusqu'à un point situé à 68°25′ de latitude nord;

de là vers l'est, le long d'une ligne passant par ladite latitude, jusqu'à un point situé à 132°00′ de longitude ouest;

de là vers le sud, le long d'une ligne passant par ladite longitude, jusqu'à un point situé à 68°00″ de latitude nord;

de là vers l'est, le long d'une ligne passant par ladite latitude, jusqu'à un point situé à environ 120°40′51″ de longitude ouest, ledit point se trouvant à l'intersection de la côte du golfe d'Amundsen et de l'embouchure de la rivière Outwash, dans la partie des terres de Paulatuk choisies aux termes de l'alinéa 7(1)b);

de là vers le nord, le long de la ligne passant par ladite longitude, jusqu'à son point d'intersection avec la côte du golfe Amundsen;

de là vers l'est, jusqu'au point d'intersection de la rive nord de la rivière Kugalak et de la côte de la baie Penny, dans le golfe Amundsen;

de là grosso modo vers l'est, le long de ladite rive nord, jusqu'à un point situé à 116°38′10″ de longitude ouest et environ 69°38′ de latitude nord;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé à 69°53′20″ de latitude nord et 117°08′40″ de longitude ouest;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'aux terres visées par l'alinéa 7(1)b), à un point situé à 70° de latitude nord et environ 117°07′ de longitude ouest;

de là vers l'est, le long d'une ligne passant par ladite latitude, jusqu'à un point situé à 112°53′ de longitude ouest;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à son point situé à 69°50′00″ de latitude nord;

de là vers l'est, le long d'une ligne passant par ladite latitude, jusqu'à un point situé à 112°39′ de longitude ouest;

de là vers le nord, le long d'une ligne passant par ladite longitude, jusqu'à son point d'intersection avec la rive du lac Quunnguq, à environ 69°51′ de latitude nord;

de là vers l'est, le nord et l'ouest, le long des sinuosités de la rive dudit lac, jusqu'à un point situé à 112°30′ de longitude ouest et environ 69°54′50″ de latitude nord;

de là vers le nord, le long d'une ligne passant par ladite longitude, jusqu'à un point situé à 70°00′00″ de latitude nord;

de là vers l'est, le long d'une ligne passant par ladite latitude, jusqu'à un point situé à 110°00′ de longitude ouest;

de là vers le nord, le long d'une ligne passant par ladite longitude, jusqu'à un point situé à 80°00′ de latitude nord;

de là vers l'ouest, le long d'une ligne passant par ladite longitude, jusqu'à un point situé à 141°00′;

de là vers le sud, le long dudit méridien de longitude, jusqu'au point de départ, sans toutefois nuire aux négociations relatives à la prise de positions que prend ou peut prendre le Canada à l'égard des limites de la compétence maritime dans cette région.

En application de la Convention signée par la Fédération Tungavik de Nunavut (FTN) et par le CEDA, le 19 mai 1984, dans l'éventualité où la FTN ne signe pas de règlement définitif avec le Canada, contenant tous les droits mentionnés dans la Convention, dans les dix années suivant la proclamation de la loi mettant en vigueur la Convention définitive avec les Inuvialuit, les limites de la région désignée, au sens de la Convention, redeviennent, sauf entente contraire, ses limites originales telles qu'illustrées à l'annexe A et décrites à l'annexe A-2.

ANNEXE A-2

(LIMITE ORIGINALE)

Description de la région visée par la revendication foncière des Inuvialuit

La région décrite comme il suit :

Depuis le point d'intersection de la frontière du Yukon, de l'Alaska et du littoral de la mer de Beaufort;

de là vers le sud, le long de ladite frontière, jusqu'à son point d'intersection avec la ligne de partage des eaux séparant les cours d'eau se déversant dans le fleuve Porcupine des cours d'eau se déversant dans le fleuve Mackenzie et la mer de Beaufort, à environ 68°33′25″;

de là vers l'est et le sud, le long de ladite ligne de partage des eaux, jusqu'à un point de la limite du Yukon et des T.N.-O. situé sur la piste passant par le col McDougall et reliant les rivières Rat et Bells, à environ 67°42′48″ de latitude nord et à environ 136°27′16″ de longitude ouest;

de là vers le nord, le long de la limite du Yukon et des T.N.-O., jusqu'à un point situé à 68°13′ de latitude nord;

de là vers l'est, le long d'une ligne passant par ladite latitude, jusqu'à la rive ouest du chenal Est du fleuve Mackenzie, à environ 133°46′06″ de longitude ouest;

de là vers le nord, le long de la rive occidentale, jusqu'au point d'intersection avec une ligne tracée par 68°25′ de latitude N;

de là vers l'est, le long de ladite ligne, jusqu'au point d'intersection avec une ligne tracée par 132°00′ de longitude O;

de là vers le sud, par ladite longitude, jusqu'au point d'intersection avec une ligne tracée par 68°00′ de latitude N;

de là vers l'est, le long de ladite ligne, jusqu'au point d'intersection avec une ligne tracée par 121°10′ de longitude O;

de là vers le sud-est, jusqu'au point d'intersection des lignes tracées par 67°00′ de latitude N et 119°00′ de longitude O;

de là vers le nord, par ladite longitude, jusqu'au point d'intersection avec une ligne tracée par 69°00′ de latitude N;

de là vers l'est, le long de ladite ligne, jusqu'au point d'intersection avec une ligne tracée par 110°00′ de longitude O;

de là vers le nord, par ladite longitude, jusqu'au point d'intersection avec une ligne tracée par 80°00′ de latitude N;

de là vers l'ouest, le long de ladite ligne, jusqu'à un point de la frontière canado-américaine;

de là vers le sud, le long de ladite frontière, jusqu'au point de départ.

ANNEXE B

TERRES TRADITIONNELLES DES INUVIALUIT

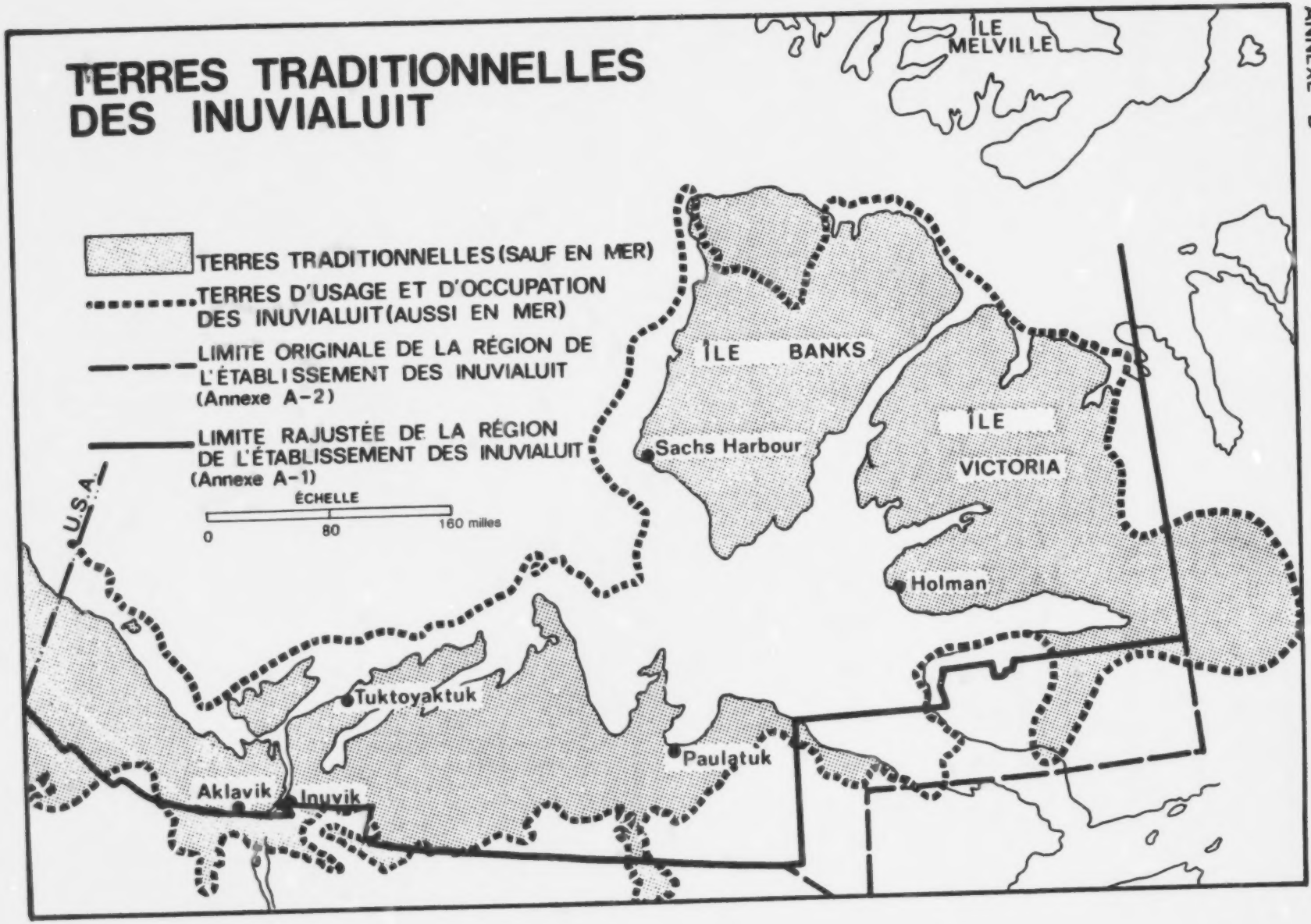

TERRES CHOISIES PAR LES INUVIALUIT CONFORMÉMENT À 7(1)a) & 7(1)b)

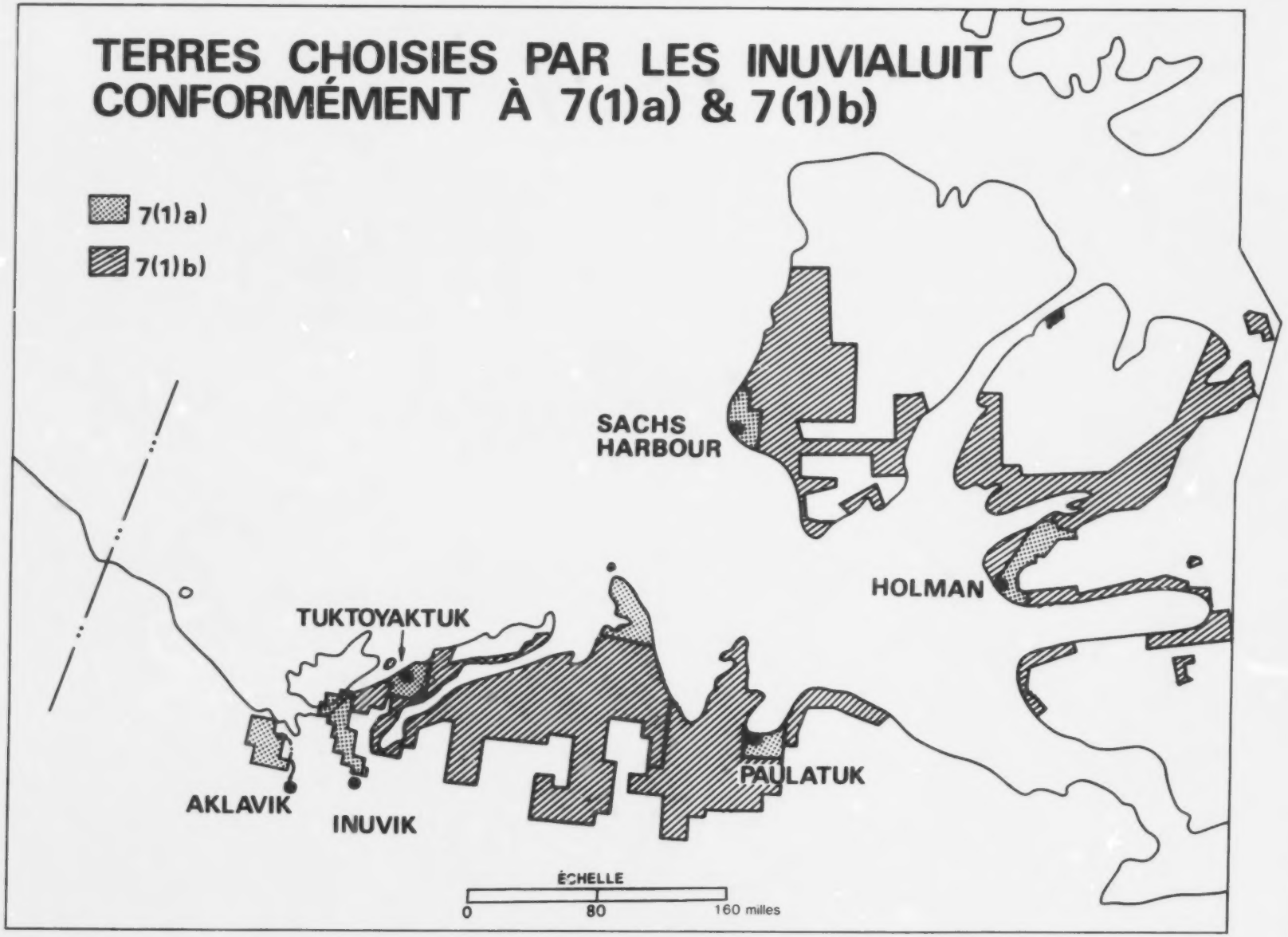

ANNEXE C

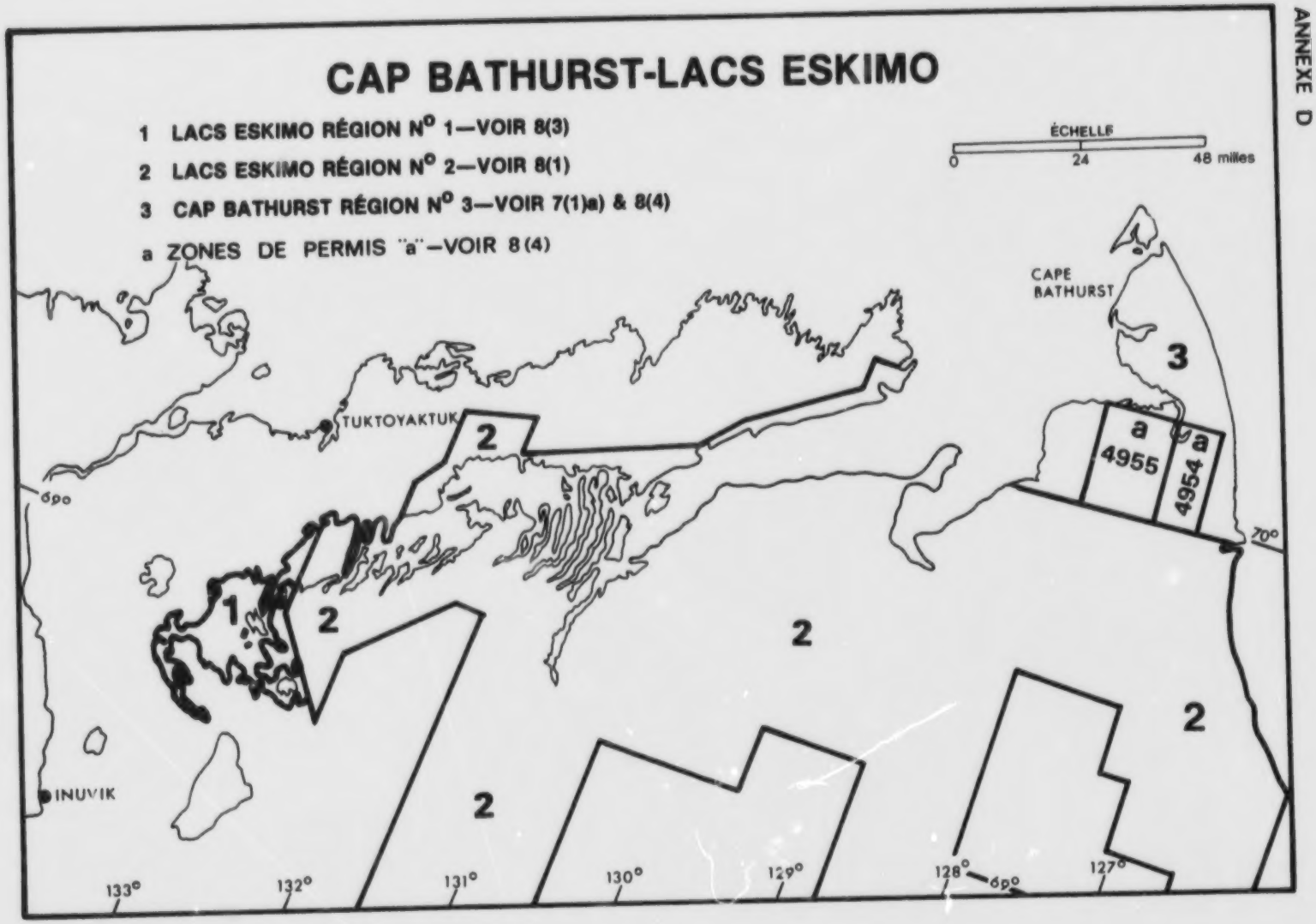
CAP BATHURST-LACS ESKIMO
1 LACS ESKIMO RÉGION N° 1—VOIR 8(3)
2 LACS ESKIMO RÉGION N° 2—VOIR 8(1)
3 CAP BATHURST RÉGION N° 3—VOIR 7(1)a) & 8(4)
a ZONES DE PERMIS "a"—VOIR 8(4)
ÉCHELLE
0
24
48 miles
CAPE BATHURST
TUKTOYAKTUK
INUVIK
4955
4954
70°
69°
133°
132°
131°
130°
129°
128°
127°

ANNEXE D-1

Cap Bathurst — terre visée par l'alinéa 7(1)a)

Dans les territoires du Nord-Ouest;
dans le district de Mackenzie et le district de Franklin;

la totalité de la parcelle de terrain décrite plus en détail comme il suit : toutes les entités topographiques sont désignées ci-après comme sur l'édition 2 de la feuille Franklin Bay numéro 97C du Système national de référence cartographique à l'échelle de 1/250 000 produite par la direction des levés et de la cartographie du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources à Ottawa et l'édition 3 de la feuille Malloch Hill numéro 97F, de la feuille Cap Dalhousie numéro 107E et l'édition 2 de la feuille Stanton numéro 107D, ces trois dernières feuilles du Système national de référence cartograhique produites à l'échelle de 1/250 000 par le Service topographique de l'armée, Génie royal canadien à Ottawa:

Commençant à un point situé à l'intersection du parallèle à 69°59′00″ de latitude N avec la ligne de rivage de la baie Liverpool approximativement à 128°20′32″ de longitude O;

de là en direction nord et nord-est le long des sinuosités de la ligne de rivage des baies Liverpool et Harrowby jusqu'à un point situé à l'intersection de ladite ligne de rivage avec le parallèle à 70°12′40″ de latitude N et approximativement à 127°31′15″ de longitude O;

de là en direction est le long du parallèle à 70°12′40″ de latitude N jusqu'à son intersection avec la ligne de rivage de la baie Harrowby approximativement à 127°29′45″ de longitude O;

de là en direction nord-ouest, nord et sud-est le long des sinuosités de la ligne de rivage des baies Harrowby et Liverpool, du golfe d'Amundsen et de la baie Franklin jusqu'à un point situé à l'intersection de la ligne de rivage ouest de la baie Franklin avec le parallèle à 69°59′00″ de latitude N approximativement à 126°53′6″ de longitude O;

de là en direction ouest le long du parallèle à 69°59′00″ de latitude N jusqu'au point de départ;

INCLUANT

les îles Baillie et toutes les îles situées, en tout ou en partie, à deux milles de la ligne de rivage décrite ci-dessus et d'une superficie approximative de 801 milles carrés.

ANNEXE D-2

Terres de la région des lacs Eskimo

Dans les territoires du Nord-Ouest;
dans les districts de Mackenzie et de Franklin;

l'ensemble des terres décrites ci-dessous, toutes les formes topographiques mentionnées ci-après étant conformes à la première édition de la coupure de la carte du lac Simpson 97B du Système national de référence cartographique, dressée à une échelle de 1/250 000 par le Service de la cartographie du ministère de la Défense nationale, à Ottawa, à la deuxième édition de la coupure de la carte de la baie Franklin numéro 97C du Système national cartographique, dressée à une échelle de 1/250 000 par la direction des levés et de la topographie du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa, à la troisième édition de la coupure de la carte de Malloch Hill numéro 97F du Système national de référence cartographique, dressée à une échelle de 1/250 000 par le Service topographique de l'armée du Corps royal du Génie canadien, à Ottawa, à la deuxième édition de la coupure de la carte des lacs Crossley numéro 107A du Système national de référence cartograhique, dressée à l'échelle de 1/250 000 par le Service topographique de l'armée du Corps royal du Génie canadien, à Ottawa, à la deuxième édition de la coupure de la carte d'Aklavik 107B du Système national de cartographie, dressée à une échelle de 1/250 000 par la Direction des levés et de la topographie du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa, à la première édition de la coupure de la carte du delta du Mackenzie numéro 107C du Système national de référence cartographique, dressée à une échelle de 1/250 000 par le Service topographique de l'armée du Corps royal du Génie canadien, à Ottawa, à la deuxième édition de la coupure de la carte de Stanton numéro 107D du Système national de référence cartographique, dressée à une échelle de 1/250 000 par le Service topographique de l'armée du Corps royal du Génie canadien, à Ottawa et à la deuxième édition de la coupure de la carte du cap Dalhousie numéro 107E du Système national de référence cartographique, dressée à une échelle de 1/250 000 par le Service topographique de l'armée du Corps royal du Génie canadien, à Ottawa.

Région numéro un

Qui correspond à la description suivante :

À partir d'un point de la rive nord d'un des lacs Eskimo, situé à 132°45′00″ de longitude O et environ 69°15′05″ de latitude N;

de là selon une ligne orientée de façon générale vers le sud-ouest, le sud-est, le nord-ouest et l'est le long de la rive dudit lac jusqu'à un point de ladite rive situé à environ 68°49′40″ de latitude N et environ 132°24′20″ de longitude O, qui se trouve à l'intersection de ladite rive et d'une ligne droite joignant un point situé à 68°45′00″ de latitude N et 132°15′00″ de longitude O à un autre situé à 60°00′00″ de latitude N et 132°45′00″ de longitude O;

de là vers le nord-ouest, le long de ladite ligne droite, jusqu'à son point d'intersection avec ladite rive, à environ 68°54′00″ de latitude N et environ 132°32′30″ de longitude O;

de là vers l'ouest, le sud-ouest et le nord-est, le long de ladite rive, jusqu'à son point d'intersection avec ladite ligne droite, à environ 68°55′20″ de latitude N et environ 132°35′05″ de longitude O;

de là vers le nord-ouest, le long de ladite ligne droite, jusqu'à son point d'intersection avec ladite rive à environ 68°55′50″ de latitude N et environ 132°36′20″ de longitude O;

de là selon une ligne orientée de façon générale vers l'ouest et le nord le long de ladite rive, jusqu'à son point d'intersection avec ladite ligne droite à environ 68°56′20″ de latitude N et environ 132°37′20″ de longitude O;

de là vers le nord-ouest, le long de ladite ligne droite, jusqu'à son point d'intersection avec ladite rive, à environ 68°56′35″ de latitude N et environ 132°38′00″ de longitude O;

de là selon une ligne orientée de façon générale vers le sud-ouest, le nord-ouest et le nord-est, le long de ladite rive, jusqu'à un point situé à 132°45′00″ de longitude O et environ 69°04′20″ de latitude N;

de là vers le nord, le long d'une ligne passant par 132°45′00″ de longitude O, jusqu'au point de départ.

Région numéro deux

Qui correspond à la description suivante :

À partir d'un point situé à 132°45′00″ de longitude O et environ 69°15′05″ de latitude N sur la rive nord d'un des lacs Eskimo;

de là vers le sud, le long d'une ligne passant par 132°45′ de longitude O, jusqu'à un point situé à 69°00′ de latitude N;

de là vers le sud-est, jusqu'à un point situé à 132°15′ de longitude O et 68°45′ de latitude O;

de là vers le nord, le long d'une ligne passant par 132°15′ de longitude N et jusqu'à un point situé à 69°00′ de latitude N;

de là vers le nord-est, jusqu'à un point situé à 69°15′ de latitude N et 131°45′ de longitude O;

de là vers l'est, le long d'une ligne passant par 69°15′ de latitude N, jusqu'à un point situé à 131°30′ de longitude O;

de là vers le sud, le long d'une ligne passant par 131°30′ de longitude O, jusqu'à un point situé à 68°28′ de latitude N;

de là vers l'est, le long d'une ligne passant par 68°28′ de latitude N, jusqu'à un point situé à 130°30′ de longitude O;

de là vers le nord, le long d'une ligne passant par 130°30′ de longitude O, jusqu'à un point situé à 69°00′ de latitude N;

de là vers l'est, le long d'une ligne passant par 69°00′ de latitude N, jusqu'à un point situé à 129°30′ de longitude O;

de là vers le nord, le long d'une ligne passant par 129°30′ de longitude O, jusqu'à un point situé à 69°12′ de latitude N;

de là vers l'est, le long d'une ligne passant par 69°12′ de latitude N, jusqu'à un point situé à 128°42′30″ de longitude O;

de là vers le sud, le long d'une ligne passant par 128°42′30″ de longitude O, jusqu'à un point situé à 68°36′ de latitude N;

de là vers l'ouest, le long d'une ligne passant par 68°36′ de latitude N, jusqu'à un point situé à 129°20′ de longitude O;

de là vers le nord, le long d'une ligne passant par 129°20′ de longitude O, jusqu'à un point situé à 68°48′ de latitude N;

de là vers l'ouest, le long d'une ligne passant par 68°48′ de latitude N, jusqu'à un point situé à 129°45′ de longitude O;

de là vers le sud, le long d'une ligne passant par 129°45′ de longitude O, jusqu'à un point situé à 68°15′ de latitude N;

de là vers l'est, le long d'une ligne passant par 68°15′ de latitude N, jusqu'à un point situé à 127°45′ de longitude O;

de là vers le nord, le long d'une ligne passant par 127°45′ de longitude O, jusqu'à un point situé à 68°30′ de latitude N;

de là vers l'est, le long d'une ligne passant par 68°30′ de latitude N, jusqu'à un point situé à 127°30′ de longitude O;

de là vers le nord, le long d'une ligne passant par 127°30′ de longitude O, jusqu'à un point situé à 69°00′ de latitude N;

de là vers l'ouest, le long d'une ligne passant par 69°00′ de latitude N, jusqu'à un point situé à 128°00′ de longitude O;

de là vers le nord, le long d'une ligne passant par 128°00′ de longitude O, jusqu'à un point situé à 69°30′ de latitude N;

de là vers l'est, le long d'une ligne passant par 69°30′ de latitude N, jusqu'à un point situé à 127°15′ de longitude O;

de là vers le sud, le long d'une ligne passant par 127°15′ de longitude O, jusqu'à un point situé à 69°21′ de latitude N;

de là vers l'est, le long d'une ligne passant par 69°21′ de latitude N, jusqu'à un point situé à 127°00′ de longitude O;

de là vers le sud, le long d'une ligne passant par 127°00′ de longitude O, jusqu'à un point situé à 69°10′ de latitude N;

de là vers l'est, le long d'une ligne passant par 69°10′ de latitude N, jusqu'à un point situé à 126°35′ de longitude O;

de là vers le sud, le long d'une ligne passant par 126°35′ de longitude O, jusqu'à un point situé à 69°05′ de latitude N;

de là vers l'est, le long d'une ligne passant par 69°05′ de latitude N, jusqu'à un point situé à 126°20′ de longitude O;

de là vers le sud, le long d'une ligne passant par 126°20′ de longitude O, jusqu'à un point situé à 69°00′ de latitude N;

de là vers l'est, le long d'une ligne passant par 69°00′ de latitude N, jusqu'à un point situé à 126°00′ de longitude O;

de là vers le nord, jusqu'à un point de la rive sud de la baie Franklin situé à 126°00′ de longitude O et environ 69°25′20″ de latitude N;

de là, selon une ligne orientée de façon générale vers le nord-ouest le long de la rive de la baie Franklin, jusqu'à un point de la rive occidentale de ladite baie situé à 69°59′ de latitude N et 126°53′06″ de longitude O;

de là vers l'ouest, jusqu'à un point de la côte orientale de la baie Liverpool situé à 69°59′ de latitude N et 128°20′32″ de longitude O;

de là vers l'ouest, à travers la baie Liverpool, jusqu'à un point de la côte occidentale de la baie Liverpool, sur la péninsule de Tuktoyaktuk, situé à 69°59′ de latitude N et 129°34′de longitude O;

de là, selon une ligne orientée de façon générale vers le nord, le sud-ouest, l'est, le sud et l'ouest, le long de la côte de la baie Liverpool, jusqu'à un point de ladite côte situé à 70°05′20″ de latitude N et 129°27′30″de longitude O;

de là vers l'ouest, le long d'une ligne passant par 70°05′20″ de latitude N, jusqu'à un point situé à 129°42′ de longitude O;

de là vers le sud, le long d'une ligne passant par 129°42′ de longitude O jusqu'à un point situé à 70°00′ de latitude N;

de là vers le sud-ouest, jusqu'à un point situé à 69°50′ de latitude N et 130°25′ de longitude O;

de là vers le sud-ouest, jusqu'à un point situé à 69°45′ de latitude N et 130°35′40″ de longitude O;

de là vers le sud-ouest, jusqu'à un point situé à 69°34′ de latitude N et 131°42′30″ de longitude O;

de là vers le nord, le long d'une ligne passant par 131°42′30″ de longitude O, jusqu'à un point situé à 69°41′ de latitude N;

de là vers le sud-ouest, jusqu'à un point situé à 69°37′ de latitude N et 132°11′ de longitude O;

de là vers le sud, le long d'une ligne passant par 132°11′ de longitude O, jusqu'à un point situé à 69°29′ de latitude N;

de là vers le sud-ouest, jusqu'à un point situé à 69°26′ de latitude N et 132°17′30″ de longitude O;

de là vers le sud, le long d'une ligne passant par 132°17′30″ de longitude O, jusqu'à un point de la rive d'un des lacs Eskimo, situé à environ 69°18′40′′ de latitude N,

de là, selon une ligne orientée de façon générale vers le sud-ouest le long de ladite rive, jusqu'au point de départ.

ANNEXE E

VERSANT NORD DU YUKON

(approximatif)

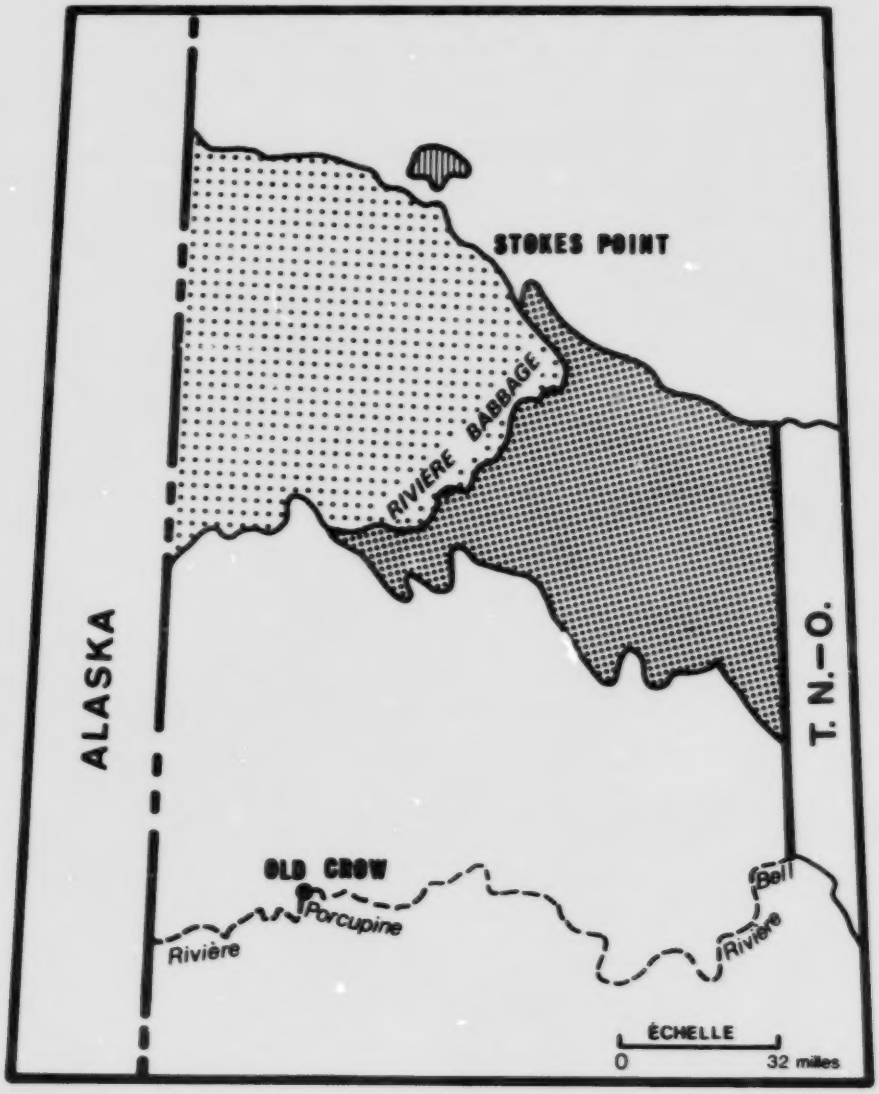

VERSANT NORD, PARTIE EST

VERSANT NORD, PARTIE OUEST

PARC TERRITORIAL

LIGNE DE PARTAGE DES EAUX

LIMITE SUD DU RETRAIT DES TERRES

ANNEXE E-1

Enregistrement DORS/80-198 27 mars 1980

Loi sur les terres territoriales
Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon

Décret n° 1 de 1980 sur les terres soustraites à l'aliénation

C.P. 1980-679 20 mars 1980

Sur avis conforme du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 19 de la Loi sur les terres territoriales et de l'article 93 de la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'abroger le décret C.P. 1978-2195 du 5 juillet 1978 et de prendre le Décret interdisant l'accès à certaines terres du territoire du Yukon et les soustrayant à l'aliénation, ci-après.

DÉCRET INTERDISANT L'ACCÈS À CERTAINES TERRES DU TERRITOIRE DU YUKON ET LES SOUSTRAYANT À L'ALIÉNATION

Titre abrégé

1. Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret n° 1 de 1980 sur les terres soustraites à l'aliénation.*

Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon

2. Conformément à l'article 93 de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*, il est interdit de pénétrer sur les terres décrites à l'annexe aux fins de localiser un claim ou de prospecter pour découvrir de l'or ou d'autres minéraux précieux ou pierres précieuses.

Loi sur les terres territoriales

3. Conformément à l'article 19 de la *Loi sur les terres territoriales*, et en raison du fait que les terres décrites à la partie I de l'annexe sont nécessaires à la création d'un parc national et à d'autres fins de conservation, ces terres, y compris les mines et les minéraux qu'elles renferment, sous forme solide, liquide ou gazeuse, ainsi que les servitudes et autres droits réels, sont soustraits à l'aliénation prévue par la *Loi sur les terres territoriales.*

ANNEXE

Partie I

Dans le territoire du Yukon,
attenante aux frontières est, nord et ouest dudit territoire,

Premièrement

La parcelle de terre décrite plus précisément comme il suit :

Partant d'un point situé sur la frontière internationale entre l'Alaska et le territoire du Yukon à la borne n° 51, par environ 67°25′00″ de latitude et 141°00′00″ de longitude;

De là vers le nord-est, l'est et le sud, le long de la rive gauche de la rivière Porcupine sur une distance d'environ 130 milles, jusqu'à un point situé par environ 67°17′00″ de latitude et 137°37′00″ de longitude, ledit point se trouvant au confluent des rivières Bell et Porcupine;

De là vers le nord-est, jusqu'à la rive gauche de la rivière Bell, puis vers le nord-est, le sud et le nord-est le long de ladite rive gauche sur une distance d'environ 80 milles, jusqu'à un point situé sur la rive gauche d'un ruisseau anonyme situé par environ 67°41′00″ de latitude et 136°37′00″ de longitude;

De là vers l'est, le nord et l'est le long de la rive gauche dudit ruisseau et de la rive sud du lac Summit, jusqu'à un point situé sur la frontière entre le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, par environ 67°42′30″ de latitude et 136°27′00″ de longitude;

De là droit vers le nord, le long de ladite frontière, jusqu'au rivage de la baie Mackenzie, dans la mer de Beaufort, par environ 68°52′30″ de latitude et 136°27′00″ de longitude;

De là vers le nord-ouest, le long du rivage de la mer de Beaufort, jusqu'à un point situé sur la frontière internationale entre l'Alaska et le territoire du Yukon, par environ 69°39′00″ de latitude et 141°00′00″ de longitude;

De là tout droit vers le sud, le long de ladite frontière internationale, jusqu'au point de départ.

Deuxièmement

Les îles situées dans un rayon de trois milles du rivage de la mer de Beaufort, à l'ouest de la frontière du territoire du Yukon et des territoires du Nord-Ouest, ainsi que l'île Herschel;

EXCLUSION FAITE des terres et des bâtiments qui sont réservés pour tout ministère du gouvernement du Canada ou pour le gouvernement du Yukon ou pour la Commission d'énergie du Nord canadien, tel qu'il est indiqué dans les registres de biens-fonds territoriaux de la Division de la gestion foncière, Programme des Affaires du Nord du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Ottawa.

EXCLUSION FAITE des terres situées dans un rayon de deux milles à partir du coin sud-ouest du lot 1, groupe 1302, dans la localité de Old Crow, ledit lot figurant sur le plan n° 42622 dans le Registre d'arpentage des terres publiques du Canada, à Ottawa.

Partie II

Dans le territoire du Yukon, dans le groupe 1302, la parcelle de terre contenue dans les quatre mètres et cinq dizièmes bornant les deux côtés du centre de la ligne de transmission de l'énergie électrique, s'étendant de la station d'énergie de la *Yukon Electrical Company Limited* dans la localité de Old Crow sur environ cinq kilomètres et six dizièmes, jusqu'au relais hertzien de la compagnie de chemin de fer Canadien national, qui est situé sur la montagne Crow, tel qu'il est indiqué sur le plan cadastral n° 6312, dont un exemplaire a été versé au dossier n° 8-3-1302-0-6 de la Division de la gestion foncière du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Ottawa.

EXCLUSION FAITE des mines et minéraux, sous forme solide, liquide ou gazeuse, qui s'y trouvent, ainsi que du droit à leur exploitation.

AKLAVIK, TERRES CHOISIES CONFORMÉMENT À 7(1)a), 7(1)b)

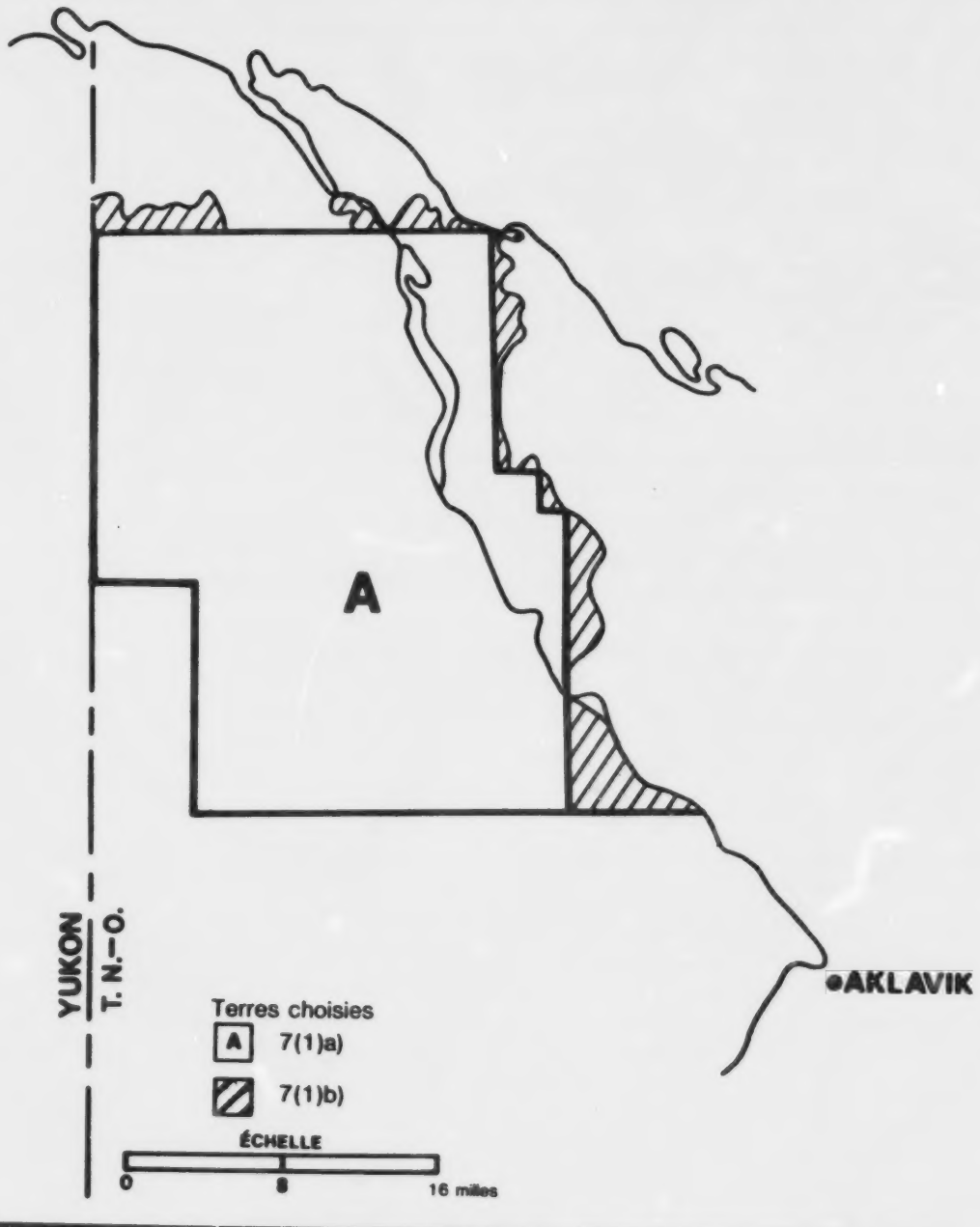

ANNEXE F-1

Aklavik — terre visée par l'alinéa 7(1)a)

Dans les territoires du Nord-Ouest;
dans le district de Mackenzie;
dans le delta du Mackenzie;

la totalité de la parcelle de terrain dans le delta du Mackenzie d'après l'édition 1 des cartes Aklavik — 107B et Blow River — 117A du Système national de référence cartographique produites à l'échelle de 1/250 000 par la Direction des levés et de la cartographie du ministère de l'Énergie des Mines et des Ressources, à Ottawa, ladite parcelle étant décrite plus en détail comme il suit :

Commençant à un point de la limite entre les territoires du Nord-Ouest et le territoire du Yukon situé à 68°46′ de latitude et approximativement 136°27′16″ de longitude;

de là en direction est, le long du parallèle à 68°46′ de latitude, jusqu'à son intersection avec le méridien à 135°40′ de longitude;

de là en direction sud, le long du méridien à 135°40′ de longitude, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 68°35′ de latitude;

de là en direction est, le long du parallèle à 68°35′ de latitude, jusqu'à son intersection avec le méridien à 135°30′ de longitude;

de là en direction sud, le long du méridien à 135°30′ de longitude, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 68°32′ de latitude;

de là en direction est, le long du parallèle à 68°32′ de latitude, jusqu'à son intersection avec le méridien à 135°25′ de longitude;

de là en direction sud, le long du méridien à 135°25′ de longitude, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 68°20′ de latitude;

de là en direction ouest, le long du parallèle à 68°20′ de latitude, jusqu'à son intersection avec le méridien à 135°15′ de longitude;

de là en direction nord, le long du méridien à 136°15′ de longitude, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 68°30′ de latitude;

de là en direction est, le long du parallèle à 68°30′ de latitude, jusqu'à son intersection avec le méridien à 136°27′16″ de longitude;

de là en direction nord, le long de ladite limite, jusqu'au point de départ,

ladite parcelle étant d'une superficie approximative de 643 milles carrés.

ANNEXE F-2

Aklavik — terre visée par l'alinéa 7(1)b)

Dans les territoires du Nord-Ouest;
dans le district Mackenzie;
dans le delta du Mackenzie;

l'ensemble des parcelles situées dans le delta du Mackenzie, conformément à la première édition des cartes de l'île Tent (117A/16E) et de la baie Shallow (107B/13W) du Système national de référence cartographique, reproduites à l'échelle de 1/50 000 par le Service topographique de l'armée, RCE, Ottawa, ainsi qu'aux cartes du mont David Gilbert (117A/9E) du chenal Leland (107B/12E et 107B/12W) et du ruisseau Beaver House (107B/5E) reproduites à l'échelle de 1/50 000 par la Direction des levés et de la cartographie, au ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (Ottawa), lesdites parcelles pouvant être décrites selon les articles *Premièrement* à *Douzièmement* ci-dessous :

Premièrement (conformément à ladite carte 117A/16E)

À partir d'un point de la limite du Yukon et des territoires du Nord-Ouest, situé à 68°46′ de latitude nord et environ 136°27′16″ de longitude ouest;

de là vers le nord, le long de ladite limite, jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un cours d'eau sans nom situé à environ 68°46′50″ de latitude nord, ledit cours d'eau reliant le chenal Moose au chenal Ministicoog;

de là vers l'est et le sud, le long de ladite rive sud, jusqu'à un point situé à 68°46′ de latitude nord et environ 136°24′ de longitude ouest;

de là vers l'ouest, le long d'une ligne passant par ladite latitude 68°46′, jusqu'à son point de départ.

Deuxièmement (conformément auxdites cartes 117A/16E, 117A/9E et 107B/12W)

À partir d'un point situé à 68°46′ de latitude nord et 136°10′ de longitude ouest;

de là vers l'ouest, le long d'une ligne passant par ladite latitude, jusqu'à son intersection avec la rive sud dudit cours d'eau sans nom, à environ 136°23′ de longitude ouest;

de là grosso modo vers l'est, le long des sinuosités de ladite rive sud, jusqu'à son intersection avec la rive ouest du chenal Ministicoog, à environ 68°47′10″ de latitude nord et à environ 136°10′5″ de longitude ouest;

de là vers le sud-est, le long de ladite rive du chenal Ministicoog, jusqu'à un point situé à 68°46′ de latitude nord et 136°09′20″ de longitude ouest;

de là vers l'ouest, le long d'une ligne passant par ladite latitude, jusqu'au point de départ;

Troisièmement (conformément à ladite carte 107B/13W)

À partir d'un point de la rive nord-ouest d'un chenal sans nom situé à 68°46′ de latitude nord et à environ 135°53′20″ de longitude ouest, ledit chenal reliant les chenaux Ouest et Anderson;

de là vers l'ouest, le long de 68°46′ de latitude nord, jusqu'à la rive nord-est dudit chenal sans nom, à environ 135°55′40″ de longitude ouest;

de là vers le nord, l'ouest, le nord-ouest et le sud-est, le long des sinuosités des rives dudit chenal et des chenaux Anderson et Ouest, jusqu'au point de départ.

Quatrièmement (conformément à ladite carte 107B/13W)

À partir d'un point de la rive est d'un chenal sans nom situé par 68°46′ de latitude nord et environ 135°50′40″ de longitude ouest, ledit chenal reliant la baie Shallow et le chenal Ouest;

de là vers le nord-est et le sud, le long des sinuosités des rives dudit chenal sans nom de la baie Shallow, jusqu'à un point situé à 68°46′ de latitude nord et 135°43′50″ de longitude ouest;

de là vers l'ouest, le long d'une ligne passant par 68°46′ de latitude nord, jusqu'au point de départ.

Cinquièmement (conformément à ladite carte 107B/13W)

À partir du point de la rive sud-ouest de la baie Shallow situé à 68°46′ de latitude nord et environ 135°41′50″ de longitude ouest.

Sixièmement (conformément auxdites cartes 107B/13W et 107B/12W)

À partir d'un point de la rive sud-ouest de la baie Shallow situé à 135°40′ de longitude ouest et environ 68°45′50″ de latitude nord;

de là vers le sud-est, le nord-ouest et le sud-ouest, le long des sinuosités des rives de la baie Shallow, du chenal Hvatum et d'un chenal sans nom, jusqu'à un point situé à 134°40′ de longitude ouest et environ 68°45′13″ de latitude nord;

de là vers le nord, le long d'une ligne passant par 135°40′ de longitude ouest, jusqu'au point de départ.

Septièmement (conformément aux cartes 107B/13W et 107B/12W)

À partir d'un point de la rive sud d'un chenal sans nom, situé à 135°40′ de longitude ouest et environ 68°45′10″ de latitude sud;

de là vers le sud-est et le sud-ouest, le long de la rive dudit chenal, jusqu'à un point situé à 135°40′ de longitude ouest et environ 68°44′ de latitude nord;

de là vers le nord, le long de 135°40′ de longitude ouest jusqu'au point de départ.

Huitièmement (conformément à ladite carte 107B/12W)

À partir d'un point de la rive ouest d'un chenal sans nom, situé à 135°40′ de longitude ouest et environ 68°43′35″ de latitude nord;

de là grosso modo vers le sud, le long dudit chenal et du chenal Hvatum, jusqu'à un point de la rive ouest de ce dernier chenal, situé à 68°35′ de latitude nord et environ 135°36′ de longitude ouest;

de là vers l'ouest, le long d'une ligne passant par 68°35′ de latitude nord, jusqu'à un point situé à 135°40′ de longitude ouest;

de là vers le nord, le long d'une ligne passant par 135°40′ de longitude ouest, jusqu'au point de départ.

Neuvièmement (conformément à ladite carte 107B/12W)

À partir d'un point de la rive est du chenal Hvatum, situé à 68°35′ de latitude nord et environ 135°35′45″ de longitude ouest;

de là vers le nord, le long de ladite rive, jusqu'à son point d'intersection avec la rive sud d'un cours d'eau sans nom situé à environ 68°35′04″ de latitude nord et à environ 135°35′45″ de longitude ouest;

de là vers l'est et le nord-est, le long de ladite rive sud, jusqu'à son point d'intersection avec la rive sud du chenal Leland, à environ 68°35′20″ de latitude nord et environ 135°32′20″ de longitude ouest;

de là vers le sud-est, le long de la rive sud dudit chenal, jusqu'à un point situé à 68°35′ de latitude nord et environ 135°31′30″ de longitude ouest;

de là vers l'ouest, le long d'une ligne passant par 68°35′ de latitude nord, jusqu'au point de départ.

Dixièmement (conformément à ladite carte 107B/12E)

À partir d'un point situé à 68°32′ de latitude nord et 135°30′ de longitude ouest;

de là vers le nord, le long d'une ligne passant par ladite longitude, jusqu'à son point d'intersection avec la rive sud dudit chenal Leland, à environ 68°34′40″ de latitude ouest;

de là grosso modo vers le sud, le long de ladite rive, jusqu'à un point situé à 135°25′ de longitude ouest et environ 68°32′01″ de latitude nord;

de là vers le sud, le long d'une ligne passant par ladite longitude, jusqu'à un point situé à 68°32′ de latitude nord;

de là vers l'ouest, le long d'une ligne passant par 68°32′ de latitude nord, jusqu'au point de départ.

Onzièmement (conformément auxdites cartes 107B/12E et 107B/5E)

À partir d'un point de la rive sud du chenal Leland, situé à 135°25′ de longitude ouest et environ 68°32′01″ de latitude nord;

de là grosso modo vers le sud, selon les sinuosités de la rive sud-ouest dudit chenal, jusqu'à la rive ouest d'un chenal sans nom, à un point situé à environ 68°30′ de latitude nord et à environ 135°19′56″ de longitude ouest;

de là grosso modo vers les sud-ouest, le long de la rive ouest dudit chenal et de la rive ouest du chenal Leland, jusqu'à la rive est du chenal Ouest du fleuve Mackenzie, à un point situé à 68°24′57′ de latitude nord et à environ 135°24′59″ de longitude ouest;

de là vers le nord-ouest, le long de la rive est du chenal Ouest, jusqu'à un point situé à 135°25′ de longitude ouest et environ 68°25′ de latitude nord;

de là vers le nord, le long d'une ligne passant par 135°25′ de longitude ouest, jusqu'au point de départ.

Douzièmement (conformément à ladite carte 107B/5E)

À partir d'un point situé à 68°20′ de latitude nord et 135°25′de longitude ouest;

de là vers le nord, le long d'une ligne passant par 135°25′ de longitude ouest, jusqu'à son point d'intersection avec la rive sud-ouest du chenal Ouest, à environ 68°22′50″ de latitude nord;

de là grosso modo vers le sud-est, le long des sinuosités de ladite rive, jusqu'à un point situé à 68°20′ de latitude nord et environ 135°13′40″ de longitude ouest;

de là vers l'ouest, le long d'une ligne passant par 68°20′ de latitude nord, jusqu'au point de départ,

lesdites parcelles décrites dans les articles *Premièrement* à *Douzièmement* ayant une superficie totale d'environ 38 milles carrés.

ANNEXE G

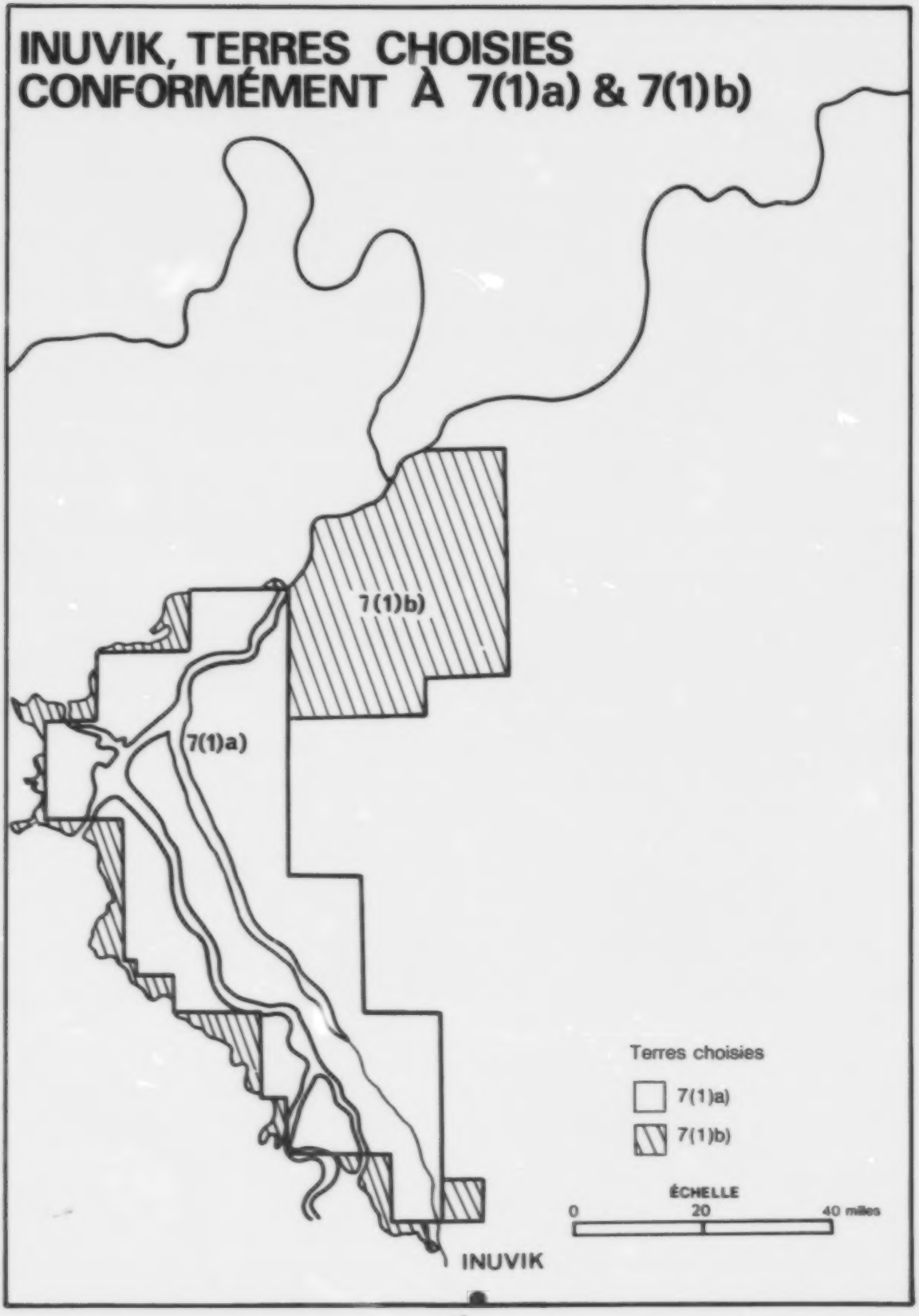
INUVIK, TERRES CHOISIES
CONFORMÉMENT À 7(1)a) & 7(1)b)
7(1)b)
7(1)a)
INUVIK
Terres choisies
7(1)a)
7(1)b)
ÉCHELLE
0
20
40 milles

ANNEXE G-1

Inuvik — terre visée par l'alinéa 7(1)a)

Dans les territoires du Nord-Ouest;
dans le district de Mackenzie;
dans le delta du Mackenzie et les collines Caribou;

la totalité de la parcelle de terrain dans le delta du Mackenzie et les collines Caribou d'après les cartes Aklavik — 107B, édition 1 et Mackenzie Delta — 107C, édition 2, du Système national de référence cartographique, produites à l'échelle de 1/250 000 par la Direction des levés et de la cartographie du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa, ladite parcelle étant décrite plus en détail comme il suit :

Commençant au point d'intersection du parallèle à 69°10′30″ de latitude et du méridien à 134°15′ de longitude;

de là en direction sud, le long du méridien à 134°15′ de longitude, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 68°50′ de latitude;

de là en direction est, le long du parallèle à 68°50′ de latitude, jusqu'à son intersection avec le méridien à 134°0′ de longitude;

de là en direction sud, le long du méridien à 134°0′ de longitude, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 68°40′ de latitude;

de là en direction est, le long du parallèle à 68°40′ de latitude, jusqu'à son intersection avec le méridien à 133°45′ de longitude;

de là en direction sud, le long du méridien à 133°45′ de longitude, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 68°25′ de latitude;

de là en direction ouest, le long du parallèle à 68°25′ de latitude, jusqu'à son intersection avec le méridien à 133°55′ de longitude;

de là en direction nord, le long du méridien à 133°55′ de longitude, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 68°30′ de latitude;

de là en direction ouest, le long du parallèle à 68°30′ de latitude, jusqu'à son intersection avec le méridien à 134°15′ de longitude;

de là en direction nord, le long du méridien à 134°15′ de longitude, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 68°34′ de latitude;

de là en direction ouest, le long du parallèle à 68°34′ de latitude, jusqu'à son intersection avec le méridien à 134°20′ de longitude;

de là en direction nord, le long du méridien à 134°20′ de longitude, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 68°40′ de latitude;

de là en direction ouest, le long du parallèle à 68°40′ de latitude, jusqu'à son intersection avec le méridien à 134°37′30″ de longitude;

de là en direction nord, le long du méridien à 134°37′30″ de longitude, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 68°43′ de latitude;

de là en direction ouest, le long du parallèle à 68°43′ de latitude, jusqu'à son intersection avec le méridien à 134°45′ de longitude;

de là en direction nord, le long du méridien à 134°45′ de longitude, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 68°44′ de latitude;

de là en direction ouest, le long du parallèle à 68°44′ de latitude, jusqu'à son intersection avec le méridien à 134°47′30″ de longitude;

de là en direction nord, le long du méridien à 134°47′30″ de longitude, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 68°54′ de latitude;

de là en direction ouest, le long du parallèle à 68°54′ de latitude, jusqu'à son intersection avec le méridien à 135°3′45″ de longitude;

de là en direction nord, le long du méridien à 135°3′45″ de longitude, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 69°01′ de latitude;

de là en direction est, le long du parallèle à 69°1′ de latitude, jusqu'à son intersection avec le méridien à 134°53′45″ de longitude;

de là en direction nord, le long du méridien à 134°53′45″ de longitude, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 69°6′ de latitude;

de là en direction est, le long du parallèle à 69°6′ de latitude, jusqu'à son intersection avec le méridien à 134°35′ de longitude;

de là en direction nord, le long du méridien à 134°35′ de longitude, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 69°10′30″ de latitude;

de là en direction est, le long du parallèle à 69°10′30″ de latitude, jusqu'au point de départ,

ladite parcelle étant d'une superficie approximative de 761 milles carrés.

ANNEXE G-2

Inuvik — terre visée par l'alinéa 7(1)b)

Dans les territoires du Nord-Ouest;
dans le district de Mackenzie;
dans le delta du Mackenzie;

la totalité des parcelles ou étendues de terrain situées dans le delta du Mackenzie d'après la première édition des feuilles Tununuk — 107/3E et 107C/3W, Ellice Island — 107C/4E, Shallow Bay — 107B/13E, Wolverine Lakes — 107B/14W, Reindeer Station — 107B/11E et 107B/11W, Schooner Channel 107B/6E et Inuvik — 107B/7, produites dans le Système national de référence cartographique, à l'échelle de 1/50 000, lesdites parcelles étant décrites plus en détail sous les articles *Premièrement* à *Onzièmement* qui suivent :

Premièrement (comme sur ladite carte 107C/3E, produite par le Service topographique de l'armée, RCE, Ottawa)

Commençant au point d'intersection de la berge ouest du fleuve Mackenzie avec 69°10′30″ de latitude nord et environ 134°16′ de longitude ouest;

de là vers le nord, jusqu'à un point de la berge sud d'un cours d'eau sans nom et à environ 69°11′ de latitude nord et 134°16′ de longitude ouest;

de là vers le sud-ouest, en suivant ladite berge dudit cours d'eau, jusqu'à son intersection avec 69°10′30″ de latitude nord et environ 134°19′20″ de longitude ouest;

de là vers l'est, le long de 69°10′30″ de latitude nord, jusqu'au point de départ.

Deuxièmement (comme sur ladite carte 107C/3E produite par le Service topographique de l'armée)

Commençant au point d'intersection d'un ruisseau sans nom avec 69°06′ de latitude nord, et environ 134°51′ de longitude ouest;

de là vers le nord-ouest, en suivant le petit ruisseau, jusqu'à son intersection avec la ligne de rivage d'un lac sans nom et environ 69°06′5″ de latitude nord et 134°51′5″ de longitude ouest;

de là généralement vers l'est, puis vers le nord, en suivant ladite ligne de rivage dudit lac, jusqu'à son intersection avec 69°10′30″ de latitude nord et environ 134°39′ de longitude ouest;

de là vers l'est, le long de 69°10′30″ de latitude nord, jusqu'à l'intersection avec 134°35′ de longitude ouest;

de là vers le sud, le long de 134°35′ de longitude ouest, jusqu'à l'intersection avec 69°6′ de latitude nord;

de là vers l'ouest, le long de 69°6′ de latitude nord, jusqu'au point de départ.

Troisièmement (comme sur ladite carte 107C/3W produite par ledit Service topographique de l'armée)

Commençant au point d'intersection situé à 69°01′ de latitude nord et 134°53′45″ de longitude ouest;

de là vers l'ouest, le long de 69°01′ de latitude nord, jusqu'à l'intersection avec la berge est d'un cours d'eau sans nom à environ 134°58′20″ de longitude ouest;

de là vers le nord, en suivant ladite berge dudit cours d'eau, jusqu'à un point de la berge sud d'un chenal sans nom qui conduit au chenal est du fleuve Mackenzie, ledit point étant situé à environ 69°2′25″ de latitude nord et 134°59′55″ de longitude ouest;

de là généralement vers le nord-est, en suivant ladite berge dudit chenal sans nom, jusqu'à son intersection avec un point situé à 135°53′45″ de longitude ouest et environ 69°4′55″ de latitude nord;

de là vers le sud, le long de 134°53′45″ de longitude ouest, jusqu'au point de départ.

Quatrièmement (comme sur lesdites cartes 107C/3W, 107C/4E et 107B/13E, produites par ledit Service topographique de l'armée)

Commençant au point d'intersection entre 69°02′10″ de latitude nord et la berge ouest du chenal sans nom mentionné en *Troisièmement* à environ 134°59′50″ de longitude ouest;

de là vers le nord, puis vers l'ouest, en suivant ladite berge ouest, jusqu'à l'embouchure d'un cours d'eau sans nom situé à environ 69°02′10″ de latitude nord et environ 135°02′50″ de longitude ouest;

de là généralement vers l'ouest, en suivant la berge sud dudit cours d'eau sans nom, jusqu'à son intersection avec un autre cours d'eau sans nom situé à environ 69°2′30″ de latitude nord et 135°10′5″ de longitude ouest;

de là généralement vers le sud, en suivant la berge est dudit cours d'eau sans nom, jusqu'à la ligne de rivage d'un lac sans nom situé à environ 69°0′55″ de latitude nord et 135°9′ de longitude ouest;

de là généralement vers le sud-est, en suivant les sinuosités dudit rivage, jusqu'à son intersection avec 135°3′45″ de longitude ouest, à environ 68°59′35″ de latitude nord;

de là vers le nord, le long de 135°3′45″ de longitude ouest, jusqu'à l'intersection avec 69°1′ de latitude nord;

de là vers l'est, le long de 69°1′ de latitude nord, jusqu'au point de départ.

Cinquièmement (comme sur ladite carte 107B/13E produite par le Service topographique de l'armée)

Commençant à l'intersection de 135°3′45″ de longitude ouest et le rivage du lac mentionné en *Quatrièmement*, à environ 68°58′55″ de latitude nord;

de là vers le sud, le long de 135°3′45″ de longitude ouest, jusqu'à l'intersection avec la berge sud-est d'un cours d'eau sans nom à environ 68°55′55″ de latitude nord;

de là vers le sud-ouest, puis vers le nord-ouest et le sud-est en suivant ladite berge dudit cours d'eau sans nom, jusqu'à son intersection avec un ruisseau sans nom situé à environ 68°56′ de latitude nord et 135°5′ de longitude ouest;

de là vers le sud, puis vers le nord-ouest, en suivant ledit ruisseau, jusqu'à son intersection avec le rivage d'un lac sans nom situé à environ 68°56′5″ de latitude nord et 135°6′20″ de longitude ouest;

de là vers le nord-est, vers le nord-ouest, vers l'ouest, vers le nord puis vers l'est, en suivant les sinuosités du rivage est dudit lac, jusqu'à son intersection avec 68°57′ de latitude nord et environ 135°5′ de longitude ouest;

de là en ligne droite, vers le nord-est, à travers les terres jusqu'à un point du rivage sud d'un autre lac sans nom à 135°4′20″ de longitude ouest à environ 68°57′05″ de latitude nord;

de là vers le nord, en suivant le rivage dudit lac sans nom, jusqu'à son intersection avec 135°4′20″ de longitude ouest et 68°57′15″ de latitude nord;

de là en ligne droite, vers le nord-ouest, jusqu'à l'intersection avec le rivage d'un petit lac à son extrémité sud-est par environ 68°57′45″ de latitude nord et 135°4′25″ de longitude ouest;

de là vers le nord-ouest, en suivant le rivage est dudit lac, jusqu'à son intersection avec 68°58′15″ de latitude nord, à environ 135°05′45″ de longitude ouest;

de là vers l'est, le long de 68°58′15″ de latitude nord, jusqu'à l'intersection avec le rivage du lac sans nom mentionné ci-devant en tant que point de départ;

de là généralement vers le nord-est, en suivant le rivage dudit lac, jusqu'au point de départ.

Sixièmement (comme sur lesdites cartes 107B/13E et 107B/14W reproduites par ledit Service topographique de l'armée)

Commençant au point d'intersection situé à 68°54′ de latitude nord et 135°3′45″ de longitude ouest;

de là vers le nord, le long de 135°3′45″ de longitude ouest, jusqu'à l'intersection avec la berge sud-est du cours d'eau sans nom mentionné en *Cinquièmement*, à environ 68°55′40″ de latitude nord;

de là vers le sud-ouest, en suivant ladite berge, jusqu'à son intersection avec la berge est du chenal Reindeer à environ 68°53′40″ de latitude nord et 135°10′ de longitude ouest;

de là vers le sud puis généralement vers l'est, en suivant les sinuosités de ladite berge jusqu'à son intersection avec 68°54′ de latitude nord, à environ 134°55′15″ de longitude ouest;

de là vers l'ouest, le long de 68°54′ de latitude nord, jusqu'au point de départ.

Septièmement (comme sur lesdites cartes 107B/14W et 107B/11W reproduites par ledit Service topographique de l'armée et par la Direction des levés et de la cartographie du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, Ottawa)

Commençant au point d'intersection situé à 68°54′ de latitude nord et 134°47′30″ de longitude ouest;

de là vers l'ouest, le long de 68°54′ de latitude nord, jusqu'à l'intersection avec la berge est du chenal Reindeer à environ 134°54′ de longitude ouest;

de là vers le sud-ouest, en suivant la berge dudit chenal, jusqu'à l'embouchure d'un ruisseau sans nom, à environ 68°53′30″ de latitude nord et environ 134°56′ de longitude ouest;

de là généralement vers le sud, en suivant ledit ruisseau, jusqu'à son intersection avec un cours d'eau sans nom situé à environ 68°48′ de latitude nord et 134°50′ de longitude ouest;

de là vers l'ouest, à travers ledit cours d'eau, jusqu'à l'embouchure d'un ruisseau sans nom situé à environ 68°48′ de latitude nord et environ 134°50′45″ de longitude ouest;

de là généralement vers le sud-ouest, en suivant ledit ruisseau sans nom, jusqu'à l'embouchure du ruisseau Axel situé à environ 68°44′55″ de latitude nord et 134°54′58″ de longitude ouest;

de là généralement vers le sud-ouest, en suivant ledit ruisseau, jusqu'à son intersection avec 134°37′30″ de longitude ouest à environ 68°40′40″ de latitude nord;

de là vers le nord, le long de 134°37′30″ de longitude ouest, jusqu'à l'intersection avec 68°43′ de latitude nord;

de là vers l'ouest, le long de 68°43′ de latitude nord, jusqu'à l'intersection avec 134°45′ de longitude ouest;

de là vers le nord, le long de 134°45′ de longitude ouest, jusqu'à l'intersection avec 68°44′ de latitude nord;

de là vers l'ouest, le long de 68°44′ de latitude nord, jusqu'à l'intersection avec 134°47′30″ de longitude ouest;

de là vers le nord, le long de 134°47′30″ de longitude ouest, jusqu'au point de départ.

Huitièmement (comme sur lesdites cartes 107B/11W et 107B/11E produites par ladite Direction des levés et de la cartographie)

Commençant au point d'intersection situé à 68°40′ de latitude nord et 134°20′ de longitude ouest;

de là vers l'ouest, le long de 68°40′ de latitude nord jusqu'à l'intersection avec le dernier ruisseau mentionné en *Septièmement*, à environ 134°37′27″ de longitude ouest;

de là vers le sud, en suivant ledit ruisseau, jusqu'à son embouchure dans le chenal Amagogvik;

de là généralement vers le sud-est, en suivant la berge nord du chenal Amagogvik, puis celle du Chenal Tumma, jusqu'à son intersection avec 134°20′ de longitude ouest, à environ 68°33′59″ de latitude nord;

de là vers le nord, le long de 134°20′ de longitude ouest, jusqu'au point de départ.

Neuvièmement (comme sur ladite carte 107B/11E produite par ladite Direction des levés et de la cartographie)

Commençant au point d'intersection situé à 68°34′ de latitude nord et 134°15′ de longitude ouest;

de là vers le sud, le long de 134°15′ de longitude ouest, jusqu'à l'intersection avec la berge ouest du chenal du Milieu à environ 68°32′40″ de latitude nord;

de là vers le sud, en suivant la berge, jusqu'à l'embouchure du chenal Pederson à environ 68°30′40″ de latitude nord et à environ 134°16′ de longitude ouest;

de là généralement vers l'ouest, en suivant les sinuosités de la berge nord dudit Chenal, jusqu'à son intersection avec 134°20′30″ de longitude ouest, à environ 68°31′40″ de latitude nord;

de là vers le nord, le long de 134°20′30″ de longitude ouest, jusqu'à l'intersection avec le rivage sud d'un lac sans nom à environ 68°31′45″ de latitude nord;

de là vers le nord-est, en suivant le rivage sud-est dudit lac, jusqu'au point le plus au nord d'une petite baie située à environ 68°33′5″ de latitude nord et à environ 134°18′5″ de longitude ouest;

de là en ligne droite généralement vers le nord, à travers les terres et en joignant les positions les plus au sud-ouest de deux petits lacs sans nom, les dernières positions étant situées à environ 68°33′20″ de latitude nord et 134°17′30″ de longitude ouest;

de là en ligne droite vers le nord jusqu'à l'intersection d'un petit ruisseau sans nom et de 134°17′30″ de longitude ouest;

de là en suivant ledit ruisseau jusqu'à son embouchure dans le chenal Tumma;

de là vers le nord, à travers ledit Chenal, jusqu'à sa berge nord à environ 68°33′55″ de latitude nord;

de là vers l'ouest, en suivant la berge dudit Chenal, jusqu'à son intersection avec 134°20′ de longitude ouest, à environ 68°33′59″ de latitude nord;

de là vers le nord, le long de 134°20′ de longitude ouest, jusqu'à l'intersection avec 68°34′ de latitude nord;

de là vers l'est, le long de 68°34′ de latitude nord, jusqu'au point de départ.

Dixièmement (comme sur ladite carte 107 B/6E produite par ladite Direction des levés et de la cartographie)

Commençant au point d'intersection de 68°30′ de latitude nord avec la berge ouest du chenal Oniak à environ 134°0′40″ de longitude ouest;

de là vers l'ouest, le long de 68°30′ de latitude nord, jusqu'à l'intersection avec la berge est du chenal du Milieu à environ 134°5′ de longitude ouest;

de là vers le sud, vers l'est puis vers le nord en suivant la berge est du chenal du Milieu, puis les berges nord et ouest du chenal Oniak, jusqu'au point de départ.

Onzièmement (comme sur lesdites cartes 107B/6E et 107B/7 produites par ladite Direction des levés et de la cartographie)

Commençant au point d'intersection situé à 68°30′ de latitude nord et 133°55′ de longitude ouest;

de là vers le sud, le long de 133°55′ de longitude ouest, jusqu'à l'intersection avec 68°25′ de latitude nord;

de là vers l'est, le long de 68°25′ de latitude nord, jusqu'à l'intersection avec la berge ouest du chenal est du fleuve Mackenzie à environ 133°48′ de longitude ouest;

de là vers le sud, en suivant ladite berge jusqu'à l'embouchure d'un petit ruisseau à environ 68°23′ de latitude nord et à environ 133°46′10″ de longitude ouest;

de là vers l'ouest, en suivant ledit ruisseau, jusqu'à l'extrémité est d'un chenal sans nom situé à environ 68°23′2″ de latitude nord et à environ 133°46′40″ de longitude ouest;

de là vers l'ouest, en suivant ledit chenal, jusqu'à son intersection avec 133°48′15″ de longitude ouest, à environ 68°23′05″ de latitude nord;

de là vers le nord, le long de 133°48′15″ de longitude ouest, jusqu'à l'intersection avec le rivage nord d'un lac sans nom à environ 68°23′5″ de latitude nord;

de là généralement vers le nord, puis l'ouest en suivant les sinuosités du rivage dudit lac, jusqu'à un point situé à 68°24′10″ de latitude nord et à environ 133°53′20″ de longitude ouest;

de là en ligne droite, vers le nord-ouest à travers ledit lac, jusqu'à l'embouchure d'un petit ruisseau à environ 68°24′15″ de latitude nord;

de là vers le sud-ouest, en suivant ledit ruisseau, jusqu'à son intersection avec le rivage d'un petit lac;

de là généralement vers l'ouest, en suivant le rivage nord dudit lac, jusqu'à son intersection avec un autre petit ruisseau;

de là vers le nord-ouest, en suivant ledit ruisseau, jusqu'au rivage d'un lac sans nom situé à environ 68°24′13″ de latitude nord et environ 133°53′ de longitude ouest;

de là généralement vers l'ouest, en suivant les sinuosités du rivage dudit lac, jusqu'à la berge nord d'un cours d'eau sans nom qui se jette dans le chenal Oniak à un point situé à environ 68°24′10″ de latitude nord et 133°55′ de longitude ouest;

de là généralement vers le nord, en suivant la berge est du cours d'eau, jusqu'à la berge est du chenal Oniak, puis vers le nord en suivant la berge du chenal Oniak jusqu'à son intersection avec 68°30′ de latitude nord, à environ 133°59′30″ de longitude ouest;

de là vers l'est, le long de 68°30′ de latitude nord, jusqu'au point de départ,

lesdites parcelles étant décrites aux articles *Premièrement* à *Onzièmement* comprenant une superficie globale d'environ 110 milles carrés.

ET :

(sud-est)
Dans les territoires du Nord-Ouest;
dans le district de Mackenzie;
dans les collines du Caribou;

la totalité d'une parcelle ou étendue de terrain située dans les collines du Caribou d'après la première édition de la carte 107B/7 produite à l'échelle de 1/50 000 dans le Système national de référence cartographique par la Direction des levés et de la cartographie, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (Ottawa) et qui peut être décrite plus en détail comme il suit :

Commençant au point d'intersection de 68°28′ de latitude nord et de 133°37′30″ de longitude ouest;

de là vers le sud, le long de 133°37′30″ de longitude ouest, jusqu'à l'intersection avec 68°25′ de latitude nord;

de là vers l'ouest, le long de 68°25′ de latitude nord, jusqu'à l'intersection avec 133°45′ de longitude ouest;

de là vers le nord, le long de 133°45′ de longitude ouest, jusqu'à l'intersection avec 68°28′ de latitude nord;

de là vers l'est, le long de 68°28′ de latitude nord, jusqu'au point de départ;

ladite parcelle comprenant environ 11 milles carrés,

ET :

(nord-est)
Dans les territoires du Nord-Ouest;
dans le district de Mackenzie;
dans le delta du Mackenzie;

la totalité des parcelles ou étendues de terrain situées dans le delta du Mackenzie et dans la baie Kittigazuit d'après la première édition de la feuille Mackenzie Delta No. 107 C produite à l'échelle de 1/250 000 dans le Système national de référence cartographique, par le Service topographique de l'armée, RCE (Ottawa), lesquelles peuvent être décrites plus en détail sous les articles *Premièrement* et *Deuxièmement* qui suivent :

Premièrement

Commençant à un point du rivage de la baie Kittigazuit situé à 69°20′ de latitude nord et environ 133°46′ de longitude ouest;

de là vers l'est, le long de 69°20′ de latitude nord, jusqu'à l'intersection avec 133°30′ de longitude ouest;

de là vers le sud, le long de 133°30′ de longitude ouest, jusqu'à l'intersection avec 69°3′ de latitude nord;

de là vers l'ouest, le long de 69°3′ de latitude nord, jusqu'à l'intersection avec 133°47′30″ de longitude ouest;

de là vers le sud, le long de 133°47′30″ de longitude ouest, jusqu'à l'intersection avec 69°00′ de latitude nord;

de là vers l'ouest, le long de 69e degré de latitude nord, jusqu'à l'intersection avec 134°15′ de longitude ouest;

de là vers le nord, le long de 134°15′ de longitude ouest, jusqu'à l'intersection avec la berge sud du fleuve Mackenzie à environ 69°10′ de latitude nord;

de là généralement vers le nord-est, en suivant ladite berge, jusqu'à l'embouchure d'un chenal sans nom à environ 69°10′35″ de latitude nord;

de là généralement vers le nord, en suivant la berge est dudit chenal, jusqu'à son intersection avec ladite berge du fleuve Mackenzie;

de là généralement vers le nord-est, en suivant ladite berge dudit fleuve, jusqu'au point de départ.

Deuxièmement

La totalité des îles situées dans la baie Kittigazuit et qui se trouvent près de la rive de la parcelle décrite en *Premièrement*, entre 133°46′ de longitude ouest et 133°55′ de longitude ouest d'une part, et entre 69°19′ et 69°21′ de latitude nord d'autre part.

EXCLUANT

les eaux et le lit de la baie Kittigazuit ainsi que les petites baies qu'on y trouve;

le reste des parcelles contenant une superficie globale d'environ 350 milles carrés,

les terres décrites à l'annexe G-2 étant d'une superficie approximative de 471 milles carrés.

TUKTOYAKTUK, TERRES CHOISIES CONFORMÉMENT À 7(1)a)

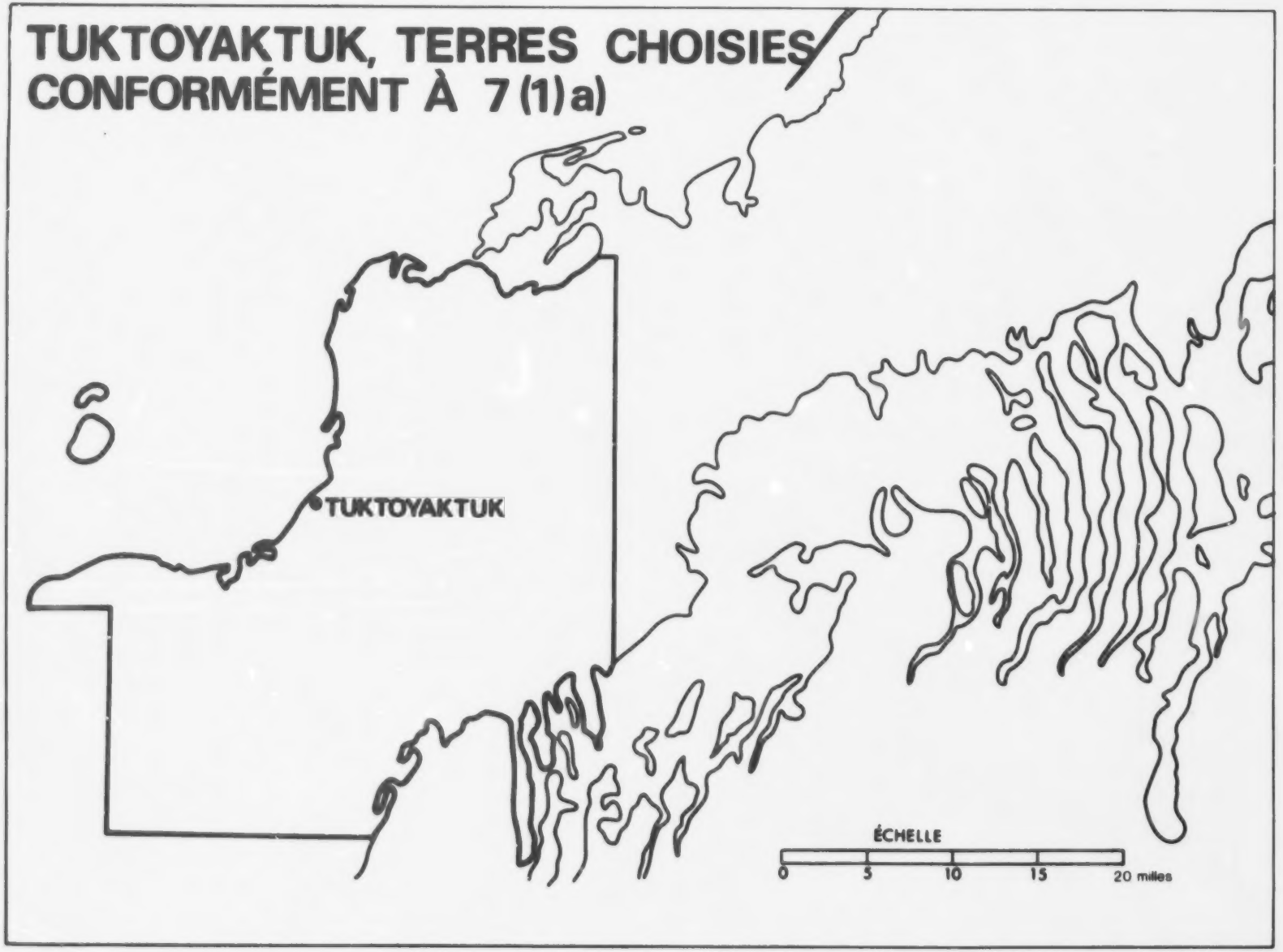

ANNEXE H

ANNEXE H-1

Tuktoyaktuk — terre visée par l'alinéa 7(1)a)

Dans les territoires du Nord-Ouest;
dans le district de Mackenzie;
dans le delta du Mackenzie;

la totalité des parcelles de terrain d'après l'édition 1 de la feuille Mackenzie Delta numéro 107C du Système national de référence cartographique produite à l'échelle de 1/250 000 par le Service topographique de l'armée, RCE, à Ottawa et qui peuvent être décrites plus en détail comme il suit :

Commençant à un point de la ligne de rivage sud-est de la baie Kittigazuit à 69°20′ de latitude N et à environ 133°46′ de longitude O;

de là dans la direction générale du nord-est, le long de la ligne de rivage des baies Kittigazuit et Kugmallit, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 69°40′ de latitude N à environ 132°20′45″ de longitude O;

de là en direction est, le long du parallèle 69°40′N, jusqu'à son intersection avec le méridien à 132°17′30″ de longitude O;

de là en direction sud, le long du méridien 132°17′30″O, jusqu'à la ligne de rivage du lac Eskimo à environ 69°18′40″ de latitude N;

de là en direction générale du sud-ouest, le long de ladite ligne de rivage des lacs Eskimo, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 69°10′ de latitude N et à environ 132°51′00″ de longitude O;

de là en direction ouest, le long du parallèle à 69°10′ de latitude N, jusqu'à son intersection avec le méridien à 133°30′ de longitude O;

de là droit nord, le long du méridien à 133°30′ de longitude O, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 69°20′ de latitude N;

de là en direction ouest, le long du parallèle à 69°20′ de latitude N, jusqu'au point de départ,

ainsi que la totalité de l'île Hendrickson située à environ 69°30′ de latitude N et 133°35′ de longitude O et incluant toutes les îles dans le port de Tuktoyaktuk et les îles situées, en tout ou en partie, à deux milles des lignes de rivage décrites.

EXCLUANT

Premièrement

La parcelle de terrain située entre 69°26′ et 69°28′ de latitude N et entre 132°47′30″ et 132°50′ de longitude O,

ladite parcelle étant d'une superficie approximative de 2,76 milles carrés;

Deuxièmement

La parcelle constituant l'emplacement de la localité de Tuktoyaktuk décrite comme il suit :

Commençant à l'intersection du parallèle à 69°24′13″ de latitude N et de la ligne de rivage ouest de la péninsule sur laquelle est située la localité de Tuktoyaktuk, ledit point étant à environ 133°02′ de longitude O;

de là dans la direction générale du nord, de l'est et du sud en suivant la ligne de rivage autour de la péninsule sur laquelle est située la localité de Tuktoyaktuk jusqu'à l'intersection de la ligne de rivage est de ladite péninsule avec le parallèle à 69°24′13″ de latitude N;

de là en direction ouest, le long du parallèle à 69°24′13″ de latitude N, jusqu'au point de départ,

ladite parcelle étant d'une superficie approximative de 3 milles carrés;

le reste des terres sont d'une superficie approximative de 691 milles carrés.

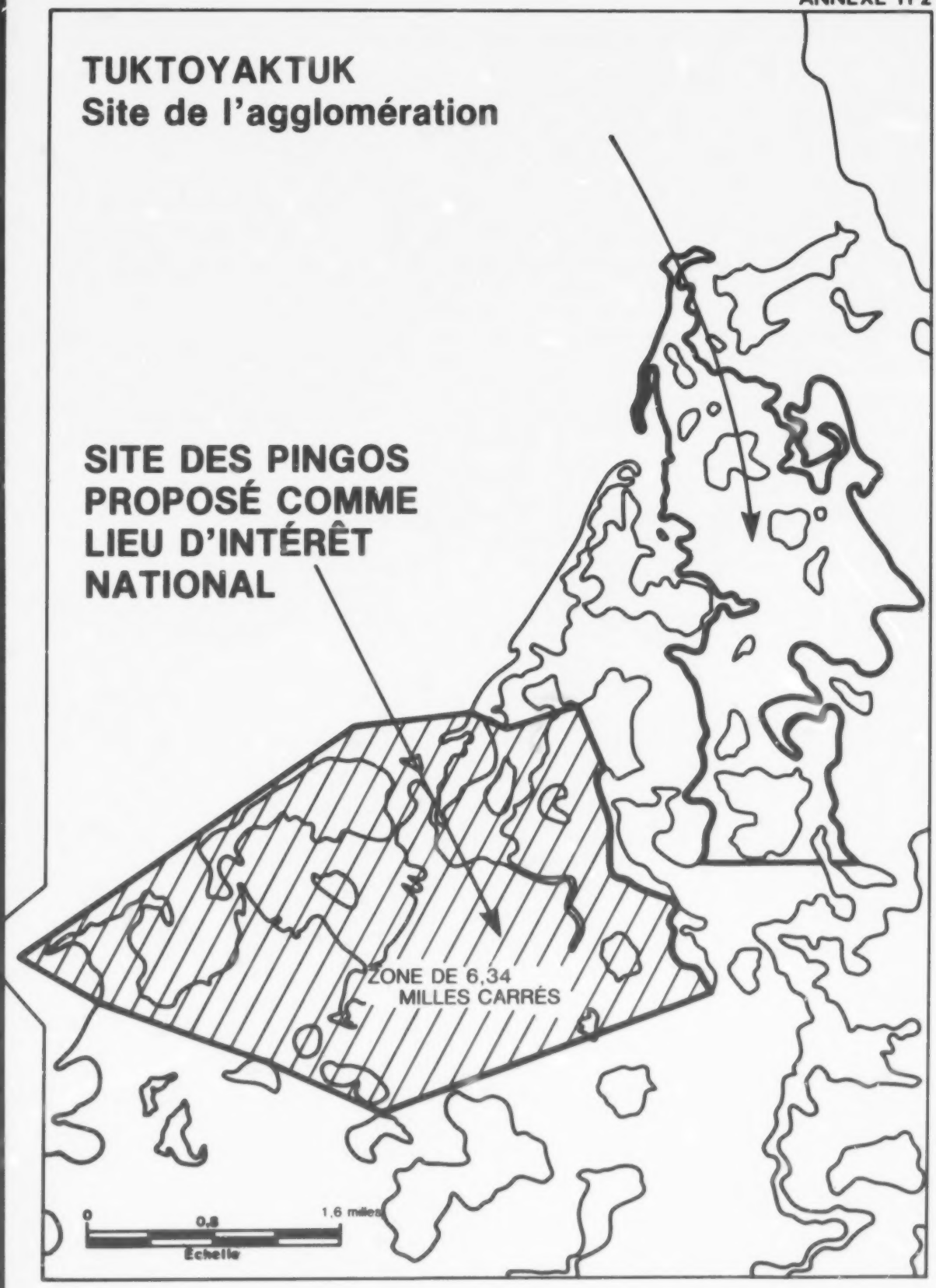
TUKTOYAKTUK
Site de l'agglomération
SITE DES PINGOS
PROPOSÉ COMME
LIEU D'INTÉRÊT
NATIONAL
ZONE DE 6,34
MILLES CARRÉS
0
0,8
1,6 miles
Échelle

ANNEXE H-3

Localité de Tuktoyaktuk

Dans les territoires du Nord-Ouest;
dans le district de Mackenzie;
dans le delta du Mackenzie;

toute la parcelle de terre décrite plus en détail ci-dessous, toutes les formes topographiques ci-après comme étant conformes à la première édition de la coupure de la carte de Kittigazuit numéro 107C/7E du Système national de référence cartographique, dressée à une échelle de 1/50 000 par le Service topographique de l'armée du Corps royal du Génie canadien, à Ottawa, et à la première édition de la coupure de la carte numéro 107C/8W du Système national de référence cartographique, dressée à une échelle de 1/500 000 par le Service topographique de l'armée du Corps royal du Génie canadien, à Ottawa :

Commençant au point d'intersection de la ligne tracée par 69°24′13″ de latitude N et la côte ouest de la péninsule sur laquelle l'agglomération de Tuktoyaktuk est située, ledit point étant situé à environ 133°02′ de longitude O;

de là vers l'ouest, par 69°24′13″ de latitude N, jusqu'au point de départ, ladite parcelle de terre ayant une superficie d'environ 3 milles carrés.

ANNEXE H-4

Site des pingos proposé comme lieu d'intérêt national

Dans les territoires du Nord-Ouest;
dans le district de Mackenzie;
dans le delta du Mackenzie;

l'ensemble de la parcelle de terre décrite plus en détail ci-dessous, toutes les formes topographiques mentionnées ci-après comme étant conformes à la première édition de la coupure de la carte de Kittigazuit numéro 107C du Système national de référence cartographique, dressée à une échelle de 1/250 000 par le Service :

Commençant au point situé à environ 69°22′50″ de latitude N et à 133°07′00″ de longitude O;

de là vers le nord-est, sur une distance d'environ 2,2 milles, jusqu'au point situé à environ 69°23′30″ de latitude N et 133°01′50″ de longitude O;

de là vers le nord, sur une distance d'environ 2 milles, le long de la côte d'une baie sans nom, jusqu'au point situé sur la côte à environ 69°24′43″ de latitude N et 133°03′20″ de longitude O;

de là vers le nord, sur une distance d'environ 0,4 mille, jusqu'au point situé sur la côte à environ 69°25′01″ de latitude N et 133°03′46″ de longitude O;

de là vers l'ouest, sur une distance d'environ 0,5 mille, jusqu'au point situé sur la côte à environ 69°24′57″ de latitude N et 133°04′54″ de longitude O;

de là vers le nord-est, sur une distance d'environ 0,2 mille, jusqu'au point situé sur la côte de la baie Kugmallit sur la mer de Beaufort à environ 69°25′00″ de latitude N et 133°05′25″ de longitude O;

de là vers l'ouest, sur une distance d'environ 0,8 mille, jusqu'au point situé à environ 69°24′58″ de latitude N et 133°07′20″ de longitude O;

de là vers le sud-ouest, sur une distance d'environ 2,5 milles, jusqu'au point situé à environ 69°23′47″ de latitude N et 133°12′30″ de longitude O;

de là vers le sud-est, sur une distance d'environ 0,5 mille, jusqu'au point situé à environ 69°23′30″ de latitude N et 133°11′22″ de longitude O;

de là vers le sud-est, sur une distance d'environ 1,1 mille, jusqu'au point situé à environ 69°23′10″ de latitude N et 133°08′45″ de longitude O;

de là vers le sud-est, sur une distance d'environ 0,8 mille, jusqu'au point de départ,

ladite région ayant une superficie d'environ 6,34 milles carrés.

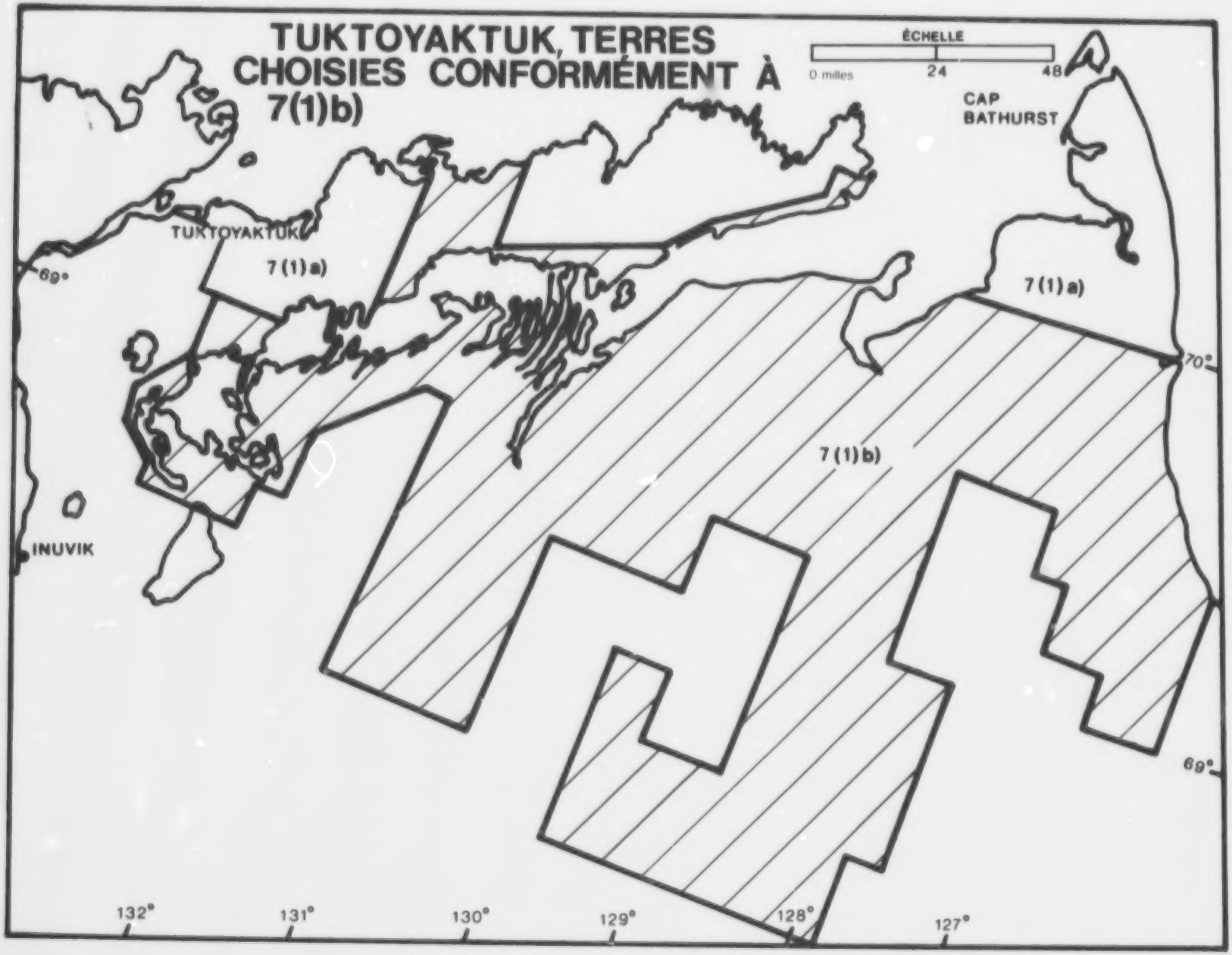
TUKTOYAKTUK, TERRES CHOISIES CONFORMÉMENT À 7(1)b)
ÉCHELLE
0 milles
24
48
CAP BATHURST
TUKTOYAKTUK
7(1)a)
7(1)a)
7(1)b)
INUVIK
69°
70°
69°
132°
131°
130°
129°
128°
127°

ANNEXE H-6

Tuktoyaktuk — terre visée par l'alinéa 7(1)b)

Dans les territoires du Nord-Ouest;
dans le district de Mackenzie et
le district de Franklin;

la totalité de la parcelle de terrain décrite plus en détail comme il suit : toutes les entités topographiques sont désignées ci-après comme sur l'édition 1 de la feuille Simpson Lake numéro 97B du Système national de référence cartographique produite à l'échelle de 1/250 000 par le Service de cartographie du ministère de la Défense nationale à Ottawa; l'édition 2 de la feuille Franklin Bay numéro 97C du Système national de référence cartographique produite à l'échelle de 1/250 000 par la Direction des levés et de la cartographie du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources à Ottawa; l'édition 3 de la feuille Malloch Hill numéro 97F du Système national de référence cartographique produite à l'échelle de 1/250 000 par le Service topographique de l'armée, Génie royal canadien, à Ottawa, l'édition 2 de la feuille Crossley Lakes numéro 107A du Système national de référence cartographique produite à l'échelle de 1/250 000 par le Service topographique de l'armée, Génie royal canadien, à Ottawa; l'édition 2 de la feuille Aklavik numéro 107B du Système national de référence cartographique produite à l'échelle de 1/250 000 par la Direction des levés et de la cartographie du ministère des Mines et Levés techniques à Ottawa; l'édition 1 de la feuille du delta du Mackenzie numéro 107C du Système national de référence cartographique produite à l'échelle de 1/250 000 par le Service topographique de l'armée, Génie royal canadien, à Ottawa; l'édition 2 de la feuille Stanton numéro 107D du Système national de référence cartographique produite à l'échelle de 1/250 000 par le Service topographique de l'armée, Génie royal canadien, à Ottawa et l'édition 2 de la feuille Cap Dalhousie, numéro 107E du Système national de référence cartographique produite à l'échelle de 1/250 000 par le Service topographique de l'armée, Génie royal canadien, à Ottawa :

Commençant à un point situé à l'intersection du parallèle à 69°10′ de latitude N et de la ligne de rivage ouest des lacs Eskimo, à environ 132°51′00″ de longitude O;

de là en direction ouest, le long du parallèle à 69°10′ de latitude N, jusqu'à son intersection avec le méridien à 133°21′ de longitude O;

de là droit sud, le long du méridien à 133°21′ de longitude O, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 69°0′ de latitude N;

de là en direction sud-ouest, jusqu'à un point situé à l'intersection du parallèle à 68°50′ de latitude N et du méridien à 133°35′ de longitude O;

de là en direction sud-est, jusqu'au point situé à l'intersection du parallèle à 68°45′ de latitude N et du méridien à 133°27′30″ de longitude O;

de là en direction sud-est, jusqu'à un point situé à l'intersection du parallèle à 68°43′ de latitude N et du méridien à 133°15′ de longitude O;

de là en direction sud, le long du méridien à 133°15′ de longitude O, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 68°40′ de latitude N;

de là en direction est, le long du parallèle à 68°40′ de latitude N, jusqu'à son intersection avec le méridien à 132°30′ de longitude O;

de là en direction nord, le long du méridien à 132°30′ de longitude O, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 68°45′ de latitude N;

de là en direction est, le long du parallèle à 68°45′ de latitude N, jusqu'à son intersection avec le méridien à 132°15′ de longitude O;

de là droit nord, le long du méridien à 132°15′ de longitude O, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 69°0′ de latitude N;

de là en direction nord-est, jusqu'à un point situé à l'intersection du parallèle à 69°15′ de latitude N et du méridien à 131°45′ de longitude O;

de là en direction est, le long du parallèle à 69°15′ de latitude N, jusqu'à son intersection avec le méridien à 131°30′ de longitude O;

de là en direction sud, le long du méridien à 131°30′ de longitude O, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 68°28′ de latitude N;

de là en direction est, le long du parallèle à 68°28′ de latitude N, jusqu'à son intersection avec le méridien à 130°30′ de longitude O;

de là en direction nord, le long du méridien à 130°30′ de longitude O, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 69°0′ de latitude N;

de là en direction est, le long du parallèle à 69°0′ de latitude N, jusqu'à son intersection avec le méridien à 129°30′ de longitude O;

de là en direction nord, le long du méridien à 129°30′ de longitude O, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 69°12′ de latitude N;

de là en direction est, le long du parallèle à 69°12′ de latitude N, jusqu'à son intersection avec le méridien à 128°42′30″ de longitude O;

de là en direction sud, le long du méridien à 128°42′30″ de longitude O, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 68°36′ de latitude N;

de là en direction ouest, le long du parallèle à 68°36′ de latitude N, jusqu'à son intersection avec le méridien à 129°20′ de longitude O;

de là en direction nord, le long du méridien à 129°20′ de longitude O, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 68°48′ de latitude N;

de là en direction ouest, le long du parallèle à 68°48′ de latitude N, jusqu'à son intersection avec le méridien à 129°45′ de longitude O;

de là en direction sud, le long du méridien à 129°45′ de longitude O, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 68°15′ de latitude N;

de là en direction est, le long du parallèle à 68°15′ de latitude N, jusqu'à son intersection avec le méridien à 127°45′ de longitude O;

de là en direction nord, le long du méridien à 127°45′ de longitude O, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 68°30′ de latitude N;

de là en direction est, le long du parallèle à 68°30′ de latitude N, jusqu'à son intersection avec le méridien à 127°30′ de longitude O;

de là en direction nord, le long du méridien à 127°30′ de longitude O, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 69°0′ de latitude N;

de là en direction ouest, le long du parallèle à 69°0′ de latitude N, jusqu'à son intersection avec le méridien à 128°0′ de longitude O;

de là en direction nord, le long du méridien à 128°0′ de longitude O, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 69°30′ de latitude N;

de là en direction est, le long du parallèle à 69°30′ de latitude N, jusqu'à son intersection avec le méridien à 127°15′ de longitude O;

de là en direction sud, le long du méridien à 127°15′ de longitude O, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 69°21′ de latitude N;

de là en direction est, le long du parallèle à 69°21′ de latitude N, jusqu'à son intersection avec le méridien à 127°0′ de longitude O;

de là en direction sud, le long du méridien à 127°0′ de longitude O, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 69°10′ de latitude N;

de là en direction est, le long du parallèle à 69°10′ de latitude N, jusqu'à son intersection avec le méridien à 126°35′ de longitude O;

de là en direction sud, le long du méridien à 126°35′ de longitude O, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 69°5′ de latitude N;

de là en direction est, le long du parallèle à 69°5′ de latitude N, jusqu'à son intersection avec le méridien à 126°20′ de longitude O;

de là en direction sud, le long du méridien à 126°20′ de longitude O, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 69°0′ de latitude N;

de là en direction est, le long du parallèle à 69°0′ de latitude N, jusqu'à son intersection avec le méridien à 126°0′ de longitude O;

de là en direction nord, jusqu'à un point situé à l'intersection du méridien à 126°0′ de longitude O et la ligne de rivage de la baie Franklin, à environ 69°25′20′′ de latitude N;

de là dans la direction du nord-ouest, le long de la ligne de rivage de la baie Franklin, jusqu'à un point situé à l'intersection du parallèle à 69°59′ de latitude N, et de la ligne de rivage ouest de la baie Franklin, à environ 126°53′6′′ de longitude O;

de là en direction ouest, jusqu'à un point situé à l'intersection du parallèle à 69°59′ de latitude N et la ligne de rivage de la baie Liverpool, à environ 128°20′32′′ de longitude O;

de là en direction ouest, en traversant la baie Liverpool, jusqu'à un point situé à l'intersection du parallèle à 69°59′ de latitude N et de la ligne de rivage ouest de la baie Liverpool sur la péninsule de Tuktoyaktuk, à environ 129°34′ de longitude O;

de là dans la direction générale du nord et du sud-ouest, le long de ladite ligne de rivage de la baie de Liverpool, jusqu'à un point situé à l'intersection du parallèle à 70°05′20′′ de latitude N et de la ligne de rivage de la baie Liverpool, à environ 129°27′30′′ de longitude O;

de là en direction ouest, le long du parallèle à 70°5′20″ de latitude N, jusqu'à son intersection avec le méridien à 129°42′ de longitude O;

de là en direction sud, le long du méridien à 129°42′ de longitude O, jusqu'à son intenection avec le parallèle à 70°00′ de latitude N;

de là en direction sud-ouest, jusqu'à un point situé à l'intersection du parallèle à 69°50′ de latitude N et du méridien, à 130°25′ de longitude O;

de là en direction sud-ouest, jusqu'à un point situé à l'intersection du parallèle à 69°45′ de latitude N et du méridien à 130°35′40″ de longitude O;

de là en direction sud-ouest, jusqu'à un point situé à l'intersection du parallèle à 69°34′ de latitude N et du méridien à 131°42′30″ de longitude O;

de là en direction nord, le long du méridien à 131°42′30′′ de longitude O, jusqu'à son intersection avec la ligne de rivage de la mer de Beaufort, à environ 69°50′20′′ de latitude;

de là dans la direction générale du sud-ouest, le long de la ligne de rivage de la mer de Beaufort et de plusieurs baies sans nom, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 69°40′00′′ de latitude N, à environ 132°20′45′′ de longitude O;

de là en direction est, le long du parallèle à 69°40′00′′ de latitude N, à environ 132°17′30′′ de longitude O;

de là en direction sud, le long du méridien à 132°17′30′′ de longitude O, jusqu'à son intersection avec la ligne de rivage septentrionale des lacs Eskimo, à environ 69°18′40′′ de latitude N;

de là dans la direction générale du sud-ouest, le long de la ligne de rivage des lacs Eskimo, jusqu'au point de départ.

INCLUANT

toutes les îles situées à l'intérieur de l'étendue ainsi décrite et toutes les îles situées, en tout ou en partie, à deux milles des lignes de rivage décrites ci-dessus;

ET

(Mayogiak)
Dans les territoires du Nord-Ouest;
dans le district de Mackenzie;
dans le delta du Mackenzie;

la totalité de la parcelle de terrain décrite plus en détail comme il suit : toutes les entités topographiques sont désignées ci-après comme sur l'édition 1 de la feuille du delta du Mackenzie numéro 107C du Système national de référence cartographique de l'armée, Génie royal canadien, à Ottawa :

La parcelle de terrain située entre 69°26′00″ de latitude N et entre 132°47′30″ et 132°50′00″ de longitude O,

et ayant une superficie approximative de 2,76 milles carrés.

EXCLUANT

premièrement, les eaux et le fond des lacs Eskimo, de la baie Liverpool et de la baie Wood;

deuxièmement, les îles dans les lacs Eskimo, formant une partie des terres de Tuktoyaktuk, 7(1)a) dans les environs de 132°44′50″ de longitude O et 69°14′ de latitude N,

le reste de la parcelle étant d'une superficie approximative de 10 348 milles carrés.

PAULATUK, TERRES CHOISIES CONFORMÉMENT À 7(1)a)

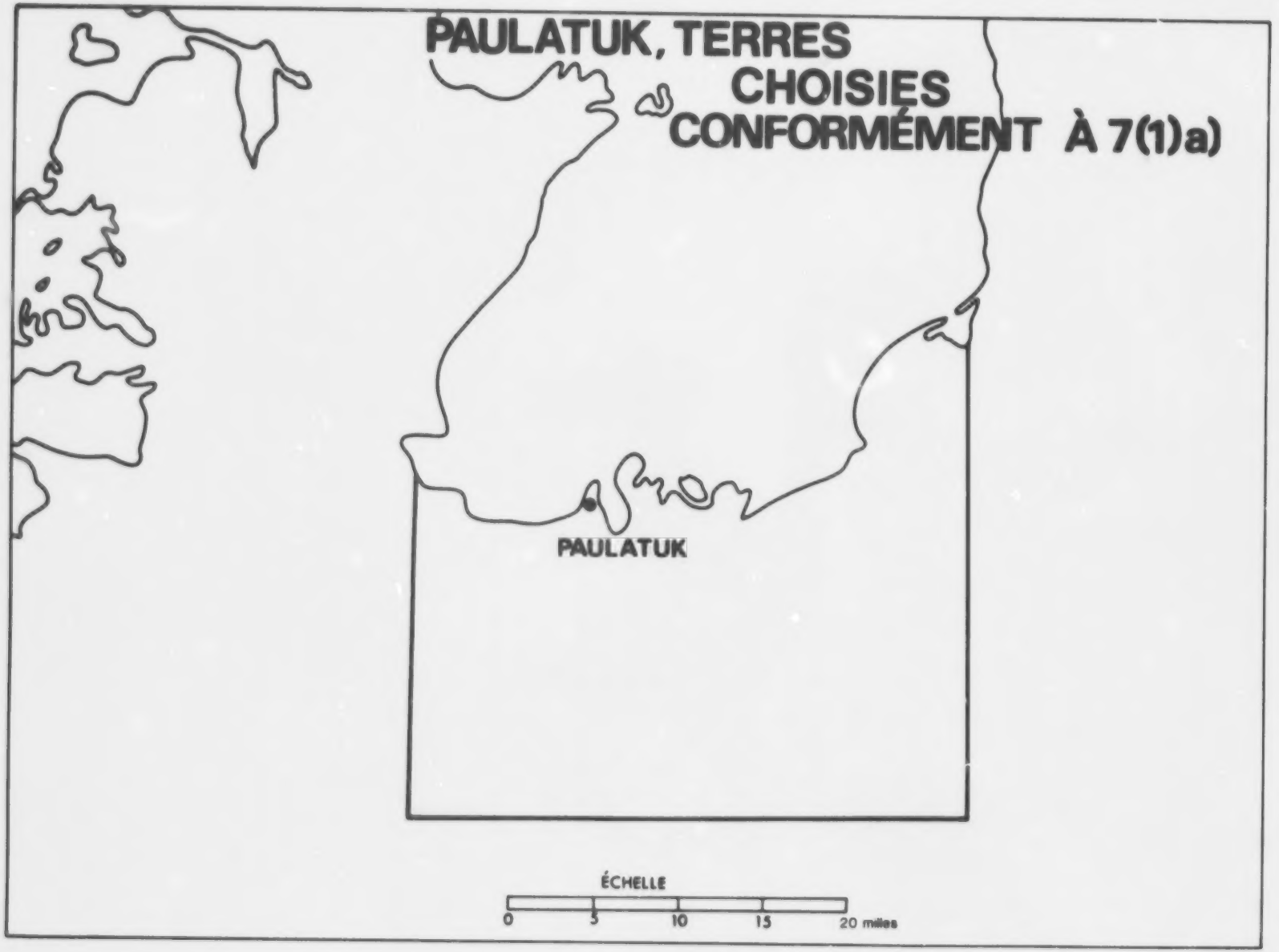

ANNEXE I

ANNEXE I-1

Paulatuk — terre visée par l'alinéa 7(1)a)

Dans les territoires du Nord-Ouest;
dans le district de Mackenzie et le district de Franklin;
aux environs de Paulatuk;

la totalité de la parcelle de terrain décrite plus en détail comme il suit : toutes les entités topographiques sont désignées ci-après comme sur l'édition 2 de la feuille Brock River numéro 97D du Système national de référence cartographique produite à l'échelle de 1/250 000 par la Direction des levés et de la cartographie du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources à Ottawa et l'édition 2 de la feuille Franklin Bay numéro 97C du Système national de référence cartographique produite à l'échelle de 1/250 000 par la Direction des levés et de la cartographie du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources à Ottawa :

Commençant au point d'intersection de la ligne de rivage de la baie Argo avec le méridien à 124°30′ de longitude O, à environ 69°22′10″ de latitude N;

de là en direction sud, le long du méridien à 124°30′ de longitude O, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 69°04′30″ de latitude N dans le lac Binamé;

de là en direction est, le long du parallèle à 69°04′30″ de latitude N, jusqu'à son intersection avec le méridien à 123°10′ de longitude O;

de là en direction nord, le long du méridien à 123°10′ de longitude O, jusqu'à son intersection avec la ligne de rivage de lagune Brock à environ 69°30′ de latitude N;

de là dans la direction générale de l'ouest, le long des sinuosités de la ligne de rivage de la lagune Brock, de la baie Darnley et de la baie Argo, jusqu'au point de départ;

incluant toutes îles situées, en tout ou en partie, à deux milles de ladite ligne de rivage.

EXCLUANT

l'emplacement de la localité de Paulatuk décrit plus en détail comme il suit :

commençant à un point de la ligne de rivage ouest de la péninsule de Paulatuk à 69°21′32″ de latitude N et à environ 124°04′48″ de longitude O;

de là en direction sud-est, jusqu'à un point de la ligne de rivage est de la péninsule de Paulatuk à 69°21′13″ de latitude N et environ à 124°03′35″ de longitude O;

de là dans la direction générale du sud, le long de ladite ligne de rivage de la péninsule de Paulatuk, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 69°20′46″ de latitude N, à environ 124°03′05″ de longitude O;

de là en direction sud-ouest, jusqu'à un point situé à 69°20′06″ de latitude N et 124°04′32″ de longitude O;

de là en direction nord-ouest, jusqu'à un point de la ligne de rivage de la péninsule de Paulatuk à 69°20′37″ de latitude N et à environ 124°06′20″ de longitude O;

de là dans la direction générale du nord-est, le long des sinuosités de la ligne de rivage de la péninsule de Paulatuk, jusqu'au point de départ,

ladite parcelle excluant l'emplacement de la localité de Paulatuk est d'une superficie approximative de 707 milles carrés.

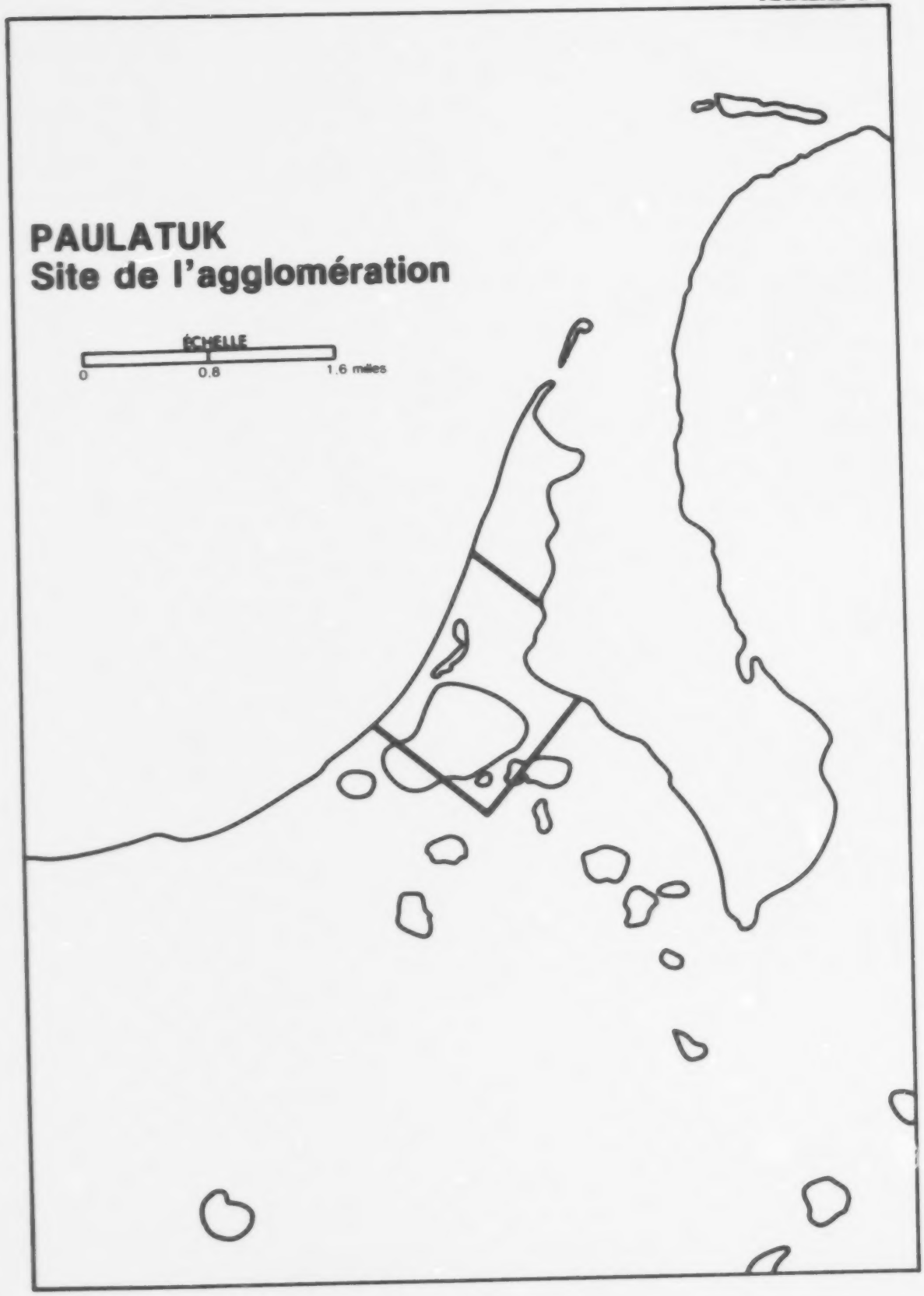
PAULATUK
Site de l'agglomération
ÉCHELLE
0
0.8
1.6 miles

ANNEXE I-3

Localité de Paulatuk

Dans les territoires du Nord-Ouest;
dans le district de Mackenzie;
dans la péninsule de Paulatuk;

l'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, toutes les formes topographiques mentionnées ci-après étant conformes à la première édition de la coupure de la carte de Paulatuk numéro 97C/8 du Système national de référence cartographique, dressée à une échelle de 1/50 000 par la Direction des levés et de la topographie du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa :

À partir d'un point de la côte ouest de la péninsule de Paulatuk situé à 69°21'32" de latitude N et environ 124°04'48" de longitude O;

de là vers le sud-est, jusqu'à un point de la côte est de la péninsule de Paulatuk situé à 69°21'13" de latitude N et environ 124°03'35" de longitude O;

de là, selon une ligne orientée de façon générale vers le sud, le long de ladite côte, jusqu'à un point situé à 69°20'46" de latitude N et environ 124°03'05" de longitude O;

de là vers le sud-ouest, jusqu'à un point situé à 69°20'06" de latitude N et 124°04'32" de longitude O;

de là vers le nord-ouest, jusqu'à un point de la côte de la péninsule de Paulatuk situé à 69°20'37" de latitude N et environ 124°06'20" de longitude O;

de là, selon une ligne orientée de façon générale vers le nord-est, le long de la côte de la péninsule de Paulatuk, jusqu'au point de départ,

ladite parcelle ayant une superficie d'environ 1 mille carré.

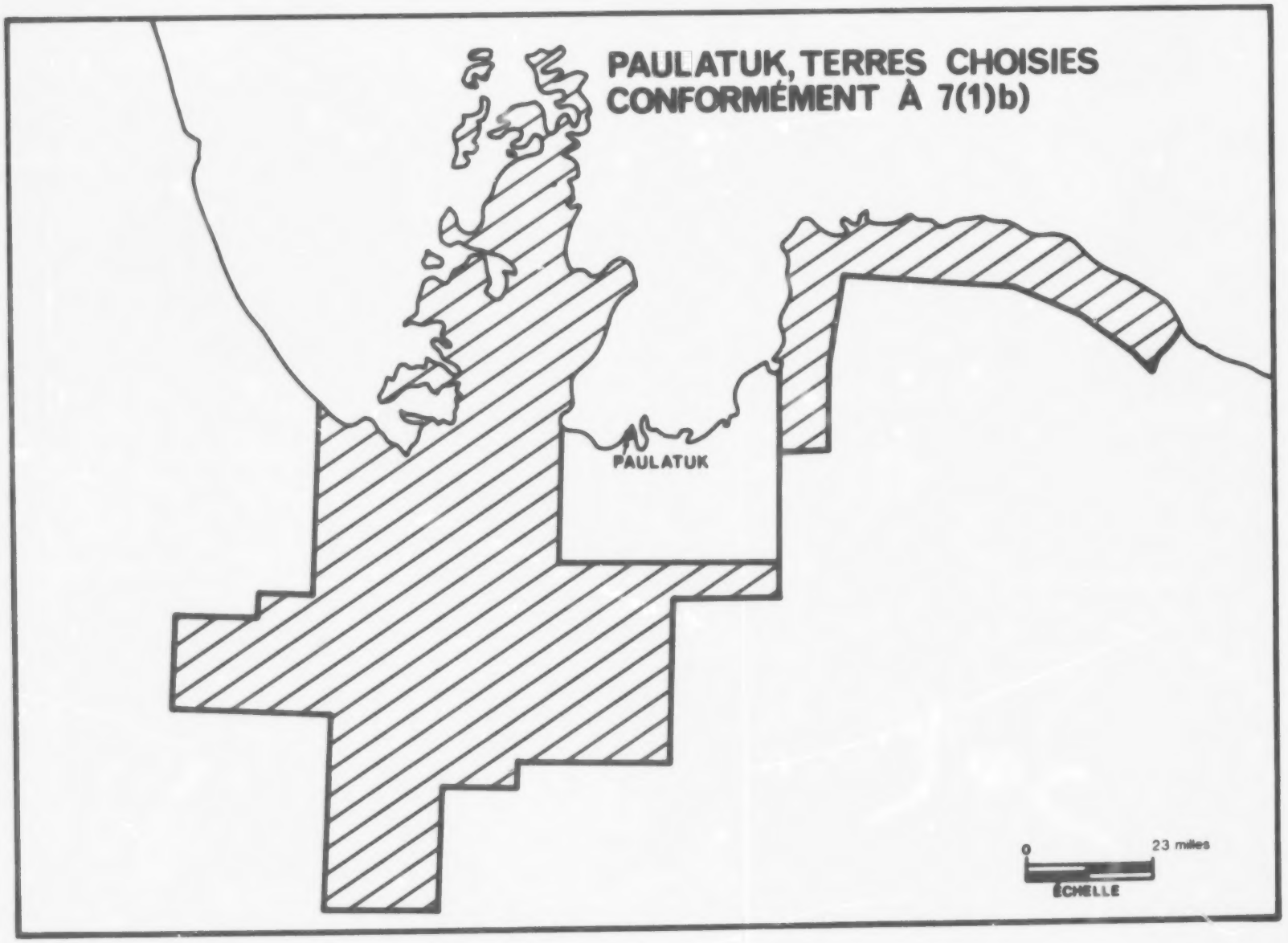
PAULATUK, TERRES CHOISIES
CONFORMÉMENT À 7(1)b)
PAULATUK
0
23 milles
ÉCHELLE

ANNEXE I-4

ANNEXE I-5

Paulatuk — terre visée par l'alinéa 7(1)b)

Dans les territoires du Nord-Ouest;
dans le district de Mackenzie et le district de Franklin;
dans les environs des collines Melville;

la totalité de la parcelle de terrain décrite plus en détail comme il suit : toutes les entités topographiques sont désignées ci-après comme sur l'édition 2 de la feuille Brock River numéro 97D du Système national de référence cartographique produite à l'échelle de 1/250 000 par la Direction des levés et de la cartographie du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa :

Commençant à un point situé à l'intersection de la ligne de rivage du golfe d'Amundsen et de l'embouchure de la rivière Outwash à environ 69°23′24″ de latitude N et 120°40′51″ de longitude O;

de là en direction sud-ouest, le long de ladite rivière jusqu'à 69°27′46″ de latitude N, à environ 120°52′0″ de longitude O;

de là en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection de la rivière Roscoe par 69°30′32″ de latitude N et environ 120°59′14″ de longitude O;

de là en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à 69°36′36″ de latitude N et 121°22′30″ de longitude O;

de là en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à 69°40′15″ de latitude N et 120°43′26″ de longitude O;

de là en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à 69°42′00″ de latitude N et 122°46′30″ de longitude O;

de là en direction sud, en ligne droite, jusqu'à 69°30′00″ de latitude N et 122°51′00″ de longitude O;

de là en direction sud, le long du méridien à 122°51′00″ de longitude O, jusqu'au parallèle à 69°19′00″ de latitude N;

de là en direction ouest, le long du parallèle à 69°19′00″ de latitude N, jusqu'à 123°10′00″ de longitude O;

de là en direction nord le long du méridien à 123°10′00″ de longitude O, jusqu'à son intersection avec la ligne de rivage de la lagune Brock, à environ 69°30′ de latitude N;

de là en direction générale du nord et de l'ouest, le long de la ligne de rivage de la lagune Brock, jusqu'à la ligne de rivage de la baie Darnley;

de là dans la direction générale du nord et de l'est, le long des sinuosités de la ligne de rivage de la baie Darnley et du golfe d'Amundsen, jusqu'au point de départ,

incluant toutes les îles situées, en tout ou en partie, à deux milles de ladite ligne de rivage;

et d'une superficie approximative de 726 milles carrés.

ET

(Péninsule Parry)
Dans les territoires du Nord-Ouest;
dans le district de Mackenzie et le district de Franklin;
dans la région des collines Melville;

la totalité de la parcelle de terrain décrite plus en détail comme il suit : toutes les entités topographiques sont désignées ci-après comme sur l'édition 1 de la feuille Erly Lake numéro 97A du Système national de référence cartographique produite à l'échelle de 1/250 000 par le Service topographique de

l'armée, Génie Royal Canadien, à Ottawa; l'édition 1 de la feuille Simpson Lake numéro 97B du Système national de référence cartographique produite à l'échelle 1/250 000 par le Service de cartographie du ministère de la Défense nationale, à Ottawa; l'édition 2 de la feuille Franklin Bay numéro 97C du Système national de référence cartographique produite à l'échelle de 1/250 000 par la Direction des levés et de la cartographie du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa; l'édition 2 de la feuille Brock River numéro 97D du Système national de référence cartographique produite à l'échelle de 1/250 000 par la Direction des levés et de la cartographie du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa; l'édition 3 de la feuille Malloch Hill numéro 97F du Système national de référence cartographique produite à l'échelle de 1/250 000 par le Service topographique de l'armée, Génie Royal Canadien, à Ottawa :

Commençant à un point situé à l'intersection de la ligne de rivage de la baie Franklin et du méridien à 126°0′00″ de longitude O à environ 69°25′20″ de latitude N;

de là dans la direction générale de l'est et du nord, le long des sinuosités de la baie Franklin, de la baie Langton et de la ligne de rivage ouest de la péninsule Parry, jusqu'à son extrémité la plus septentrionale au cap Parry;

de là dans la direction générale du sud, le long des sinuosités de la ligne de rivage est de ladite péninsule, de la baie Darnley et de la baie Argo jusqu'à un point situé à l'intersection de la ligne de rivage de ladite baie Argo et du méridien à 124°30′00″ de longitude O à environ 69°22′10″ de latitude N;

de là en direction sud, le long du méridien à 124°30′00″ de longitude O, jusqu'au parallèle à 69°4′30″ de latitude N;

de là en direction est, le long du parallèle à 69°4′30″ de latitude N, jusqu'au méridien à 123°10′00″ de longitude O;

de là en direction sud, le long du méridien à 123°10′00″ de longitude O, jusqu'au parallèle à 69°0′00″ de latitude N;

de là en direction ouest, le long du parallèle à 69°00′00″ de latitude N, jusqu'au méridien à 123°50′00″ de longitude O;

de là en direction sud, le long du méridien à 123°50′00″ de longitude O, jusqu'au parallèle à 68°39′00″ de latitude N;

de là en direction ouest, le long du parallèle à 68°39′00″ de latitude N, jusqu'au méridien à 124°45′00″ de longitude O;

de là en direction sud, le long du méridien à 124°45′00″ de longitude O, jusqu'au parallèle à 68°35′30″ de latitude N;

de là en direction ouest, le long du parallèle à 68°35′30″ de latitude N, jusqu'au méridien à 125°12′30″ de longitude O;

de là en direction sud, le long du méridien à 125°12′30″ de longitude O, jusqu'au parallèle à 68°19′00″ de latitude N;

de là en direction ouest, le long du parallèle à 68°19′00″ de latitude N, jusqu'au méridien à 125°52′30″ de longitude O;

de là en direction nord, le long du méridien à 125°52′30″ de longitude O, jusqu'au parallèle à 68°44′30″ de latitude N;

de là en direction ouest, le long du parallèle à 68°44′30″ de latitude N, jusqu'au méridien à 126°47′30″ de longitude O;

de là en direction nord, le long du méridien à 126°47′30″ de longitude O, jusqu'au parallèle à 68°57′00″ de latitude N;

de là en direction est, le long du parallèle à 68°57′00″ de latitude N, jusqu'au méridien à 126°0′00″ de longitude O;

de là en direction nord, le long du méridien à 126°00′00″ de longitude O, jusqu'au parallèle à 69°0′00″ de latitude N;

de là en direction est, le long du parallèle à 69°00′00″ de latitude N, jusqu'au méridien à 126°00′00″ de longitude O;

de là en direction nord, le long du méridien à 126°00′00″ de longitude O, jusqu'au point de départ.

INCLUANT

les îles Booth et toutes les îles situées, en tout ou en partie, à deux milles des lignes de rivage décrites ci-dessus.

EXCLUANT

l'île Clapperton et la partie de la péninsule Parry décrite plus en détail comme il suit :

Commençant à un point situé à l'intersection de la ligne de rivage de la baie Franklin (à l'est des îles Booth) et du parallèle à 70°7′51″ de latitude N, à environ 124°42′16″ de longitude O;

de là en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé à l'intersection de la ligne de rivage d'une baie sans nom et du parallèle à 70°6′13″ de latitude N, à environ 124°37′10″ de longitude O;

de là en direction sud-ouest, nord et nord-est, le long des sinuosités de la ligne de rivage de cette partie de la péninsule Parry, jusqu'au point de départ,

le reste de la parcelle étant d'une superficie approximative de 4 138 milles carrés,

les terres décrites à l'annexe I-5 étant d'une superficie approximative de 4 864 milles carrés.

SACHS HARBOUR, TERRES CHOISIES CONFORMÉMENT À 7(1)a)

ANNEXE J

ANNEXE J-1

Sachs Harbour — terre visée par l'alinéa 7(1)a)

Dans les territoires du Nord-Ouest;
dans le district de Franklin;
sur l'île Banks;

la totalité de la parcelle de terrain décrite plus en détail comme il suit : toutes les entités topographiques sont désignées ci-après comme sur l'édition 1 de la feuille Sachs Harbour numéro 97G du Système national de référence cartographique de l'armée, Génie royal canadien, à Ottawa et l'édition 1 de la feuille Lennie River numéro 98B du Système national de référence cartographie produite à l'échelle de 1/250 000 par le Service topographique de l'armée, Génie royal canadien, à Ottawa :

Commençant à un point situé à l'intersection du méridien à 124°30′ de longitude O avec la ligne de rivage de l'île Banks dans le secteur de la baie Thesiger à environ 71°46′48″ de latitude N;

de là en direction nord, le long du méridien à 124°30′ de longitude O, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 72°10′ de latitude N;

de là en direction ouest, le long du parallèle à 72°10′ de latitude N, jusqu'à son intersection avec le méridien à 125°0′ de longitude O;

de là en direction nord, le long du méridien à 125°0′ de longitude O, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 72°20′ de latitude N;

de là en direction ouest, le long du parallèle à 72°20′ de latitude N, jusqu'à son intersection avec le méridien à 125°3′ de longitude O;

de là en direction nord, le long du méridien à 125°3′ de longitude O, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 72°30′ de latitude N;

de là en direction ouest, le long dudit parallèle à 72°30′ de latitude N, jusqu'à un point situé à l'intersection dudit parallèle avec la ligne de rivage de l'île Banks dans le secteur de la mer de Beaufort à environ 125°14′52″ de longitude O;

de là dans la direction générale du sud-ouest, de l'est et du sud-est le long de la ligne de rivage de l'île Banks, jusqu'au point de départ, ainsi que tous les épis de sable et les îles situées, en tout ou en partie, à deux milles de la ligne de rivage décrite ci-dessus.

EXCLUANT

l'emplacement de la localité de Sachs Harbour, ladite parcelle étant décrite comme il suit :

Commençant au jalon de l'Arpentage des terres du Canada 1969 numéroté G1579 27L1 1970 sur le plan 56807 dans les dossiers de l'Arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie se trouve au Bureau des titres des bien-fonds à Yellowknife au numéro 685;

de là suivant l'azimut 84°12′20″ en direction du jalon de l'Arpentage des terres du Canada 1969 numéroté G1579 28L1 1970 sur ledit plan, sur une distance de 805 pieds jusqu'à un point, ledit point étant le point de départ;

de là à 356°30′ sur une distance de 720 pieds jusqu'à un point;

de là à 86°30′ sur une distance de 7 180 pieds jusqu'à un point;

de là longeant une ligne à 176°30′ jusqu'à un point à l'intersection de cette ligne avec la ligne de rivage de l'île Banks à Sachs Harbour;

de là dans la direction générale de l'ouest, le long de la ligne de rivage de l'île Banks jusqu'à un point situé à l'intersection d'une ligne longeant le 176°30′ du point de départ avec la ligne de rivage de l'île Banks;

de là à 356°30′ en suivant ladite ligne jusqu'au point de départ,

la parcelle décrite ci-dessus excluant l'emplacement de la localité de Sachs Harbour décrit ci-dessus est d'une superficie approximative de 700 milles carrés.

ANNEXE J-2

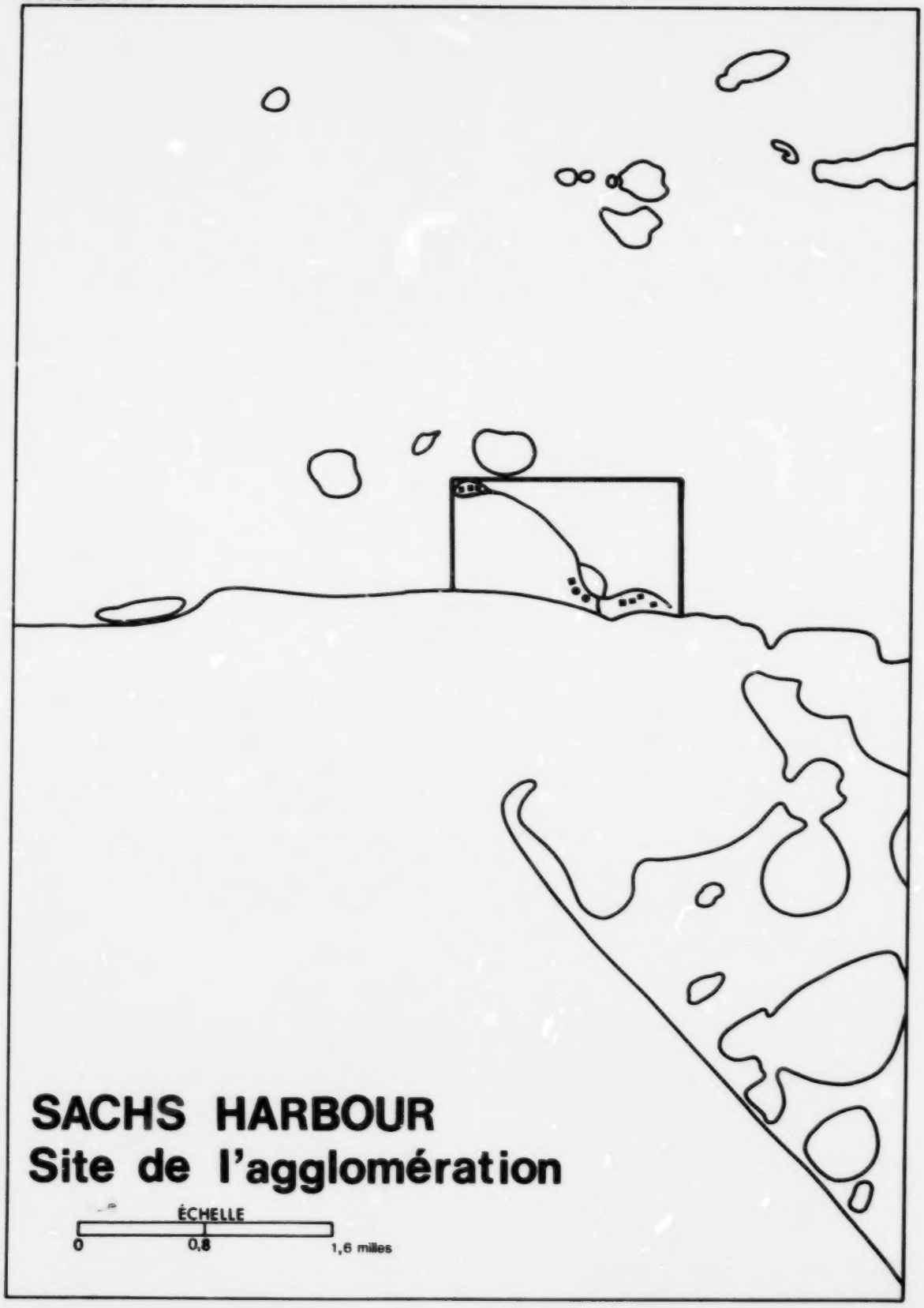
SACHS HARBOUR
Site de l'agglomération
ÉCHELLE
0
0,8
1,6 milles

ANNEXE J-3

Localité de Sachs Harbour

Dans les territoires du Nord-Ouest;
dans le district de Franklin;
dans l'île Banks par environ 71°59′ de latitude N,
et environ 125°15′ de longitude O;

toute la parcelle de terre décrite ci-dessous :

Commençant au poteau de l'Arpentage des terres du Canada, modèle de 1969, numéro G1579 27L1 suivant le plan 56807 du Registre d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie est versée, sous le numéro 685, aux dossiers du Bureau des titres fonciers de Yellowknife;

de là suivant la ligne tracée par 84°12′20″ en direction du poteau de l'Arpentage des terres du Canada, modèle 1969, numéro G1579 28L1 1970, conformément audit plan, jusqu'à un point distant de 805 pieds qui est le point de départ;

de là par 365°30′, jusqu'à un point à 720 pieds;

de là par 86°30′, jusqu'à un point à 7 180 pieds;

de là par 176°30′ jusqu'au point de son intersection de cette ligne avec la côte de l'île Banks à Sachs Harbour;

de là en direction généralement ouest, le long de la côte de l'île Banks à Sachs Harbour, jusqu'au point où la ligne tracée par 176°30′ du point de départ coupe la côte de l'île Banks à Sachs Harbour;

de là par 365°30′ suivant ladite ligne jusqu'au point de départ,

ladite parcelle de terre mesurant environ 1 mille carré.

ANNEXE J-4

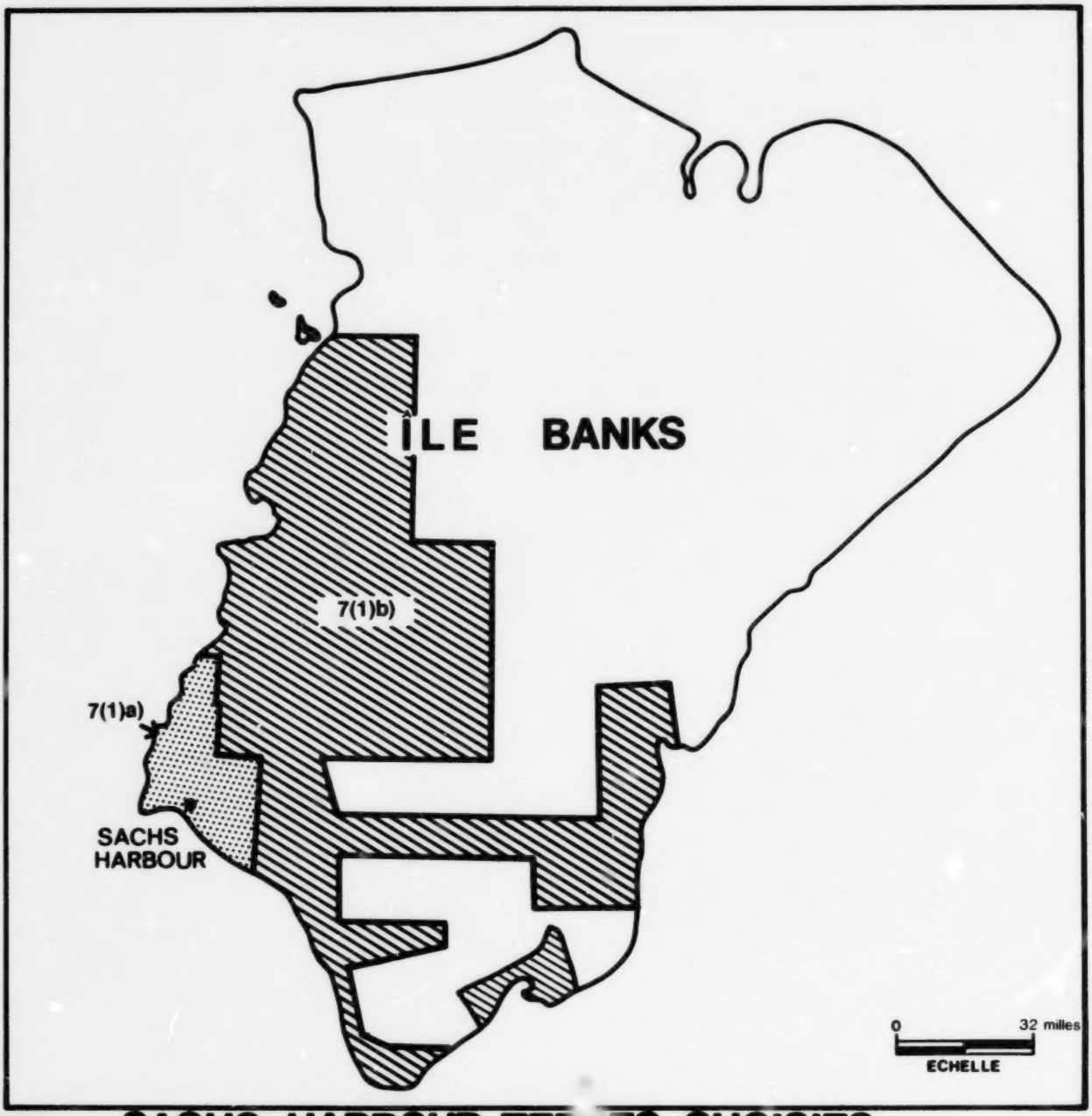

SACHS HARBOUR, TERRES CHOISIES CONFORMÉMENT À

ANNEXE J-5

Sachs Harbour — terres choisies conformément à 7(1)b)

Dans les territoires du Nord-Ouest;
dans le district de Franklin;
sur l'île Banks;

la totalité d'une parcelle ou étendue de terrain décrite plus en détail comme il suit : toutes les entités topographiques sont désignées comme dans la 2e édition de la feuille Deans Dundas Bay n° 88B, la première édition de la feuille DeSalis Bay n° 97H; la première édition de la feuille Sachs Harbour n° 97G; la première édition de la feuille Jesse Harbour n° 98A; la première édition de la feuille Lennie River n° 98B; la première édition de la feuille Bernard Island n° 98C et la première édition de la feuille Bernard River
n° 98D; les sept feuilles du Système national de référence cartographique sont produites à l'échelle de 1/250 000 par le Service topographique de l'armée (Génie royal canadien), à Ottawa :

Commençant au point d'intersection de la ligne de rivage de l'île Banks au voisinage de la pointe de Treadwell et de 71°41′ de latitude nord à environ 120°22′45″ de longitude ouest;

de là vers l'ouest, le long de 71°41′ de latitude nord, jusqu'à l'intersection avec 121°30′ de longitude ouest;

de là vers le nord, le long de 121°30′ de longitude ouest, jusqu'à l'intersection avec 71°51′30″ de latitude nord;

de là vers l'ouest, le long de 71°51′30″ de latitude nord, jusqu'à l'intersection avec 123°34′ de longitude ouest;

de là vers le sud, le long de 123°34′ de longitude ouest, jusqu'à l'intersection avec 71°37′45″ de latitude nord;

de là vers l'est, le long de 71°37′45″ de latitude nord, jusqu'à l'intersection avec 122°26′30″ de longitude ouest;

de là vers le sud, le long de 122°26′30″ de longitude ouest, jusqu'à l'intersection avec 71°33′30″ de latitude nord;

de là en ligne droite, vers le sud-ouest, jusqu'au repère planimétrique situé à environ 71°28′45″ de latitude nord et environ 123°29′ de longitude ouest;

de là en ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point de la ligne de partage des eaux situé à environ 71°22′30″ de latitude nord et environ 123°21′45″ de longitude ouest;

de là en ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point de la ligne de partage des eaux situé à environ 71°15′30″ de latitude nord et environ 123°16′30″ de longitude ouest;

de là en ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point de la ligne de partage des eaux situé à environ 71°13′45″ de latitude nord et environ 123°45′ de longitude ouest;

de là en ligne droite, vers l'est, jusqu'à l'intersection avec la ligne de rivage de l'île de Banks, à l'embouchure de la rivière Nelson, à environ 71°13′15″ de latitude nord et 122°27′ de longitude ouest;

de là en suivant les sinuosités de ladite ligne de rivage, vers le sud-ouest, puis vers le nord-ouest, jusqu'à l'intersection avec 124°30′ de longitude ouest à environ 71°46′48″ de latitude nord;

de là vers le nord, le long de 124°30′ de longitude ouest, jusqu'à l'intersection avec 72°10′ de latitude nord;

de là vers l'ouest, le long de 72°10′ de latitude nord, jusqu'à l'intersection avec 125e degré de longitude ouest;

de là vers le nord, le long de 125e degré de longitude ouest, jusqu'à l'intersection avec 72°20′ de latitude nord;

de là vers l'ouest, le long de 72°20′ de latitude nord, jusqu'à l'intersection avec 125°3′ de longitude ouest;

de là vers le nord, le long de 125°3′ de longitude ouest, jusqu'à l'intersection avec 72°30′ de latitude nord;

de là vers l'ouest, le long de 72°30′ de latitude nord, jusqu'à un point situé à l'intersection de 72°30′ de latitude nord avec la ligne de rivage de l'île de Banks dans la région de la mer de Beaufort à environ 125°14′52″ de longitude ouest;

de là dans une direction généralement nord-est, en suivant les sinuosités de ladite ligne de rivage, jusqu'au point d'intersection de ladite ligne de rivage et de l'embouchure de la rivière Bernard par 73°35′30″ de latitude nord et environ 124°00′30″ de longitude ouest;

de là vers l'est, le long de 73°35′30″ de latitude nord, jusqu'à l'intersection avec 122°57′45″ de longitude ouest;

de là vers le sud, le long de 122°57′45″ de longitude ouest, jusqu'à l'intersection avec 72°54′30″ de latitude nord;

de là vers l'est, le long de 72°54′30″ de latitude nord, jusqu'à l'intersection avec 122°00′00″ de longitude ouest;

de là vers le sud, le long de 122°00′00″ de longitude ouest, jusqu'à l'intersection avec 72°11′15″ de latitude nord;

de là vers l'ouest, le long de 72°11′15″ de latitude nord, jusqu'à l'intersection avec 123°50′ de longitude ouest;

de là en ligne droite, vers le sud-est, jusqu'au point d'intersection entre 72°00′00″ de latitude nord et 123°38′ de longitude ouest;

de là vers l'est, le long de 72°00′00″ de latitude nord, jusqu'à l'intersection avec 120°49′30″ de longitude ouest;

de là vers le nord, le long de 120°49′30″ de longitude ouest, jusqu'à l'intersection avec 72°26′30″ de latitude nord;

de là vers l'est, le long de 72°26′30″ de latitude nord, jusqu'à l'intersection avec 120°2′30″ de longitude ouest;

de là en ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à l'intersection avec la ligne de rivage de l'île de Banks à l'embouchure d'un ruisseau sans nom se jetant dans le détroit du Prince-de-Galles, près de la baie de Jesse, approximativement par 72°14′ de latitude nord et 119°55′30″ de longitude ouest;

de là vers l'ouest, vers le nord, puis vers le sud en suivant les sinuosités du rivage de l'île de Banks, jusqu'au point de départ.

COMPRENANT

l'île de la Norvège et l'île Bernard dans le voisinage de la baie de Burnett, dans la région de la mer de Beaufort.

AINSI QUE

toutes les îles situées, en tout ou en partie, à deux milles des rivages décrits ci-dessus, et contenant en superficie globale environ 6 999 milles carrés.

ET

(DeSalis Bay)
Dans les territoires du Nord-Ouest;
dans le district de Franklin;
sur l'île Banks;

la totalité de la parcelle de terrain décrite plus en détail comme il suit : toutes les entités topographiques sont désignées ci-après comme sur l'édition 1 de la feuille Cap Collinson numéro 97H/6; l'édition 1 de la feuille Cap Cardwell numéro 97H/7 et édition 1 de la feuille numéro 97H/10, ces trois cartes du Système national de référence cartographique produites à l'échelle de 1/50 000 par la Direction des levés et de la cartographie du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa :

Commençant à un point situé à l'intersection de la ligne de rivage de l'île Banks dans le secteur du golfe d'Amundsen et de l'embouchure du ruisseau Cardwell à environ 71°25′15″ de latitude N et 121°5′15″ de longitude O;

de là en direction nord, le long dudit ruisseau, jusqu'à sa confluence avec un ruisseau sans nom à environ 71°35′00″ de latitude N et 121°12′50″ de longitude O;

de là en direction sud-ouest, le long dudit ruisseau sans nom, jusqu'à un lac sans nom à environ 71°33′50″ de latitude N et 121°21′0″ de longitude O;

de là en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point de la rive nord de la lagune Windrum à environ 71°30′15″ de latitude N et 121°21′45″ de longitude O;

de là en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point de la rive nord de la lagune Windrum à environ 71°30′15″ de latitude N et 121°47′15″ de longitude O;

de là en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point de la ligne de partage des eaux à environ 71°26′15″ de latitude N et 122°16′30″ de longitude O;

de là en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection de la ligne de rivage de l'île Banks et de l'embouchure d'un ruisseau sans nom à environ 71°18′45″ de latitude N et 122°0′45″ de longitude O;

de là dans la direction générale du nord-est (incluant la lagune Windrum), du sud-est (incluant la pointe Kangirkualuk) et du nord-est, le long de la ligne de rivage de l'île Banks, jusqu'au point de départ; incluant toutes les îles situées, en tout ou en partie, à deux milles de la ligne de rivage décrite ci-dessus,

et d'une superficie approximative de 194 milles carrés,

les terres décrites à l'annexe J-5 étant d'une superficie approximative de 7 193 milles carrés.

ANNEXE J-6

DeSALIS BAY, TERRES CHOISIES

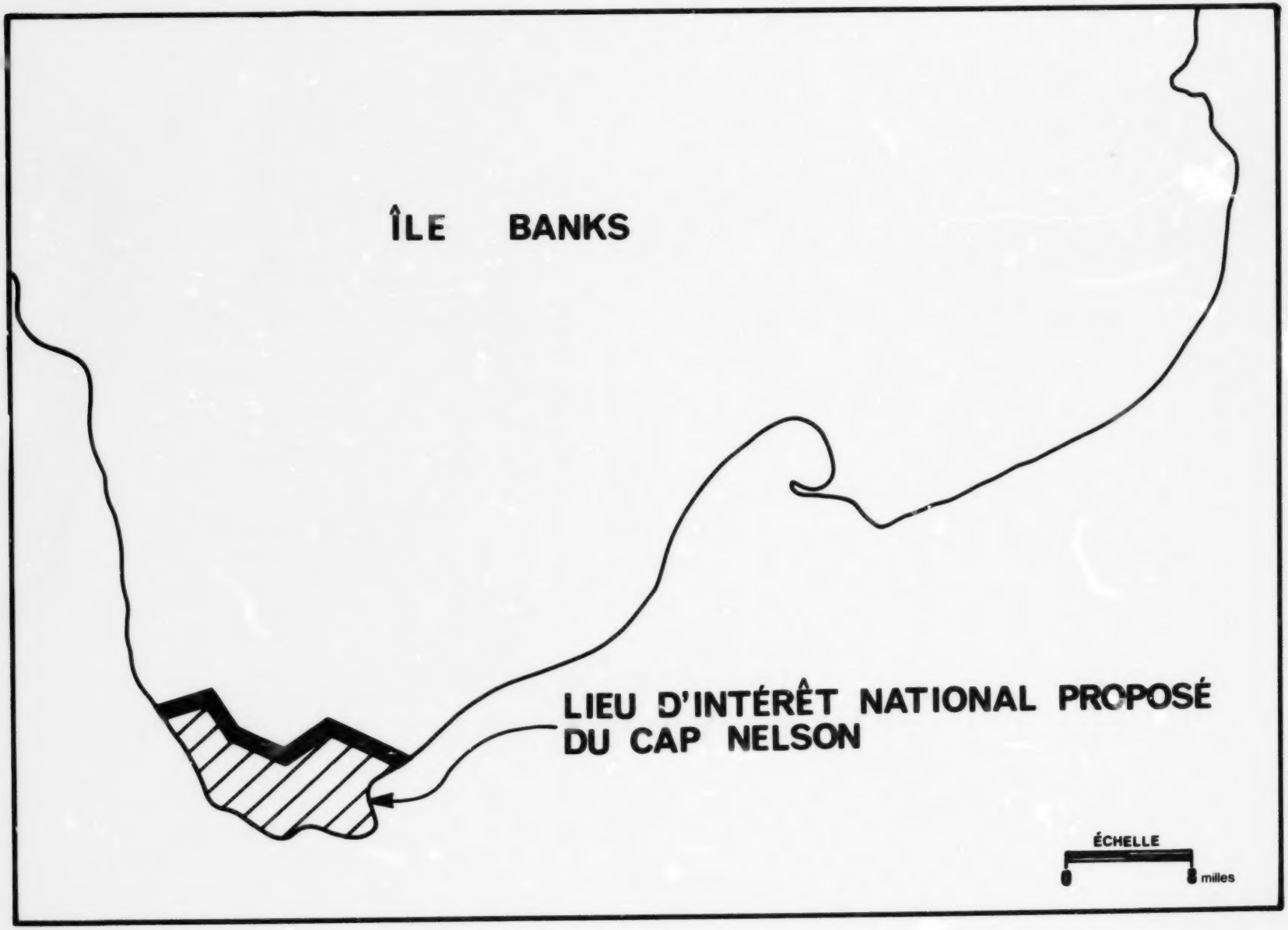
ÎLE BANKS
LIEU D'INTÉRÊT NATIONAL PROPOSÉ
DU CAP NELSON
ÉCHELLE
milles

ANNEXE J–7

ANNEXE K

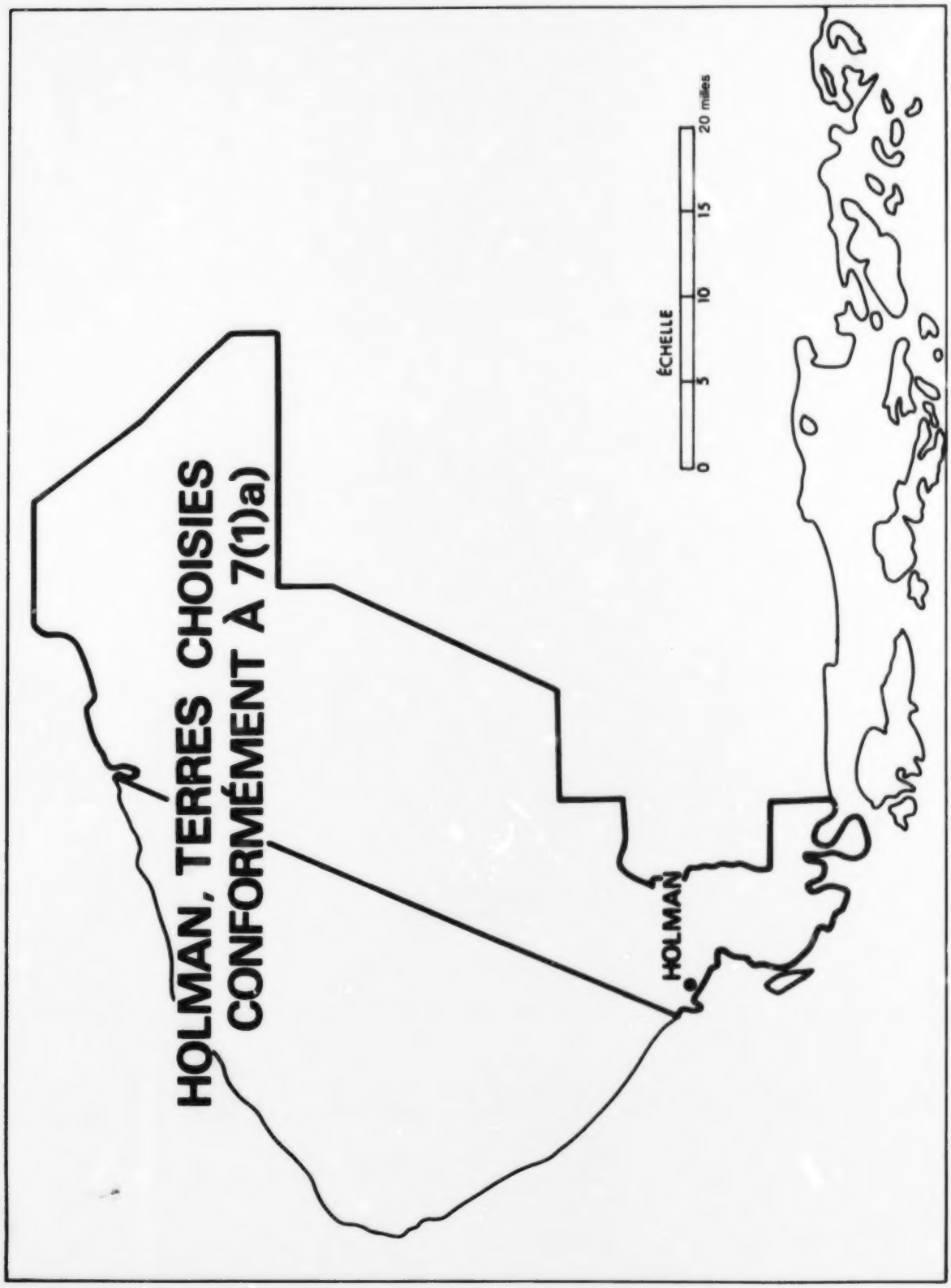
HOLMAN, TERRES CHOISIES CONFORMÉMENT À 7(1)a)
ÉCHELLE
0
5
10
15
20 milles
HOLMAN

ANNEXE K-1

Holman — terre visée par l'alinéa 7(1)a)

Dans les territoires du Nord-Ouest;
dans le district de Franklin;
sur l'île Victoria;

la totalité des parcelles de terrain sur la péninsule Diamond Jenness selon l'édition 1 des cartes Holman Island — 87F et Walker Bay — 87G, du Système national de référence cartographique produites à l'échelle de 1/250 000 par le Service topographique de l'armée, RCE, à Ottawa, lesdites parcelles étant décrites plus en détail comme il suit :

Commençant au point d'intersection du méridien à 117°49′ de longitude avec la ligne de rivage du golfe d'Amundsen approximativement à 70°44′40″ de latitude;

de là en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien à 117°13′30″ de longitude, avec la ligne de rivage de la baie Minto à environ 71°13′ de latitude;

de là dans la direction générale du nord-est, suivant les sinuosités de la ligne de rivage de la baie Minto, jusqu'à un point d'intersection du rivage et un parallèle dont la latitude est déterminée en prolongeant vers l'ouest le parallèle passant par une élévation de terre à environ 71°17′30″ de latitude et 116°28′50″ de longitude, ce point étant situé approximativement à 116°46′30″ de latitude;

de là en direction est, le long du dernier parallèle mentionné, jusqu'au dernier point de la ligne de partage des eaux mentionné;

de là en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point de la ligne de partage des eaux à environ 71°12′55″ de latitude et 116°19′00″ de longitude;

de là en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point de la ligne de partage des eaux à environ 71°7′ de latitude et 116°3′ de longitude;

de là en direction sud, le long du méridien à 116°3′ de longitude, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 7 °5′ de latitude;

de là en direction ouest, le long du parallèle à 71°5′ de latitude, jusqu'à son intersection avec le méridien à 116°43′30″ de longitude;

de là en direction sud, le long du méridien à 116°43′30″ de longitude, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 71°2′ de latitude;

de là en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle à 70°50′45″ de latitude et du méridien à 117°00′ de longitude;

de là en direction ouest, le long du parallèle à 70°50′45″ de latitude, jusqu'à son intersection avec le méridien à 117°16′ de longitude;

de là en direction sud, le long du méridien à 117°16′ de longitude, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 70°47′30″ de latitude;

de là en direction ouest, le long du parallèle à 70°47′30″ de latitude, jusqu'à son intersection avec la ligne de rivage d'un lac sans nom, à environ 117°18′50″ de longitude;

de là dans la direction générale de l'ouest et du sud, en suivant les sinuosités de ligne de rivage dudit lac sans nom, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 70°40′ de latitude;

de là en direction est, le long du parallèle à 70°40′ de latitude, jusqu'à son intersection avec le méridien à 117°16′ de longitude;

de là en direction sud, le long du méridien à 117°16′ de longitude, jusqu'à son intersection avec la ligne de rivage du chenal Safety à environ 70°36′48″ de latitude;

de là dans la direction générale de l'ouest et du nord-ouest, en suivant les sinuosités de la ligne de rivage de l'île Victoria, jusqu'au point de départ;

et incluant l'île Holman et toutes les autres îles situées, en tout ou en partie, à deux milles des lignes de rivage décrites ci-dessus dans la baie Minto et le golfe d'Amundsen.

EXCLUANT

l'emplacement de la localité de l'île Holman qui est la parcelle de terrain située sur la péninsule Diamond Jenness d'après l'édition 1 de la carte de l'île Holman — 87F/19 du Système national de référence cartographique produite à l'échelle de 1/50 000 par le Service de cartographie du ministère de la Défense nationale, à Ottawa, ladite parcelle étant décrite plus en détail comme il suit :

commençant au point d'intersection du parallèle à 70°44′49″ de latitude et du méridien à 117°48′25″ de longitude;

de là suivant l'azimut 87°00′, sur une distance de 1,28 mille jusqu'à un point;

de là suivant l'azimut 177°00′, sur une distance d'environ 0,56 mille jusqu'à l'intersection de la ligne de rivage de la baie Kings;

de là en direction sud, nord et ouest en suivant les sinuosités de la ligne de rivage des baies Kings et Queens jusqu'à son intersection avec le parallèle à 70°43′57″ de latitude;

de là en direction ouest, le long du parallèle à 70°43′57″ de latitude, jusqu'à son intersection avec la ligne de rivage du golfe d'Amundsen;

de là en direction nord-est et nord-ouest en suivant la ligne de rivage du golfe d'Amundsen, et de la baie Jacks, jusqu'à son intersection avec le méridien à 117°48′25″ de longitude;

de là en direction nord, le long du méridien à 117°48′25″ de longitude sur une distance d'environ 0,34 mille, jusqu'au point de départ,

le reste de la parcelle étant d'une superficie approximative de 708 milles carrés.

HOLMAN
Site de l'agglomération
ÉCHELLE
0
0,8
1,6 milles

ANNEXE K-3

Localité de Holman

Dans les territoires du Nord-Ouest;
dans le district de Franklin;
sur l'île Victoria;

l'ensemble de la parcelle de terre située sur la péninsule Diamond Jenness, selon la première édition de la coupure de la carte de l'île Holman numéro 87F/19 du Système national de référence cartographique, dressée à une échelle de 1/50 000 par le Service cartographique du ministère de la Défense nationale, à Ottawa, ladite parcelle correspondant à la description suivante :

À partir d'un point situé à 70°44′49″ de latitude et 117°48′25″ de longitude;

de là, selon un azimut de 87°00′, jusqu'à un point situé à une distance de 1,28 mille;

de là, selon un azimut de 177°00′, jusqu'à un point de la côte de la baie Kings situé à une distance d'environ 0,56 mille;

de là vers le nord-est et le nord-ouest, le long de la côte du golfe Amundsen et de la baie Jacks, jusqu'à son point d'intersection avec une ligne passant par 117°48′25″ de longitude;

de là vers le nord, le long d'une ligne passant par 117°48′25″ de longitude, sur une distance d'environ 0,34 mille jusqu'au point de départ,

ladite parcelle ayant une superficie d'environ 1 mille carré.

HOLMAN, TERRES CHOISIES CONFORMÉMENT À 7(1)b)

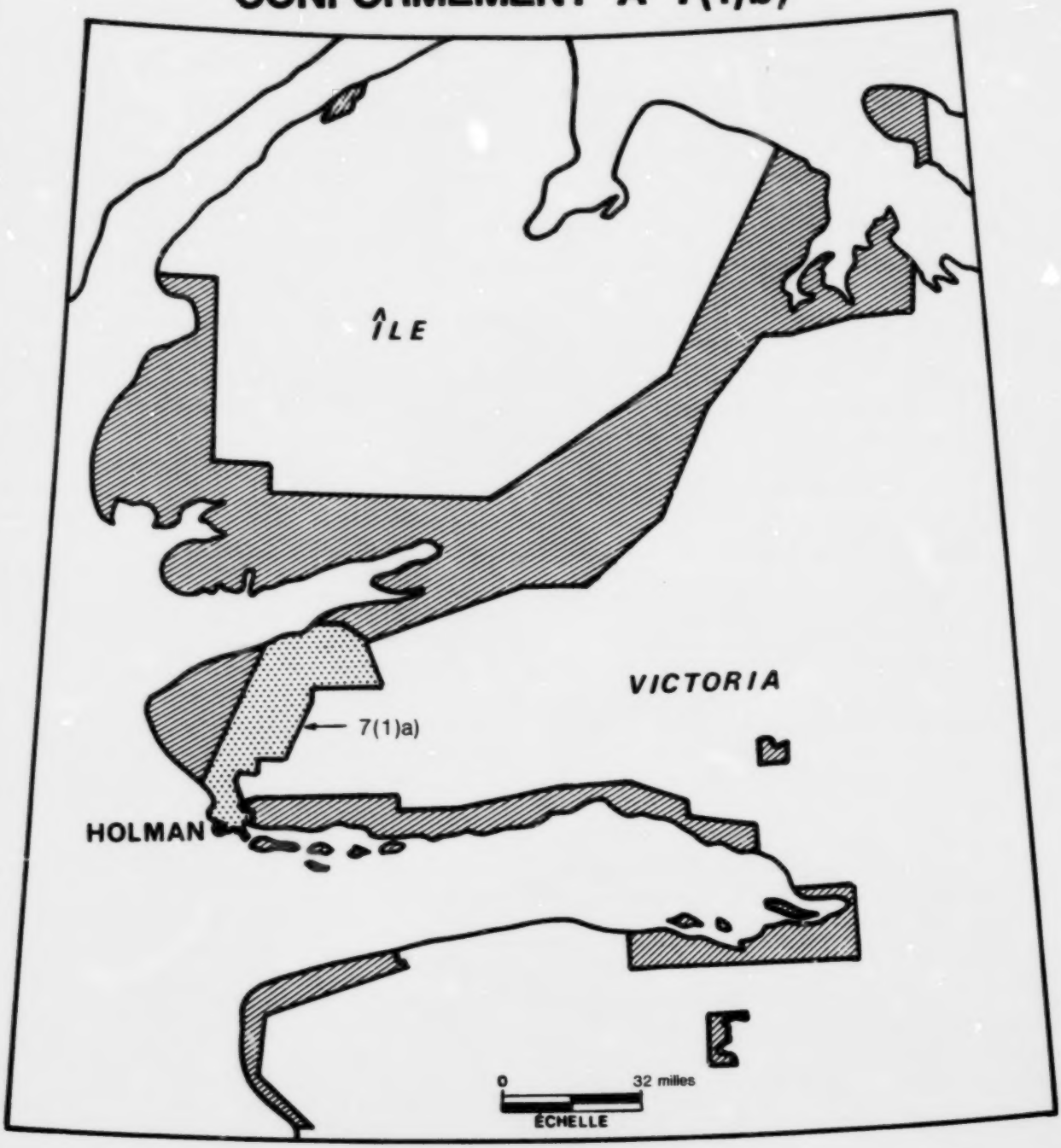

ANNEXE K-5

Holman — terre visée par l'alinéa 7(1)b)

Dans les territoires du Nord-Ouest;
dans le district de Franklin;
sur l'île de Victoria;

la totalité de la parcelle de terrain sur la péninsule Diamond Jenness d'après l'édition 1 des feuilles de l'île Holman — 87F et Walker Bay — 87G du Système national de référence cartographique produites à l'échelle de 1/250 000 par le Service topographique de l'armée, RCE, à Ottawa, ladite parcelle pouvant être décrite plus en détail comme il suit :

Commençant au point d'intersection du méridien à 117°13′30″ de longitude avec la ligne de rivage de la baie Minto, approximativement à 71°13′ de latitude;

de là en direction sud-ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection du méridien à 117°49′ de longitude avec la ligne de rivage du golfe d'Amundsen, à environ 70°44′40″ de latitude;

de là en direction nord-ouest et nord-est en suivant les sinuosités de la ligne de rivage du golfe d'Amundsen et de la baie Minto jusqu'au point de départ,

et incluant toutes les îles situées, en tout ou en partie, à deux milles de ladite ligne de rivage;

ladite parcelle ayant une superficie d'environ 427 milles carrés.

ET

(Prince Albert Sound nord)
Dans les territoires du Nord-Ouest;
dans le district de Franklin;
sur l'île Victoria;

la totalité des parcelles de terrain sur la péninsule Diamond Jenness et dans la baie Prince-Albert d'après l'édition 1 des cartes de l'île Holman — 87F et Prince Albert Sound — 87E du Système national de référence cartographique produites à l'échelle de 1/250 000 par le Service topographique de l'armée, RCE, à Ottawa, lesdites parcelles pouvant être décrites plus en détail *Premièrement* et *Deuxièmement* comme il suit :

Premièrement

Commençant au point d'intersection du méridien à 117°16′ de longitude avec la ligne de rivage du chenal Safety, approximativement à 70°36′48″ de latitude;

de là en direction nord, le long du méridien à 117°16′ de longitude, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 70°40′ de latitude;

de là en direction ouest, le long du parallèle à 70°40′ de latitude, jusqu'à son intersection avec la ligne du rivage d'un lac sans nom à environ 117°22′46″ de longitude;

de là dans la direction générale du nord-est, du nord-ouest et de l'est, en suivant les sinuosités de la ligne du rivage dudit lac, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 70°43′ de latitude, à environ 117°18′53″ de longitude;

de là en direction est, en ligne droite, jusqu'à 70°43′40″ de latitude et 115°51′40″ de longitude;

de là en direction sud, le long du méridien à 115°51′40″ de longitude, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 70°40′40″ de latitude;

de là en direction est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle à 70°41′20″ de latitude et du méridien à 115°17′50″ de longitude;

de là en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle à 70°42′40″ de latitude et du méridien à 114°53′10″ de longitude;

de là en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle à 70°46′30″ de latitude et du méridien à 114°4′50″ de longitude;

de là en direction est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle à 70°46′20″ de latitude et du méridien à 113°37′20″ de longitude;

de là en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle à 70°42′35″ de latitude et du méridien à 113°00′ de longitude;

de là en direction sud, le long du méridien à 113°00′ de longitude, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 70°39′45″ de latitude;

de là en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle à 70°37′05″ de latitude et du méridien à 112°21′10″ de longitude;

de là en direction sud, le long du méridien à 112°21′10″ de longitude, jusqu'à son intersection avec la ligne de rivage de la baie Prince-Albert à environ 70°31′24″ de latitude;

de là en direction générale de l'ouest, en suivant les sinuosités de la ligne de rivage de la baie Prince-Albert, jusqu'au point de départ;

Deuxièmement

Les îles situées à l'est dans les eaux de la baie Prince-Albert au nord du parallèle de 70°23′45″ de latitude, à l'ouest de 112°21′10″ de longitude et à l'est d'une ligne joignant le point de départ décrit en *Premièrement* et le point d'intersection du parallèle à 70°23′45″ de latitude et du méridien à 117°37′ de longitude; incluant également les îlots Horizon situés à environ 70°20′ de latitude et 117°21′ de longitude,

l'ensemble desdites parcelles étant d'une superficie approximative de 821 milles carrés.

ET

(Prince Albert Sound sud)
Dans les territoires du Nord-Ouest;
dans le district de Franklin;
sur l'île Victoria;

la totalité des parcelles de terrain sur la péninsule Wollaston de l'île Victoria et dans la baie Prince-Albert selon l'édition 1 des feuilles Prince Albert Sound — 87E et Kagloryuak River — 77F du Système national de référence cartographique produites à l'échelle de 1/250 000 par le Service topographique de l'armée, RCE, à Ottawa, lesdites parcelles pouvant être décrites plus en détail *Premièrement* et *Deuxièmement* comme il suit :

Premièrement

Commençant au point d'intersection du méridien à 113°36′30″ de longitude avec la ligne de rivage de la baie Prince-Albert, à environ 70°16′0″ de latitude;

de là dans la direction générale de l'est et de l'ouest, en suivant les sinuosités de la ligne de rivage de la baie Prince-Albert, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 70°23′45″ de latitude et à environ 111°57′45″ de longitude;

de là en direction est, le long du parallèle à 70°23′45″ de latitude, jusqu'à son intersection avec le méridien à 111°22′30″ de longitude;

de là en direction sud, le long du méridien à 111°23′30″ de longitude, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 70°9′30″ de latitude;

de là en direction ouest, le long du parallèle à 70°9′30″ de latitude, jusqu'à son intersection avec le méridien à 113°36′30″ de longitude;

de là en direction nord, en ligne droite, jusqu'au point de départ;

Deuxièmement

Toutes les îles situées dans les eaux de la baie Prince-Albert, au sud du parallèle 70°23′45″ de latitude et à l'est du méridien à 113°36′30″ de longitude,

l'ensemble desdites parcelles étant d'une superficie approximative de 462 milles carrés.

ET

(Lac Tahiryuak)
Dans les territoires du Nord-Ouest;
dans le district de Franklin;
sur l'île Victoria;

la totalité de la parcelle de terrain sur l'île Victoria d'après l'édition 1 des feuilles Prince Albert Sound — 87E et Kagloryuak River — 77F du Système national de référence cartographique produites à l'échelle de 1/250 000 par le Service topographique de l'armée, RCE, à Ottawa, ladite parcelle pouvant être décrite plus en détail comme il suit :

Commençant au point d'intersection du méridien à 111°57′30″ de longitude avec la ligne de rivage du lac Tahiryuak, à environ 70°52′40″ de latitude;

de là en direction sud, le long du méridien à 111°57′30″ de longitude, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 70°49′10″ de latitude;

de là en direction ouest, le long du parallèle à 70°49′10″ de latitude, jusqu'à son intersection avec le méridien à 112°17′00″ de longitude;

de là en direction nord, le long du méridien à 112°17′0″ de longitude, jusqu'à son intersection avec la ligne de rivage d'un lac sans nom, à environ 70°52′45″ de latitude;

de là dans la direction du nord, et en suivant les sinuosités de la ligne de rivage est dudit lac, jusqu'à son intersection avec le méridien à 112°18′35″ de longitude à environ 70°54′24″ de latitude;

de là en direction nord, le long du méridien à 112°20′0″ de longitude, jusqu'à son intersection avec la ligne de rivage du lac Tahiryuak à environ 70°56′7″ de latitude;

de là en direction nord-est, nord-ouest, est et dans la direction générale du sud-est en suivant les sinuosités de la ligne de rivage dudit lac jusqu'au point de départ,

ladite parcelle étant d'une superficie approximative de 43 milles carrés.

ET

(Lac Quunnguq)
Dans les territoires du Nord-Ouest;
dans le district de Franklin;
sur l'île Victoria;

la totalité des parcelles de terrain sur la péninsule Wollaston d'après l'édition 1 des feuilles Read Island — 87D du Système national de référence cartographique produites à l'échelle de 1/250 000 par le Service topographique de l'armée, RCE, à Ottawa, lesdites parcelles pouvant être décrites plus en détail *Premièrement* et *Deuxièmement* comme il suit :

Premièrement

Commençant au point d'intersection du méridien à 112°39′ de longitude avec la ligne de rivage du lac Quunnguq, à environ 69°51′ de latitude;

de là en direction sud, le long du méridien à 112°39′ de longitude, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 69°50′00″ de latitude;

de là en direction ouest, le long du parallèle à 69°50′00″ de latitude, jusqu'à son intersection avec le méridien à 112°53′ de longitude;

de là en direction nord, le long du méridien à 112°53′ de longitude, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 70°00′ de latitude;

de là en direction est, le long du parallèle à 70°00′ de latitude, jusqu'à son intersection avec le méridien à 112°30′ de longitude;

de là en direction sud, le long du méridien à 112°30′ de longitude, jusqu'à son intersection avec la ligne de rivage dudit lac, à environ 69°58′ de latitude;

de là dans la direction générale de l'ouest, du sud et de l'est, en suivant les sinuosités de la ligne de rivage dudit lac, jusqu'au point de départ;

Deuxièmement

Commençant au point d'intersection du méridien à 112°30′ de longitude avec la ligne de rivage dudit lac à environ 69°54′0″ de latitude;

de là en direction sud, le long du méridien à 112°30′ de longitude, jusqu'à son intersection avec la ligne de rivage dudit lac à environ 69°54′00″ de latitude;

de là en direction générale de l'ouest et de l'est, en suivant les sinuosités de la ligne de rivage dudit lac, jusqu'au point de départ;

l'ensemble desdites parcelles étant d'une superficie approximative de 54 milles carrés.

ET

(Péninsule Wollaston)
Dans les territoires du Nord-Ouest;
dans le district de Franklin;
sur l'île Victoria;

la totalité de la parcelle de terrain sur la péninsule Wollaston d'après l'édition 1 des cartes Penny Bay — 87C, Holman Island — 87F et Prince Albert Sound — 87E du Système national de référence cartographi-

que produites à l'échelle de 1/250 000 par le Service topographique de l'armée, RCE, à Ottawa, lesdites parcelles pouvant être décrites plus en détail comme il suit :

Commençant au point d'intersection de la rive nord de la rivière Kugaluk et de la ligne de rivage de la baie Penny dans le golfe d'Amundsen;

de là dans la direction générale du nord-ouest et du nord-est suivant les sinuosités de la ligne de rivage de la baie Penny, du golfe d'Amundsen et de la baie Prince-Albert jusqu'à son intersection avec le ruisseau sans nom à environ 70°14'15" de latitude et 115°44'54" de longitude;

de là en direction sud, en suivant ledit ruisseau, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 70°09'40" de latitude à environ 115°42'00" de longitude;

de là en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle à 70°07'10" de latitude et du méridien à 116°12'50" de longitude;

de là en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle à 70°03'50" de latitude et du méridien à 116°42'10" de longitude;

de là en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle à 70°00'30" de latitude et du méridien à 117°06'45" de longitude;

de là en direction sud, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle à 69°53'20" de latitude et du méridien à 117°08'40" de longitude;

de là en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection de la rive nord et de la rivière Kugaluk et du méridien à 116°37'50" de longitude, à environ 69°38' de latitude;

de là dans la direction générale de l'ouest, en suivant ladite rive nord, jusqu'au point de départ;

y compris l'île Bell et toutes les îles situées, en tout ou en partie, à deux milles de ligne de rivage décrite ci-dessus,

ladite parcelle étant d'une superficie approximative de 375 milles carrés.

ET

(Détroit du Prince-de-Galles)
Dans les territoires du Nord-Ouest;
dans le district de Franklin;
sur l'île Victoria;

la totalité de la parcelle de terrain sur la péninsule Prince-Albert d'après l'édition 2 des feuilles de Deans Dundas Bay — 88B et White Sand Creek — 88C du Système national de référence cartographique produites à l'échelle de 1/250 000 par le Service topographique de l'armée, RCE, à Ottawa, ladite parcelle pouvant être décrite plus en détail comme il suit :

Commençant à un point de la rive sud-est du détroit du Prince-de-Galles à l'embouchure d'un ruisseau sans nom à environ 116°19' de longitude et 73°5'00" de latitude;

de là en direction est et sud en suivant ledit ruisseau jusqu'à une confluence d'environ 72°59'20" de latitude et 116°25'0" de longitude;

de là en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à la confluence de deux ruisseaux sans nom d'environ 72°58'30" de latitude et 116°32'0" de longitude;

de là en direction sud et de l'ouest en suivant un ruisseau sans nom jusqu'à sa source à l'extrémité est d'un lac sans nom à environ 72°56'30" de latitude et 116°44'00" de longitude;

de là en direction de l'ouest et du nord-est en suivant la ligne de rivage dudit lac jusqu'au point le plus septentrional de la rive dudit lac;

de là suivant l'azimut de 45°00', en ligne droite, jusqu'à l'intersection d'un ruisseau sans nom à environ 72°58' de latitude et 116°42' de longitude;

de là en direction nord suivant ledit ruisseau jusqu'à la ligne de rivage du détroit du Prince-de-Galles à environ 73°0'15" de latitude et 116°45'20" de longitude;

de là en direction nord-est suivant la ligne de rivage dudit détroit jusqu'au point de départ, y compris toutes les îles situées, en tout ou en partie, à deux milles de ladite ligne de rivage,

ladite parcelle étant d'une superficie approximative de 38 milles carrés.

ET

(Baie Minto — Baie Wynniatt)
Dans les territoires du Nord-Ouest;
dans le district de Franklin;
sur l'île Victoria;

la totalité de la parcelle de terrain sur la péninsule Natkusiak, la péninsule Prince-Albert, l'île Victoria et dans le golfe d'Amundsen, la baie Walker, la baie Minto, la baie Glenelg et la baie Wynniatt, selon l'édition 1 des feuilles Walker Bay — 87G, Deans Dundas Bay — 88B, Saneraun Hills — 87H, Richard Collinson Inlet — 88A et Wynniatt Bay — 78B du Système national de référence cartographique produites à l'échelle de 1/250 000 par le Service topographique de l'armée, RCE, à Ottawa, lesdites parcelles étant décrites plus en détail *Premièrement* et *Deuxièmement* comme il suit :

Premièrement

Commençant au point d'intersection du parallèle à 72°24'30" de latitude avec la ligne de rivage du détroit du Prince-de-Galles à environ 118°32'40" de longitude;

de là en direction est, le long du parallèle à 72°24'30" de latitude, jusqu'à son intersection avec le méridien à 117°53'00" de longitude;

de là en direction sud, le long du méridien à 117°53'00" de longitude, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 71°48'00" de latitude;

de là en direction est, le long du parallèle à 71°48'00" de latitude, jusqu'à son intersection avec le méridien à 117°14'00" de longitude;

de là en direction sud, le long du méridien à 117°14'00" de longitude, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 71°43'00";

de là en direction est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle à 71°42'45" de latitude du méridien à 114°54'30" de longitude;

de là en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle à 72°5'20" de latitude et du méridien à 113°1'45" de longitude;

de là en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection de la ligne de rivage de la baie Wynniatt et du parallèle à 72°48'50" de latitude, à environ 111°40'44" de longitude;

de là dans la direction générale du sud, du nord-est et du sud-est, en suivant les sinuosités de la ligne de rivage de la baie Wynniatt, de la baie Glenelg et d'une baie sans nom, jusqu'à son intersection avec le méridien à 110°19'30" de longitude, à environ 72°26'4" de latitude;

de là en direction sud, le long du méridien à 110°19'30" de longitude, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 72°15'40" de latitude;

de là en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un repère situé à environ 72°16'00" de latitude et 110°57'43" de longitude;

de là en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point de la ligne de partage des eaux situé à environ 72°13'5" de latitude et 111°40'40" de longitude;

de là en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un point de la ligne de partage des eaux situé à environ 72°13'10" de latitude et 112°0' de longitude;

de là en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'au point le plus à l'est d'un lac sans nom situé à environ 72°01'15" de latitude et 112°36'20" de longitude;

de là en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point de la ligne de partage des eaux à environ 71°38'20" de latitude et 113°8'30" de longitude;

de là en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'embouchure d'un ruisseau sans nom se jetant dans un lac sans nom à environ 71°25'00" de latitude et 113°57'00" de longitude;

de là en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un point de la ligne de partage des eaux à environ 71°25'40" de latitude et 114°34'00" de longitude;

de là en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point de la ligne de partage des eaux à environ 71°12'55" de latitude et 116°19'00" de longitude;

de là en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point de la ligne de partage des eaux à environ 71°17'30" de latitude et 116°28'50" de longitude;

de là en direction ouest, le long dudit parallèle, jusqu'à son intersection avec la ligne de rivage de la baie Minto à environ 116°46'30" de longitude;

de là dans la direction générale du nord-est, du sud-ouest, du nord-ouest et du nord, en suivant les sinuosités de la ligne de rivage de la baie Minto, de la baie Boot, de la baie Fish, de la baie Goose, du golfe d'Amundsen, de la baie Walker, du détroit de Prince-de-Galles et de la baie Deans Dundas, jusqu'au point de départ,

et comprenant toutes les îles situées dans la baie Minto, la baie Boot, la baie Walker, la baie Glenelg et la baie Wynniatt ainsi que l'île Ramsay à environ 71°33'00" de latitude et 119°07'00" de longitude, y compris toutes les autres îles situées, en tout ou en partie, à deux milles des lignes de rivage décrites ci-dessus.

Deuxièmement

La parcelle de terrain sur la péninsule Natkusiak et qui peut être décrite plus en détail comme il suit :

Commençant au point d'intersection du méridien à 110°00'00" de longitude avec la ligne de rivage de la baie Hadley à environ 72°58'45" de latitude;

de là en direction sud, le long du méridien à 110°00'00" de longitude, jusqu'à son intersection avec la ligne de rivage de la baie Wynniatt à environ 72°45'00" de latitude;

de là en direction sud-ouest, nord-est, nord, nord-ouest et est, en suivant les sinuosités de la ligne de rivage de la baie Wynniatt et de la baie Hadley, jusqu'au point de départ,

lesdites parcelles étant d'une superficie approximative de 5 319 milles carrés,

les terres décrites à l'annexe K-5 étant d'une superficie approximative de 7 539 milles carrés.

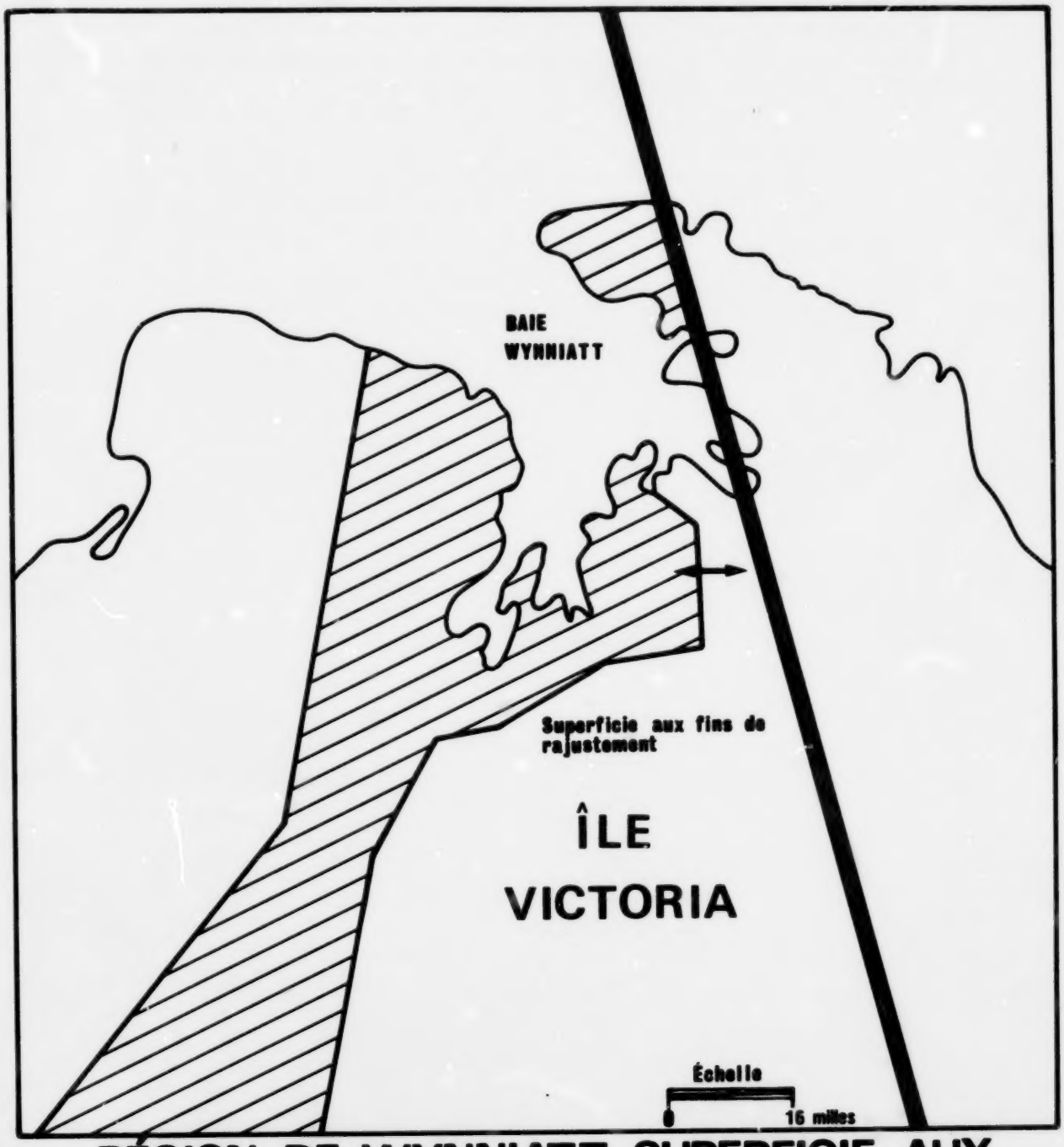

RÉGION DE WYNNIATT, SUPERFICIE AUX FINS DE RAJUSTEMENT

LIMITE EST DE LA RÉGION DE L'ÉTABLISSEMENT DES INUVIALUIT

TERRES CHOISIES PAR LES INUVIALUIT

ANNEXE L

Accord de gestion de la harde de caribous de la Porcupine

L'Accord de gestion de la harde de caribous de la Porcupine, une fois prêt, sera incorporé pour référence dans chacune des ententes sur les revendications foncières, prêtes ou en cours de préparation, passées avec le CEDA, le CIY et les Dénés/Métis.

ANNEXE M

Définition du terme "minéral" à l'égard d'un titre visé par l'alinéa 7(1)b)

"**Minéral**", désigne les métaux précieux et non précieux (pauvres) et d'autres ressources naturelles qui peuvent être exploitées, à l'exclusion de la houille, du pétrole et des hydrocarbures connexes, du souffre natif, de la pierre de construction, de la pierre utilisée essentiellement pour la sculpture, du calcaire, de la stéatite, du marbre, du gypse, du schiste, de l'argile, du sable, du gravier, des cendres volcaniques, de la terre, du terreau et de la terre d'infusoires, de l'ocre, de la caillasse, de la terre de diatomées, de la tourbe et des autres ressources régies par d'autres règlements (à l'exception du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada*) établis en vertu de la *Loi sur les concessions de terres publiques* ou de la *Loi sur les terres territoriales* .

ANNEXE N

Indemnisation pécuniaire

Le calendrier des paiements de transfert de capital sera comme il suit : un premier paiement de 12 millions de dollars le 31 décembre 1984; trois paiements annuels de 1 million de dollars s'échelonnant entre le 31 décembre 1985 et le 31 décembre 1987; cinq paiements annuels de 5 millions de dollars s'échelonnant entre le 31 décembre 1988 et le 31 décembre 1992; quatre paiements annuels de 20 millions de dollars s'échelonnant entre le 31 décembre 1993 et le 31 décembre 1996 et un dernier paiement de 32 millions de dollars le 31 décembre 1997. Tous les paiements doivent être effectués le dernier jour ouvrable précédant le 31 décembre de chaque année.

ANNEXE O

Échéancier des montants maximaux pouvant être en souffrance

	millions de dollars
Du premier janvier 1985 au 31 décembre 1985	65,077
Du premier janvier 1986 au 31 décembre 1986	69,387
Du premier janvier 1987 au 31 décembre 1987	74,049
Du premier janvier 1988 au 31 décembre 1988	79,091
Du premier janvier 1989 au 31 décembre 1989	80,543
Du premier janvier 1990 au 31 décembre 1990	82,112
Du premier janvier 1991 au 31 décembre 1991	83,809
Du premier janvier 1992 au 31 décembre 1992	85,652
Du premier janvier 1993 au 31 décembre 1993	87,641
Du premier janvier 1994 au 31 décembre 1994	74,777
Du premier janvier 1995 au 31 décembre 1995	60,896
Du premier janvier 1996 au 31 décembre 1996	45,863
Du premier janvier 1997 au 31 décembre 1997	29,611
Du premier janvier 1998 au 31 décembre 1998	0

ANNEXE P

Droits souterrains sur les terres inuvialuit
Concessions en vertu de la Loi sur le pétrole et le gaz du Canada

REPRÉSENTANT DU TITULAIRE DE DROITS	ACCORD D'EXPLORATION N°	DATE D'EXPIRATION	ENDROIT
Shell Canada Resources Limited	221	5 sept. 1987	Aklavik 7(1)a), annexe F-1, partie est du bloc
Shell Canada Resources Limited	222	5 sept. 1987	Aklavik 7(1)b), annexe F-2, au nord et à l'est du bloc 7(1)a)
Gulf Canada Resources Inc.	224	5 sept. 1987	Inuvik 7(1)a), annexe G-1, majeure partie du bloc
Esso Resources Canada Limited	101	1er juin 1987	Inuvik 7(1)b), annexe G-2, au nord-ouest du bloc 7(1)a)
Shell Canada Resources Limited	222	5 sept. 1987	À l'ouest du bloc 7(1)a)
Gulf Canada Resources Inc.	225	5 sept. 1987	Au nord et à l'ouest du bloc 7(1)a)
Esso Resources Canada Limited	102	1er juin 1987	Tuktoyaktuk 7(1)a), annexes H-1, H-3 et H-4. Tout le bloc.
Suncor Inc.	211	4 mars 1988	Hendrickson Island
Petro-Canada Inc.	212	1er sept. 1988	Tuktoyaktuk 7(1)b), annexe H-6, au sud de Franklin Bay
Esso Resources Canada Limited	101	1er juin 1987	Au sud du bloc 7(1)a), Tuktoyaktuk
Esso Resources Canada Limited	102	1er juin 1987	Au sud du bloc 7(1)a), Tuktoyaktuk
Esso Resources Canada Limited	103	1er juin 1987	Au nord de Liverpool Bay
Esso Resources Canada	106	1er juin 1987	Warren Point

REPRÉSENTANT DU TITULAIRE DE DROITS	ACCORD D'EXPLORATION N°	DATE D'EXPIRATION	ENDROIT
Gulf Canada Resources Inc.	225	5 sept. 1987	À l'est de Parsons Lake
Chevron Canada Ltd.	227	5 sept. 1987	Char Point
Petro-Canada Inc.	212	1er sept. 1988	Paulatuk 7(1)b), annexe I-5, au sud de Franklin Bay

Concessions en vertu des règlements miniers du Canada

REPRÉSENTANT DU TITULAIRE DE DROITS	CONCESSION N°	DATE D'EXPIRATION	ENDROIT
Petro-Canada Exploration Inc.	156	27 avr. 1984	N.T.S. 117-A-9 (Aklavik 7(1)a) et 7(1)b))

REPRÉSENTANT DU TITULAIRE DE DROITS	PERMIS N°	DATE D'EXPIRATION	ENDROIT
Panarctic Oil Ltd.	975	31 jan. 1988	N.T.S. 78-B-4 (Holman 7(1)b))

ANNEXE Q

Droits de surface sur les terres inuvialuit

LOCATAIRE	N° DE CONCESSION/	DATE D'EXPIRATION	ENDROIT/CARTE
1. Northwestel	3599/1985	12 31	Au sud de Paulatuk, 7(1)a) 97C8-4
2. Richard White	3410/1986	05 30	Ya Ya Lake 7(1)b), 107C3-8

ANNEXE R

Parcelles réservées à un usage gouvernemental sur les terres inuvialuit

MINISTÈRE	OBJET	ENDROIT
1. A.T.N.-O.	Aéroport confié au Commissaire OEC CP 1979-3019	Holman Island 7(1)a) 87F15-1
2. MDE	Programme de recherche sur le phoque de l'Arctique	Brown's Harbour 7(1)b) 97F1-2
3. DN	Site de la ligne DEW	Cap Parry 7(1)b) 97F1-5
4. MDE	Poste de jauge des eaux	Rive sud Big River 7(1)b) 98A5-1
5. TC	Aides à la navigation	M. 993.3 fleuve Mackenzie 7(1)a) 107B6-1
6. TC	Site de remisage de bouées	Mi.1006 fleuve Mackenzie 7(1)a) 107B11-1
7. TC	Site de remisage de bouées	Mi.1025 fleuve Mackenzie 7(1)a) 107B14
8. AIN	Droit de passage CENC	D'Inuvik à Tuktoyaktuk 7(1)a) et b) 107B15-3
9. AIN	Laboratoire de recherche Inuvik	Lac Ya Ya 7(1)a) et b) 107C3-9
10. MR	Emplacement d'essai Involuted Hill	Péninsule Tuk 7(1)a) 107C8-1
11. MDE	SCF — laboratoire	Delta de la rivière Anderson 7(1)b) 107C9-2
12. TC	Aides à la navigation	Tuktoyaktuk 7(1)a) Lot 6, groupe 1455 107C9-4
13. TC	Aides à la navigation	Tuktoyaktuk 7(1)a) Lots 2, 3, 4 et 5, groupe 1 107C9
14. AIN	Site de la ligne DEW (inactif)	Malloch Hill 7(1)a) 70°01′ — 126°58′
15. DN	Site de la ligne DEW	Péninsule Nicholson 7(1)b) 107D16-2
16. MDE	Étude des eaux canadiennes poste de jauge des eaux	Rivière Anderson 7(1)b) 107A9-1

MINISTÈRE	OBJET	ENDROIT
17. Bureau de recherche des pêcheries	Parc de remorques (dimensions à déterminer)	Lacs Eskimo 7(1)b) 107D12-3
18. DN	Zone tampon entourant un emplacement de téléréception (OEC CP 1973-1924)	Inuvik 7(1)a) 12,5 milles carrés à partir du centre du lot 8 107B7
19. AIN	Gestion du Nord (recherche)	Pearce Point 7(1)b) 69°48'30"N 122°41'O 97D14
20. DN	Site de la ligne DEW	Clinton Point 7(1)b) 97D4-1
21. AIN	Dépotoir pour les déchets métallurgiques	Kittigazuit 7(1)b) 107C7-52

ANNEXE S

Entente de réciprocité Old Crow/Inuvialuit en matière de prises

Après avoir rappelé ce qui suit : Les Inuvialuit reconnaissent et appuient la revendication des autochtones d'Old Crow à l'égard des droits exclusifs de chasse, de piégeage et de pêche au sud de la ligne de partage des eaux, entre les plaines et le versant nord, qui doivent faire l'objet de négociations auprès du gouvernement du Canada,

les autochtones d'Old Crow et le CIY reconnaissent et appuient les droits exclusifs des Inuvialuit au nord de la ligne de partage des eaux tels qu'ils sont décrits dans la Convention de principe.

EN CONSÉQUENCE, les Inuvialuit et les autochtones d'Old Crow conviennent de ce qui suit :

1. Les Inuvialuit ont le droit de chasse, de piégeage et de pêche sur le territoire situé au nord de la ligne de partage des eaux seulement. Les Inuvialuit pourront pratiquer la chasse, le piégeage et la pêche au sud de la ligne de partage des eaux seulement s'ils ont la permission des autochtones d'Old Crow.
2. Les autochtones d'Old Crow consentent à ne pratiquer la chasse, le piégeage et la pêche que sur le territoire situé au sud de la ligne de partage des eaux.

Les autochtones d'Old Crow ne pourront pratiquer la chasse, le piégeage et la pêche au nord de la ligne de partage des eaux qu'avec le consentement du Conseil de gestion du gibier inuvialuit.

Après ratification par les collectivités et les organismes touchés, la présente Convention fera partie intégrante de toute convention et de tout règlement des revendications foncières que les Inuvialuit et les autochtones d'Old Crow pourront conclure avec le gouvernement du Canada.

Aucune disposition de la présente Convention n'a pour effet d'empêcher les Inuvialuit et les autochtones d'Old Crow de conclure d'autres ententes visant à partager les ressources fauniques.

Il est entendu que toute entente de coopération sur le partage du caribou prévaudra sur la présente Convention à l'égard du caribou.

18 août 1979

Pour les autochtones d'Old Crow

signé par

Johnny Abel
Chef

Peter Benjamin
membre — J.P.G.

Renie Frost
membre — J.P.G.

Margaret Njootli
membre — J.P.G.

Lazarus Charlie
membre — J.P.G.

Bruce Charlie
membre — J.P.G.

Pour C.Y.I.
Harry Allen
président

Pour les Inuvialuit

signé par

Nellie Cournoyea
membre — J.P.G.

Barbara Allen
membre J.P.G.

Tom Arey Jr.
membre — J.P.G.

Roy Hansen
membre J.P.G.

Danny Gordon
membre — J.P.G.

Pour C.E.D.A.
Sam Raddi
président

Peter Green
vice-président

Principes devant régir la région du Yukon située au nord de la rivière Porcupine

1. La région entière revêt une importance spéciale en matière de reproduction de la faune et de chasse, de piégeage et de pêche pour les peuples autochtones. À ce titre, on doit lui accorder une reconnaissance spéciale et un statut privilégié.
2. Les Inuvialuit et les autochtones d'Old Crow représentent les principaux, voire les seuls groupes autochtones de la région.
3. Les Inuvialuit et les autochtones d'Old Crow consentent à ce que la région au nord de la ligne de partage des eaux entre les plaines et le versant nord soit transformée en un parc national.
4. Les Inuvialuit appuient la revendication de pleine propriété des autochtones d'Old Crow à l'égard des plaines d'Old Crow.
5. Les Inuvialuit appuient la revendication des autochtones d'Old Crow, à savoir que toute la région située au sud de la ligne de partage des eaux et s'étendant jusqu'à la rivière Porcupine, à l'exclusion des terres appartenant en pleine propriété à Old Crow, soit protégée par voie de consécration en parc national.
6. Les Inuvialuit et les autochtones d'Old Crow consentent à établir à l'avenir des ententes de gestion conjointe à l'égard de la région inuvialuit du versant nord et de la région Old Crow du sud de la ligne de partage des eaux.

Pour le Canada :

Le très honorable Pierre E. Trudeau
Premier ministre du Canada

John C. Munro
Ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien

Simon Reisman
Négociateur en chef pour le Canada

Dennis Patterson
Ministre, Droits ancestraux
et Évolution constitutionnelle
Gouvernement des
Territoires du Nord-Ouest

Chris Pearson
Chef du gouvernement
Gouvernement du Yukon

Pour le Comité d'études des droits des autochtones :

Peter Green
Président

Charles Hoogak
Vice-président
Directeur, Sachs Harbour

Sam Raddi
Directeur, Inuvik

Billy Day
Directeur, Inuvik

Eddie Gruben
Directeur, Tuktoyaktuk

Bertha Ruben
Directeur, Paulatuk

Annie C. Gordon
Directeur, Aklavik

Elsie Klengenberg
Directeur, Holman

Nellie Courtoyea
Négociateur, Tuktoyaktuk

Andy Carpenter
Négociateur, Sachs Harbour

Robert Kuptana
Négociateur, Holman

Nelson Green
Négociateur, Paulatuk

Mark Noksana
Négociateur, Tuktoyaktuk

Renie Arey
Négociateur, Aklavik

Agnes Semmler
Négociateur, Inuvik

Robert T. DeLury
Négociateur en chef pour le CÉDA

TÉMOINS :

Richard Nerysoo

Maurice Lafontaine

Michael Flavell

Randal Pokiak